
7.5.222

TRAVAIL

ET SALAIRE,

PAR

Prosper Tarbé.



À PARIS,
Chez l'auteur, boulevard des Capucines, 21.

À REIMS,
Chez BRISSART-PERSON, rue du Cadran-St-Pierre.

1841.

REIMS, IMPRIMERIE DE ASSY ET Cie, RUE DE L'ÉCHAUDERIE.

DÉDICACE.

A vous qui travaillez beaucoup et gagnez peu, à vous qui besognez et espérez, à vous qui ne voyez qu'un lingot dans le veau d'or et avez conservé la foi de vos pères et la suprématie de l'âme et de l'honneur, à vous qui pensez à ceux qui souffrent et cherchez remède aux misères de la vie, je dédie mon livre. Ne le vantez pas, car un autre eût mieux fait sans peine. Mais si on l'attaque, défendez-le; car la cause qu'il plaide, si mal défendue qu'elle soit, est la vôtre.

TRAVAIL ET SALAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

L'Éternel a dit à l'homme : « Tu mangeras le pain à la sueur de ton visage, jusqu'à ce que tu retournes à la terre ; » et son arrêt s'exécute avec une immuable régularité.

Il faut donc que l'homme travaille : les champs qui donnent l'herbe à la brute lui refusent sans culture les fruits nécessaires à son existence ; la Providence, qui a revêtu les animaux d'une

riche fourrure ou d'un brillant plumage, le jette nu dans ce monde ; il n'a pas d'asile, s'il ne se bâtit une cabane ou ne se creuse une caverne ; la nature lui donne une femme, des enfants, qui ont froid et faim comme lui. Ils périront s'il ne les revêt et ne les nourrit ; il faut qu'il travaille tous les jours, car tous les jours il se trouvera en face des mêmes besoins ; il faut qu'il travaille jusqu'à sa dernière heure, car la terre ne lui donnera rien jusqu'au moment où elle s'ouvrira pour le recevoir dans son sein.

La nécessité du travail écrase tout l'univers ; sa puissance despotique est inexorable : misère et famine, ses redoutables ministres, frappent sans pitié quiconque n'obéit pas.

Aussi l'espèce humaine, soumise et résignée sur tous les points du globe, baisse la tête devant la volonté du Très-Haut, et se courbe sous le joug qu'il fait peser sur elle.

Cette loi générale ne connaît ni privilége, ni exemption : celui qui ne travaille pas doit mourir, ou vivre aux dépens de ses frères. L'homme vieux ou malade peut demander son pain sans manquer à la loi naturelle ; mais, s'il est jeune et vigoureux, s'il refuse de gagner sa vie, ses frères ne lui doivent rien ; il est aussi puissant, aussi riche que chacun d'eux ; qu'on l'abandonne à lui-même, car il n'est plus qu'un membre

inutile et onéreux à la famille dont il fait partie; il s'est placé hors la loi commune; il s'est mis au niveau de l'animal sauvage, qui, pour vivre, dévore les récoltes de l'homme et vient boire le sang de ses bestiaux.

Honneur, au contraire, à la résignation du travailleur; elle est digne de l'homme et de son origine, elle est un lien entre Dieu et lui : l'un commande et l'autre exécute. L'obéissance du serviteur lui rappelle sans cesse l'existence du maître, elle lui redit chaque jour ce qu'il doit être; son âme grandira au milieu des fatigues, elle apprendra à lutter contre les peines de la vie, à repousser les assauts des passions, elle comprendra sa mission sur la terre, elle saura qu'elle est ici-bas pour semer et recueillir.

Le corps perd dans le travail l'excès de ses forces; moins matériel, il résiste plus facilement aux désirs physiques; au soir, quand la journée de travail est finie, le sang de l'homme ne bondit plus dans ses veines; il ne vient plus, brûlant et tumultueux, agiter son cœur et briser sa tête; sa marche est tranquille; elle laisse au corps cette quiétude qui l'annihile pour ainsi-dire, et même au règne absolu de la pensée : c'est alors que l'âme, dégagée des liens qui l'enchaînent, prend son essor et remonte à Dieu; c'est alors que les vérités morales chassent les nuages

devant elles, et apparaissent à l'homme. Le génie du bien brille de tout son éclat; sa voix a toute sa force; il persuade sans peine et donne des conseils compris. Le génie du mal est vaincu.

Le travail endort les chagrins du cœur; il dompte les passions et étouffe le désespoir qui les suit de près; il guérit les imaginations malades, remplit les loisirs du riche et l'arrache à la débauche; il soutient et honore la vie du pauvre; il renoue les liens de la famille et donne de l'énergie au patriotisme. Lui seul fait les braves gens et les bons citoyens, lui seul peut donner la vertu, le bonheur et l'indépendance.

Travaillez donc, vous tous qui souffrez, vous qui pleurez la mort d'un être bien-aimé; travaillez, et Dieu vous consolera; travaillez, vous que dévorent le désir du gain et la soif des honneurs, ces cruelles maladies qui vous tueront, vous que brûlent ces amours sans frein, ces passions qui vous dégradent et vous minent plus sûrement que la fièvre, et vous vaincrez vos ennemis.

Travaillez, le pain que vous mangerez sera le vôtre; vos mains endurcies à la peine ne seront pas tachées de mendicité; votre dignité d'homme vous restera jusqu'à la fin de vos jours. Les travailleurs sont tous égaux devant Dieu; tous ils sont indépendants, car ils n'ont vendu ni leur

corps ni leur âme ; les tyrans de l'homme sont les passions, filles de l'oisiveté. Le travail et la morale peuvent seuls donner la vraie liberté.

Travaillez, riches et puissants du jour ; qui sait ce que vous serez demain ! travaillez, si vous voulez rester nobles et grands, car l'oisiveté dessèche le cœur et avilit l'âme.

Pauvres gens, ayez bon courage et travaillez, Dieu et les hommes vous aideront.

En présence des besoins de l'homme, le législateur a des devoirs graves à remplir. Il n'est pas chargé seulement de créer et de faire exécuter des lois civiles ou pénales. Mandataire de la société, il doit veiller sur tous ses intérêts ; c'est à lui que sont confiés en dépôt tous les principes du droit naturel ; tous les éléments de la morale publique. C'est donc à lui à faciliter le travail de l'homme, à lui en donner quand il en manque, à l'aider dans ses peines, à le payer de ses fatigues et à le récompenser de ses veilles.

Si l'on parcourt les annales de l'espèce humaine, on y verra le travail toujours et partout nécessaire, souvent en honneur, quelquefois dignement récompensé ; on y verra la fainéantise prohibée, bannie, couverte d'opprobre et frappée de peines sévères, quelquefois sanglantes.

Respect au travail, honte à l'oisiveté, voilà les deux principes auxquels chaque siècle et chaque nation ont imprimé leur cachet; voilà les seules bases sur lesquelles peut s'appuyer la civilisation, pour naître et grandir; voilà les seules garanties d'ordre, de morale et de liberté, qu'une société puisse offrir aux hommes qui la composent.

Je n'ai pas la prétention de donner à qui que ce soit des leçons de science gouvernementale, mais j'ai pu, comme d'autres, voir les hommes de près, et sonder leurs misères; j'ai constaté des faits et tiré des conséquences; je dirai toute ma pensée : si je me suis trompé, que mes intentions me servent d'excuse.

Au berceau d'une société, il n'y a ni riche ni pauvre, ni grand ni petit; chacun est laboureur, chasseur ou berger; chacun travaille.

La nature, mère capricieuse, distribue avec partialité ses bienfaits et ses faveurs; la capacité intellectuelle, les forces du corps, ne sont pas données aux hommes d'une manière égale; le niveau primitif n'est qu'un point de départ dont on est bientôt loin; le plus habile, le plus fort, s'élèvent, le faible et l'incapable descendent.

La puissance, les richesses, les troupeaux et les terres, sont bientôt aux premiers. La nécessité de travailler pour vivre ne pèse plus

sur eux, leur existence est assurée, la société n'a plus à craindre qu'ils soient à charge à leurs concitoyens ou que la misère ne les conduise au crime; dès-lors, ils ont le droit incontestable de ne rien faire, ainsi le veut la liberté individuelle : elle doit régner quand elle ne heurte pas les intérêts de l'ordre public.

De ce que le riche a le droit de ne pas se livrer à un travail manuel, s'ensuit-il qu'il ait celui de vivre dans l'oisiveté la plus absolue, dans l'inutilité la plus complète? La loi naturelle, la saine morale, la religion, répondront négativement : le riche a sa tâche à faire, et malheur à lui s'il ne s'en acquitte pas, car il aura des comptes à rendre.

L'ordre social demande autre chose que des travaux matériels, les besoins d'une nation ne sont pas tous physiques. Veiller sur la morale publique, encourager les bonnes mœurs, défendre les sains principes, lutter contre la dépravation, flétrir la débauche et l'improbité, frapper les coupables, effrayer les gens corrompus, répandre autour de soi les bienfaits de l'éducation religieuse, les lumières de la science, éclairer ceux qui sont aveuglés par les passions ou les préjugés, travailler à rendre meilleure la position morale et physique du pauvre, surveiller l'éducation des enfants, défendre la patrie contre ses ennemis intérieurs

et étrangers, administrer nos cités et régler la police, protéger les arts qui font la gloire d'un état, et l'industrie qui en fait la richesse, l'agriculture qui en fait la force, étudier les lois, les modifier, en créer de nouvelles, rendre la justice aux hommes et sacrifier sans cesse ses propres intérêts à ceux de la société, voilà la tâche du riche.

Celui qui ne sait le soir s'il aura du pain le lendemain, doit employer toutes ses forces, tout son temps pour lui seul : celui qui n'a pas besoin de son travail pour lui-même, se doit à l'état, il faut qu'il porte sa part du fardeau qui pèse sur l'espèce humaine, qu'il plie devant la loi commune; elle n'admet point d'exception.

Le riche a encore une autre mission sur la terre; il faut qu'il la remplisse, s'il veut que le pauvre lui pardonne sa fortune, que la société la lui conserve, que Dieu la bénisse.

Il doit secours à celui qui souffre, au malade, au vieillard qui ne peut travailler, à l'ouvrier laborieux qui manque d'ouvrage, au père de famille qui ne peut trouver dans le prix de sa journée assez de pain pour les siens.

Il est encore pour lui une obligation dont la portée est plus haute : le riche, non seulement doit secourir le malheur, mais il doit le prévenir, il faut qu'il donne de l'ouvrage

au travailleur; cet acte, qui paraît si simple, est pourtant le plus grand service qu'il puisse rendre à la société : l'ouvrier vit au jour le jour ; si ses travaux sont suspendus, il manque de pain; mourir de faim, mendier ou prendre le bien d'autrui, voilà les partis entre lesquels il faut qu'il opte. La femme a une ressource de plus, elle peut se livrer à la prostitution. Que le riche donne au pauvre du travail, ne serait-ce que pour un jour, il l'arrache aux horreurs de la misère, à la dégradation, sœur inséparable de la mendicité.

Je ne dirai pas au riche qu'en faisant travailler le pauvre, il reçoit en échange de ce qu'il donne, ce serait rétrécir le bienfait ; mais qu'il songe qu'il fait deux charités en une, car il sauve le présent et l'avenir d'un malheureux ; qu'il songe à toutes les angoisses qui déchirent le cœur de l'homme entouré d'enfants mourant de faim et de froid ; qu'il songe à cette lutte horrible qui doit bouleverser le cœur de l'honnête ouvrier que l'indigence chasse à l'infamie; qu'il pense que les gens affamés n'ont plus de loi, et que la famine et l'insurrection se tiennent par la main, et il comprendra son rôle dans ce monde, il saura le bien qu'il peut faire, le mal qu'il peut empêcher.

Je ne louerai pas l'homme qui dissipe en peu de jours la fortune acquise par ses pères.

Le riche doit conserver sa position, ne serait-ce que pour faire du bien jusqu'à la fin de ses jours; il doit être sage dans ses dépenses dans l'intérêt de la société, qui souffre toujours des revers privés; il doit l'être comme chef, comme père de famille. Comme tel, il a des obligations sacrées qu'il ne peut oublier sans manquer à ses devoirs. Mais honte à celui qui garde pour lui seul les facultés intellectuelles qu'il a reçues de la nature, honte à celui qui va cacher sous terre ses revenus de l'année à côté de ceux de l'année précédente! L'égoïsme leur a desséché le cœur; ils ont pu faire le bien et ont mieux aimé ne pas le faire; ils ont pu servir l'état et leurs frères, et s'y sont refusés : malheur à eux, si la fortune cesse de leur sourire; ils n'ont rien donné, on ne leur doit rien; ils se sont séparés de la famille où ils vivent, qu'ils restent et meurent dans l'isolement; la justice des hommes les respectera, mais celle de Dieu les attend.

L'homme doit donc employer une partie de son revenu à faire travailler le pauvre, c'est pour lui un devoir moral.

J'irai plus loin et je dirai : Il est nécessaire, dans l'intérêt du pauvre, qu'il y ait des gens riches qui comprennent leurs obligations.

Avec les institutions modernes, les grandes fortunes territoriales et financières se divisent

sans cesse : il y a beaucoup de gens aisés ; on en voit peu avoir de gros revenus. L'industrie française ne produit pas que les objets indispensables à la chaumière, au ménage modeste et à l'opulente maison ; une foule de travailleurs vivent sur le luxe et la fantaisie ; l'homme de lettres, le peintre, le sculpteur, le graveur, l'architecte, mendieront demain s'ils ne trouvent autour d'eux que des fortunes médiocres. Nos manufactures de porcelaines, de cristaux, de glaces, de dentelles, de soieries, de velours, périront si le luxe s'éteint.

Il y a donc nécessité qu'il y ait des gens riches : cela ne suffit pas encore ; richesses mal placées sont inutiles à l'Etat ; des rentes, des fermages engloutis dans la débauche, enfouis dans des cachettes, sont perdus pour la société. Les grandes fortunes ne peuvent servir l'Etat que quand elles sont à ceux qui savent en faire usage ; aussi la nation, si elle est sage, doit-elle placer dans chaque centre de population un individu riche ; il faut qu'il ait reçu l'éducation supérieure qui tire l'homme de la foule, qu'il ait plus travaillé de tête que de corps, que l'intelligence prédomine en lui et dompte les passions et les petitesses de l'esprit ; cet homme serait riche à la condition de ne pas s'enrichir, à la condition de diviser

son revenu entre les travailleurs, de manière à encourager celui qui fait une découverte, à soutenir celui qui ne peut atteindre le but faute de secours, à relever celui qui tombe.

Mille fortunes médiocres craindront de donner une fête dont le prix les gênerait une année entière ; que l'homme riche ouvre ses salons, qu'il invite nombreuse compagnie ; mille petites dépenses se feront, un capital important sera mis en circulation : qui en profitera, si ce n'est le travailleur ?

Un ouvrier fait une découverte, il n'a pas le premier sou pour la mettre à exécution ; il faut qu'il trouve près de lui un homme qui comprenne sa position, et lui fasse un de ces prêts dont on ne réclame le montant que si l'emprunteur arrive à la fortune.

Avec l'homme riche et intelligent, le peintre ne vendra plus son talent au mètre de superficie, le sculpteur ses conceptions à tant le mètre cube.

L'homme riche et libéral suppléera à la parcimonie des municipalités, aux omissions de l'Etat, qui ne peut tout voir ni tout savoir.

Pour remplir mon but, il ne faut pas un individu un peu plus à son aise seulement que la classe moyenne ; il faut une fortune supérieure à celle de la simple bourgeoisie, une fortune qui

domine les autres, qui serve de drapeau aux travailleurs; il faut surtout que mon riche sache bien que ce n'est pas pour lui qu'on l'a fait riche, et qu'il n'est que le dispensateur des fonds qu'il reçoit.

Je ne regrette pas les mille sinécures de l'ancien régime, mais je voudrais voir rétribuer les hautes dignités sociales avec largesse. Je voudrais voir les princes du sang dotés d'un apanage digne de leur rang, mais à condition qu'ils se disperseraient dans le royaume, que chacun d'eux se fixerait dans une de nos grandes villes.

Je disséminerais dans nos départements nos pairs de France avec des revenus à dépenser dans leurs pairies. Je leur donnerais des résidences fixes et l'hérédité, parce que changements et révolutions sont plus nuisibles qu'utiles aux pauvres. La bienfaisance a besoin de suite dans ses idées, il faut qu'elle ait de l'avenir pour être énergique et persévérante.

Je rétablirais sans scrupule les charges de l'ancienne monarchie, dont les titulaires résideraient à Paris; ce serait tout à la fois le moyen de récompenser les grandes illustrations de chaque époque et de venir à l'aide de l'humble travailleur.

Comme contraste aux individus assez riches pour rester oisifs, viennent se placer devant la

société les malheureux qui ne peuvent travailler, les uns, parce qu'ils manquent de forces, les autres, parce qu'ils manquent d'ouvrage ; tous ont droit de demander assistance : les secours qui leur sont dus doivent varier avec leurs misères.

Quand l'homme, arrivéau déclin de ses jours, voit ses forces physiques et morales s'éteindre, son rôle est joué ; le monde n'a plus le droit de rien exiger de lui, il a payé sa dette.

Si le Ciel a béni ses travaux, si les sueurs de son front n'ont pas coulé sans fruit, s'il a pu assurer le repos et l'aisance de ses derniers jours, la société n'a plus à remplir vis-à-vis de lui qu'une obligation morale : elle doit faire respecter celui dont le travail a usé la vie.

Si le vieux travailleur est pauvre, ce n'est plus seulement avec de la vénération pour ses cheveux blancs que la société s'acquittera, elle a des obligations plus positives à remplir envers lui.

S'il a passé ses jours à servir l'Etat, l'Etat lui doit plus que de la considération, plus que du pain ; il lui doit une existence honorable et indépendante, car cet homme lui a tout sacrifié.

Le vieillard qui s'est voué à la culture des champs ou aux travaux des villes ne doit pas

attendre seulement des secours de la charité chrétienne. L'ordre social a le plus grand intérêt à ce que le pauvre voie arriver sans crainte le moment où il ne pourra plus gagner sa journée. Le respect dû à la propriété ne peut être assuré qu'à une condition, c'est que personne ne mourra de faim; autrement l'homme jeune et fort cherchera à se créer par la fraude et le crime des ressources sûres pour ses dernières années.

La culture des terres et l'industrie font la force et la prospérité de l'Etat; elles récompensent souvent le fermier et le fabricant; la fortune les attend : mais qui récompensera le manouvrier ? Sans ses bras, cependant, la terre est stérile, le commerce meurt.

L'homme qui arrose nos campagnes de sa sueur assure l'existence matérielle de nos villes; l'ouvrier aide de ses forces au développement de l'industrie, il fait pour l'Etat tout ce que sa misère lui permet de faire : qui donc doit veiller à ses besoins quand sa tâche est finie, si ce n'est la nation?

S'il est né pauvre, qu'il ait toujours véeu en homme probe et qu'il se trouve pauvre encore au bout de sa carrière, est-ce sa faute? Ne faut-il pas récompenser sa résignation ?

S'il a donné des enfants à la patrie, s'il en a fait des travailleurs, d'honnêtes gens comme lui, n'a-t-il pas sacrifié à leur éducation le peu qu'il aurait pu épargner ? L'Etat lui prend ses fils pour les envoyer combattre sur la frontière, ses fils qui pourraient le nourrir. L'Etat a profité de leur travail, qui donc doit les remplacer près de leur vieux père, si ce n'est la patrie ?

Lui-même, dans sa jeunesse, n'a-t-il pas payé l'impôt du sang; le feu ennemi a respecté sa vie, mais il en avait fait le sacrifice complet, sans réserve, avec bonheur et dévoûment, il doit plus tard en recevoir le prix.

La société peut-elle, sans fouler aux pieds les principes de la morale publique, laisser sans asile, sans pain, l'homme qui a travaillé toute sa vie, et le mettre de niveau avec le lâche qui a passé ses jours dans la débauche et le vagabondage? Peut-elle voir d'un œil sec l'honnête homme aux prises avec la misère, quand elle souffre dans son sein tant de riches fripons?

Vous tous qui gouvernez le monde, vous qui pouvez ce que vous voulez, par respect pour les cheveux blancs de vos pères, par prévoyance de l'avenir (car vous vous userez comme les autres), ne souffrez pas que le vieux travailleur avilisse par la mendicité la dignité de son caractère, qu'il tende cette main qui n'a jamais refusé le

travail, ne le laissez pas flotter entre la crainte de mourir de faim et la honte de mendier le morceau de pain qu'il n'a jamais dû qu'à lui.

Le vieillard doit trouver son premier asile au sein de sa famille; c'est là seulement qu'il peut rencontrer le bonheur. Heureux celui dont les fils croient en Dieu, car il n'aura pas besoin de l'appui de la loi sociale; la loi divine le protége; le Seigneur a béni ses derniers jours.

Mais que de gens arrivés à la fin de leur carrière se trouvent isolés, après avoir passé au milieu d'un nombreux entourage leurs années de force et de jeunesse! Que de malheureux n'ont jamais eu et n'auront jamais de famille! Parmi eux, ne faut-il pas compter cette innombrable quantité d'enfants naturels que la débauche impose à la société. Méconnus dans leur jeune âge, ils sont repoussés de tous dans leur vieillesse. Aux jours de la misère, on trouve peu de parents; on nie les liens du sang pour éviter une charge.

Et puis, il faut le dire à la honte de l'humanité, que d'enfants dénaturés pèsent le morceau de pain qu'ils donnent à leur vieux père; je devrais dire qu'ils le vendent, car il n'est pas d'humiliations dont ils n'abreuvent le malheureux qui leur a donné le jour, ses soins, ses conseils, son état, et quelquefois sa petite fortune.

Quand la famille manque au vieillard, n'est-ce pas la commune où il est né qui lui doit subsistance? n'est-elle pas sa patrie? C'est là qu'il a servi le pays, c'est là qu'il a payé la dette du citoyen.

L'ordonnance de Moulins avait décidé que chaque village nourrirait ses pauvres. Mais il arriva ce que chacun devait prévoir, c'est que la commune refusait de nourrir, ou accomplissait si mal cette obligation, que l'indigent aimait mieux aller traîner sa misère de village en village, que de recevoir sur le sol natal une aumône qu'on lui reprochait avec amertume.

Aussi plus tard, dans de nombreuses ordonnances de police, voit-on que les mendiants invalides étaient conduits, non plus dans leur pays, mais dans l'hôpital-général de leur province.

Ce parti est le seul convenable. Il ne faut pas que le pauvre soit en présence de ceux qui le nourrissent; on trouvera qu'il vit trop long-temps; il faut un tiers entre lui et ceux qui doivent secours, un tiers qui défende ses intérêts et fasse rentrer ce qui lui est dû : ce tiers doit être l'Etat.

La société moderne a compris son devoir. Elle a décidé que dans chaque département s'élèverait un asile pour l'homme qui ne peut

travailler et n'a pas de moyens de subsistance.

La dépense continue à être à la charge des communes, mais l'Etat administre au profit des pauvres les sommes perçues en leur nom.

La loi qui proscrit la mendicité en principe, veut que dans les lieux pour lesquels il existe un établissement public, organisé pour obvier à ce fléau social, quiconque sera trouvé mendiant, soit puni de trois à six mois d'emprisonnement, et conduit, après l'expiration de sa peine, au dépôt de mendicité : décision inutile et purement comminatoire. Combien peu de départements ont satisfait au vœu de la loi! Où sont les dépôts de mendicité? où est le toit dont la porte hospitalière s'ouvre au manouvrier dans ses vieux jours et lui offre le repos de l'âme et du corps, si nécessaire à l'homme pour se préparer à quitter la vie? Le décret protecteur du pauvre n'est qu'une promesse déjà vieille et bien oubliée.

Je conviens qu'aujourd'hui une dépense générale serait énorme. Elle serait beaucoup moindre, si la révolution, en abolissant la vie monastique, avait respecté les monastères et leurs églises. Elle allait vite, la hache de quatre-vingt-treize! comme s'il était aussi facile d'élever que d'abattre; comme s'il devait suffire que le peuple souverain ait dit : Cent hôpitaux im-

menses s'élèveront, pour que de vastes monuments sortissent de dessous terre.

Il n'est pas aujourd'hui un département, une ville qui ne pleure ces vénérables édifices, jadis consacrés au culte et à la retraite, qui satisferaient si bien de nos jours aux exigences de la charité. Prétendus sages du XVIIIe siècle, qui les avez détruits, pourriez-vous nous les rendre?

Nos pères ont élevé ces magnifiques cathédrales qui montent à Dieu avec la prière; ils ont couvert le royaume d'abbayes et d'hôpitaux; ils l'ont pu parce qu'ils avaient la foi; pour les construire, le riche donnait à Dieu son or, le le pauvre ses bras, l'artiste son génie.

La foi qui peut relever encore tous ces murs tombés, veille debout sur les ruines dont on voulait l'écraser. Mais ce n'est pas à elle que s'adresseront ces gens qui ne croient pas, ces apôtres du matérialisme et de la fatalité. Il faut qu'ils lèvent des impôts et qu'ils mettent la charité aux prises avec les supputations de tous les opposants et les plaintes des contribuables; il faut que le peuple reconstruise à ses frais ce que ses faux amis ont détruit.

La civilisation moderne, dont le siècle est si fier, peut-elle donc moins pour la cause de l'humanité que la barbarie et la grossièreté de nos devanciers? Les passions politiques ne trouvent-

elles pas tous les jours les fonds nécessaires pour solder des journaux hostiles à l'état et fomenter l'anarchie? Ne prodigue-t-on pas l'or levé sur le travail du peuple, pour enrichir des chanteurs et des danseuses? Manque-t-on d'argent pour soutenir l'étranger réfugié sur le sol de France? Et la nation se dirait sans ressource pour donner à des Français, gens de cœur, pauvres et vieux, du pain et un asile!

Cela ne se peut; chaque année on mange follement quinze cent mille francs pour célébrer les journées de Juillet. Qu'en reste-t-il le lendemain? Rien. Si vous voulez célébrer dignement une époque chère, dites-vous, à la mémoire du peuple, si vous voulez qu'il en conserve précieusement le souvenir, que chaque année, à pareil jour, le pouvoir le dote d'un bienfait; que chaque année les sommes employées en dépenses éphémères servent à fonder un hospice pour la vieillesse. Les pauvres auront leur liste civile et leurs châteaux. Le peuple de Paris ne sera pas seul appelé à jouir de l'impôt payé par tous. La dépense faite sera chrétienne, ce qui importe peu je le sais, aux gens qui se disent amis du peuple; elle sera politique, car elle prouvera aux journaliers qu'on pense à eux; elle sera juste, car, après tout, l'Etat ne fera que payer sa dette.

Après le vieillard se présente celui qui ne peut travailler par une circonstance indépendante de sa volonté.

S'il est malade ou blessé, la société se charge de sa guérison. Depuis plus de dix-huit siècles et sans interruption, la charité, cette fille sublime de la religion chrétienne, a eu la douce consolation de faire entendre sa voix au milieu de nos dissensions civiles ou religieuses; elle a traversé les premiers âges du monde moderne en s'appuyant sur la foi, sa divine sœur. Peut-être la charité, qu'ont respectée l'anarchie et l'athéisme, est-elle appelée à ranimer le feu de la foi.

La charité veut aussi qu'on donne secours à l'ouvrier sans ouvrage; la morale le conseille, la politique l'ordonne impérieusement; la misère mène à la corruption, la faim à la révolte.

Nous examinerons plus loin ce que l'Etat doit faire pour prévenir le mal : il s'agit ici d'y chercher remède quand il est arrivé; je dirai ce que faisaient nos pères et ce qu'il faudrait faire peut-être quand l'homme qui vit au jour le jour demande de l'ouvrage et n'en trouve pas.

L'ouvrier qui comprend sa dignité d'homme rougit de tendre la main; il en est qui aiment mieux mourir de faim que d'avouer leur misère et recourir à la mendicité.

La société a mille moyens d'apprécier sa

position. La police qui se divise les quartiers et les rues des cités, en connaît à fond les habitants ; elle sait leurs habitudes, les détails de leur conduite, leurs besoins et leurs ressources; elle doit pouvoir indiquer le passif et l'actif du journalier, et marquer pour ainsi dire l'heure à laquelle le travail manquant, le pain manquera sous le toit du pauvre.

Elle doit fournir à l'autorité une statistique complète sur ce point ; c'est alors que commence la mission des pouvoirs réguliers ; cette mission n'est pas seulement celle de la bienfaisance; c'est un devoir social, une obligation publique qu'il faut remplir.

On peut faire un appel à la charité, mais on ne doit pas oublier qu'il s'agit, non de distribuer une aumône, mais de payer une dette.

Il en résulte que l'impôt doit faire face aux besoins du moment; c'est là le droit commun en France depuis au moins le xvie siècle. Des travaux publics doivent être ouverts partout où manque le travail privé. De temps immémorial on eut recours à cette mesure onéreuse mais nécessaire.

Ce ne sont pas des secours gratuits qu'il faut donner au travailleur, il s'habituerait à la fainéantise.

Ce n'est pas de l'aisance que lui doit la so-

ciété; qu'elle lui donne du pain, voilà tout ce qu'il a le droit d'exiger, pourvu encore qu'il le gagne. Pour qu'il retourne promptement à ses travaux ordinaires, la société lui paiera sa journée à un taux inférieur à son gain habituel; elle le paie à l'aide de l'impôt, et doit ménager l'argent des contribuables.

Les travaux de charité ne peuvent être uniformes; les contrées, les saisons, doivent leur imprimer un caractère différent. Les classes ouvrières souffrent rarement toutes à la fois; celles-là seules dont l'industrie est éteinte, doivent être employées; on devra chercher à utiliser leur savoir-faire.

La société a le droit incontestable de consulter son propre intérêt dans l'emploi qu'elle fait du travailleur sans ouvrage; elle lui doit secours; mais, en payant sa journée, elle agit comme corps politique, elle doit profiter de ses sacrifices.

L'expérience prouve que la prospérité de l'industrie en général, et celle de chaque profession en particulier, ne peuvent être perpétuelles; comme il n'est pas au pouvoir du gouvernement de prévenir toujours les crises commerciales, le remède au mal prévu doit être toujours pris à l'avance.

Dans chaque centre de population devrait s'élever une maison de charité, où l'ouvrier

sans occupation trouverait toujours du travail ; je voudrais que cette maison eût un directeur, une administration en permanence.

Il faut qu'on puisse secourir les gens qui souffrent isolément à mesure que la misère les atteint ; autrement, ils finiront par faire masse. N'est-il pas dangereux d'attendre qu'un flot de peuple se lève et demande du pain et de l'ouvrage ? L'individu malheureux, souffrît-il seul dans la cité, doit trouver de suite dans sa misère un secours qui ne le fasse pas rougir : ne serait-il pas bien que la porte de la maison de charité s'ouvrît à toute heure, à tout venant, que chacun eût le droit d'offrir sa journée en échange du morceau de pain qui lui manquerait, que le travail qu'on lui offrît fût fait pour son âge et son sexe.

La mesure que je propose, non-seulement satisferait à la charité politique, mais elle enlèverait au fainéant l'excuse qu'il ne manque jamais de faire voloir : Jê ne trouve pas d'ouvrage, telle est sa rèponse ordinaire. Il faudra qu'il y renonce, car elle deviendrait un mensonge évident.

Aujourd'hui, les travaux de charité ne sont guère que des mouvements de terre. Dans les villes de fabrique, la charité ne pourrait-elle pas se faire industrielle et manufacturière au besoin ?

Ne pourrait-elle pas, quand une fabrique particulière cesse de marcher, en prendre la direction, la faire marcher à ses frais et à son profit jusqu'au moment où le chef de l'établissement en reprendrait la complète direction.

Ne pourrait-elle pas aussi payer des indemnités aux maîtres des différents métiers auxquels s'adresseraient pour quelques jours les gens de leur profession qui seraient sans ouvrage?

Les travaux de charité étaient jadis vus d'un œil si favorable, qu'on permettait à ceux qui les dirigeaient de prendre dans les forêts royales, et même dans celles des particuliers, sauf indemnité, les bois dont on avait besoin. Le roi venait au secours des généralités en leur envoyant chaque année des fonds qui avaient cette destination.

Autrefois, les pauvres formaient une corporation reconnue par l'Etat; ils avaient leur trésorier et leur receveur-général; ils avaient des biens affermés, des rentes, des droits et redevances. En 1561, le roi arrêta que l'on confisquerait au profit des pauvres le temporel des évêques qui ne résideraient pas.

En 1675, le roi se chargea de pourvoir à la subsistance des femmes et des enfants des matelots qui se trouvaient en mer.

Aujourd'hui, les hôpitaux sont en possession de tous les biens des pauvres; je sais que dans

leur maladie, ils y trouvent asile; mais les hôpitaux gardent tout pour eux, et placent l'excédant des recettes sur les dépenses : ce qui me semble un abus tant qu'il y a des misères à secourir.

A côté de l'ouvrier qui avoue sans rougir une misère dont il n'est pas l'auteur, se placent les pauvres honteux.

On peut les diviser en deux classes : les uns travaillent, et ne trouvent pas dans leur industrie les ressources nécessaires à leur existence, à celle de leur famille. La société doit chercher à deviner leur misère et l'aider par tous les moyens dont elle peut disposer : celui qui n'a pas peur du travail, mais qui craint de passer pour un mendiant, a encore le cœur vierge de toutes les souillures que traîne avec elle la lâcheté du fainéant; il ne demande qu'à rentrer dans la vie active, qu'à se créer une position indépendante et digne de lui.

L'autre classe de pauvres honteux nous semble mériter en certains cas moins d'intérêt : les richesses, la puissance, sont choses fragiles. Les grands du jour sont souvent le lendemain dans la poussière. Leur chute est quelquefois leur ouvrage; quelquefois la faveur d'un roi ou d'un peuple, un désastre politique, un sinistre commercial, les précipitent dans l'abîme de la misère. Ils tombent à l'instant à la charge de la société :

que leur doit-elle? Un asile s'ils sont vieux ou infirmes, du travail s'ils sont jeunes et valides, mais rien de plus; elle ne doit pas entretenir l'oisiveté quand tant de gens qui travaillent ont à peine de quoi vivre.

Si le riche déchu refuse d'acheter son pain à la sueur de son front, on doit l'abandonner à la charité religieuse. S'il consent à gagner sa journée, la société doit l'aider, le soutenir dans ses efforts, car tout homme de cœur et d'énergie, tout homme qui sait braver le malheur et porter avec courage le fardeau de l'infortune, est digne d'un meilleur sort.

Je ne parle pas ici des familles qui se sont ruinées au service de l'Etat, des malheureux dont les pères ou les fils se sont sacrifiés pour la patrie : la société n'a plus le droit de leur demander du travail en retour des secours qu'elle accorde; elle ne fait que rendre ce qu'elle a reçu; c'est un débiteur qui s'acquitte envers son créancier.

Parlons maintenant de ces gens que la société regarde avec effroi et mépris, de ces gens sans ressources et sans état, qui vivent et meurent sans avoir travaillé. Inutiles à l'Etat, onéreux au pays, ils n'existent qu'aux dépens d'autrui, au préjudice du vrai pauvre, dont ils mangent le pain; la terreur qu'ils inspirent et

leur importunité, lèvent des contributions qui, sans eux, seraient des aumônes. Le mendiant d'habitude valide, et le vagabond, dont la position est divisée par les lois pénales, ne doivent faire qu'un aux yeux du moraliste : tous deux, sans profession, sans famille, errent sans feu ni lieu; ils ont au même point la haine des lois sociales. La charité, le hasard, voilà leurs ressources avouées ; si elles leur font défaut, le crime leur tend les bras. Qui les empêchera de s'y jeter, ils n'ont ni foi ni morale! Le sage peut donc les mettre de niveau avec le voleur; c'est une assimilation dont ils ne peuvent se plaindre. Si l'histoire des siècles passés, les arrêts des parlements n'étaient là pour nous apprendre que le mendiant valide et le vagabond suppléent habituellement par le vol à la charité humaine, ce qui se passe de nos jours suffirait pour nous en convaincre.

Ce n'est pas à Paris que cette classe d'hommes est vraiment dangereuse. Une police active et puissante veille sur eux; ils ne peuvent errer long-temps sans être découverts; les gîtes qui s'ouvrent pour eux sont connus; ils quittent les grandes villes, se jettent dans les campagnes, ou bien embrassent d'une manière franche et nette le métier de voleur.

La province est le royaume du vagabond et

du mendiant. La terre est à eux, les fruits sur l'arbre, le grains dans les champs, les bois, leur appartiennent, car ils en disposent comme si les lois sur la propriété n'existaient pas. Ce qu'ils cherchent avant tout, c'est du pain sans travail; si on leur en donne ils ne prendront rien; si on leur répond par un refus, ils menacent de vol, de feu, de meurtre, et la crainte leur paie sa dîme; si enfin la charité ne vient pas à leur secours, s'ils rencontrent des gens assez fermes pour braver leur ressentiment, alors ils se décideront à devenir criminels.

Ils savent que dans les communes il n'y a ordinairement qu'un garde-champêtre; ils épient le moment où il quitte le village pour faire sa tournée; ils y entrent alors, et vont frapper aux portes des chaumières; ils se bornent à demander l'aumône s'ils se trouvent en face des habitants de la maison; s'ils ne voient qu'un enfant, ils font une question insignifiante, observent, et se retirent pour se représenter dans un moment plus favorable à leurs projets; si la maison est vide, ils volent, mais ils ont souvent soin de commencer par prendre un morceau de pain qu'ils mangent si quelqu'un survient : on n'ose faire arrêter un homme qui a faim.

On peut imputer à ces hommes une grande partie des incendies qui désolent le royaume;

ils se vengent ainsi de ceux qui menacent de les dénoncer, et intimident ceux qui auraient manifesté l'intention de les livrer à la justice.

Ce qui est de nos jours a toujours été; le vagabondage est un de ces maux que la civilisation n'a pu vaincre, et cependant la société n'a pas manqué à sa tâche : elle a lutté souvent avec succès, toujours avec énergie, contre le fléau qui la brave sans cesse. Cette hydre, que l'on a crue tant de fois écrasée, a relevé sa tête hideuse à toutes les époques de notre histoire.

La fainéantise est de tous les pays et de toutes les époques ; elle change de langage et de costume suivant les contrées et les passions du siècle.

Long-temps les fainéants trouvèrent asile, ou au moins du pain, à la porte des monastères. La vie de couvent, je parle de ceux où le travail n'était pas une obligation, favorisait merveilleusement la faiblesse de l'homme sans énergie; on réglait la division de son temps; son existence était assurée; il n'avait à s'inquiéter de rien; prier Dieu, manger et dormir, voilà la vie des moines. Si on joint à cela les séductions que présentaient les monastères à gros revenus, leur luxe intérieur, l'abondance de leurs repas, on comprendra sans peine que les couvents ne pouvaient périr que par une révolution.

Le clergé avait même canonisé pour ainsi dire la fainéantise dans la personne des quatre ordres mendiants. Des gens dans la force de l'âge faisaient vœu d'être toute leur vie à la charge de leurs concitoyens, et il se trouvait des gens assez aveuglés pour les nourrir et même les engraisser.

D'autres monastères riches en revenus nourrissaient des myriades de vagabonds et de mendiants; à la porte de quelques-uns, on distribuait et l'on distribue encore, deux fois par jour, la soupe et le pain. Quand le fainéant n'a plus faim, son cœur est satisfait et sa journée est complète; sûr d'être nourri sans autre peine que celle de tendre la main à une heure fixée, il ne se décidera jamais à retourner au travail. Aussi les aumônes des moines ne répandaient pas l'aisance autour d'eux, elles n'encourageaient ni l'industrie ni l'agriculture. Elles énervaient le courage, tuaient l'activité, entretenaient la misère et vivifiaient la lèpre de la paresse.

Ce n'est pas là la charité que Dieu recommande; l'Ecclésiaste n'a-t-il pas dit : Mon enfant, ne mène point une vie de mendicité, car il vaut mieux mourir que mendier.

Pitié pour l'homme qui souffre, secours au malade, à l'enfant, au vieillard sans force,

assistance à l'homme de bonne volonté, voilà la charité du Christ; mais il n'a pas dit : Vous qui gagnez votre vie à la sueur de votre front, vous partagerez votre pain avec le lâche qui ne veut pas travailler. Riches, qui pouvez donner, vous ferez chose agréable à Dieu en nourrissant l'oisiveté, mère de tous les vices.

Les mauvaises passions de l'homme, on vient de le voir, avaient abusé de la charité. La piété devait à son tour protéger de son manteau l'hypocrisie du fainéant.

A différentes époques de notre histoire, le vagabondage se couvrit du masque de la dévotion; il prit la croix quand les croisades précipitèrent l'Occident sur l'Orient. L'histoire raconte les excès et la fin malheureuse de ces prétendus chrétiens. Des milliers de vagabonds et de filles de joie se traînaient à la suite des armées; ils affamaient les contrées qu'ils traversaient, outrageaient par leurs débauches l'étendard du Christ, et causèrent, à diverses reprises, la ruine des corps d'armée qui avaient le malheur de se les associer. Saint Louis fut obligé de sévir contre les vagabonds et de mettre un terme à leur audace.

Les croisades prirent fin. Le vagabond, qui ne pouvait plus se dire croisé, se prétendit pèlerin,

et, sous ce costume long-temps vénéré, de jeunes garçons et de jeunes filles fuyaient ensemble et assuraient la liberté de leurs amours.

Des hommes, dans la force de l'âge, partaient, disaient-ils, pour la Terre-Sainte; ils demandaient des secours qu'on leur donnait, et promettaient des prières qu'ils ne faisaient pas.

Sous Louis XIII, sous Louis XIV et jusqu'au milieu du règne de Louis XV, cette variété de vagabonds parcourut le royaume. De nombreuses ordonnances et des arrêts curieux en donnent la preuve.

On ne permit plus les pélerinages qu'à ceux qui présenteraient un certificat de l'évêque de leur diocèse, un passe-port délivré par les maires, jurats, échevins, ou autres officiers municipaux de leur commune, et un permis du lieutenant-général de leur province. L'évêque ne devait leur donner un certificat qu'après les avoir examinés sur les motifs de leur voyage.

Le passe-port devait indiquer leurs noms, surnoms, âge, qualité, et le but de leur pélerinage; on devait le refuser aux mineurs, aux enfants de famille, aux apprentis, aux femmes mariées, s'ils ne représentaient un consentement authentique de leurs pères, tuteurs, maîtres ou maris. Ceux qui n'étaient pas en

règle étaient, pour la première fois, mis au carcan et reconduits chez eux; pour la seconde fois, fouettés, et punis comme vagabonds à la troisième.

La fainéantise imagina alors de faire des quêtes, et les frères-quêteurs remplacèrent les pèlerins; ce genre d'industrie fut bientôt interdit. Les vagabonds soutinrent alors qu'on n'avait défendu les quêtes qu'aux indigènes, et ils se donnèrent pour étrangers : il fallut prendre des mesures générales et rigoureuses pour mettre fin à ces abus.

Dans les quatorzième, quinzième et seizième siècles, le vagabondage s'organisa au milieu des troubles qu'enfantèrent l'anarchie féodale et les guerres de religion.

Armé de pied en cap, il prenait indifféremment parti pour ou contre la royauté; il pillait avec impartialité Anglais ou Français, Armagnacs ou Bourguignons, protestants ou catholiques.

Duguesclin en débarrassa un instant le royaume; mais les troubles qui suivirent la mort de Charles-le-Sage, livrèrent de nouveau le royaume aux Pastoureaux, aux Cabochiens, à toutes ces races d'hommes sans croyance religieuse, sans foi politique, qui aiment le mal parce qu'elles en vivent.

Vainement le pouvoir lutta contre un pareil fléau; ces misérables s'abritaient sous la bannière de la noblesse et trouvaient asile dans les châteaux.

Quand nos rois eurent une armée régulière et permanente, quand la politique de Louis XI, la sagesse d'Anne de Beaujeu et les grandes vertus de Louis XII, eurent rétabli l'ordre dans le royaume, les vagabonds armés ne purent tenir campagne; mais les guerres d'Italie et les troubles religieux leur ouvrirent de nouveau la carrière; ils inondèrent la France et la mirent à rançon.

L'énergie de l'ordonnance de 1537, dont nous rapportons les termes, donnera l'idée du mal qu'elle voulait réprimer.

« Les adventuriers, » dit-elle dans son préam-
» bule, « prétextent qu'ils vont à la guerre; ils
» ne veulent guerre qu'à la bourse du pauvre
» homme. »

« Lesdits pillards, » lit-on plus loin, « tenant
» les champs et opprimant notre peuple, avons
» délaissé, délaissons et abandonnons, pour être
» offendus, rompus, départis, tués et occis,
» comme nos ennemis rebelles et de notre
» chose publique, sans qu'il soit besoin pour
» raison de ce, obtenir pardon ni rémission de
» nous. Pour les atteindre, on appellera nos

» gens plebées, laboureurs, roturiers, vassaux,
» communautés, à toesains, cry public et autrement. »

Le 3 octobre 1544, un nouvel édit ordonna de courir sus aux aventuriers et mangeurs de peuple, vagabonds et domiciliés, les tuer et mettre en pièces.

Cartouche et Mandrin sont les derniers héros de ces bandes vagabondes, qui vécurent si longtemps de vols et de meurtres.

Il n'y a pas encore un demi-siècle, nos pères ont vu revenir, on ne sait d'où, ces hordes immondes, ennemies du travail, amies de l'anarchie, altérées de sang et vivant de crimes; ils ont vu la Convention en faire sans pudeur ses instruments et son appui.

La fainéantise n'a pas toujours cette allure turbulente; elle adopte souvent des dehors plus humbles qui la protégent.

Après des troubles politiques, elle s'enveloppe dans le manteau du proscrit, et demande l'aumône au parti vaincu. Le vagabond se fait Vendéen pour mendier en Bretagne ou dans le faubourg St-Germain, républicain quand il frappe à la porte de l'homme qui se donne pour avoir des opinions avancées, soldat de la vieille garde s'il trouve sur sa route un vétéran des armées impériales. Depuis 1830, il a joint à son réper-

toire de costumes, ceux de Polonais réfugié, de carliste espagnol et d'Italien banni.

Tantôt il quête pour d'autres que pour lui; il demande pour une entreprise philanthropique dont il distribue le prospectus; il recommande à la charité publique les condamnés politiques en général.

Tantôt il se dit père de famille, il s'agit de sauver l'honneur de ses deux filles chéries, qui se trouvent placées entre la nécessité de se prostituer et l'horreur de la mort par inanition.

Ces hommes, qui n'ont pas le cœur de gagner leur pain à la sueur de leur front, ont l'imagination la plus féconde, la plus active, quand il s'agit de vivre aux dépens du travailleur. Ils se créeraient une existence indépendante, s'ils employaient en honnêtes gens la moitié de l'intelligence dont Dieu les a doués. Ils commencent par la mendicité, ils finissent par l'escroquerie aux mille ruses et son châtiment, qui les atteint tôt ou tard.

Il est une race d'hommes qui n'a ni Dieu, ni loi, sans patrie, sans famille; une race en révolte permanente contre les lois sociales, qui s'insurge contre toute espèce de travail, et dont l'existence est un mystère : je veux parler des Bohémiens, ces types du vagabondage, venus en France vers l'an 1430; ils sont encore ce qu'ils étaient il y a quatre siècles. Sans état-civil,

ils ignorent le nom de leurs ascendants; leur mère a eu soin d'eux dans leur enfance; dès qu'ils se sont sentis assez forts pour se passer d'elle, ils l'ont abandonnée : ainsi fait l'oiseau. Ils se marient pour un printemps, pour une nuit, puis ils se quittent; il est possible que l'homme et la femme se retrouvent, mais ce sera par hasard; peut-être auront-ils oublié qu'ils se sont déjà rencontrés; quelquefois ils errent en famille; le plus âgé est son chef; sa mémoire tient lieu de registres de l'état-civil, sa volonté de loi. Si on leur parle de Dieu, les uns diront qu'il n'y en a pas, les autres répondront qu'ils ne savent pas s'il y en a un et qu'ils ne se soucient pas de le savoir. La vie sociale est pour eux l'esclavage; toute autorité leur paraît tyrannie. Dans tous les troubles politiques on les rencontre. Après la tempête ils disparaissent. Ils n'ont pas d'état; s'ils en prennent un, il sera souvent prohibé par la loi. Le Bohémien dit la bonne aventure, fait la contrebande, procure des femmes et des filles. La Bohémienne en fait autant, de plus, elle vend ou loue son corps, si elle est jeune et jolie. Ils meurent comme ils vivent, sans inquiétude; pour eux, l'estime ou le mépris, les lauriers ou la potence, sont choses égales : le hasard est le tyran de ce monde; après la vie, le néant. Aussi ces gens, prêts à

tout, ne reculant devant rien, ont-ils été de tout temps l'effroi de la civilisation; les Etats de Blois demandèrent leur expulsion; le roi leur enjoignit de sortir du royaume à peine de galères; ils y sont restés, bravant l'autorité du prince et se riant des hommes d'armes de ses ordonnances. Il faut dire que long-temps ils trouvèrent appui et protection près de la noblesse, qui avait besoin de leurs services. Louis XIV tenta de faire sentir son bras de fer à cette race sans maître.

Le 11 juillet 1682, il ordonna qu'ils seraient tous arrêtés et conduits aux galères pour y rester à perpétuité. Les femmes et les filles devaient être rasées et enfermées dans les hôpitaux pour la première fois, la deuxième fois, fouettées et bannies. Les enfants, trop jeunes pour être envoyés aux galères, devaient être conduits à l'hôpital-général pour y être élevés. Enfin, le roi condamnait les gentilshommes qui leur donnaient asile à la perte du droit de rendre la justice, et confisquait leurs fiefs au profit du Domaine.

La monarchie de Louis XIV s'est écroulée, et les Bohémiens errent encore dans le midi de la France. Comme le serpent qui glisse dans la main de celui qui croit le saisir, cette race a échappé jusqu'à ce jour à qui veut l'assujettir à la loi commune : cette lutte de la société contre

les enfants de la Bohême ne finira-t-elle que quand il n'existeront plus ? Long-temps la nation juive, proscrite et humiliée, s'est vue réduite à une existence nomade : c'était la faute d'une législation inique et superstitieuse. Une ère meilleure a commencé pour les enfants d'Israël ; ils s'en sont montrés dignes par leur soumission aux lois : les Bohémiens, au contraire, repoussent la main qu'on leur tend ; ils ne sont pas proscrits, mais ils se mettent pour ainsi dire eux-mêmes en état de proscription. Leur existence misérable est leur ouvrage ; leurs torts sont volontaires : la société doit donc leur demander un compte rigoureux de leur conduite.

Le mendiant emploie, pour exciter la commisération publique, tous les moyens que lui suggèrent les traditions et ses propres idées : il feint des plaies, des infirmités ; il est paralytique, plié en trois par les rhumatismes, gonflé d'hydropisie : que de fois nous avons vu les juges d'instruction opérer des miracles par la délivrance d'un mandat de dépôt ! combien de ces maladies incurables les médecins n'ont-ils pas guéries à l'aide d'un coup-d'œil ou du simple toucher des parties souffrantes !

D'autres fois le mendiant se présente à la tête d'une nombreuse famille ; sa femme, ses enfants et lui, ont été ruinés par un incendie, une

faillite, ou les malheurs de la guerre ; il fait un récit à fendre l'âme, et reçoit de larges aumônes ; la femme qui l'accompagne n'est qu'une concubine, les enfants qu'il traîne avec lui ne sont pas les siens; il les a empruntés, loués ou volés ; il fait trafic d'enfants ; il les dérobe ou les achète pour les revendre à des saltimbanques.

Qu'on l'arrête, presque toujours on trouvera sur lui des objets dont l'usage est suspect, ou l'origine inexplicable : des limes, des crochets, des fausses-clefs, des armes même, sont en sa possession ; quelquefois il est porteur d'une somme d'argent, d'objets neufs ; il les a trouvés, dit-il : c'est-à-dire qu'il les a volés.

Son portefeuille est vide de papiers, ou bien s'il en a, ils sont faux ; les passe-port, les livrets qu'il montre, sont déchirés ou surchargés ; s'ils sont en bon état, c'est qu'il les a soustraits.

Il est un genre de mendicité que la loi moderne n'a pas prévu, et c'est à tort.

De pauvres enfants sont forcés par leurs parents d'aller implorer la charité publique ; s'ils ne rapportent rien, ils sont maltraités ; s'ils n'ont rien reçu, de peur d'être frappés, ces petits malheureux finissent par voler ; les parents reçoivent sans faire de question, gardent ou vendent tout ce qu'on leur rapporte : le

bon sens dit qu'ils sont mendiants au moins par complicité; ils recèlent le produit de la mendicité, et ils ne peuvent ignorer la source de ce dont ils profitent. Ce n'est pas tout : souvent, et presque toujours, les parents sont jeunes et valides, car les enfants qu'ils font mendier ont à peine une dizaine d'années ; ces gens travaillent peu ou ne travaillent pas ; ils vivent sur ce que leurs enfants ont reçu ou volé.

Il me semble qu'on devrait les considérer comme mendiants eux-mêmes, et les punir comme tels s'ils se trouvent dans les cas prévus par la loi pénale.

Mais c'est surtout sous le rapport moral qu'ils méritent répression. La vie de mendicité avilit le cœur et flétrit l'âme; au jeune âge, l'homme reçoit avec facilité toutes les impressions bonnes ou mauvaises; elles prennent en lui des racines profondes. L'homme qui passe ses jeunes années à mendier ne peut faire qu'un vagabond. La fille mendiante à son printemps, ne sera qu'une prostituée plus tard.

Honte et châtiment à ceux qui tuent l'avenir de la jeunesse, à ceux qui les sacrifient à un misérable intérêt matériel, aux parents qui vivent de la dégradation de leurs enfants.

Ce que je demande, les lois de nos pères l'ordonnaient ; les parents qui envoyaient leurs

enfants mendier étaient punis du fouet : cette peine n'est plus dans nos mœurs ; mais le principe du châtiment doit survivre à la forme; l'ordre public et la morale ne peuvent qu'y gagner.

On comprend qu'en présence de tous ces maux, la société n'a pu rester immobile ; si le succès n'a pas toujours couronné ses efforts, elle n'a pas cessé de lutter avec énergie contre la fainéantise.

Tantôt elle l'a frappée des châtiments généraux qui sont faits pour tous les coupables; tantôt elle a créé pour le vagabondage des peines spéciales, destinées à couper le mal dans sa racine, à en prévenir le retour : ces deux systèmes se sont succédé à diverses reprises ; nous allons les examiner tour à tour.

Mais avant de discuter la peine, il faut penser à préciser les cas où la mendicité et le vagabondage deviendront des délits ; leur définition a varié dans notre législation pénale.

L'ordonnance du 2 mai 1478 prononce des peines contre ceux qui seront trouvés oiseux et vagabonds, vivant de vie dissolue et déshonnête.

Celle de juillet 1493 met sur la même ligne les voleurs vagabonds, guesteurs et épieurs de chemins.

La législation, en 1558, définissait le va-

gabond, l'homme oisif, sans aveu, maître ni métier.

En 1635, on considérait comme mendiants valides et vagabonds ceux qui avaient un état et ne l'exerçaient pas, en un mot, tous ceux qui ne vivaient pas de leur travail et pouvaient travailler.

L'ordonnance du 5 février 1731 appelait vagabonds et gens sans aveu ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain; qui ne peuvent être avoués ni faire certifier de leurs vies et mœurs par gens dignes de foi.

La loi de 1832 punit les mendiants d'habitude valides et en général tous ceux qui mendient dans les lieux pour lesquels il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité.

Les menaces, l'entrée sans permission dans des maisons habitées, les fausses infirmités, la réunion de gens étrangers les uns aux autres, sont les circonstances aggravantes de la mendicité.

Les vagabonds, dit le code pénal, ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent ni métier ni profession.

Les déguisements, le port d'armes, la possession d'instruments propres à commettre les

crimes, d'un ou de plusieurs objets d'une valeur supérieure à cent francs, dont l'origine ne pourra être justifiée, de faux certificats, de faux passe-port, de fausses feuilles de route, enfin, les violences, sont des circonstances aggravantes, communes au vagabondage et à la mendicité.

La loi moderne nous semble définir sagement la mendicité punissable, et prévoir d'une manière suffisante tous les cas spéciaux qui peuvent en augmenter la culpabilité; nous ne pouvons lui donner le même éloge en ce qui touche le vagabondage et les circonstances qui aggravent les torts du mendiant comme ceux du vagabond.

Que le moraliste comprenne que le vagabond vole pour vivre; qu'il présume que les armes, les instruments suspects trouvés sur lui, ont pu ou pourront lui servir à commettre des crimes; qu'il pense que les objets d'une valeur importante trouvés sur lui, et dont il ne peut indiquer l'origine, ont été soustraits, que les déguisements, les faux papiers dont il sera porteur, sont destinés à favoriser la fuite d'un coupable, il aura souvent deviné la vérité.

Mais si la loi pénale, qui ne doit punir que des faits, devient plus rigoureuse parce qu'une instruction conduite avec soin aura réuni des présomptions et constaté des possibilités, elle sort du droit commun, tombe dans l'arbi-

traire, et, dès-lors, rend des arrêts qui sont peut-être injustes.

Le droit pénal doit avoir la même probité que la loi politique ; les lois de suspicion doivent être dans tous les cas et tout au plus simplement préventives : le soupçon et l'erreur se tiennent de trop près pour que la société se permette de considérer comme une certitude un doute, une conjecture, et de regarder comme constant un fait qui a pu ou peut arriver, et qui peut-être n'a pas eu et n'aura pas lieu.

Qu'on se garde de croire que mon but soit de désarmer la société ; je veux autant que qui que ce soit la défendre contre les vagabonds, mais je ne veux employer que les armes dont l'équité permet l'emploi.

La loi punit de la réclusion le mendiant, le vagabond, qui auront exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes. Je voudrais que le vagabondage devînt également une circonstance aggravante de tout autre crime ou délit ; il me semble que cette combinaison est de nature à satisfaire à toutes les exigences. La société se vengera de l'homme qui a violé toutes ses lois, mais sa rigueur sera réservée pour le cas où toutes les présomptions seront vérifiées par un fait, où le doute fera place à la certitude, où il sera constant que le vagabond

est réellement auteur du crime dont on le supposait capable ou coupable.

La morale publique ne gagnerait-elle pas aussi à cette modification : ne serait-ce pas donner une grande leçon que de raconter hautement devant la justice du pays, avec toute la solennité des cours d'assises, toute la vie de l'homme qui refuse le travail, que de le montrer marchant de la fainéantise à la dégradation, et de la dégradation au crime.

La loi présente comme circonstances aggravantes de la soustraction frauduleuse, des actes qui ne sont le plus souvent que des faits accidentels pour celui qui a pris la résolution de commettre un vol : dans la vie du vagabond il y a toujours volonté. La misère qui le pousse à prendre le bien d'autrui est son ouvrage; c'est volontairement qu'il s'expose à la faim et à ses mauvais conseils. C'est volontairement qu'il s'est mis dans la nécessité de faillir; il a dû nécessairement prévoir que le hasard et la charité pouvaient lui manquer, et comprendre à quelle extrémité il serait réduit. Cet homme est donc plus coupable que celui qui a conçu accidentellement une mauvaise pensée et n'a pas eu la force de la repousser.

Je n'approuve pas non plus la définition du délit de vagabondage; la loi exige la réunion de

trois circonstances. Il faut que le vagabond n'ait ni domicile, ni moyen de subsistance, et qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession; si l'une de ces trois circonstances n'est pas établie avec la certitude nécessaire à l'application d'une peine, il y a acquittement. Ainsi, celui qui a un domicile quelconque peut impunément errer de commune en commune; il peut sans crainte passer sa vie sans travail et exister aux dépens de la société; qu'on remarque que la loi emploie le mot domicile, et que ce terme en droit n'est pas équivalent à celui de résidence, il en résulte que le vagabond qui a moins de 21 ans, a un domicile certain chez son père, la femme chez son mari, le mari au lieu où il a laissé sa femme, et qu'ils ne peuvent être punis pour vagabondage.

Ne faudrait-il pas substituer le mot résidence au mot domicile? car il ne s'agit pas ici de savoir où un citoyen exercera ses droits politiques ou civils. La société ne demande qu'une chose, c'est de connaître le lieu où chaque individu est sûr de trouver un asile pour reposer sa tête.

L'absence de domicile et de résidence n'est pas le caractère important du vagabondage. Les lois de 1558 et 1685 l'ont bien senti; elles ont puni la simple oisiveté quand elle est volontaire et n'a pas de moyens d'existence assurés.

Qu'importe qu'un homme ait un domicile de droit, si de fait il n'y réside pas? Qu'importe même qu'il ait une résidence de fait, si d'ailleurs il vit aux dépens de la société?

Ce qu'il faut atteindre, selon moi, avant tout, ce n'est pas la manie des voyages, mais la fainéantise sans ressources personnelles; il faut la poursuivre dans ses derniers retranchements.

C'est là une de ces vérités banales sur lesquelles il est inutile d'appuyer. Le mal est connu, hâtons-nous d'en chercher le remède?

Ne serait-il pas sage de faire du manque de domicile ou de résidence un des caractères distinctifs du vagabondage, mais non une des conditions dont l'existence serait nécessaire à l'application de la peine.

J'ai vu des hommes ayant une maison à eux, y laisser leur femme, leurs enfants, pour se livrer au vagabondage, ne rentrer chez eux que pour enlever et vendre le chétif mobilier qui sert à leur famille, la forcer par des menaces et des violences à leur livrer le peu d'argent qui a payé la sueur de tout une semaine, puis disparaître en riant des larmes qu'ils font verser. Ces hommes sont la terreur de leurs parents, de leurs voisins, de toute leur commune, aux dépens desquels ils vivent : mais comme ils ont un domicile certain, où rien ne peut les empêcher

de rester, ils pourront avec impunité passer leurs jours dans la fainéantise, au milieu des vices qu'elle engendre, en présence des pensées criminelles qu'elle fait naître infailliblement.

La rédaction de la loi moderne amène une foule d'acquittements que je ne regretterais pas, si, par expérience, je ne savais qu'ils ne servent pas de leçons à ceux qui en profitent.

Lorsqu'un délit a été défini, le législateur doit s'occuper des mesures générales qui peuvent le prévenir, des peines qui doivent le frapper s'il se commet, des moyens à prendre pour corriger le coupable et l'empêcher de faillir une seconde fois.

C'est sous ce triple point de vue que nous allons envisager la répression du vagabondage; nous dirons ce qui a été fait à diverses époques de notre histoire, ce qui se fait de nos jours, et ce qui devrait se faire selon nous.

Il est des hommes auxquels le travail tendra vainement les bras; il leur inspire une telle horreur, que jamais ils ne vont à lui volontairement. Dégradés, corrompus dès l'enfance, énervés par des habitudes vicieuses, ils n'ont plus d'énergie que pour faire le mal, et ils usent de cette énergie.

Aussi de tout temps la société a-t-elle été réduite à frapper de peines sévères des hommes

que de sages conseils, de bons exemples ne pouvaient amener au bien.

Saint Louis prononça contre les vagabonds la peine du bannissement (1270).

L'ordonnance du 12 mars 1478 les bannit à temps ou à perpétuité, et s'ils retournaient dans la ville qui leur était interdite, ils devaient être pris et punis capitalement et criminellement, suivant l'exigence des cas.

En 1526, le roi mit à la merci de la police, les adventuriers, vagabonds, oysifs, mal-vivants, ruffiens, mendiants sains de leurs corps, pouvant entièrement gagner leur vie : il donne ordre de les arrêter pour en faire justice et punition telles que de raison.

L'ordonnance de 1536 veut que les mendiants valides puissent être pris par chacun et conduits à la prochaine justice avec deux témoins, et qu'ils soient punis et corrigés publiquement de verges et de fouets; et, ajoute l'ordonnance, où on trouvera lesdits mendiants être obstinés à ne vouloir travailler à gagner leur vie, ils seront punis comme devant, et, en outre, par forban de leurs personnes à temps ou perpétuité, du pays et de la juridiction à l'arbitrage du juge.

L'édit du 9 juillet 1547 punissait les mendiants valides, savoir : les femmes du fouet et du bannissement, les hommes des galères, pour

là, tirer par force à la rame; on devait les conduire devant le prevôt de Paris, pour, la vérité sommairement connue, être punis comme dessus, nonobstant opposition ou appellation.

L'ordonnance du 18 avril 1558 veut que les vagabonds soient conduits devant le lieutenant-criminel et les officiers du Châtelet pour être condamnés à mort : on devait les juger toute affaire cessante.

En 1630, grande était la misère du peuple; à Paris, les vagabonds inondaient la ville : le parlement se réunit pour délibérer sur le parti à prendre à leur égard; on pensa d'abord à les envoyer aux galères, mais on manquait d'argent pour les y conduire; il fut dit alors que quand un vagabond était inscrit comme tel sur le livre rouge du Châtelet, que déjà il avait été banni et flétri, on ne devait pas faire difficulté de l'envoyer à la potence.

Le 30 mars 1635, on ordonna aux vagabonds, gens sans condition ni aveu, de prendre service dans les vingt-quatre heures, sinon sortir de Paris, à peine, contre les hommes, d'être mis à la chaîne et envoyés aux galères, et les femmes et les filles, d'être fouettées, rasées et bannies à perpétuité, le tout sans autre forme de procés.

En août 1661, les individus arrêtés pour la quatrième fois comme mendiants valides, étaient

condamnés à la prison et au fouet ; à leur cinquième arrestation, on les conduisait aux galères. Les femmes, en pareil cas, devaient être bannies pour dix ans.

La déclaration du 28 janvier 1687 condamne les vagabonds aux galères perpétuelles ; les femmes devaient être fouettées, marquées et bannies.

La déclaration du 27 août 1701 les condamna au bannissement pour la première fois, à 3 ans de galères pour la seconde; si déjà ils avaient été condamnés pour autre cause, à une peine corporelle, au bannissement ou à faire amende honorable, on les envoyait aux galères pour 3 ans la première fois qu'on les arrêtait comme vagabonds.

Le 8 janvier 1719, il fut décidé qu'on en débarrasserait la France au préjudice des colonies. Cette ordonnance fut rapportée le 5 juillet 1722.

La déclaration du 8 juillet 1724 était ainsi conçue : « Les mendiants insolents, ceux qui se disent faussement soldats, ceux qui sont trouvés munis de congés faux, qui déguisent leurs noms et le lieu de leur naissance, ceux qui ont contrefait les estropiés, ceux qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas, qui s'attroupent au nombre de plus de quatre non compris leurs enfants, qui sont trouvés armés ou masqués, seront condamnés, savoir : les hommes valides

aux galères, au moins pour 5 ans; et, à l'égard des femmes, ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital et à une détention à l'hôpital-général à temps ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas. »

Le décret du 24 vendémiaire an II contenait les dispositions suivantes : « L'individu arrêté la première fois pour mendicité devait être reconduit dans sa commune. »

On le condamnait à un an de détention la seconde fois, et à deux ans la troisième.

Tout mendiant domicilié repris en troisième récidive, tout mendiant arrêté pour causes aggravantes une première fois et repris en récidive, ceux mis dans les maisons de répression et qui ne pouvaient justifier d'un domicile au bout d'un an, subissaient la transportation. Cette peine, qui ne pouvait être moindre de 8 ans, n'était pas applicable à ceux qui avaient moins de 18 ans ni plus de 60 ans; ils restaient dans la maison de répression : on pouvait prolonger ou abréger la peine, suivant la conduite du transporté.

La loi du 18 pluviôse an IX soumit à la compétence des tribunaux spéciaux les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante commis par des vagabonds et gens sans aveu.

J'approuve pleinement cette disposition, qui se rattache à l'opinion que j'ai présentée plus haut.

Le code pénal punit les vagabonds de la prison, et les place, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police.

Dans toutes ces lois, j'ai vu le bras de la société qui se venge en frappant, mais je n'ai pas trouvé la main qui guérit la plaie.

Notre vieille législation n'a pas toujours employé les moyens violents dont on vient de prendre lecture ; elle a songé souvent à l'avenir; et si elle n'a pas persisté dans les sages mesures qu'elle avait arrêtées, il faut s'en prendre au malheur des temps.

Nos pères ont cherché à couper le mal dans ses racines ; nous les avons vus tout-à-l'heure luttant contre la fainéantise avec la hache, la corde et les galères ; nous allons les voir combattre l'ennemi avec des armes plus dignes de chrétiens et d'hommes civilisés, et tenter de corriger le fainéant en punissant ses vices.

L'ordonnance du 25 mai 1415 veut qu'on envoie travailler aux champs les caymans, houilliers et autres vagabonds.

Celle du 12 mars 1478 recommande à tous ceux qui veulent travailler, de s'appliquer à un bon métier : ce sont là les premières mesures préventives dont nous ayons constaté l'existence légale.

En 1536, le roi décréta que tous ceux qui

seraient mendiants valides seraient contraints de labourer et besogner pour gagner leur vie. Il y a progrès, le pouvoir passe d'un simple conseil à une prescription.

L'ordonnance du 16 juillet 1546 constate qu'il y avait à Paris force mendiants valides, disant être tombés en telle pauvreté et nécessité, qu'ils étaient contraints de se pourchasser d'huis en huis pour être participants de l'aumône, s'excusant qu'ils ne pouvaient trouver qui les veuille employer ni mettre en besogne; le roi voulut qu'ils fussent employés ès-œuvres les plus nécessaires de la ville, et leurs salaires payés des premiers et plus clairs deniers de ladite ville, afin qu'ils fissent bonnes et entières journées, comme s'ils besognaient aux ouvrages privés. On devait les contraindre à faire leur tâche par diminution de salaire, prison et enchaînement de leurs personnes.

Le 9 juillet 1547, le roi, pour ôter aux mendiants toute occasion d'oisiveté, ordonna que dans les huit jours les prévôts et échevins de Paris dresseraient œuvres publiques en deux ou trois points de la ville; sinon il devait faire saisir les deniers communs pour être employés auxdites œuvres; on prévint à son de trompe et cri public toutes les personnes valides, hommes ou femmes, d'aller travailler, et l'on promit un

salaire, que les prevôt et échevins devaient fixer pour chaque jour.

En 1551, on distingua parmi les mendiants valides, ceux qui étaient de Paris et les étrangers à cette ville; les premiers furent enchaînés deux à deux, et employés aux œuvres publiques; les seconds furent expulsés de Paris.

En novembre 1554, ordre fut donné à tous les gens oisifs et valides d'aller travailler aux moissons, moyennant salaire.

En 1558, de graves désordres éclatèrent dans Paris. Pour y remédier, dans chaque quartier on dressa des rôles qui faisaient connaître les noms, l'état et les moyens d'existence de chaque habitant. Ces rôles furent recommencés de quinzaine en quinzaine, et on ordonna que les propriétaires et locataires répondraient des fautes de ceux qu'ils recélaient.

Le 17 août 1612, un arrêté supérieur fit enfermer tous les mendiants valides ou non. On les nourrit le plus austèrement que faire se pouvait, pour ne les entretenir en leur oisiveté. Les hommes travaillèrent à des ouvrages pénibles; les femmes furent employées à faire des bas, des boutons et autres objets. Ils habitaient l'hospice de la Pitié.

En août 1656, le roi rendit un édit portant établissement de l'hôpital-général pour les contenir.

Un arrêt du parlement, du 18 avril 1657, enjoignit aux locataires, aux propriétaires et leurs domestiques, d'enfermer les pauvres qui iraient mendier dans les maisons, et de les retenir jusqu'à ce que les officiers de police fussent avertis. Défense était faite de loger les mendiants à peine d'amende. En cas de contravention, on devait confisquer les lits dans lesquels on les aurait reçus.

En août 1662, une ordonnance royale disait dans son préambule : Tous les Etats ont ordonné des châtiments contre ceux qui veulent vivre dans l'oisiveté et sans contribuer au public quelque chose de leur travail et de leur industrie; elle recommandait de faire travailler, et subsidiairement, de châtier les fainéants.

Malgré la sévérité des mesures prises contre eux, tous les mendiants du royaume venaient à Paris : on en avait renfermé 6,000 dans l'hôpital-général; on en comptait encore plus de 3,000 dans la ville.

En juin 1662 parut un édit portant qu'il serait établi dans chaque ville et bourg du royaume, un hôpital pour les pauvres malades, mendiants et orphelins.

En mars 1680, le roi ordonna que les vagabonds valides seraient renfermés et réduits au plus strict nécessaire, employés aux travaux les

plus rudes que leurs forces pourraient supporter. Ils devaient subir ce châtiment la première fois pendant quinze jours au minimum, la seconde fois pendant trois mois, la troisième fois pendant un an; si on les arrêtait une quatrième fois, ils étaient détenus à vie. Ceux qui refusaient de travailler étaient conduits aux galères; les femmes, en cas de refus de travail, étaient resserrées plus étroitement.

Le 15 avril 1685, le roi ordonna que dans toutes les provinces, on commencerait des travaux pour occuper ceux qui, par paresse et déréglement, ne voulaient pas se servir pour eux et pour leur patrie des forces qu'il avait plu à Dieu leur donner. Les ordres du roi furent exécutés.

A Paris, les mendiants valides et les vagabonds furent contraints au travail; on ouvrit à l'Hôtel-de-Ville un registre où ils devaient tous aller se faire inscrire; ceux qui contrevenaient aux ordres de sa majesté étaient punis des peines reservées au vagabondage.

En 1724, les mendiants pullulaient en France. La charité, mal entendue, les entretenait dans l'oisiveté. Ils ne travaillaient pas, et les aumônes qu'ils recevaient dépassaient le prix d'une journée de travail. Pour éviter l'enrôlement, ils fuyaient les grandes villes et erraient dans les

campagnes : les désordres recommencèrent bientôt. Le roi persista dans les mesures prises, sacrifia des sommes d'argent considérables, et il fit un appel à la charité : cette fois, les aumônes faites furent bien employées; elles donnèrent du pain aux travailleurs.

Le 26 mars 1737, on condamna à trois jours de carcan et aux galères, le commandant des archers de l'hôpital-général, qui avait vendu aux mendiants le droit de mendier impunément.

Le 27 juillet 1777, le roi ordonna que tous les mendiants se retireraient dans leurs pays, sinon qu'on les arrêterait. Les mendiants valides furent contraints au travail, ou dans les maisons de force, ou dans les ateliers ouverts par le roi; ceux qui n'avaient ni santé ni vigueur furent conduits dans les hôpitaux.

Le décret du 24 vendémiaire an II, destiné à éteindre la mendicité, contient une série de mesures à prendre pour assurer de l'ouvrage aux indigents valides, en tous temps et en tous lieux; ils ne devaient recevoir que les trois quarts du prix de la journée du travail fixé pour leur canton.

Les enfants arrêtés avec les mendiants devaient en être séparés; s'ils étaient valides, ils devaient travailler, sinon on les traitait comme les enfants abandonnés; on ne les rendait à leur pa-

rents, s'ils étaient vagabonds eux-mêmes, que lorsque ceux-ci avaient obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur mise en liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

Les mendiants en récidive, conduits dans la maison de répression, devaient être obligés à un travail relatif à leur âge, à leur sexe, à leurs forces. On leur remettait un sixième du prix de leur journée. Un autre sixième servait à faire une caisse dont le montant leur était remis à l'époque de leur mise en liberté; le surplus appartenait à l'Etat.

Les mendiants déportés, en certains cas, étaient employés à la culture des terres pour le compte de la nation. A l'expiration de la peine, on leur donnait un terrain assez grand pour assurer leur existence : la moitié du prix des fruits qu'ils récoltaient appartenait à la nation à titre d'indemnité; l'autre moitié restait entre leurs mains. Ils ne pouvaient rentrer en France qu'un an après la fin de leur peine.

Nos devanciers avaient bien compris que l'oisiveté engendrait l'oisiveté. On les voit lutter contre la fainéantise, lui ôter ses prétextes, ses excuses, la pourchasser dans ses derniers retranchements. Je conviens que les principes de la liberté individuelle étaient peu respectés;

mais on doit remarquer que si on les sacrifiait, c'était à l'intérêt général, à la cause de la morale, à celle de l'ordre public; quant à la forme du procès, je la condamne sans réserve : la raison a fait justice de ces jugements sans instruction et sans appel.

Aujourd'hui, les mesures préventives prises contre la fainéantise sont la liberté absolue du commerce et de l'industrie, et l'immensité des travaux qu'elle fait naître; quiconque veut travailler, de nos jours, le peut; tous ceux qui disent le contraire devant les tribunaux inspirent peu de confiance : il est possible que l'ouvrage manque au journalier pendant quelques jours; alors, cet homme ne sera pas fainéant d'habitude. Les crises commerciales et politiques font souvent cesser le travail dans nos cités; mais alors ces causes d'oisiveté sont connues de tous, et l'on ne peut faire de reproches à l'homme qui souffre plus que les autres.

A côté de ces travaux privés se présentent ceux qui sont faits pour le compte du gouvernement : ils ont une grande publicité; le lieu de leur existence est connu au loin; on voit des bandes d'hommes étrangers à la France quitter leur patrie et venir dans le but de travailler à nos routes et canaux : le Français sans occupation peut donc en faire autant.

Enfin, nos cités soldent des travaux de charité au profit de ceux qui ne trouvent point de besogne plus avantageuse; ce qui se fait est déjà quelque chose; mais est-ce là tout ce qu'on peut, tout ce qu'on devrait faire? Non, sans doute.

Je suis de ces gens qui croient qu'il n'y a pas de honte pour une société à revenir sur ses pas et retourner au passé, quand il y a pour elle un bénéfice : faire du nouveau n'est pas toujours avancer.

Je trouve que nos pères, dans toutes les lois que j'ai fait connaître en second lieu, avaient trouvé le seul remède qui pût guérir le mal.

La pénalité actuelle me semble sans force et sans effet.

L'homme condamné comme vagabond ou mendiant valide, a manqué aux lois naturelles et sociales, mais il n'a pas causé un de ces torts matériels qui exigent une réparation matérielle.

C'est par défiance qu'on l'arrête; qu'il donne des garanties, qu'il fasse voir ses ressources, et on n'a plus rien à lui reprocher. S'il n'a pu prouver qu'il vit de son travail, qu'il n'est pas à charge à la société, que fait-on de lui? On le met en prison; il est logé, nourri et blanchi, sans se donner de mal; il passe sa journée à dormir et à jouer. Soyez-en sûr, l'homme qui a le travail en horreur n'est pas puni par ce genre

d'existence; c'est là la vie qu'il préfère, il n'en a même pas les mauvaises chances, car le vagabond condamné est sûr qu'il ne manquera de rien.

Que de fainéants las d'errer dans les champs viennent volontairement se faire arrêter et conduire en prison pour y trouver du pain qu'ils n'auront pas la peine de gagner! Souvent ils emploient le mensonge pour empêcher la justice de trouver des renseignements sur leur compte et prolonger ainsi les douceurs de la détention préventive : ils craignent moins la condamnation que la fin de leur captivité. Amenés à l'audience pour être jugés, et prévoyant leur mise en liberté immédiate, ils cherchent à obtenir des remises; ils sont heureux s'ils ont pu se jouer de la bonne foi du juge. La vie de prison avec son oisiveté licite peut-elle ramener le fainéant aux habitudes laborieuses? Non certainement. Là, il s'abandonne sans crainte à ses penchants de mollesse; il jouit d'un calme auquel il est peu accoutumé, d'une sécurité d'avenir qui le berce mollement. La prison est un palais pour celui qui dort souvent dans un fossé; des repas, sinon copieux, au moins suffisants, des mets, sinon recherchés, au moins simples et sains, ne sont-ils pas délicieux pour celui qui ne mangeait pas tous les jours, pour l'homme qui dévorait les aliments que le hasard ou la charité lui livrait?

Le vagabond détenu a du linge et un lit; on le soigne s'il est malade; il trouvera qu'il ne manque de rien, lui qui manquait de tout. Le bonheur n'est il pas une chose relative! Cet homme sera bien en prison; il ne cherchera pas à améliorer sa vie; arrêté comme fainéant, il vivra tel sous les verroux, tel il sortira de la captivité; ce n'est pas tout, il aura nécessairement fait un pas de plus dans la voie de la corruption, car il aura vécu au milieu de tous les vices, et ils ont beau jeu quand ils se trouvent aux prises avec l'oisiveté.

Qu'est-ce donc qu'un châtiment qui ne corrige ni ne punit, qui n'est ni un épouvantail, ni une leçon, ni un remède au mal? Ce n'est plus qu'une disposition légale, arbitraire et inutile, qu'il faut rayer de nos codes et chercher à remplacer.

La fainéantise sans ressources doit d'abord être prohibée en principe. Une bonne police ne peut souffrir dans le sein d'un royaume la présence de gens qui ne savent pas le matin comment ils dîneront le soir; elle doit chercher à débarrasser la société des parasites qui vivent à ses dépens, des hommes qui menacent sans cesse son existence, et la force à veiller sur eux perpétuellement.

Il faut que l'individu sans moyens d'existence

travaille de bon ou de mauvais gré. La société doit fournir le travail au pauvre de bonne volonté qui en demande, et qui l'acceptera; elle doit l'imposer au lâche qui le fuit.

Il faut donner le travail pour peine à l'homme coupable de vagabondage ou de mendicité, dans les cas prévus et punis par la loi.

Cette pénalité remplira alors le double but auquel doit tendre toute loi générale. Le coupable sera puni dans ses mauvais penchants; l'habitude du travail le ramènera au bien.

Le châtiment est aussi nécessaire pour effrayer ceux qui seraient tentés de mal faire. Chaque peine doit être un épouvantail pour le genre spécial de coupables auxquels elle est destinée. Le travail obligatoire effraiera le fainéant; il préfèrera le travail volontaire.

Je ne demande pas pour ces malheureux la peine des travaux forcés et son infamie, car je veux moins frapper le corps du fainéant que corriger son moral. Je voudrais que la condamnation prononcée contre lui ne fût qu'une manière d'assurer son existence malgré lui, et de lui donner les moyens et l'habitude d'y pourvoir à l'avenir. Ce travail n'aurait d'abord d'autre rétribution qu'un asile et du pain; un règlement administratif pourrait amener graduellement le salaire du condamné, devenu bon travailleur, au

taux ordinaire d'une journée. Alors, si cet homme a vaincu ses mauvaises habitudes, s'il a retrempé dans le travail son courage énervé, s'il a pris de fortes et sérieuses résolutions, alors il pourrait être gracié. On n'aura plus le droit de se défier de lui, car il offrira des garanties. On n'aura plus le droit de faire peser un châtiment sur lui, car il n'a encore causé de tort à personne. On présumait seulement qu'il pouvait en faire. La présomption sera démentie par les faits. Cet homme sera digne d'intérêt, car il se sera vaincu; il aura plus de mérite que l'individu né laborieux. Une fois l'habitude du travail prise énergiquement, il s'y tiendra, car il aura compris la dignité de son rôle dans ce monde; il aura goûté les douceurs d'une vie indépendante et sans reproche.

Si au contraire il cherche à se soustraire au travail en plein air, je l'assimilerais au condamné qui brise ses fers, et je le renfermerais dans une maison de réclusion; il y retrouverait le travail obligatoire, moins la liberté.

Cette fois, je ne le gracierais qu'après une longue épreuve, que lorsqu'une seconde fois on l'aurait fait travailler hors la prison, sous la surveillance administrative.

Voilà, selon moi, ce que devrait être la loi pénale en ce qui touche le vagabondage.

Pour mettre ce système de répression à exécution d'une manière complète, je voudrais que le travailleur rebelle fût enfermé dans des maisons destinées spécialement à recevoir ce genre de condamnés, loin de l'homme qui n'est que fainéant, le voleur, l'individu endurci au crime, aux mœurs entièrement corrompues.

La paresse est mère de tous les vices, soit; mais il est un moment où elle n'a pas encore engendré, un moment où elle n'est que prédisposition au mal; mise face à face avec le travail, séparée de toutes les séductions, des mauvais conseils, des exemples déplorables qui pourraient achever de la perdre, elle aura encore des chances de salut.

Le travail donnera au condamné le courage, la fermeté qui lui manquaient; et plus tard il pourra soutenir la lutte avec avantage. Si le combat doit commencer au moment même où il n'est que fainéant, il succombera, car il est sans forces, et sa faiblesse capitulera rapidement devant les assauts qui lui seront donnés; la guérison tentée deviendra impossible.

Si tout ce qui précède est admis comme vrai pour l'homme dans la force de l'âge, à plus forte raison fera-t-on l'application des mêmes principes à la jeunesse.

Les moyens d'exécution me semblent faciles à trouver.

Tout individu arrêté en état de vagabondage sera traduit devant les bureaux correctionnels.

Les magistrats examineront si le fait à lui imputé est établi; dans ce cas, ils le déclareront vagabond, puis ils le condamneront aux travaux obligatoires, dont la durée sera, par exemple, de cinq ans au maximum et de quinze jours au minimum.

Cette peine pourra être remise en tout ou en partie par la clémence royale, si le condamné s'est montré digne par son repentir, sa bonne conduite, et surtout son retour aux habitudes laborieuses.

Le procureur du roi, chargé seul ordinairement par la loi de faire exécuter la peine dans l'espèce, devra s'entendre avec le sous-préfet de l'arrondissement : le condamné sera mis à la disposition du pouvoir administratif; la première fois, le châtiment se subira loin des prisons au séjour corrupteur ; on attachera le condamné, soit aux travaux de charité, soit aux travaux dirigés par l'Etat.

S'il s'agit d'une femme ou d'un enfant, on leur imposera, toujours en liberté, une besogne proportionnée à leur âge, faite pour leur sexe et de nature à assurer leur existence à l'avenir ; la prison ne s'ouvrira pour eux qu'en cas de récidive ou d'insoumission : cette prison ne sera qu'un

atelier dont la porte sera fermée, car il faut que ces hommes soient mis sans cesse en présence du travail, qu'ils ne puissent échapper à la salutaire influence de la vie active; il faut que le travail s'attache à eux et les suive comme leur ombre ; c'est le seul moyen d'en finir avec le vagabondage et la fainéantise.

Il est une classe de fainéants qui, tout coupables qu'ils sont, méritent plus de pitié que de colère. Je veux parler de la jeunesse, qu'une corruption prématurée précipite et retient dans l'oisiveté : que de lacunes notre législation présente à son égard ! la loi pénale n'atteint que ceux qui ont commis un crime ou un délit ; du reste, elle ne contient pas de dispositions préventives, elle attend pour frapper que l'enfant soit arrivé, de faute en faute, à commettre un de ces actes qui entraînent le châtiment et souvent l'infamie.

Les enfants naturels, ceux qui sont abandonnés, les fils ou filles de condamnés, ceux qui ont le malheur d'avoir des parents incapables de comprendre et d'accomplir leurs devoirs, ceux enfin qui n'ont pas reçu d'éducation morale et religieuse qui les mette à même de lutter contre leurs penchants vicieux, ont des droits incontestables à la protection de la loi ; la famille leur manque, la société doit prendre sa place.

Je ne veux pas une protection de mots, banale, sans effet; je veux une tutelle de fait, active, énergique, qui fasse sentir sa volonté et sa puissance; ce que je veux, en un mot, c'est que le mineur qui abuse de sa liberté la perde et devienne l'enfant de la société.

Tout homme qui vit sur une terre civilisée a mis pour ainsi dire sa liberté en communauté. Il n'en reprend que la portion que les lois lui octroient; s'il en mésuse, la société a le droit de révoquer sa concession. Le coupable perd sa liberté corporelle, l'insensé, sa liberté intellectuelle, l'homme qui s'avilit, les droits civils et civiques : rien n'est plus juste. Quand l'esprit et le corps ont toutes leurs forces, l'homme qui fait le mal agit en connaissance de cause : on peut le frapper sans scrupule.

Mais s'il est jeune encore, s'il a failli avant que la raison ait pu lutter à forces égales contre les passions et les mauvais conseils, pitié pour lui, mais pitié bien entendue.

La loi moderne ordonne que quand le coupable aura moins de seize ans, la justice examinera s'il a agi avec ou sans discernement. Dans le premier cas, le châtiment l'atteint, comme il frappe celui qui a plus de seize ans; dans l'autre cas, il doit être acquitté : selon les circonstances, on le rendra à ses parents, ou on le conduira

dans une maison de correction, pour y être élevé pendant un nombre d'années fixé par le tribunal, et qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Comme on le voit, il s'agit ici d'enfants coupables d'un crime et d'un délit; je n'approuve pas l'alternative laissée aux juges; je crois que l'intérêt de l'enfant, celui de la société, celui de la morale, ne veulent pas qu'on le rende à ses parents.

C'est ici le cas d'appliquer les principes posés ci-dessus. La société a laissé aux parents la puissance paternelle, à la condition qu'ils en useront dans son intérêt et dans celui de leurs enfants. Si ce pouvoir est un fardeau trop lourd pour eux, qu'ils le perdent; leur faiblesse, leur impuissance, nuisent à la société; elle ne peut plus compter sur eux : quelle influence peuvent-ils avoir sur leurs enfants, maintenant que leur cœur est corrompu, eux qui n'ont pas su les maintenir dans la bonne voie quand leur âme était pure.

N'est-il pas d'une bonne morale, d'ailleurs, que leur négligence soit punie; les priver de leurs enfants est un châtiment rigoureux, mais il est proportionné à leur faute.

Les jeunes coupables doivent passer sous la tutelle immédiate de la société. Doit-elle atten-

dre, pour reprendre ses droits, que l'enfant soit flétri par un jugement? L'indignité des parents n'en est pas moins grande s'il est avéré que l'enfant n'a ni principes religieux, ni morale, ni éducation; s'il est constant qu'il refuse de travailler, qu'il se rit de l'autorité paternelle, qu'il passe des journées à errer dans les villes et les campagnes, qu'il fréquente les cabarets et les lieux de débauche.

N'est-il pas évident qu'il va se perdre; sa chute est inévitable; il ne lui a manqué pour faillir que l'occasion; elle se présentera tôt ou tard, et l'enfant manquera à l'honneur Ne vaut-il pas mieux l'arrêter au bord du précipice que de l'en retirer une fois qu'il y sera tombé. Les mains qui l'entourent sont sans force ou sans puissance; qu'un bras plus vigoureux se fasse sentir et s'empare de lui.

Je sais très-bien que le parti que je vais proposer est contraire aux principes absolus de la liberté individuelle, car je demande l'arrestation de gens qui n'ont commis ni crime ni délit; mais qu'on n'oublie pas que ces gens sont mineurs, que la loi civile et la raison leur refusent partout la libre disposition de leurs personnes; ils changeront seulement de tuteur, leur éducation changera de système.

La loi permet aux parents de faire enfermer

leurs enfants. Je sais qu'il y a, dans certaines villes du royaume, des maisons de correction pour la jeunesse qui a eu le malheur de paraître en justice. Mais Dieu me garde, dans l'état actuel des choses, de jamais conseiller au père de famille l'incarcération de son fils, car la société n'ouvre devant lui que la prison où sont confondus le voleur et l'assassin, ou la maison de correction où viennent s'entasser des malheureux, jeunes d'âge, mais déjà vieillis au milieu des vices et des crimes. Le remède serait pire que le mal. L'enfant paresseux et indocile serait perdu à jamais.

Quant aux maisons de correction destinées aux jeunes détenus, elles remplissent leur but; les infortunés qu'elles renferment ont déjà manqué à l'honneur : la société fait pour eux tout ce qui lui est possible; elle les sépare de gens qu'elle suppose plus corrompus qu'eux, elle lutte contre leur dépravation, et, grâce au Ciel, de nombreux exemples attestent que ces efforts ne sont pas toujours perdus.

Mais, je le répète, il faut faire plus encore : la société doit défendre l'honneur et le repos des familles contre les dangers qui les menacent; elle doit protéger la jeunesse sans énergie contre les passions qui les poussent au fond du précipice. Les enfants d'une époque formeront la

nation vingt ans plus tard; nos pères l'avaient compris, et notre ancienne législation était riche en lois protectrices et paternelles.

D'abord, disons quelques mots de celle de 1684, où nous trouverons de sages mesures.

Les enfants, soit garçons au-dessous de 25 ans, soit filles, des artisans et des pauvres habitants de la ville et des faubourgs de Paris, lesquels maltraiteront leurs pères ou mères; ceux qui ne voudront pas travailler, par libertinage ou par paresse, et les filles qui auront été débauchées et celles qui seront en péril évident de l'être, seront enfermées dans les lieux destinés à cet effet, savoir : les garçons dans la maison de Bicêtre, et les filles dans celle de la Salpétrière.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs des enfants de famille, leurs oncles ou autres plus proches parents, en cas que leurs pères, leurs mères soient morts, même les curés des paroisses où ils demeurent, pourront s'adresser au bureau de l'hôpital-général, où celui qui se trouvera présider commettra un ou deux des directeurs pour s'informer do la vérité des plaintes, et, sur le rapport qu'ils en feront, on leur délivrera un ordre signé de celui qui présidera et de quatre directeurs, lequel ordre ils adresseront aux officiers des maisons sus-désignées, pour y recevoir les enfants.

Ceux qui auront obtenu lesdits ordres pourront se pourvoir devant le lieutenant du prévôt de Paris, afin d'obtenir la permission de faire arrêter lesdits enfants s'il est nécessaire.

Quand les pères ou mères qui se plaindront de la conduite de leurs enfants d'un premier lit, seront mariés en deuxièmes noces ou qu'ils auront des enfants d'un second mariage, lesdits directeurs entendront les plus proches parents desdits enfants, ou des persones dignes de foi, avant de faire leur rapport.

Les enfants demeureront dans les maisons de correction aussi long-temps que les directeurs qui seront commis pour en avoir soin le trouveront à propos; ils entendront la messe le dimanche, des prières le soir et le matin, et des lectures de piété pendant le travail.

On les fera travailler le plus long-temps et aux ouvrages les plus rudes que leurs forces et les lieux où ils seront le pourront permettre.

S'ils donnent à juger par leur conduite qu'ils veulent se corriger, on leur fera apprendre, autant qu'il sera possible, des métiers convenables à leur sexe et à leur inclination, et propres à gagner leur vie; ils seront traités avec douceur à mesure qu'ils donneront des preuves de leur changement.

Vint plus tard l'ordonnance du 15 juillet 1760; on y lisait ce qui suit :

« Lorsque des jeunes gens de famille seront tombés dans des cas de dérangement de conduite capables d'exposer l'honneur et la tranquillité des familles, et pour lesquels ils auraient été repris de police sans cependant s'être rendus coupables de crimes dont les lois ont prononcé la punition, il sera permis à leurs parents de demander leur exportation dans l'île de la Désirade au secrétaire-d'état ayant le département de la guerre et de la marine, en lui adressant les preuves du motif qui les oblige à faire cette demande; là, ils seront employés à la culture; s'ils se conduisent bien, ils seront renvoyés en France, même si leurs parents ne les réclament pas. »

Ce que nous remarquons dans ces lois, c'est qu'elles n'attendent pas le déshonneur complet de l'enfant pour chercher à le corriger; elles ont foi dans sa bonté naturelle, elles cherchent à l'arracher aux périls qui l'entourent, elles se chargent d'une éducation qu'il ne peut plus recevoir utilement sous le toit paternel, elles donnent aux chefs de famille, à la société, non plus les moyens de punir, mais ceux de corriger la jeunesse qui court à sa perte.

La révolution a renversé ces lois comme abusives

et attentatoires à la liberté individuelle Je reconnais que cette législation avait ses abus. Je sais que souvent les passions privées s'en sont servi dans leur seul intérêt; mais l'on aurait dû distinguer les principes qu'elles contenaient des modes d'exécution qu'elles indiquaient; on devait conserver les uns et modifier les autres, sacrifier la forme et sauver le fond, tandis qu'on a sacrifié le fond à la haine de la forme.

Mieux vaut, dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre, enchaîner momentanément la liberté d'un mineur qui n'en est pas digne, qui en abuse, que d'exposer son avenir tout entier, que de mettre à la merci de sa vie, qui peut être longue, le repos de la société. Ce n'est pas tout: l'honneur, l'indépendance d'une nation, tiennent à la probité, aux vertus des citoyens qui la composent; plus sera grand le nombre des gens vicieux et criminels, plus seront proches le dernier jour de la liberté, la dernière heure de la gloire nationale. Leurs meilleurs amis ne sont pas les turbulents qui jouent à l'émeute, les jeunes cœurs qui se précipitent en aveugles dans tous les torrents qui roulent devant eux : les vrais appuis du pays, les soutiens sur lesquels il place ses espérances, sont les hommes dont la jeunesse a été sans tache, qui ont marché dans la vie en prenant pour guide la saine

morale, pour conseil le cri de l'honneur. Il faut donc lutter contre la dépravation de la jeunesse, non pas parce qu'elle perd la jeunesse, non pas parce qu'elle déshonore leur famille, mais parce qu'elle menace l'avenir du pays, qu'elle tachera sa gloire, qu'elle compromettra sa prospérité.

Je ne demande pas la réédification de la Bastille, mais je voudrais que, comme autrefois, des maisons fussent destinées exclusivement aux enfants vicieux sans doute, mais que n'ont pas encore flétri la justice des hommes et la publicité de l'audience, à ceux dont le passé n'est pas encore souillé et dont l'avenir peut devenir pur.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des enfants qui se trouvent au sein de leur famille. Mais n'y a-t-il pas des enfants abandonnés, égarés, chassés de la maison paternelle, pauvres orphelins qui n'ont jamais reçu ni les caresses ni les conseils de leurs parents. Il ne s'agit pas ici des enfants trouvés : la religion a veillé sur eux, leur sort est assuré. Mais je m'occupe de ces malheureux qui se trouvent isolés, non plus aux premiers jours, mais dans les premières années de leur vie. Ont-ils un domicile? Peuvent-ils en avoir? Ont-ils un état? Qui donc leur en apprendra? Ont-ils des moyens d'existence? Quelqu'un se demande-t-il si rien ne leur manque? La charité arrivera-t-elle toujours à temps pour faire taire

les mauvais conseils de la misère? Quelqu'un leur a-t-il dit qu'il est un Dieu et que l'âme est immortelle? Leur a-t-on appris ce que c'est que l'honneur, la franchise, la probité? Leur a-t-on prêché le respect dû au bien d'autrui?

Et si ces malheureux ont failli, la société peut-elle leur demander compte sévère de leur conduite, elle qui n'a rien fait pour eux; si on les acquitte faute de discernement, on ne les rendra pas à leurs parents, ils n'en ont pas. Personne ne les réclamera, souvent même ils ne peuvent invoquer le nom d'un seul ami. On les remettra donc purement et simplement en liberté, et alors, que deviendront-ils? On les renfermera entre quatre murs jusqu'à leur majorité; et, dans cette hypothèse, ne vaut-il pas mieux prévenir le jugement et s'emparer d'eux avant la faute et le déshonneur qui s'y attache. Il faut donc que la société intervienne ici comme dans le cas qui précède, qu'elle devienne la mère de tous ces malheureux que le monde abandonne et repousse; c'est à elle à commencer ou à rectifier leur éducation; c'est à elle à les arrêter aux bords de l'abîme, à leur ouvrir un asile où leur jeunesse se passera à l'abri des tentations et des dangers, un asile où ils apprendront tout ce qu'ils ignorent, où ils recevront des principes de

religion, de morale et de probité. Dans chaque département, une maison centrale doit donc s'ouvrir devant tous les jeunes enfants qui ne peuvent rester libres sans danger pour eux ou pour les autres.

Cette maison sera, non pas une prison, mais un lieu d'éducation. Un règlement de vie assez sévère devrait faire regretter aux enfants la liberté et la vie de famille qu'ils auraient perdues par leur faute. Le travail réformerait sans peine ces cœurs tendres encore, dans lesquels le vice n'a pas eu le temps de pousser de profondes racines; des instructions religieuses, des conseils paternels éclaireraient ces jeunes âmes un instant aveuglées; des notions scientifiques et littéraires achèveraient l'œuvre de la réforme, et un temps viendrait où ces enfants, rendus à la société, béniraient le jour où la loi se sera montrée assez forte et assez ferme pour arracher leur avenir à la licence qui le dévorait.

Quant à la forme, je ne veux pas la renaissance des lettres de cachet. Il n'est pas de but honorable qu'on ne puisse atteindre par des voies que la raison et la justice avouent.

Les formalités indiquées par le code civil suffisent toutes les fois que les parents ou les tuteurs, autorisés par le conseil de famille, portent plainte. Ce que je propose aura pour

eux un grand avantage : il n'auront plus à craindre la souillure de la prison ; ils pourront avec confiance remettre aux mains de la société l'enfant qu'ils ne savent ou ne peuvent élever. Aujourd'hui, le code civil et la puissance paternelle ne sont que des fantômes qui ne font même plus peur. Le remède est pire que le mal, et la société se trouve désarmée. Il est temps que la morale publique ressaisisse le pouvoir qui lui est dû, que le père de famille rentre dans ses droits ; il faut que tous deux puissent punir sans danger, et sauver ce qui n'est pas encore perdu. Parmi les motifs qui paralyseront le bon vouloir du père de famille, il en est un tout pécuniaire : s'il fait arrêter son fils ou sa fille, il devra consigner chaque mois la somme nécessaire à son entretien, c'est assez dire que le pauvre journalier ne pourra user du droit que la loi lui accorde : jai vu des ouvriers, gens d'honneur et de probité, maudire leur misère qui leur défendait de faire pour leurs enfants ce que leur conscience leur conseillait, et j'ai gémi avec eux de l'imprévoyance de nos législateurs. Ensuite il est certain qu'il y aura toujours des parents assez faibles pour reculer devant une requête. Il leur faut, j'en conviens, une certaine fermeté d'âme pour raconter les fautes et demander la punition de l'enfant qui porte leur nom. Les chefs de

famille énergiques sont rares : la dépravation de la jeunesse n'est-elle pas la suite et la preuve de la faiblesse des parents. Combien, d'ailleurs, n'y a-t-il pas d'enfants assez habiles pour abuser de l'incapacité de leur père, et assez pervers pour comprimer sa bonne volonté par les menaces qu'ils lui adressent! Ce sont des faits assez communs; il n'est pas un magistrat qui n'en ait vu des exemples. Si le père est faible ou se laisse intimider, jamais l'enfant ne sera inquiété dans ses excès. Il se perdra sans retour, et le châtiment seul l'arrêtera dans ses débordements, qu'une éducation sévère aurait dû prévenir.

Je l'ai dit plus haut, il y a dans le monde de nombreux orphelins, de pauvres enfants abandonnés, que personne ne surveille ni ne réclame.

Qui donc, s'ils se conduisent mal, exercera à leur égard la puissance paternelle ? On peut leur faire nommer des tuteurs : mais aux causes d'inaction rappelées au sujet des ascendants, ne peut-on pas joindre l'indifférence, la crainte d'une charge, quand il s'agira d'un tuteur nommé par un conseil de famille composé d'étrangers? Qui donc ensuite paierait les frais et avancerait les aliments dont parle l'article 378 du code civil? Si ces hommes se taisent, l'enfant continuera impunément à mener une vie libertine et vagabonde. Or, l'intérêt bien entendu de l'enfant

et celui de la société ne peuvent, selon moi, être victimes de la faiblesse et de l'indifférence.

Je voudrais que les magistrats eussent le pouvoir d'agir d'office contre l'enfant qui donnerait des sujets graves de mécontentement ; ils pourraient être saisis des faits par quiconque en souffrirait, par ceux qui croiraient devoir les dénoncer, dans l'intérêt public ou dans celui de l'enfant.

Alors, et après une instruction préalable, l'affaire serait jugée en chambre du conseil, en présence des parents, des amis de l'enfant, qui seraient admis à s'opposer à son arrestation, à faire valoir leurs droits, et, dans tous les cas, à fournir des renseignements.

On arriverait ainsi à pouvoir procéder contre la jeunesse vicieuse et même coupable, sans être forcé d'invoquer contre elle une qualification pénale, toujours odieuse quand il s'agit d'enfants; en employant les mots *graves mécontentements*, on resterait dans le vrai, et on atteindrait le même but ; l'enfant pourrait être puni et corrigé ; une leçon serait donnée à quiconque serait tenté de l'imiter ; la sécurité publique serait satisfaite pour le présent et recevrait des garanties pour l'avenir.

Qu'arrive-t-il aujourd'hui quand les parents n'osent pas faire arrêter eux-mêmes leurs en-

fants? Il faut attendre qu'ils aient commis un crime ou un délit, que la police mette la main sur eux et les livre comme coupables à la justice. L'instruction se fait dans ce sens, et, quelle que soit l'issue du procès, le souvenir d'un fait déshonorant se trouvera toujours lié au nom de ces malheureux : une fois convaincu de vol ou de tout autre acte honteux, l'enfant est perdu ; les gens honnêtes le repoussent; chacun refuse de l'employer: les hommes corrompus et débauchés l'attirent à eux et consomment sa ruine morale.

Que d'enfants j'ai vus, à Reims, débuter par la fainéantise et l'insoumission, arriver au vol de gourmandise, et finir par le vol qualifié! En province, la justice peut suivre la vie des malheureux qu'elle voit débuter dans la voie des fautes; elle peut d'avance indiquer le but ou il marche, et préciser l'heure ou sa perte sera définitive. Le magistrat ne peut que gémir, car il est désarmé; il n'a pas le droit de prévenir le mal, la loi n'a remis entre ses mains que le glaive qui punit. Ainsi, ou l'on ne fait rien, ou l'on fait trop, ou on abandonne l'enfant à son malheureux sort, et rien ne l'empêche de marcher à sa perte, ou on enregistre ses fautes et sa honte, et on le condamne ainsi à faillir encore et à subir de nouvelles humiliations.

Avec le mode de procéder que je propose, on peut agir avec énergie sans inconvénient; le mot *grave mécontentement* n'a rien de sérieux quand il s'agit d'un enfant : ce serait là le seul terme que le jugement pourrait employer pour motiver la condamnation.

L'appel serait dans ce cas comme dans tous les autres, le refuge de la partie mécontente.

Le jugement préciserait le temps que l'enfant devrait passer dans la maison d'éducation départementale; ce temps ne pourrait excéder sa vingtième année.

Nous venons d'examiner le sort de pauvres enfants prêts à faire naufrage à la sortie du port; heureuse la société si elle n'avait plus qu'à leur servir de pilote et à les maintenir dans la bonne voie! mais à côté de ces gens dont l'avenir est incertain viennent se placer, comme contraste, des hommes dont le fatal passé est une source d'inquiétudes pour les jours qui suivront : je veux parler des condamnés libérés soumis à la surveillance de la haute police.

Aux termes des articles 44 et 45 du code pénal, le gouvernement a le droit de déterminer les lieux dans lesquels il sera interdit de paraître au condamné renvoyé sous la surveillance de la haute police, après qu'il aura subi sa peine. Celui-ci doit déclarer avant sa mise en liberté le

lieu où il veut fixer sa résidence; il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire, dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage; il est tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée devant le maire de la commune; il ne peut changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route; en cas de désobéissance à ces prescriptions, l'individu mis sous la surveillance de la haute police est condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Avant la révolution de Juillet, les individus mis sous la surveillance de la haute police pouvaient s'y soustraire en fournissant une caution; s'ils n'en donnaient pas, le gouvernement avait le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue sur un point du royaume; en cas d'infraction à cet ordre, il faisait arrêter et détenir le condamné durant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

Tous les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement, ceux qui sont condamnés pour

crimes et délits intéressant la sûreté de l'État, sont de plein droit, après avoir subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

Les individus qui ont subi des peines pour quelques délits peuvent être aussi, mais à temps seulement, mis sous la surveillance de la haute police; ainsi, les vagabonds et mendiants condamnés comme tels y sont sujets pendant un laps de temps qui ne peut excéder dix ans, ni être inférieur à cinq ans.

La nature de ces différentes dispositions est telle, qu'on ne les considère pas comme des peines; ce sont des mesures administratives prises, non pour frapper le coupable ou prolonger son châtiment, mais dans l'intérêt de la sécurité publique.

Il en résulte que le roi ne peut en faire remise, et comme cette disposition émane de la loi, qu'elle est mise à exécution par un jugement, il s'ensuit qu'une fois les délais de l'appel et du pourvoi en cassation expirés, il n'y a plus de moyen légal de la modifier.

L'autorité administrative chargée de la police ne peut en faire grâce, car elle ne peut anéantir les arrêts de la justice.

Les tribunaux eux-mêmes sont forcés de l'appliquer sans pouvoir en adoucir la rigueur, car

l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, ne s'applique qu'aux peines.

Or, voyons si ces principes, une fois posés, mènent à des résultats justes et heureux pour la société : je ne balance pas à me prononcer pour la négative.

Quand la justice frappe le coupable, quand il a subi sa peine, il n'est pas encore quitte envers la société. Elle fait du condamné libéré un individu suspect; elle veut que chacun puisse se défier de lui, et se mettre en garde contre l'homme capable de commettre des crimes; jusqu'en 1830, la marque flétrissait le coupable; avant 1789, la rigueur de la loi allait plus loin encore en certains cas. Ainsi, par exemple, une ordonnance du 31 octobre 1684 voulait que les filles publiques trouvées avec des soldats à deux lieues de Versailles, eussent le nez et les oreilles coupés. Le 25 novembre de la même année, une autre ordonnance décidait que les déserteurs seraient rasés, qu'on leur couperait le nez et les oreilles; et, comme si cela ne suffisait pour les faire reconnaître, qu'on les marquerait de deux fleurs-de-lys aux joues. La civilisation a rayé ces atrocités de nos codes : barbarie n'est jamais justice. Le criminel martyrisé inspire plus de pitié que de mépris.

La société n'a pas le droit de punir à l'avance un homme des fautes qu'il pourra commettre et

qu'il ne commettra peut-être pas; mais elle a celui de satisfaire ses défiances par toutes les précautions que peut fournir une police expérimentée; elle doit veiller à sa sûreté et y pourvoir en causant à l'individu suspect le moins de préjudice possible.

De tout temps les forçats libérés ont été soumis à une surveillance quelconque. De tout temps on leur a interdit certaines résidences; l'ordonnance de 1704, en cas d'infraction à cette défense, les renvoyait aux galères sans autre forme de procès : il suffisait de constater le fait.

En 1712, une décision analogue fut promulguée en Corse.

On a vu plus haut ce qui se fait de nos jours. Le coupable libéré doit faire viser sa feuille de route dans toutes les communes où il séjourne; chaque maire, en apposant son visa, voit que l'individu qui se présente devant lui est un condamné, et qu'il est soumis à la surveillance de la haute police. Il arrive dans la commune où il veut résider; déjà l'autorité administrative, la police locale, sont prévenues par correspondance partie du lieu où sa peine a été subie et par l'inspection de la feuille de route, de la position et des antécédents de cet homme; on garde cette feuille et on lui remet en échange une carte portant permis de séjour.

Vainement l'autorité se borne à le surveiller et garde autant que possible le secret sur sa position, la vérité perce bientôt. Le condamné ne peut trouver d'ouvrage sans montrer ses papiers; il n'en a d'autres que sa carte, et de suite on voit ce qu'il est. S'il se trouve un maître qui consente à l'employer, qui veuille bien taire ce qu'il sait, le condamné lui-même laissera échapper d'imprudentes paroles; alors il est perdu; ses camarades aussitôt refusent de travailler avec lui. La moindre faute commise dans l'atelier lui est imputée; la calomnie l'écrase, la défiance le met à la porte et lui ôte son pain.

J'ai supposé bien gratuitement que le chef d'atelier n'avait pas refusé la porte à la vue de la feuille de route et du permis de séjour; c'est cependant ce qui arrivera à dix-neuf sur vingt. La police, qui s'était tue par pitié pour le condamné, ne peut se refuser à dire la vérité si on lui fait des questions. Un soupçon peut donc se vérifier à l'instant même. Ce malheureux est encore à la merci de tous les voleurs, libérés ou non, que renferment la ville qu'il habite; ils savent vite son secret, car ils ont leur police qui vaut bien celle de la société; ils le menacent de tout révéler s'il ne partage pas avec eux le prix de sa journée : heureux l'homme surveillé,

si on ne lui vend pas le silence au prix des services coupables qu'on exige de lui.

Quand tout est connu, le condamné n'a plus qu'à changer de résidence. Ce sera là sa destinée toutes les fois qu'on saura qui il est; et comme le secret est impossible, il doit s'attendre à une vie errante, sans asile ni repos; les filles publiques et d'autres condamnés seront ses seuls amis : voilà sa famille, c'est la seule qui ne puisse lui refuser sa main. Sans cesse en présence de gens qui ont le droit de lui reprocher sa faute, qui le font indirectement, s'ils ne le font tout haut, méprisé, calomnié même, repoussé de tous, l'homme mis sous la surveillance de la haute police n'a plus d'avenir. Qu'on se figure un misérable condamné, à dix-huit ans, à cinq ans de travaux forcés, libéré à vingt-trois ans et soumis à cette position pendant le reste de ses jours, et l'on verra que sa peine la plus dure ne commençait pas à l'entrée, mais à la sortie du bagne. Et, cependant, si cet homme n'a failli qu'une fois, s'il se répent, s'il veut revenir au bien, le pourra-t-il? Sa peine est finie, la loi le rejette dans le monde, sans ressources, sans protecteurs; ses anciens amis, ses parents le renient; il faut qu'il vive, cependant; pour vivre en honnête homme, il faut qu'il travaille, et on lui refuse de l'ouvrage; s'il mendie et qu'il soit

valide, on le punit pour mendicité et on le soumet de nouveau à la surveillance; s'il déchire ses papiers, on l'arrête comme vagabond, on le condamne comme tel, et la surveillance l'attend encore à la fin de sa peine; s'il quitte sa résidence sans remplir les formalités voulues par la loi, on l'arrête et on le condamne encore à la prison pour avoir rompu son ban. Que devient alors cet homme dont la moralité n'est pas à toute épreuve? Il est plus malheureux qu'il ne le mérite peut-être; la rigueur de la loi le révolte; le cri de la faim triomphe de ses bonnes résolutions. Il ne peut gagner du pain, il en vole, et la justice des hommes le condamne pour récidive à une peine souvent énorme.

Avant d'en venir à cette terrible extrémité, il faut le reconnaître, le condamné libéré essaie généralement de trouver du travail; le souvenir de sa peine soutient quelque temps son courage; s'il succombe souvent, c'est que ses forces physiques et morales sont épuisées; c'est que la misère, les tentations, les mauvais conseils, lui font oublier le passé et le laissent en présence des difficultés qui l'entourent, des affronts dont on l'abreuve.

Souvent le condamné, pour échapper à la surveillance, emploie des ruses qui ne sont pas toujours sans succès. Il achètera le passe-port et

le livret d'un ouvrier dont le signalement s'accorde avec le sien; s'il ne peut les acheter, il les volera, et avec ses pièces en règle, il ira au loin chercher du travail, ou la facilité de commettre de nouveaux crimes sous un nom qui ne lui appartient pas.

Quelquefois il perdra ses papiers avant d'entrer dans une grande ville, il se fera mettre au violon pour une querelle de cabaret ou pour toute autre cause futile; on verbalisera contre lui, il donnera de faux noms, il se fera condamner à une légère amende, par le tribunal de police municipale; il demandera extrait du jugement qui le condamne sous de faux noms, puis son extrait à la main, il demande une feuille de route qui y soit conforme; on ne peut le refuser, car le juge, sans s'en douter, lui a donné d'une manière authentique un nom, des prénoms, un âge, une patrie, une profession.

Quelquefois la police soupçonnera sa ruse, et on lui demandera ses papiers, et comme il n'en aura pas, on le conduira comme vagabond à la maison d'arrêt; il donnera de faux noms et des renseignements mensongers sur sa vie antérieure. On vérifiera ces faits, et on arrivera à le convaincre de mensonge. Mais il refusera de donner de nouvelles explications; il faudra bien qu'on finisse par le juger; condamné pour

vagabondage, on lui imposera cinq ans de surveillance; s'il y était soumis pour la vie, il y aura déjà pour lui un bénéfice immense.

Quelquefois son plan sera mieux conçu; il prendra le nom d'un individu qu'il a bien connu et qu'il sait absent de son pays; il racontera comme siens les faits et gestes de cet homme; il dira sa famille, l'histoire de sa jeunesse, il indiquera les maîtres qu'il a servis; ces faits seront trouvés exacts; la justice se hâtera de le mettre en liberté; on lui procurera passe-port en règle et secours de route; souvent la famille de l'homme pour lequel il se sera fait passer lui enverra une somme d'argent, des lettres de recommandation, un acte de naissance et des certificats de bonne conduite.

Ainsi, de mille manières seront éludées les mesures de police prises par la société; si l'homme qui a trompé la justice profite de son succès pour revenir au bien et se créer sous un faux nom une existence loyale, qui oserait lui reprocher sérieusement ses mensonges?

Souvent l'autorité municipale aide les condamnés à éluder la loi; la surveillance a été créée pour que l'individu suspect fût sous les yeux de la police; il faut que l'on sache où il couche, où il travaille, que l'on puisse étudier ses habitudes; il faut donc qu'il réside sur un point où

sa présence soit annoncée et connue. Cependant, dans quelques chefs-lieux, on délivre aux individus mis en surveillance, des cartes équivalentes à des passe-port, à l'aide desquelles ils parcourent librement toutes les communes d'un arrondissement. Cette mesure est adoptée pour leur permettre de trouver, dans les villages, de l'ouvrage qui leur manque dans leur résidence : d'un autre côté, les villes sont enchantées de les disséminer dans les campagnes pour s'en débarrasser. Cela n'est ni légal, nous l'avons dit, ni généreux. Les villages n'ont pas de police; un garde-champêtre veille sur tout un territoire; sa présence est bien facile à éviter; d'ailleurs, il est seul. Le condamné, sûr de n'être pas surveillé, revient au mal avec d'autant plus de facilité qu'il craint peu d'être puni. Aussi commet-on plus de vols qualifiés dans les campagnes que dans les villes. La cause qui les multiplie assure leur impunité. Il y a donc là un abus qu'il faut se hâter de réformer, dans l'intérêt de la bonne police du royaume.

Il faut convenir que les moissons et les vendanges peuvent donner du travail à ceux qui n'en trouvent pas facilement. Les moissonneurs et vendangeurs vont de commune en commune. Il serait difficile que le condamné mis en surveillance pût profiter de ces travaux en se con-

formant scrupuleusement aux injonctions de la loi. D'un autre côté, si on le laisse arriver à l'improviste partout où bon lui semble et partir furtivement, on met la société à sa merci. On ne saurait éviter cet inconvénient qu'en leur enjoignant l'obligation de porter un signe distinctif, comme, par exemple, une plaque de métal; mais cette mesure serait odieuse, elle leur fermerait tout asile, leur enlèverait toute chance de travail; ce serait la marque rétablie.

Il y a cependant quelque chose à faire en faveur de ces malheureux. Tous les criminels ne peuvent inspirer des craintes égales à la société; elle ne peut voir dans son sein avec la même défiance, l'homme qui tue par jalousie ou dans un mouvement de colère et celui qui fait du meurtre une spéculation, l'homme que la misère conduit au vol et celui qui entretient ses débauches avec le bien d'autrui, le jeune homme ayant de bons antécédents et condamné pour vagabondage, et l'homme fait qui n'a jamais voulu travailler et dont la vie n'est qu'une série de méfaits et de condamnations.

La loi qui soumet également à la surveillance à vie tous les individus condamnés pour de certains crimes, me semble injuste, parce qu'elle est absolue et qu'elle ne distingue pas. Elle a le droit incontestable de se défier de tous, car

tous ont donné des gages de leur immoralité; mais cette immoralité n'est pas la même chez tous, et dès-lors ils ne doivent pas tous être suspects au même point. Deux faits qualifiés de la même manière et entraînant la même peine, ne sont-ils pas souvent très-différents en moralité? Ce sont des nuanees que la loi ne pouvait prévoir; mais elle devait sentir son impuissance, et chercher un moyen d'y remédier. Elle s'est contentée de faire de la justice à la turque : c'est plus simple et plus court, j'en conviens; mais aussi que d'injustices révoltantes en résultent!

La loi ne parle que des points de droit, elle laisse l'appréciation des points de fait à la justice des hommes; elle devrait, ce me semble, confier aux magistrats le soin de limiter le temps pendant lequel le condamné resterait sous la surveillance de la haute police. Il est de ces malheureux dont la perversité est telle, que la société peut se croire intéressée au moment de leur condamnation à prendre contre eux des mesures qui les tiendront en respect toute leur vie; que la mise sous sa surveillance puisse avoir pour maximum la vie entière du libéré, soit, rien de plus juste dans certains cas; mais qu'elle ait aussi un minimum dans tous les cas prévus. Que quelques malheureux puissent,

à partir du jour où ils auront expié leurs fautes, entrevoir de loin le terme de leurs misères; qu'un moment vienne où ces hommes, éprouvés par le malheur et l'humiliation, corrigés par les maux qu'ils ont soufferts, réhabilités par le travail et une vie régulière, puissent rentrer dans la société et y reprendre la place qu'ils avaient perdue. L'espérance soutient le courage de l'homme, retrempe ses forces, lui donne l'énergie de la patience. Celui qui n'espère rien ne voudra pas souffrir, il ne gagnera rien à sa résignation.

La réhabilitation des condamnés telle que nos lois l'ont faite ne peut remplir mon but; le condamné pour récidive ne peut jamais y être admis : pourquoi dire jamais, pourquoi se montrer plus sévère que Dieu? Ne faut-il pas toujours laisser l'espérance d'un avenir meilleur à celui qui souffre, les moyens de se relever à celui qui est tombé, la possibilité de réparer ses torts et de les faire oublier à tout coupable, si coupable qu'il ait été?

L'individu condamné à des peines afflictives et infamantes peut seul se faire réhabiliter : comme s'il n'y avait pas des délits plus honteux que certains crimes! La ligne qui sépare les délits des crimes est plus souvent dans la lettre de la loi, dans des circonstances fortuites et matérielles, que dans la volonté du

coupable. Avec la loi actuelle, la femme adultère ne peut se faire réhabiliter ; le faussaire le peut : celui qui commet un vol simple ne peut faire proclamer qu'il est rentré dans la voie de l'honneur ; ce privilége est réservé au voleur de grandes routes.

Il me semble que toutes les fautes que la loi frappe d'une main égale doivent trouver également grâce devant ses yeux, quand elles sont expiées par le châtiment, le repentir et une bonne conduite.

Ce n'est pas tout; la loi exige que l'individu qui veut se faire réhabiliter ait résidé cinq ans au moins dans le même arrondissement, et deux ans au moins sur le territoire de la municipalité à laquelle il adresse sa requête. Ce que j'ai dit plus haut démontre que ces conditions seront presque toujours impossibles à remplir pour l'individu mis sous la surveillance de la haute police ; il faut donc faire pour lui quelque chose de plus que ce qui est.

Ne faudrait-il pas que la mise sous la surveillance de la haute police devînt une peine ou plutôt fût considérée par nos codes comme l'accessoire des peines, et qu'elle subît les conséquences de cette modification? Le bénéfice des circonstances atténuantes lui deviendrait applicable; la société, par l'organe du jury, ne

pourrait elle pas être appelée à manifester sa confiance dans la moralité du condamné ou ses craintes à son égard ? l'expérience du magistrat saurait balancer les exigences sociales et les droits d'un misérable, qui, peut-être, a encore du bon dans le cœur. Il me semble qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, dans certains cas, à dispenser le condamné de la mise sous la surveillance de la haute police. Il y aura déjà là une amélioration, mais suffirait-elle ? Non sans doute.

Si j'ai demandé l'assimilation de la mise en surveillance à une peine, c'était dans l'intérêt du libéré. Mais loin de moi l'intention de faire survivre le châtiment à lui-même ! Quand le coupable est convaincu, que la société le frappe rigoureusement si elle le juge convenable, c'est son droit; mais quand l'arrêt est rendu, quand la peine a été subie, le condamné a payé sa dette. La société, qui ne peut plus rien lui demander, ne doit-elle pas alors chercher un moyen de satisfaire à la fois ses défiances et l'humanité?

Il serait généreux de sa part de venir au secours de l'homme qu'elle a traité en ennemi vaincu. Elle sait que le libéré ne trouvera pas de travail, et que souvent il en demande de bonne foi; elle sait que l'oisiveté et la faim le

reconduiront tôt ou tard infailliblement au crime : elle verra donc ses craintes se perpétuer, et de nouveaux forfaits troubler son repos. Ne serait-il pas sage à elle de tout faire pour se sauver elle-même en sauvant l'homme mis sous la surveillance de la police. Que faut-il à cet homme pour faire tomber la défiance qui l'accuse, dissiper les soupçons qui planent sur lui? Il faut qu'il prenne des habitudes laborieuses et régulières. J'ai fait voir plus haut combien la législation actuelle offrait d'inconvénients et rendait difficile l'existence des libérés. N'y a-t-il pas moyen de la modifier en changeant la nature de la mise en surveillance?

Ne peut-on pas y substituer le travail sous la direction de la police administrative?

L'individu libéré serait mis à la disposition du gouvernement, qui l'attacherait aux travaux publics. Nos routes et nos canaux offriraient de grandes occasions d'employer utilement tous ces hommes qui sont sans ressources. Le condamné serait ainsi sûr de trouver de l'ouvrage à l'issue de sa peine, et l'impossibilité d'en obtenir ne pourrait plus lui servir de prétexte. Il se préparerait ainsi, par ses habitudes laborieuses, à rentrer dans le sein de la société; il s'accoutumerait à ne devoir son existence qu'à lui-même, à ne pas en chercher les moyens dans la fraude et le crime.

La défiance d'un chef d'atelier, le mauvais vouloir, le mépris, les calomnies de ses camarades, ne pourraient lui faire perdre sa place. Il résisterait aux mauvais conseils, aux menaces de ses anciens compagnons de débauche ou de captivité. Car il n'aurait besoin ni de leur secours ni de leur discrétion. Il ne quitterait pas une résidence où il serait sûr de gagner son pain honorablement. Il recevrait un salaire, d'abord minime, qui croîtrait ensuite suivant son zèle et son assiduité.

Mais c'est surtout une récompense intellectuelle que la loi devrait lui promettre au cas de retour au bien. L'autorité administrative surveillerait sa conduite, enregistrerait les progrès de sa conversion; elle serait juge du degré de confiance que la société peut donner au libéré quand elle le croirait digne de rentrer librement dans le monde; elle appellerait sur lui la bonté du roi. Exempt de la surveillance, il recevrait des papiers qui lui permettraient de porter son véritable nom, d'aller gagner sa vie où bon lui semblerait.

Cette perspective serait de nature, peut-être, à ramener dans la bonne voie les malheureux que le crime a souillés. La possibilité de faire oublier le passé, de reparaître dans le monde tels qu'ils étaient avant leur condamnation, la vie indépendante qui leur tend les bras, retien-

draient sous les yeux de l'administration tous ces hommes qui n'auraient rien à gagner à s'y soustraire. Il faudrait, comme contraste à ces moyens de séduction, un châtiment pour ceux qui fuiraient le travail : condamnés pour rupture de ban, ils devraient être renfermés dans des maisons de travail, rester de longues années sous cette surveillance dont ils auraient craint les regards et fui la protection.

Je demanderais l'application de ces mesures surtout à l'homme qui n'a failli qu'une fois. Son cœur est accessible au repentir. On peut le sauver en lui montrant qu'on espère encore en lui; la confiance de la société ne serait pas toujours trompée.

Quant aux récidivistes, la position n'est plus la même; ils ne peuvent exiger qu'on ait pour eux autant de bienveillance. Habitués au crime, ils n'ont pas le droit de demander qu'on recommence à leur profit des expériences de réforme, pendant lesquelles on les laisserait libres. Le travail entre quatre murs me semblerait, dans ce cas, devoir précéder le travail en liberté.

Nous venons de voir la société aux prises avec l'oisiveté volontaire, la fainéantise au berceau avec le vagabondage et le crime expié; nous avons montré les dangers qu'ils font naître, et nous avons cru trouver dans le travail le remède

qui peut les combattre. S'il peut vaincre les mauvaises habitudes, les penchants vicieux dans toute leur force, ne peut-il pas les écraser à leur naissance?

Si nous étions au premier jour du monde, si tous les hommes, encore purs, ignoraient le vice et n'avaient pas l'idée du crime, la vie laborieuse et régulière pourrait suffire à conserver les vertus, qui seules donnent le bonheur ici-bas. Mais aujourd'hui, les crimes et les vices sont inhérents à la vie sociale; ils ont traversé les siècles au milieu des lois qu'ils ont bravées; ils ont leurs traditions, leurs lettres de noblesse, leur littérature. On leur a donné de la gloire et des héros.

Il ne s'agit donc plus de les anéantir au berceau, ce sont de forts et énergiques lutteurs, peu disposés à fuir sans combattre. C'est une guerre à outrance que le génie du travail doit s'attendre à soutenir contre eux. Cette lutte est digne de l'homme; la victoire doit lui rester, car il a pour auxiliaires les principes éternels de justice et de vertu, le cri de sa conscience que rien ne peut étouffer, la voix de ce vieil honneur qui ne finira qu'avec le monde. Les lois doivent lui donner les moyens de repousser l'assaut et de désarmer les assaillants. Cherchons donc avec elles quels sont les obstacles contre

lesquels viennent se briser les efforts du travail. Ils sont nombreux et de natures diverses : nous les trouvons au milieu des mœurs.

Du temps de nos pères, il y avait un tribunal d'honneur : c'était une puissance qui suppléait à la lettre de la loi, une puissance vénérée et qui méritait de l'être. Devant elle, la parole d'un homme valait un titre. Ce n'était pas avec les définitions étroites d'un code pénal qu'elle jugeait la conduite des hommes : le tribunal d'honneur consultait sa conscience et faisait justice de ceux qu'épargnaient les lois écrites. Aujourd'hui, cette institution n'existe plus : rien ne la remplace, et c'est un malheur. Toutes les friponneries qui peuvent prendre le manteau des contrats civils sont impunies. Toutes les manières de s'enrichir qui ne peuvent être discutées en police correctionnelle ou devant la cour d'assises, sont mises en œuvre sans danger. Faire rapidement fortune est le but général : l'argent légitime tout et remplace tout ce qui devrait donner puissance, crédit et considération.

S'il est le tyran du jour, on ne peut imputer son insolence aristocratique qu'à la constitution. Elle ne demande qu'une chose à ceux sur qui elle s'appuie : Avez-vous de l'argent? elle ne s'enquiert pas si l'électeur est homme probe et capable : la probité et la capacité ne sont pas

des motifs d'exclusion, hâtons-nous de le reconnaître; mais ce sont de simples accessoires. Qu'en résulte-t-il? Qui n'a pas d'écus n'est rien, n'arrive à rien et n'obtient rien; qui en a chemine et peut prétendre à tout.

Comme cependant une collection de gens riches ne peut pas toujours gouverner à elle seule, la fortune s'est donné un allié commode, peu tracassier et bon compagnon : l'esprit; si l'argent peut tout, l'esprit justifie tout de nos jours. Par esprit, j'entends cette faculté morale qui devine et comprend tout, parle de tout, n'a pas d'opinions arrêtées, prend celle d'autrui, en change tous les jours; ce feu qui brille et n'échauffe pas, cette lumière qui éblouit sans éclairer, ce genre de talent qui s'illustrerait également à la tribune ou sur la scène, sous l'habit officiel ou la veste de Scapin.

Si l'honneur était le soutien de la vieille monarchie française, la probité doit être le premier soutien de la monarchie constitutionnelle. La probité n'est autre chose que l'honneur avec une allure moins chevaleresque et plus bourgeoise; c'est l'honneur mis au niveau des circonstances; la probité, c'est la haine du mensonge et du parjure, le mépris de tout ce qui n'est pas droit et franc; c'est une aversion nette et ferme pour tout ce qui ne peut s'avouer hau-

tement, pour tous les gains, tous les avantages qu'on ne peut proclamer sans honte; c'est, en un mot, l'obéissance passive et stoïque au cri de la conscience.

L'homme probe travaillera s'il est pauvre, parce que sa conscience lui dira que dans le travail il trouvera la liberté et le bonheur. L'homme probe, s'il est riche, fera travailler le pauvre, parce que sa conscience lui dira que Dieu lui a donné les biens de ce monde pour aider ses frères malheureux. Ce que l'homme probe ferait en politique, je pourrais le dire, mais je sortirais de mon sujet : je n'ajouterai qu'un mot, c'est que les nations qui préfèrent les étincelles de l'esprit aux qualités du cœur, le son de l'argent au cri de l'honneur, doivent finir par se trouver heureuses si on leur laisse une bourse pour faire des affaires, et des spectacles pour s'amuser.

Que doit dire le bon travailleur à la vue de ces fortunes rapides dont les sources sont inconnues? Ne sera-t-il pas tenté de se demander si la probité n'est pas une duperie, la pudeur une faiblesse, la conscience un préjugé? Que dira-t-il, s'il voit le siècle encenser les idoles d'or, mettre à leurs pieds dignité et pouvoir? Si ces tristes exemples ébranlent ses principes d'honneur, à qui en sera la faute? Si son âme

est assez fortement trempée pour lutter avec succès contre la contagion, croit-on qu'il échappera au découragement? croit-on que le mécontentement ne grondera pas dans sa poitrine?

Que la loi politique demande plutôt des garanties morales que des garanties pécuniaires, que la société demande à ses membres riches, non plus le chiffre, mais le secret de leur fortune, qu'elle n'honore que les richesses loyalement acquises, et le travailleur au modeste salaire, à la bonne conscience, travaillera avec résignation et sans jalousie, car lui aussi pourra prétendre à tout ce qui excitait son envie.

Ce n'est pas seulement à la loi politique qu'il faut demander appui et assistance pour le travailleur. La vie privée de l'homme doit lui fournir des éléments de courage et d'énergie; c'est au milieu de sa famille, en présence de sa conscience, que le travailleur doit se trouver fort contre les attaques des passions; aussi le législateur doit-il veiller paternellement sur les mœurs sociales. Mauvaises, elles ruinent les Etats; bonnes, elles leur donnent force et gloire. Les travailleurs font seuls de bons citoyens, de bons chefs de famille. Les hommes dont le cœur n'est pas flétri par la débauche, ceux qui savent fouler aux pieds les vices et leurs séductions, font seuls de bons travailleurs.

Nous ne sommes plus au temps où la rigidité des principes religieux tenait lieu de loi et protégeait les mœurs ; le culte du vrai Dieu renaît, les croyances pieuses se réchauffent, soit ; mais le dogme de l'immortalité de l'âme, le déisme même, pour bien des gens, n'est encore que de la poésie ; la foi sérieuse dort encore : la loi humaine doit veiller à sa place et continuer la lutte du bien contre le mal.

La loi salique condamnait à 15 sols d'or d'amende l'homme qui touchait le doigt ou la main d'une femme libre ; à 30 sols d'or celui qui levait son bras ; à 45 sols d'or celui qui avait la hardiesse de la toucher au sein.

La loi moderne se borne à punir l'outrage public à la pudeur ; s'il y a eu violence, elle prononce une peine, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu publicité. Cette loi est sage et suffit en principe général.

Chez les Germains, un guerrier était déshonoré s'il n'était plus chaste avant 20 ans. Chez nous un pareil fait n'a rien d'infamant pour l'homme ; la jeune fille perd sa réputation et s'en console au milieu des plaisirs. La déclaration de 1730 laissait aux juges à prononcer telle peine qu'il appartenait, hormis celle de mort, contre les majeurs ou mineurs qui se trouvaient coupables d'un commerce illicite. Les parties

pouvaient se soustraire au châtiment en se mariant. Je ne demande pas de peine, mais je voudrais que l'enfant vicieux fût soumis à une surveillance rigoureuse, qu'une maison d'éducation morale et religieuse s'ouvrît devant lui. Je voudrais que la société vînt à son secours et l'aidât à lutter contre ses passions.

Malheur aux nations qui voient d'un œil calme les bonnes mœurs perdues au début de la vie! Que pourront-elles attendre d'une génération dont elles auront laissé corrompre la jeunesse?

Henri IV, dans ses vieux jours, préparait un règlement aux termes duquel on devait poursuivre tous ceux qui, par le scandale d'une vie prodigue et dissolue, auraient porté un préjudice notable au public, aux particuliers et à eux-mêmes; ils devaient répondre, en leur propre et privé nom, de tous les désordres arrivés par leur négligence et leur connivence. La mort l'empêcha de faire ce qu'il avait décidé; son projet pouvait rencontrer de graves difficultés dans son exécution, mais il contenait une grande idée de morale. Les mœurs auraient enfin trouvé un appui contre la brutalité des passions grossières, un bouclier contre les séductions du riche voluptueux. Tout ce que la loi pénale épargnait n'était plus licite et les

désordres qui n'étaient pas des crimes avaient leur répression.

Aujourd'hui, dès qu'une fille est nubile, elle appartient au premier qui saura l'amener à céder à ses désirs sans employer la violence. La loi devait fixer un âge auquel le consentement se présumerait, et elle a prohibé l'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de onze ans. Au-delà, elle leur ôte sa protection et les livre sans pitié à toutes les séductions qui peuvent les attaquer.

Les codes sont le miroir des mœurs; les nôtres défendent mieux l'argent des mineurs que leur honneur; avant leur majorité, on ne peut traiter avec eux d'une affaire pécuniaire, mais il est permis de les corrompre et de les avilir; avant 21 ans, la loi civile ne leur suppose pas assez de raison pour disposer d'un mince capital; à onze ans, dix ans plutôt, le code pénal leur croit assez de sagesse pour résister aux tentations de la débauche, assez d'expérience pour décider s'il est à propos d'aliéner l'honneur de leurs pères ou de livrer leur personne à la prostitution.

Si nos législateurs ont des raisons particulières pour tolérer en droit l'attentat sans violence à la pudeur des jeunes filles, s'il faut absolument faire la part de la débauche, qu'au

moins on diminue ses droits, qu'au moins la loi protége la pudeur et les mœurs des femmes jusqu'à quinze ans.

Aujourd'hui, si une jeune fille de onze ans et demi (et Dieu sait quelle raison, quelle expérience on peut avoir à cet âge!) est victime d'une séduction, si sa mère éplorée vient demander justice aux magistrats, on lui demandera s'il y a eu publicité ou violence; et si cette malheureuse répond négativement, on ne peut rien pour son cœur de mère profondément outragé, rien pour sa pauvre fille corrompue, déshonorée avant d'être femme, rien pour la société qui voit avec indignation toutes les lois de la morale indignement méconnues.

Les enfants n'ont plus rien à apprendre avant d'avoir fait leur première communion; leurs jeunes cœurs sont souillés avant d'avoir pu recevoir des principes de religion et de morale qui auraient pu les sauver. Leur corruption précoce a pris le devant; le mal est fait; flétris à leur aurore, ils ont passé par toutes les dégradations de la débauche avant la fin de leur jeunesse : quel avenir les attend?

Il y a encore une modification à faire à la loi; la débauche seule s'y opposera. Les cœurs honnêtes, la raison, la morale, doivent l'emporter sur elle. L'article 334 du code pénal est ainsi

conçu : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

La loi a tenté un faible effort pour protéger la jeunesse; sa lettre n'est encore qu'une transaction avec les passions vicieuses. La jurisprudence actuelle veut que cet article ne soit applicable qu'à ceux qui font métier d'exciter à la débauche au profit d'autrui; elle épargne le corrupteur, si infâmes que soient les armes dont il se sert; elle veut de plus, pour que le fait soit punissable, que le coupable ait débauché plus d'un mineur de 21 ans. En sorte que celui qui passe ses jours à sacrifier l'innocence à ses passions brutales est à l'abri de toutes poursuites. La femme qui débauche une jeune fille de 12 ans, qui, pendant neuf ans, vivra sur le honteux trafic qu'elle fera de sa victime, sera impunie : cela ne se peut; la raison s'y refuse; la morale s'en indigne. La loi ne doit pas attendre qu'un immoral commerce ait dévoré l'honneur de deux jeunes filles; autrement on offre aux coupables une prime d'encouragement, puisqu'on laisse leur première faute impunie et

qu'il faut prouver deux faits pour appliquer un châtiment.

Que croyez-vous qu'il arrive quand la justice sait qu'une femme a prostitué des jeunes filles? vous pensez peut-être que ces malheureuses vont être retirées du précipice où on les a jetées. Mon Dieu non! La loi les abandonne à leur destinée, si jeunes qu'elles soient; on ne fait rien pour elles.

Sont-ce donc là les devoirs de la société? doit-elle tolérer un pareil abus de liberté? doit-elle laisser la libre disposition de son corps à cette jeune fille qui n'a jamais appris qu'à en faire un mauvais usage, à cette enfant qui n'a plus ni courage ni principes, qui ne sait plus travailler et gagner sa vie d'une manière honorable? A elle doivent revenir toutes ces pauvres filles; à elle le soin de les élever, le devoir de leur apprendre tout ce qu'elles ignorent, le soin de leur faire oublier tout ce qu'elles savent.

Ce ne sont pas encore là tous les torts imputables sur ce point à la civilisation du XIX[e] siècle. Quand une femme a choisi pour état la prostitution, elle fait sa déclaration à la police; si elle est majeure, on ne lui adresse pas d'objection; est-elle mineure, on lui demande si ses parents consentent à ce qu'elle fasse un pareil métier; si son tuteur, son mari, en cas

d'union légitime, ne s'y opposent pas. Qui le croirait ? il y a des pères, des mères, des maris, qui accordent, qui signent même ces honteuses autorisations, et la société les laisse faire, et, aussi facile qu'eux, elle permet ce qu'ils permettent. Poser la question, c'est se rendre complice de la réponse ; recevoir ce consentement, le mettre à exécution quand on peut s'y refuser, c'est en accepter la responsabilité et l'infamie.

Je ne balancerais pas à soutenir que de tels parents ou maris sont déchus de leur puissance ; je proclamerais leur indignité et leur déchéance. Je mettrais sous la protection de la loi leurs filles et leurs femmes.

Dans les grandes villes, il y a des établissements où l'on procure des places aux domestiques et aux ouvrières : que de jeunes filles ne sont sorties de ces maisons, où elles entraient avec candeur et confiance, que pour être livrées à des hommes sans mœurs, ou pour aller pourrir dans des maisons de prostitution ; elles ne s'adressent généralement aux placeuses qu'à la dernière extrémité, quand la misère les y contraint. On les accueille, les loge et les nourrit quelques jours sans rien réclamer, puis tout d'un coup la maîtresse du logis demande son dû ; la jeune fille n'a rien ; elle vend le peu de

linge qu'elle possède, on le lui prend à vil prix : elle ne peut se libérer, alors la placeuse insiste pour être payée, puis elle fait d'infâmes propositions, que la misère, la nécessité, finissent par imposer. A un pareil mal, le remède est facile. La société n'a qu'à se mettre à la tête des maisons de placement, elle n'a qu'à confier aux sœurs de charité le soin de chercher aux jeunes filles des maîtresses ou de l'ouvrage.

Cette institution offrirait des garanties qu'elle seule pourrait donner; je voudrais que dans ces maisons, la jeune fille trouvât de l'ouvrage jusqu'au moment où elle serait placée; elle ne perdrait pas ses bonnes habitudes, gagnerait de quoi subvenir à ses besoins; la misère ne la conduirait pas à la honte. Qu'on remarque qu'elle demande du travail, que son vif désir est de ne devoir son pain qu'à elle-même, et l'on pensera que la société doit lui tendre la main; autrement elle devient responsable de son naufrage, car l'une demandait secours, l'autre pouvait en donner et ne l'a pas fait.

Ce que je propose me semble aussi dans l'intérêt des maîtres et patrons; ils trouveraient des domestiques, des ouvrières, que la débauche n'aurait pas souillées, qui n'auraient pas perdu la première habitude du travail; ils obtiendraient sur leurs antécédents des rensei-

gnements certains. La placeuse qui vend les places qu'elle procure envoie indistinctement des filles honnêtes dans des maisons sans mœurs, des filles corrompues chez des gens à bons principes. La sœur de charité agira sans consulter son propre intérêt; elle fera le bien pour le plaisir d'en faire, et ne trompera personne, parce que la religion lui défend le mensonge.

La loi pénale ne protège pas les mœurs menacées au sein de la famille. Rien ne défend la jeune fille contre la brutalité de son père et de son frère, la mère contre les passions furieuses de son fils. L'idée d'un pareil crime fait frémir; tous les cœurs honnêtes se diront, au sujet de l'inceste, ce qu'on disait à Athènes au sujet du parricide : La loi n'a pas prévu ce crime, parce qu'il n'existe pas.

En 517, un concile fut convoqué à Lyon, pour réprimer un seul inceste.

Depuis, l'inceste en ligne directe fut puni de mort; la même peine frappa le confesseur et la pénitente; souvent, à cette peine atroce, on substituait le jeûne et la prison, pour le prêtre et la femme qu'il avait séduite.

Aujourd'hui, la loi considère le père et la fille, le fils et la mère, comme des individus étrangers l'un à l'autre. Quand les mœurs sont

pures, quand la nature et la conscience sont écoutées dès qu'elles parlent, les codes peuvent se taire, ils sont inutiles : mais quand les passions règnent en despotes, quand aucun obstacle moral n'arrête leur course impétueuse, alors la loi doit relever la tête et les écraser.

Long-temps j'ai refusé de croire à l'inceste; ce me semblait une fiction faite pour la tragédie; et si, de loin en loin, nos vieux parlements avaient à juger de pareils crimes, l'atrocité de la peine me démontrait la rareté du fait. Mais la vie judiciaire tue une à une les illusions du cœur. Quand le prêtre, dans son confessionnal, reçoit l'aveu des fautes que commet la fragilité humaine, au moins a-t-il la consolation d'entendre les pleurs du repentir. Au parquet, les crimes se révèlent et s'enregistrent froidement, comme les faits les plus simples. Là se déroule la longue chaîne des turpitudes et des dérèglements qui déshonorent l'espèce humaine; là, de jeunes filles viennent imputer à leur père d'infâmes attouchements, d'affreuses tentatives; là, de malheureuses créatures avouent sans rougir qu'elles partagent la couche d'un père ou d'un frère, et leur attribuent avec impudence la paternité de l'enfant qu'elles portent dans leur sein.

Que de pauvres mères sont venues conter, en

pleurant, qu'elles avaient pour rivales leurs propres filles! d'autres se disent victimes des brutales amours de leurs fils. Faut-il dire que quelquefois j'ai vu le père et la fille maltraiter la mère et la chasser honteusement de sa propre maison, pour y goûter en paix, si Dieu le permettait, leurs coupables amours.

Et lorsque toutes ces misères sont connues d'un procureur du roi, la loi le condamne à l'inaction; oh! c'est alors qu'on sent combien est vicieuse une législation qui laisse à la justice de Dieu le soin de punir des actes qui font tant de mal sur la terre. A la société, qui demande vengeance, aux bonnes mœurs, à la religion, à la nature, qui s'indignent, au malheureux, qui pleure et vient demander justice et secours, l'homme de la loi doit répondre : « Je ne peux rien, je ne ferai rien. »

Qu'on ne me dise pas que le ministère public peut faire des remontrances : nul n'est censé ignorer la loi; cet adage est une vérité, et l'on sait bien répondre maintenant aux reproches du parquet : « La loi ne le défend pas, de quoi vous mêlez-vous? » Le ministère public est le gardien des bonnes mœurs; mais il doit se renfermer dans le cadre que lui a tracé la loi; s'il en sort, il risque de tomber dans l'arbitraire. Et, d'ailleurs, que feront les re-

proches d'un homme étranger au coupable, d'un homme dont les menaces n'ont pas de sanction, dont le blâme n'est plus qu'une opinion qu'il est permis de réfuter ? L'incestueux n'a-t-il pas fermé l'oreille au cri de sa conscience, aux plaintes de la nature, n'a-t-il pas ri des pleurs de sa famille ? La religion n'a plus de prise sur lui, il n'a pas de croyance. En face d'un pareil homme, une seule puissance peut rester debout : la crainte du châtiment.

Chose bizarre ! la loi prohibe le mariage entre le père et la fille, le fils et la mère, le frère et la sœur, parce que ce serait violer les lois de la nature, et la loi leur permet de se séduire, de se corrompre l'un l'autre, et de vivre ensemble comme des brutes, chez lesquelles la voix du sang se tait dès que les passions parlent. Il y a là quelque chose qui choque le bon sens : la loi qui n'est pas conséquente, la loi qui permet des actes plus immoraux que ceux qu'elle défend, est mauvaise. Le législateur qui autorise l'inceste en ne le punissant pas manque à son devoir ; il répondra de son inaction.

Il est des actes que toutes les nations ont frappés de châtiments souvent barbares, et que la loi française juge à propos de laisser impunis. Je veux parler des crimes contre nature.

Si ceux qui ont de pareils torts à se reprocher sont fous, qu'on les enferme : les bonnes mœurs ne doivent pas être le jouet des insensés. S'ils sont assez malheureux pour avoir conservé leur raison au milieu de leurs égarements, ils doivent alors rendre compte de leur conduite à la société. Entre la peine du feu que prononçaient les arrêts du temps passé, et l'indifférence du XIXe siècle, on peut prendre un parti intermédiaire : la dégradation civile et civique me semblerait une flétrissure suffisante. C'est dans sa dignité d'homme qu'il faut atteindre celui qui a oublié ce qu'il se devait à lui-même, ce qu'il devait de respect aux lois divines et naturelles.

L'adultère en France est rarement pris au sérieux, et cependant il y a peu de fautes qui causent de plus grands malheurs. Que d'existences brisées et perdues à jamais par suite d'une liaison coupable! Le tort que l'on éprouve dans sa fortune pécuniare se répare facilement : comment retrouver le bonheur anéanti ? Les blessures du corps se ferment, il y a des médecins pour elles : qui guérira les blessures du cœur ? qui peut rendre à l'homme la femme qui avait sa confiance et son amour, la femme qui devait l'aider à porter le fardeau de la vie, calmer ses inquiétudes, adoucir ses chagrins et

consoler ses vieux jours? Qui peut rendre à la femme l'homme qui avait promis d'être son appui, son protecteur, celui qui devait embellir sa vie, la faire estimer de tous et partager avec elle tout ce qu'il aurait acquis d'aisance et de considération?

Leurs enfants portent la peine des fautes qu'ils n'ont pas commises. Au bas-âge, ils ont perdu les soins de leur mère, les conseils du père dans la jeunesse, leurs amis les plus sûrs dans le cours de la carrière.

La loi moderne punit l'adultère de la femme de deux ans de prison au maximum; c'est la peine de celui qui porte volontairement un coup à autrui : quelle différence, cependant, dans les conséquences de ces deux faits!

Le mari qui entretient une concubine dans la maison conjugale peut être condamné à une amende de cent francs à deux mille francs, comme si sa faute n'était pas plus grave que celle de sa femme! L'homme n'a-t-il pas reçu du Ciel une volonté plus ferme que celle de la femme, n'a-t-il pas plus d'énergie qu'elle pour résister aux mauvaises passions ?

La loi punit de prison la femme qui manque une fois à son devoir : pour qu'elle demande quelques francs au mari, il faut qu'il y ait de sa part volonté de persister dans le mal : me-

sures prises pour satisfaire ses désirs à son aise et sans obstacle, pour outrager chaque jour la seule femme qu'il devait aimer.

De quels soins protecteurs la loi n'environne-t-elle pas le complice de la femme adultère! elle n'ose le déclarer excusable, mais elle veut qu'on ne puisse invoquer contre lui que le flagrant délit ou sa propre écriture.

Dans nos climats tempérés, les femmes en général ont peu de passions physiques; leur sang est calme et leur cœur ne cherche pas les orages. Combien peu de femmes ont seules rêvé l'adultère, se sont décidées seules à se livrer au premier venu! Elles laissent plutôt faire le mal qu'elles ne le font; elles pèchent plutôt passivement qu'activement; et cependant, à elles la loi réserve son châtiment sévère; contre elles toutes preuves sont bonnes : comme si la condamnation prononcée contre elle ne punissait pas sa famille, ses enfants; comme si son honneur était à elle seule et n'appartenait pas aux siens! Pourquoi donc avoir pour le complice tant de ménagement? est-ce parce qu'il aura, lui, conçu le projet de séduire la femme d'autrui, parce que, sans respect pour le lien du mariage, sans s'inquiéter des suites de ses projets, il aura sacrifié à ses désirs d'un jour, l'avenir entier d'une femme, le bonheur de tout une famille.

Bien plus, chose bizarre, il peut se faire que la femme soit condamnée pour avoir commis le délit d'adultère avec un individu connu de tous, et que la loi épargne, parce qu'on ne pourra invoquer tel genre de preuve contre lui. Comme si les preuves bonnes pour former une conviction contre la femme ne devaient pas suffire pour convaincre à l'égard du complice! La loi qui admet deux genres de conviction pour un même fait suivant la qualité des personnes, est immorale, parce qu'elle est injuste. Aujourd'hui, la société, d'accord avec la raison, ne compte plus les témoignages, elle les pèse; elle n'examine plus leur nature matérielle, elle discute leur valeur morale. Toutes les fois qu'un délit est établi, il faut que le coupable soit condamné; mais que jamais l'impunité et la conviction d'un crime ne se trouvent en face : c'est un résultat que la raison réprouve.

La vieille Rome punissait l'adultère de peines arbitraires. Auguste soumit ce crime à l'accusation publique et le punit de mort. Justinien condamna la femme adultère à rester deux ans dans un couvent, et si, dans cet intervalle, son mari ne lui pardonnait pas, à y passer le reste de ses jours. A Sparte, l'homme adultère était puni comme le parricide. Les Saxons condamnaient la femme adultère au feu, et son com-

plice à être pendu à un gibet élevé sur les cendres du bûcher. Edmond, roi d'Angleterre, punit l'adultère comme le meurtre. Canut voulut que l'homme fût à jamais banni et que la femme eût le nez et les oreilles coupés. En Judée, au Japon, au Mexique, la peine de mort frappait les adultères. En Afrique, la femme adultère était vendue au profit du roi. Charlemagne classe l'adultère du mari parmi les crimes capitaux. Plus tard, on suivit la loi de Justinien, à quelques modifications près. La dot de la femme fut confisquée au profit du mari; elle fut privée de tous ses avantages matrimoniaux; on la renfermait au couvent pendant deux ans; si, dans cet intervalle, le mari ne la ramenait pas chez lui, ou s'il venait à mourir, la femme était condamnée à être rasée, voilée, et à rester religieuse toute sa vie. Qu'on n'aille pas croire que je pleure les peines atroces des anciens jours; mais je vois avec peine des actes qui auraient dû toujours être considérés du même œil, tantôt frappés de mort, tantôt impunis : pourquoi le bien n'est-il pas toujours bien, le mal toujours mal? Pourquoi des siècles qui n'ont pas vu luire le flambeau de la civilisation, pourquoi des nations, plongées dans les erreurs du paganisme, de ce culte aux mœurs effrénées, ont-

elles mieux compris le respect dû à la loi du mariage, que nos législateurs, si fiers du siècle qui les a vus naître?

Un conseiller au parlement de Toulouse fait condamner sa femme pour adultère; mu par un sentiment de pitié, il veut la reprendre; la compagnie lui déclare que cela est contre la dignité et l'honneur de sa charge, et qu'il ait à s'en démettre s'il persiste dans ses intentions. Il y a loin de cette manière d'envisager les choses aux dogmes prêchés par la littérature du XIXe siècle.

C'est au milieu du peuple qu'il faut étudier les conséquences de nos lois; c'est là que le mal arrive à son maximum. Il ne faut ni rapport de police ni enquête judiciaire pour savoir la vérité, elle se révèle d'elle-même. Chaque jour amène devant les magistrats des confessions faites sans réserve comme sans honte. Ce sont des maris qui mettent leurs femmes et leurs ménages en communauté avec leurs voisins. Ce sont des séparations volontaires faites sur consentement écrit, que les époux se donnent réciproquement, et qui n'ont d'autre but que la consolidation d'unions illégitimes et réciproques. Si la femme résiste à la séparation, elle est maltraitée. Si le mari n'y consent pas, la femme le quitte et fuit au loin avec son amant.

Il y a parmi ces gens un oubli complet des lois naturelles et religieuses. Le mariage n'est plus à leurs yeux qu'un contrat civil formé dans l'intérêt tout matériel des futurs, et qui peut se dissoudre dès qu'ils n'y trouvent plus leur compte.

Le vice spécule sur les obligations du mariage. Le mari prostituera sa femme à son profit. La femme dépensera avec son amant le prix des journées gagnées par le mari; tout ce que la communauté possède est souvent sacrifié par le mari à l'entretien d'une concubine, et la débauche dévore en quelques mois le fruit de plusieurs années de travail et d'économies.

L'époux fidèle à ses serments se trouve sans ressources. On lui laisse les charges du ménage, les vieux parents à soutenir, les enfants à élever. Désespoir et misère, voilà ce qui lui reste.

Il faut plaindre le pauvre, fût-il malheureux par son immoralité. Il ne fait pas les mœurs, elles descendent sur lui; les puissants du siècle inventent, dictent les lois et donnent l'exemple; le peuple regarde et copie, écoute et obéit. C'est donc d'en haut que doit venir la réforme. C'est dans la loi qu'il faut chercher un remède à l'adultère, et je ne dirai plus qu'un mot à cet égard.

Un homme prend une échelle, pénètre la nuit dans une maison habitée, et vole deux francs, par exemple : le pauvre, avec une journée de travail, réparera cette perte; le riche ne s'en apercevra même pas : on enverra le voleur au bagne. Le débauché brise le bonheur d'un ménage et tue l'avenir de deux familles; il reste impuni. Il faut plaindre les nations qui défendent mieux les écus que les mœurs, la félicité matérielle que le bonheur de l'âme et la paix du cœur.

Les acquittements que les journaux enregistrent comme des victoires dans les affaires d'infanticides ne prouvent pas que ce crime soit imaginaire. Il existe et se reproduit sans cesse. Son immoralité est avouée de tous, et cependant constatation d'infanticide et déclaration de non culpabilité sont deux faits qui semblent enchaînés l'un à l'autre; on recule, dit-on, devant la rigueur de la peine. Ce châtiment est cependant logique; c'est la peine que prononçait en pareil cas l'ancienne Rome, c'est celle qu'infligeaient nos vieilles ordonnances. Comment se fait-il que ce qui était juste pendant vingt siècles ne le soit plus de nos jours? Le bien et le mal sont des faits absolus, mais il n'en est pas de même de l'espèce humaine; tour à tour pieuse ou athée, croyante ou sceptique, stoï-

cienne ou énervée, puritaine ou dissolue, la société imprime son cachet sur ces hommes que le hasard élit et appelle à rendre la justice. Au seizième siècle, le jury eût condamné l'infanticide, au dix-neuvième siècle il l'acquitte.

Faut-il donc que le législateur, en présence de pareils résultats, s'enveloppe dans son manteau et attende des jours meilleurs? Non. Son devoir est de lutter contre le torrent qui déborde, et de lui opposer une digue faite pour lui.

Mieux vaut une répression inférieure à la gravité du crime que l'impunité. Ne peut-on pas correctionaliser le crime d'infanticide et le punir d'un à cinq ans de prison?

Ce qui serait mieux encore, ne serait-ce pas de prévenir le crime? La crainte du châtiment est un moyen préventif; faites de l'infanticide un délit, il sera frappé. La peine sera peu grave; le soin de l'appliquer appartiendra exclusivement aux magistrats, à des hommes imparfaits sans doute, mais qui, par habitude au moins, restent sourds à la voix des passions et n'écoutent que le vœu des principes de l'ordre social.

Je sais que dans certains tribunaux on qualifie l'infanticide d'homicide par imprudence. On juge la question en fait : elle se soustrait ainsi au pourvoi en cassation, et le crime est puni; oui, mais aussi la loi est violée, et l'ar-

bitraire prend sa place. Ce procédé me semble au-dessous de la dignité de la magistrature : respect à la loi, même mauvaise, uniquement parce qu'elle est la loi. Qu'elle reste debout au milieu du naufrage des principes, elle seule peut sauver la société. Mais qu'elle se défende elle-même, qu'elle se modifie, qu'elle soit toujours applicable, si elle veut être appliquée et sortir triomphante dans les luttes qui s'engagent contre elle.

Ce n'est pas tout de prévenir l'infanticide par la crainte d'un châtiment, il faut l'atteindre pour ainsi dire dans sa préméditation. Presque toujours il sera résolu avant d'être commis. La loi moderne présente ici une lacune qu'il faut combler.

La loi romaine et les ordonnances de nos rois punissaient de mort toute femme qui avait celé, soit sa grossesse, soit son enfantement. Un arrêt du 12 février 1731 fut prononcé dans une espèce où la grossesse avait été celée, sans cependant qu'il y ait eu mort d'enfant ; la mère fut condamnée à être fustigée nue, la corde au col, flétrie d'un fer chaud, marquée, et bannie à perpétuité ; ses biens furent confisqués. Une pareille législation n'est que de la barbarie : elle devait périr, mais la révolution fit sur ce point ce qu'elle a fait sur tant d'autres, elle passa

d'une extrémité à l'autre; elle substitua l'impunité complète à une peine excessive, et par suite injuste.

L'intérêt de l'enfant veut que toute grossesse cachée, tout accouchement celé, soient punis. Combien de ces petits malheureux sont-ils morts sans la volonté de la mère, parce qu'elle n'avait rien prévu, parce que personne n'avait veillé près d'elle, que personne n'avait secouru la mère et l'enfant! Une fois la grossesse avancée, les secours de la famille, du voisinage, de la charité, ne manqueront pas; les enfants seront sauvés.

Ils le seront, surtout parce que le crime d'infanticide deviendra impossible. La mère sera environnée de témoins, ou bien il faudra que les témoins deviennent co-auteurs ou complices. Cette nécessité augmentera la difficulté de commettre le crime et le rendra plus rare.

Que de jeunes filles se disent : Si l'enfant meurt, je garderai le silence; s'il vit, j'avouerai ma faute; que de fois la pensée du crime n'a-t-elle pas surgi dans cette cruelle alternative! que de jeunes mères ont succombé dans ce terrible isolement!

Que la loi punisse d'une amende et d'un emprisonnement de courte durée, les dissimulations de grossesse et d'enfantement, ces incon-

vénients disparaitront; dans aucun cas l'impunité ne sera possible. Entre la crainte d'un châtiment inévitable et la honte d'avouer une faute, la nature fera entendre sa voix, l'amour maternel triomphera.

Il faut aussi que la charité vienne à l'appui de la loi. Il faut assurer des secours au mères non mariées. Qu'on ne regrette pas de pareilles aumônes. La main qui donne a plus de pouvoir pour ramener au bien que la main qui se ferme; la voix qui console arrive au cœur plus vite que celle qui menace.

Je dois encore signaler une plaie de l'ordre social actuel : fille du XVIII[e] siècle, elle a survécu aux temps qui l'ont vue naître.

Les premiers essais de l'imprimerie furent consacrés à reproduire les chefs-d'œuvre des temps passés et des ouvrages de théologie. C'est en latin que furent écrits les ouvrages les plus hardis du temps; les clercs, les membres des universités, quelques laïques, pouvaient seuls les comprendre. Tous ces écrits hors la portée du peuple, ne pouvaient ni l'améliorer ni le perdre. L'instruction se répandit, la langue française se forma, et le pauvre devint lecteur.

Alors surgit cette littérature riant de tout et ne respectant rien. Elle fit la guerre aux préjugés; elle avait raison, mais elle ébranla les

bons principes ; les uns et les autres s'écroulèrent ensemble.

Aujourd'hui, la morale et la religion luttent contre le passé et en appellent à l'avenir. Pour leur venir en aide, on doit diviser les livres en trois classes : les ouvrages utiles, ceux qui sont indifférents, ceux qui sont dangereux. Il faut multiplier les premiers, laisser subsister les seconds, et traduire avec énergie chacun des derniers devant la justice du pays, jusqu'à ce que condamnation s'ensuive. Mais il ne faudrait pas remettre en question les choses jugées. Un ouvrage une fois condamné ne devrait plus être débité sous aucun prétexte. Il faudrait que l'éditeur, le vendeur d'un livre proscrit, fussent punis sur la simple lecture du premier arrêt, autrement la justice des hommes est sans dignité, car elle est exposée à se contredire sans cesse.

Il est ridicule qu'un jury du midi puisse permettre ce que défendra un jury du nord; qu'un ouvrage condamné à dix heures du matin puisse être proclamé bon un quart d'heure après. D'un autre côté, je ne veux pas que le premier jury saisi puisse faire subir à toute la société la conséquence de sa manière de voir. Mais je voudrais que la nation fît connaître sa volonté par ses représentants réunis en corps ;

la société entière alors sera sous les armes, le danger lui sera signalé, ce sera à elle à se défendre. La loi prendrait elle-même le soin de désigner les ouvrages prohibés ; sa mise à exécution ne serait plus que l'examen d'une question de fait, qu'on peut sans inconvénient confier aux tribunaux correctionnels.

L'homme dont l'existence entière est dans le travail, a besoin du calme de cœur et de repos de l'esprit : malheur à lui si le sang bouillonne dans ses veines, si des idées brûlantes, des rêves désordonnés, viennent fouetter son imagination ! La pioche ou la plume seront lourdes à ses mains; pensif et soucieux, il oubliera les besoins du jour et ceux du lendemain, il oubliera que sa vieille mère, sa jeune femme, ses enfants, attendent avec impatience son retour et du pain.

Qui peut mieux que les mauvais livres maîtriser l'âme du travailleur! l'ennui des choses sérieuses s'emparera de lui ; la besogne qui demande patience, soins continus et persévérance, le fatiguera ; il sera dégoûté du labeur que chaque jour ramène périodiquement; il cherchera à changer de métier, de profession; bientôt il verra que ce n'est plus tel travail en particulier, mais le travail en général qui est devenu pour lui une charge sous laquelle il succombe.

S'il est jeune, un feu dévorant roulera dans ses veines, et les passions lui tendront leurs bras, où il se précipitera sans voir l'abîme où va s'engloutir le torrent qui l'entraîne.

S'il est dans l'âge mûr, il rêvera sans cesse à ces fortunes faites comme par magie, à ces carrières parcourues avec la rapidité de l'éclair. L'ambition et la cupidité ravageront son cœur.

Le champ labouré ne sera pas ensemencé, l'arbre abattu ne sera pas mis en œuvre, la toile ébauchée, le marbre entamé, resteront sans vie et sans forme; les études laborieuses, les pénibles recherches, seront sans fruit. Cet homme, jadis plein de courage et de résignation, cet homme, qui dirigeait vers un noble but toutes les forces de son corps, toutes les ressources de son intelligence, ne sera plus qu'un rêveur oisif, jouet de ses passions et toujours leur dupe; il marchera les yeux fermés à l'avenir que Dieu lui fera dans sa colère ou sa pitié.

Heureux si l'homme que les mauvais livres ont perdu est isolé sur la terre; mais s'il y est des existences qui vivent de la sienne, quel sera leur sort? femmes et enfants, que n'y perdrez vous pas! appui, conseils, secours, du pain, peut-être vont vous manquer! le cœur de votre meilleur ami n'est plus avec vous, des passions ou des chimères vous l'ont ravi à jamais.

Je sais qu'il est des âmes fortifiées par une éducation solide que rien ne peut ébranler. Ces gens peuvent tout entendre, tout voir, tout lire sans danger, mais leur nombre est petit. Or, ce n'est jamais pour la minorité que sont faites les lois, on les crée pour protéger les masses contre les dangers qui les entourent.

Législateurs, répandez à pleines mains le livre qui ennoblit l'âme, qui l'arrache à la souillure des passions; mais frappez, foulez aux pieds la littérature sans mœurs, qui dégrade l'esprit et volcanise l'imagination, l'œuvre qui rit du Très-Haut et met l'homme au niveau de la brute, l'œuvre qui peint le bonheur au milieu des débauches et ne donne aux désirs de l'homme d'autre frein que le dégoût et l'épuisement.

La passion du jeu est encore une des causes qui ruinent le travailleur; le jeu, par ses chances diverses, ses combinaisons, ses calculs, séduit les âmes ardentes, les arrache à des travaux dont la récompense est modeste, mais sûre, et les lance dans une carrière au bout de laquelle ils n'ont gagné que misère et désespoir. Je ne parlerai pas seulement des pertes d'argent: que de gens ont perdu leur honneur au jeu!

Les loteries sont prohibées, les maisons de jeu sont fermées : honneur au gouvernement qui a trouvé moyen, après tant de siècles de vains

regrets, de concilier les intérêts du fisc et ceux de la morale!

Les vices ne s'éteignent pas devant la législation qui les proscrit; ils se cachent; on peut les poursuivre, je le sais; mais, pour les anéantir, il faut plus que l'action du magistrat; il faut que la morale publique, la lumière de la civilisation, la vraie religion, prêtent main-forte à la loi : c'est aux pères de famille, aux chefs d'ouvriers, à tout ceux qui trouvent dans leur position le droit de donner des conseils autour d'eux, à faire l'éducation des générations qui viennent.

Si minime que soit la somme jouée par l'homme de journée, elle est énorme pour lui; aussi le législateur doit-il chercher par toutes les voies possibles à empêcher les pauvres de risquer leur argent : ce n'est pas en famille qu'il faut craindre la passion du jeu chez l'ouvrier; on ne peut l'atteindre dans des chambres particulières; mais il faut la poursuivre à outrance dans les cafés et les cabarets. Je reviendrai bientôt sur ce sujet.

Après avoir parlé de la débauche et du jeu, il nous reste à examiner le travailleur aux prises avec la passion du vin, autrefois en honneur dans la haute société, aujourd'hui tombée dans le domaine exclusif du peuple : c'est là cependant le dernier asile que la civilisation

aurait dû lui laisser. Dans toutes les classes, elle n'enfante que dégradation et abrutissement; elle fait plus chez le pauvre, elle le réduit à la misère.

L'homme du peuple a tellement pris le goût du vin, que boire est devenu pour lui une de ses habitudes fondamentales. Il passe au cabaret des heures fixées régulièrement, des jours dont le retour est périodique. L'ouvrier fait le lundi, quelquefois les excès du lundi entament la journée du mardi, ou suffisent pour rendre impossibles les travaux du lendemain. Dans quelques villes, on fait le jeudi une petite fête, c'est-à-dire qu'on ne travaille qu'une demi-journée.

L'ouvrier débauché perdra donc le prix de cent trente journées environ par an. Ce n'est pas tout; s'il ne gagne rien, il dépense sans utilité pour lui ou sa famille; il n'est pas de jour d'oisiveté qui ne coûte au moins le prix d'une demi-journée de travail; il faut donc encore retrancher de son actif le prix de soixante-cinq journées de labeur : nous arrivons à cent quatre-vingt-quinze; plus de quinze jours par an, il sera moralement ou physiquement incapable de faire sa besogne; nous voici à deux cent dix ; il ne travaillera donc que cent cinquante-cinq jours par an, et il faudra ce-

pendant qu'il pourvoie à son existence, à celle de sa famille, pendant trois cent soixante-cinq journées : on voit tout de suite quelle est la conséquence de sa conduite; il est inutile d'insister sur ce point. L'intérêt de la société, celui de l'ouvrier, de sa famille, veulent impérieusement qu'on lutte contre de pareils abus.

Avant la Révolution, les réformateurs se plaignaient du trop grand nombre de jours fériés dont l'obligation était imposée par l'Eglise. Il fallait y joindre les fêtes toutes volontaires des confréries, qui suspendaient aussi les travaux.

Aujourd'hui, ce n'est pas aux offices que l'ouvrier perd son temps, la Révolution y a mis bon ordre; mais le journalier s'est composé un calendrier enrichi de fêtes qui n'existent que pour lui seul; il a pris soin de faire renaître et d'augmenter les abus supprimés à son profit.

Il ne faut pas croire que sous l'ancien régime, l'autorité ait vu d'un œil indifférent l'ouvrier perdre son temps dans les cabarets. Elle régla l'heure à laquelle on devait les fermer : en 1781, à Paris, c'était à 8 heures en hiver, à 10 heures en été.

Ne serait-il pas sage de régler cette heure sur celle où finit le travail? les cabarets ne devraient-ils pas se fermer une demi-heure ou trois

quarts d'heure après la fin des travaux? c'est assez pour que l'ouvrier se rafraîchisse et répare ses forces; on ne doit pas lui laisser le temps de faire dans les tavernes un séjour inutile et toujours ruineux.

Louis XVI supprima les confréries en 1777, les fêtes de patrons en 1779. La dévotion n'y était plus guère pour rien, les cabaretiers seuls en profitaient.

Citons encore la sage ordonnance du 7 septembre 1778. Elle fait défense aux cabaretiers de recevoir des assemblées sous le nom de compagnons et ouvriers du devoir, dévorants, passés, gavots, bons enfants, à peine de fermeture et même de privation d'état.

« Et attendu », y est-il dit, « que nous sommes informés que les ouvriers, après avoir reçu le prix du travail de la semaine, se rendent le samedi au soir au café et au cabaret, et que, malgré les ordonnances, arrêtés et règlements, ils ne cessent de jouer dans lesdits cafés et cabarets, dépensant le prix du travail de la semaine, rentrent chez eux sans avoir de quoi donner du pain à leur famille, et se ruinent insensiblement;

» Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous cabaretiers, même aux cafetiers, de donner à boire à aucuns journaliers les

samedis et veilles de fêtes après 9 heures du soir en hiver et 10 heures en été, et de les laisser jouer à quelque jeu que ce soit, sous peine, lesdits cafetiers et cabaretiers, d'être responsables des pertes que les ouvriers pourraient faire et de telle amende qu'il appartiendra. »

Cette sage loi n'a pas eu besoin pour naître que la monarchie fût renversée au profit d'une sanglante démocratie. Sous l'ancien régime, la messe et les prières remplissaient en partie les jours de loisir dont jouissait l'ouvrier. Aujourd'hui, bien peu d'entre eux fréquentent nos églises : ce moyen de résistance aux mauvaises passions manque à la société de nos jours. Le dimanche n'est plus qu'un jour ou l'atelier est fermé plutôt qu'à l'ordinaire. On travaille le dimanche pendant cinq ou six heures; le vrai jour de fête, le jour d'oisiveté complète, c'est le lundi.

N'en déplaise à nos philosophes, je pense qu'il serait bon de faire observer le dimanche; l'ouvrier voudrait sans doute regagner la demi-journée qu'il aurait perdue à ce règlement, et déjà un premier coup serait porté au régime du lundi.

Si on observait le dimanche, l'ouvrier se reposerait le jour où chacun se remet des fatigues de la semaine; il serait en famille; ses enfants

n'iraient pas à l'école et ne le quitteraient pas; sa femme, qui ne fait pas le lundi et qui se repose le dimanche, l'accompagnerait, il ne penserait plus autant à boire, ou du moins il n'oserait donner un pareil exemple à sa jeune famille, et le sentiment de ses devoirs de père combattrait le cri de sa passion.

Ce n'est pas tout d'exiger le repos du dimanche, il faut imposer le travail le lundi. Il est difficile que la loi puisse atteindre ce dernier but par une pénalité; elle ne peut espérer y arriver que par des voies indirectes, d'abord, en gênant par tous les moyens de fait et de droit les débauches du lundi, surtout en faisant un appel à l'humanité, à la sagesse des chefs d'ateliers. Hâtons-nous de le reconnaître, dans les villes de fabriques, à Rheims notamment, de nombreux chefs de maison tiennent la main à ce que tous les ouvriers travaillent le lundi. La société doit les remercier de leur philanthropique sévérité. Des amendes du refus de travail pour quelques jours, et même l'expulsion définitive, voilà les armes qu'ils emploient : leur triomphe est infaillible quand ils persévèrent avec fermeté dans la réforme qu'ils ont entreprise.

La société leur doit aide et assistance. Il faut que ses lois, sa police, viennent appuyer leurs paternels efforts.

La passion du vin est une des causes de la misère de l'ouvrier; elle ruine sa santé et vide sa bourse.

L'abus du vin et des liqueurs fortes est la source d'une foule de maladies graves qui mènent au tombeau, ou lèguent au malade guéri la stupidité et même la folie. Parmi les morts subites, dont le relevé se fait chaque année dans les parquets de France, il en est un grand nombre dont l'ivresse est la seule cause.

Déjà, sous ce rapport, le législateur n'est-il pas fondé à lutter contre l'ivresse? La société a le droit incontestable de prohiber tout ce qui peut préjudicier directement ou indirectement à l'un de ses membres.

Derrière l'ouvrier qui s'enivre, que de fois n'y a-t-il pas une pauvre mère, une jeune femme, de petits enfants qui attendent du pain ! Si le fils, l'époux, le père, abrutis par les passions, restent sourds aux cris de leur conscience, s'ils foulent aux pieds le plus saint de leurs devoirs, la société doit s'élever, et, protectrice des faibles oubliés, arrêter de sa puissante main le malheureux au bord de l'abîme, et le forcer à vivre pour être le soutien de ceux qui ont dû compter sur lui.

Elle le doit encore sous un autre point de vue: la passion du vin ne tue pas toujours, mais in-

failliblement elle absorbe le gain de l'homme de peine : c'est là une de ses conséquences inévitables.

Si le journalier ne nourrit pas sa famille, qui donc la soutiendra? la charité publique, soit; mais qu'est-ce que la charité publique, si ce n'est la société, fille du christianisme et mère des établissements de bienfaisance.

Pourquoi donc irait-elle prodiguer ses trésors à une famille qui pourrait s'en passer, si un homme le voulait? Pourquoi donnerait-elle, quand devant elle elle voit un débiteur qui peut payer sa dette? Qu'elle soit caution, mais voilà tout. Avant tout, que la loi contraigne le véritable débiteur à remplir les obligations les plus sacrées qu'aient jamais imposées les institutions divines et humaines. N'y a-t-il pas dans ce monde assez de misère que la prudence des hommes n'a pu prévoir, assez de malheurs que rien ne peut prévenir! Voilà les cas pour lesquels la société doit garder ses aumônes.

Qu'elle lutte donc contre l'ivresse, car l'homme qui s'enivre et qui abandonne les siens vole l'argent des malheureux. Elle défendra non-seulement les intérêts d'une famille, celui des pauvres, mais elle se protégera elle-même contre le crime.

L'ivresse mène à la débauche, puis à la pa-

resse, mère de toutes les fautes qui déshonorent l'espèce humaine. L'homme qui passe sa vie dans les cabarets ne veut plus travailler ; il faut qu'il mendie ou qu'il vole; il commence par l'un et finit par l'autre. Feuilletez les dossiers qui passent aux cours d'assises, interrogez les biographies des malheureux qui montent sur les bancs des accusés; tous, peut-être, auront sacrifié aux débauches des cabarets, des habitudes laborieuses ; un grand nombre, avant de se rendre coupables, auront cherché dans le vin une audace, une férocité que leur bon naturel leur refusait. Un grand nombre auront commencé par étouffer au bruit des verres le cri de leur conscience, et noyé au fond des coupes les derniers débris de leur honneur expirant.

L'ivresse prépare aux crimes prémédités de sang-froid; elle mène tout droit aux crimes d'inspiration subite, aux forfaits de violence; elle brûle le sang et met la tête en feu. L'homme ivre n'est plus qu'une brute; heureux s'il lui reste de l'instinct. Le mépris de la loi, les luttes sanglantes, le viol, le meurtre même, ne seront plus que jeux pour lui.

Que de malheureux passent rapidement du bien au mal, et paient une heure d'ivresse des regrets de toute leur vie, parfois de leur honneur! Qu'ils expient cher quelques moments

d'un plaisir brutal. La société qui les a flétris ne peut-elle pas se reprocher d'avoir encouragé l'ivresse en ne la punissant pas?

Il faut donc combattre la passion du vin; l'intérêt présent de la société, celui de son avenir, le veulent. N'écoutez pas le malheureux qui vous dira que l'ivresse pour lui, c'est le bonheur, qu'il trouve l'oubli de ses maux au fond du verre qu'il vide. Arrêtez-le avant que son rêve ne commence; il n'aura pas la douleur de se trouver en face de l'affreuse réalité qui l'attend au réveil. Il aura le lendemain moins de maux à oublier; il n'aura pas manqué à ses devoirs de chef de famille.

Examinons donc en peu de mots quels sont sur ce point les devoirs et les droits de la société. Dieu a donné à l'homme le libre arbitre; il doit donc compte à Dieu et à la société de ses faits et gestes : c'est volontairement qu'il s'abandonne à l'ivresse; la raison veut donc que si l'ivresse est un acte immoral, dangereux pour celui qui s'enivre et nuisible pour la société, le châtiment l'atteigne. C'est donc à tort qu'en maintes circonstances, devant la justice on invoque l'ivresse, non-seulement comme circonstance atténuante, mais comme raison d'acquittement. Les passions ne doivent pas devenir l'égide des crimes, autrement on arriverait à

ce résultat, que plus l'homme serait vicieux, plus il aurait de chances d'impunité.

Nous dirons donc en principe seulement, avec l'ordonnance d'août 1536 : « S'il advient que par ébriété ou chaleur de vin, les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au délit et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge. »

Quel doit être le châtiment de l'ivresse? Les Lacédémoniens enivraient leurs esclaves et les livraient au mépris de leurs enfants. Charlemagne, dans ses capitulaires, déclara les ivrognes d'habitude, incapables de témoigner en justice, et indignes d'être crus dans leur propre cause. Chassancé veut qu'on leur refuse l'entrée de toutes les charges publiques.

Il est juste que l'homme qui se respecte assez peu pour s'abaisser au niveau de la brute subisse une dégradation sociale. Cet homme n'est pas digne de verser son sang pour la France; il ne mérite pas les honneurs qu'on refuse à des magistrats, ceux de l'électorat et de l'éligibilité. Peut-il porter une décoration, celui qui s'expose à la traîner dans les ruisseaux? Doit-il être admis à représenter le chef de l'Etat, la nation, ou même sa commune, celui qui ne sait pas même veiller sur sa dignité d'homme? Avec

Charlemagne, je lui refuserais le droit de témoigner en justice, car il ne peut répondre de sa pensée, même de sa parole. Cet homme saura-t-il élever sa famille? saura-t-il veiller sur l'enfant d'un parent, d'un ami? saura-t-il gérer leurs biens? il ne sait pas même se conduire! La dégradation politique et civile doit donc frapper l'ivrogne d'habitude.

Un temps viendra, peut-être, où les peines qui n'atteindront que l'honneur serviront d'exemple et de leçon; mais nous n'en sommes pas là : l'ivrogne a nécessairement mis de côté le respect humain et l'amour-propre; il faut donc frapper sur la matière, il n'y a plus que cela qui vive en lui d'une manière complète. Voici ce que dit François Ier dans l'ordonnance déjà citée :

« Quiconque sera trouvé yvre, sera incontinent constitué prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois, et si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu de verges ou de fouets; s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreilles, d'infamie et bannissement de sa personne. »

Cette loi, rigoureuse dans cette dernière disposition, s'exécutait; dans la législation postérieure, il est souvent question des essoreillés. Il n'y a d'applicable que le principe du châtiment de l'ivresse.

Aujourd'hui, je ne voudrais conduire l'ivro-

gne devant les tribunaux correctionnels qu'après avoir épuisé toutes les juridictions inférieures. L'homme surpris en flagrant délit d'ivresse devrait être immédiatement condamné, les trois premières fois, à vingt-quatre heures d'arrestation par l'autorité municipale. Si le coupable recommence, qu'on le traduise alors devant le tribunal de simple police, qui lui infligera de un à trois jours de prison; que trois fois de suite il subisse ce genre de condamnation. Que la septième fois seulement il paraisse en police correctionnelle sous la prévention du délit d'ivresse habituelle; qu'alors la dégradation civique à temps, et une peine d'un mois à deux ans de prison, puissent l'atteindre.

De tout temps l'ivresse a été sévèrement punie dans les armées de terre et de mer. Les lois militaires préviennent ainsi une foule de désordres et de manquements à la discipline. Dans la vie civile, les conséquences de l'ivresse sont tout aussi dangereuses; les résultats auxquels elle mène sont au moins aussi désastreux; il faut que la justice des hommes soit égale pour tous, que tel ou tel costume ne fasse pas d'un même acte un fait puni ou impuni; il faut que le repos des familles, celui de nos cités, l'avenir de la nation, soient aussi bien défendus que le repos de la caserne et la tranquillité du régiment.

Il ne suffit pas de punir l'ivresse, on doit avant tout chercher à la prévenir.

En 1254, saint Louis interdit l'entrée des cabarets à chacun, excepté aux passants, aux voyageurs, à ceux qui n'avaient pas de demeure sur les lieux. Cette loi était sage. Les cabarets doivent être pour ceux qui ont soif ce que sont les auberges pour ceux qui ont faim. Il faut qu'on puisse boire en passant, qu'on ne puisse pas y séjourner les jours ouvriers.

Les ordonnances de 1560 et 1579 défendaient aux gens domiciliés d'aller boire et manger dans les cabarets situés à une lieue de leur demeure; au-delà de cette distance, on les considérait comme passants et voyageurs.

C'est ce que voulait aussi un arrêt du parlement de Nancy, rendu le 28 mai 1780, en renouvellement de l'édit du 28 mai 1723. Défense était faite aux habitants de fréquenter nuit ou jour les cabarets situés dans la distance d'une lieue de leur domicile, à peine de cinq livres d'amende contre les buveurs et les cabaretiers pour la première fois; de dix livres d'amende pour la deuxième fois; et pour la troisième fois, de peine arbitraire contre les buveurs, et de fermeture contre les cabaretiers. On remarquera que la peine atteint le buveur : cette mesure me paraît juste : frapper le cabaretier

était un moyen indirect d'atteindre les ivrognes; ce qui est mal, ce n'est pas de vendre du vin, c'est d'en boire avec excès : il est donc bon que le principal coupable porte une partie du châtiment.

Il est surtout des individus pour lesquels les cabarets ne doivent pas s'ouvrir ; il faut, autant que possible, en exclure les enfants, les apprentis, les domestiques, les pères de famille.

Presque tous les jeunes coupables sont convaincus de passer leur temps au cabaret, d'y avoir consommé le produit de leurs crimes ; j'ai vu souvent ces malheureux raconter des débauches de tavernes faites en quelques heures, et leur total eût effrayé un homme dans l'âge viril.

Le silence de la loi sur ce point est impardonnable, car il s'agit encore ici de l'avenir de la nation. Fouillons encore dans la jurisprudence de nos pères, et nous verrons que leur vieille expérience ne s'était pas endormie.

Le parlement de Bourgogne, par une suite d'arrêts qui remontent à 1686, défendait à tous habitants mariés, à leurs enfants, aux domestiques, de fréquenter les cabarets, et aux cabaretiers de leur donner à boire, à manger ou à jouer, le tout à peine d'amende.

Le parlement de Nancy infligeait dix livres d'amende aux fils de famille, apprentis, gar-

çons, compagnons de boutique, qui allaient boire aux cabarets.

En avril 1777, le parlement de Paris défendit de donner à boire aux enfants de famille et aux écoliers.

A Besançon, en 1732, des mesures semblables furent prises.

Serons-nous moins soucieux que nos pères de l'éducation de nos fils; resterons-nous spectateurs indifférents de cette dépravation précoce qui naît et se développe sous nos yeux! Sauvons ces pauvres enfants qui suivent de mauvais exemples, sauvons-les avant que le poison n'ait atteint leur jeune raison et perverti leur cœur; ce n'est pas sur eux qu'il faut faire retomber un châtiment infamant, quelques jours de travail, le pain et l'eau, les puniront d'une manière suffisante; mais il faut que leur passion rencontre autour d'elle un rempart de refus inébranlables; il faut intéresser le débitant à la réforme; il faut le punir d'une lourde amende, s'il est convaincu d'avoir donné à des enfants le vin et les liqueurs qui les ont mis en état d'ivresse.

Les cabaretiers se prêtent facilement à tout ce qui peut aider la passion qui les fait vivre. Autrefois ils étaient libres de faire crédit, mais la coutume de Paris et celle de Normandie leur

refusaient toute action pour le vin et les autres objets par eux vendus en détail en leurs maisons.

Le parlement de Dijon, par un arrêt de 1708, déclara nulles les promesses et obligations passées pour dépenses faites dans les tavernes et cabarets.

Cette jurisprudence était sage. Les cabaretiers vendent à crédit parce qu'ils sont sûrs en droit du remboursement; l'ouvrier laisse chez eux non-seulement tout ce qu'il a, mais il engage ses salaires à venir. L'homme ivre ne pense pas même au lendemain; que sont pour lui les jours qui viendront ensuite? que lui importe de perpétuer sa misère, il l'a oubliée? Rien ne la lui rappelle, puisqu'on se contente de sa promesse.

Je pense qu'il faudrait assimiler ce genre de dépenses aux dettes de jeu : paiera qui voudra ; mais au moins la société défendra la famille du pauvre contre les imprévoyantes débauches de son chef, contre la cupide facilité du cabaretier.

Le débitant est par nature bon compagnon et complaisant; si le buveur n'a pas d'argent, il prendra en paiement ce qu'il peut avoir sur lui. C'est ce que défendait encore l'arrêt réglementaire du parlement de Paris; et il avait raison, car il fermait encore une porte à la débauche; il offrait une voie de salut de plus à la misère.

Que de malheureux sont ainsi dépouillés de ce qu'ils ont, et mis à la porte avec leur chemise et leur pantalon ! Que de pauvres ouvriers n'ont d'autres habits que ceux qui les couvrent! Ah ! par pitié, défendez leur misère contre leurs passions !

La sagesse de nos pères chassait des cabarets les mendiants et gens sans aveu ; c'est là qu'ils vont dépenser les aumônes qu'ils ont surprises à la charité crédule : celui qui mendie son pain ne doit pas avoir le droit de dépenser en débauches ce qu'il a reçu. On lui a donné, parce qu'on le croyait dans la misère; s'il a du superflu, il vole le pain du vrai pauvre. Punition donc au mendiant surpris ivre au cabaret ; que la porte du débitant se ferme au vagabond, à l'homme sans aveu, à celui qui n'a pas d'existence connue. C'est un asile qui le protége contre les recherches de la justice; on ne doit pas le lui laisser.

Comme si ce n'était assez de la passion du vin pour ruiner le pauvre au cabaret, on lui donne des cartes. C'est au cabaret que les chevaliers d'industrie attirent la victime dont la dépouille les a tentés.

C'est là que se consomment les friponneries que permettent les jeux d'argent ; le choc des bouteilles, les cris des buveurs, étourdissent la

victime ; le vin qu'on lui verse endort sa raison et l'empêche de voir les manœuvres les plus grossières qui l'assiègent : je punirais d'une amende le cabaretier qui laisserait jouer chez lui aux jeux de hasard.

Il est des villes où l'on permet aux débitants de tenir une maison de prostitution. Ceci me semble un abus des plus graves. Si on ne peut empêcher l'homme de céder à ses passions, il faut tâcher au moins d'en isoler l'influence, d'empêcher la violence de l'une de s'augmenter de toute la fureur de l'autre : quel bien peut-il résulter de ce rendez-vous donné à tous les vices ? que de maux en seront la conséquence nécessaire ! Là, tout se réunira pour faire oublier à l'homme sa dignité et ses devoirs de famille. Là, les voluptés les plus matérielles endormiront sa raison et s'entendront pour prolonger son sommeil. Là, tout sera réuni pour exciter ses désirs et les satisfaire. La faim, la soif, la fatigue, ne pourront l'arracher à ces lieux de débauches, car le maître du lieu est débitant et logeur. Le malheureux, une fois tombé dans ce gouffre, y passera, sans s'en douter, des heures et des jours ; s'il en sort, c'est qu'on l'expulsera parce que sa bourse sera vidée, que ses vêtements seront pris, c'est que déjà peut-être il aura souscrit des billets.

Quant au cabaretier qui donne à boire à l'homme déjà ivre, sa faute est impardonnable; il doit être puni. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir deux manières de voir sur ce point.

Au cabaretier qui demandera si l'on veut sa ruine, je répondrai que mieux vaut voir diminuer la misère, et, par suite, croître le bien-être des gens pauvres, qu'admirer les dorures de la taverne; mieux vaut défendre l'honneur, le repos des familles, les bonnes mœurs et le bonheur de la classe ouvrière, qu'assurer la fortune du marchand de vin.

Je ne demande pas que le débit du vin devienne un monopole, qu'il soit remis entre les mains de l'autorité publique. Je ne veux pas qu'on crée des charges de marchands de vin, ni qu'on réduise le nombre des débitants, comme on le fit en 1410. Mais je veux qu'une industrie soit atteinte dans ses abus, que sa liberté soit gênée dans ses écarts.

Ce n'est pas tout de poursuivre les mauvaises mœurs au dehors, il faut les atteindre dans la vie intérieure. Après la croyance en Dieu et avant le respect dû à la loi doit se placer la religion de la famille; cette triple foi est l'élément de la société; sans elle, il n'y a pas d'ordre possible.

Les lois de 89 ont dénoué les liens qui unissaient le fils au père. La liberté trouvait qu'ils

gênaient sa licence; elle était triomphante, et abusa de la victoire.

Que d'enfants que nous rappelions à leurs devoirs nous ont répondu : « Si je suis venu au monde, c'est le fait de mes parents; s'ils m'ont élevé, ils y étaient forcés par la loi : donc je ne leur dois rien. » Que dire à ceux qui raisonnent ainsi? La société n'a qu'un vœu à faire, c'est que ces gens se marient, qu'ils aient des enfants, que les fils soient dignes des pères, et la main de Dieu se fera sentir.

Là, ce me semble, ne doit pas s'arrêter le législateur; il ne doit pas laisser à la Providence le soin de défendre la nature outragée; il fait des lois dont il est responsable; en présence du mal, il doit examiner de nouveau son œuvre, et la changer si elle est insuffisante.

La loi divine avait dit : « Père et mère honoreras; » la loi civile dit : « L'enfant doit, à tout âge, respect à ses père et mère. » Ce n'est pas la même chose : la loi de Dieu est faite pour l'âme, elle parle au cœur; sa sanction est dans le calme ou le trouble de la conscience : la loi divine est immuable; née avec le monde, elle ne finira qu'avec lui.

La loi civile, au contraire, est toute relative; elle change avec les siècles; elle est faite pour l'esprit. La raison a le droit de la discuter, de

la trouver mauvaise. La volonté de l'homme peut la changer, et Dieu sait qu'elle use de ce pouvoir.

Il en résulte que la loi civile ne peut prétendre à un respect de foi; elle ne peut régner que par la crainte ou l'intérêt; elle est inutile à ceux qui n'ont pas besoin de droit écrit pour diriger leur conscience. Mais pour les gens sans âme, pour ceux dont le cœur desséché n'a plus ni foi ni croyance, pour ceux que l'égoïsme et les passions ont rendus sourds à la voix du sang, la loi est ridicule, car elle est sans force et n'a pas de sanction.

Les enfants ont-ils un intérêt civil à respecter, à aimer leurs parents? La loi défend les avantages directs ou indirects faits par le père ou la mère à leurs enfants; elle refuse aux parents le droit de léguer leurs biens à qui bon leur semble; ils n'ont à eux, en toute propriété, qu'une part d'enfant qui ne peut, il est vrai, être inférieure au quart de leur fortune.

Il s'ensuit que les enfants, en se comptant, peuvent calculer d'avance leur part héréditaire, et se demander s'ils n'aiment pas mieux risquer de perdre une chétive partie de succession et s'affranchir de toute gêne.

Ces dispositions ont été prises pour renverser les priviléges du droit d'aînesse et combattre les préventions injustes des parents. Cette double

intention de la loi était bonne; elle avait à modifier une législation abusive; malheureusement, une révolution s'est trouvée chargée d'opérer la réforme, et le but, ici comme ailleurs, me semble dépassé. On a désarmé le père de famille; il ne peut menacer le fils dénaturé qui abreuve ses vieux jours de chagrins. Il ne peut punir l'enfant qui déshonore son nom et outrage ses cheveux blancs. La loi lui a lié les mains; nous verrons tout-à-l'heure qu'elle ne se charge pas de sa vengeance. Naguère il avait encore le droit de substituer son bien à ses petits-fils; ce droit lui a été ravi par la révolution de 1830; la famille a encore été sacrifiée à des considérations politiques, le père de famille ne peut plus assurer la destinée future de ses petits-fils, si son fils, si sa fille, ne lui inspirent pas de confiance.

Ainsi, la loi le dépouille de ses biens au moment de sa mort, les partage, et dérobe l'avenir des siens à sa prévoyante expérience. Pour être juste, elle devrait lui garantir que tous ses enfants auront pour lui le même respect, la même affection, qu'ils auront tous des droits égaux à sa tendresse, que ses petits-fils ne tomberont pas dans la misère.

Je voudrais rendre au père de famille, non pas le droit d'avantager un enfant préféré, mais celui de déshériter le fils qui fait son malheur.

J'exigerais que le testateur précisât les motifs de sa volonté. La loi limiterait les cas où le père aurait le droit d'exhéréder. Les tribunaux examineraient si le testateur se trouvait dans l'un des cas prévus par la loi; alors ils confirmeraient le testament, sinon ils l'annuleraient, et, par respect pour l'autorité paternelle, ils fixeraient la part de l'enfant déshérité au minimum de ce qu'il peut réclamer aujourd'hui.

La loi ne recommanderait pas en vain l'amour filial, elle aurait une sanction terrible dans un siècle ou l'argent est estimé le premier des biens; la puissance paternelle ne serait plus un fantôme; on ne rirait plus de ses menaces. Si elle s'était trompée, la justice des hommes réparerait ses erreurs; mais si le fils coupable, l'enfant indigne des bontés de son père osait se plaindre, la loi le frapperait encore de toute la honte d'un débat public et d'une condamnation humiliante.

Justice serait faite, la loi protégerait la famille, et la famille à son tour, forte de son union et de ses vertus, serait un rempart contre lequel iraient se briser les mauvaises passions : elle deviendrait le bouclier de la société.

La loi pénale a-t-elle fait pour la protéger tout ce qui dépendait d'elle? Elle punit l'infanticide et le parricide; elle châtie avec vigueur les coups

et blessures que les enfants n'ont pas craint de donner et de faire à leurs parents. Ici s'arrêtent les prévisions de la loi. On remarquera d'abord que les faits qu'elle atteint sont précisément les mêmes que ceux qu'elle frappe quand des étrangers en sont victimes. Qu'arrive-t-il ? C'est que si les voies de fait dont se plaint un père ne peuvent être qualifiées coups ou blessures, pas plus qu'un étranger il n'obtiendra réparation : cette égalité devant la loi nous semble immorale. Qu'une querelle survienne entre deux individus qui ne sont rien l'un à l'autre, qu'ils s'injurient à plaisir et se maltraitent de la voix et du geste, il n'y a pas grand mal; le hasard les a mis en présence, il peut les séparer à jamais; ils ne se doivent ni égards, ni respect, ni protection; ils n'ont jamais compté l'un sur l'autre ; peu importe à la société qu'ils s'aiment ou se détestent. Il n'en est pas de même des ascendants et des descendants ; leur union est nécessaire au maintien des bonnes mœurs et importe au repos commun.

Aussi pensons-nous que quiconque trouble cette union et viole cette loi religieuse commet un délit public. Un fils violente son père ; et parce que le sang paternel n'aura pas coulé, parce que le corps du vieillard ne portera pas traces de contusions, parce que les faits ne

pourront être appelés coups ou blessures, il y aurait impunité! Cela ne se peut; il faut que de pareils actes soient flétris par la loi; il faut qu'elle frappe tout outrage envers des ascendants par voies de fait, violences et même par gestes; il faut que le chef de famille devienne chose sacrée, et que personne ne puisse lever la main sur lui.

Les injures et les outrages par paroles envers tous particuliers, sont punis de châtiments divers, mais on laisse à la partie lésée le soin de poursuivre elle-même le coupable. Les ascendants sont confondus dans la foule des citoyens. On les met dans la dure nécessité, ou de se laisser insulter en silence, ou de traduire eux-mêmes leurs enfants sur le banc de la police correctionnelle. Ces deux partis sont également contraires à la saine morale. La loi doit encore intervenir ici et traduire devant la justice le misérable qui outrage les cheveux blancs de son père.

Je sais bien que l'ascendant que mécontente la conduite d'un enfant peut le faire enfermer pendant un mois s'il a moins de 16 ans, pendant six mois s'il a plus de 16 ans; mais qu'on n'oublie pas que l'émancipation et la majorité de l'enfant brisent la puissance paternelle.

Ce n'est pas tout : pour qu'une loi soit

exécutée, il faut qu'elle soit exécutable, il faut que le remède qu'elle présente à sa maladie soit de nature à la combattre, et ne puisse aggraver le mal. Aujourd'hui, où renferme-t-on les enfants assez malheureux pour avoir mérité la colère paternelle? Dans les prisons où va s'entasser le rebut de la population, ou dans les maisons de correction où l'on conduit les jeunes enfants arrêtés pour crimes ou délits, et acquittés faute de discernement, mais dont l'intelligence précoce n'a percé que trop dans leur coupable conduite. Voilà l'asile offert par loi à la juste rigueur des pères de famille. Voilà la maison d'éducation publique qu'elle ouvre à l'enfant désobéissant, irrévérencieux, libertin peut-être, mais dont le cœur peut entendre encore la voix de la conscience et le cri de l'honneur. On le voit, quel père voudra faire renfermer son fils, quel magistrat osera lui en donner le conseil? Tant qu'on n'aura pas rétabli la prison de famille, cette loi sera inexécutée. La procédure actuelle est bonne. Je ne demande qu'un lieu spécial de détention, où l'enfant puisse oublier ses mauvais jours, réparer le passé, et se préparer un meilleur avenir.

La loi permet d'émanciper l'enfant mineur avant sa majorité; elle a pensé que chez certains individus la raison humaine se développait

plus promptement que chez les autres, et qu'il y aurait tyrannie à les laisser en tutelle.

Mais si elle s'est trompée, si ses présomptions, celles de la famille, sont déçues, n'est-il pas sage de reprendre au mineur la liberté dont il abuse? aussi a-t-elle prévu un cas où le mineur doit perdre le bienfait de l'émancipation.

Peut-être penserez-vous que si la jeune fille émancipée se prostitue, si le jeune homme se dégrade par la débauche, se livre au vice et commet un vol, ils vont rentrer en tutelle : il n'en est rien ; la loi ne s'est inquiétée que de leurs fautes financières. Tout mineur émancipé dont les engagements auront été réduits comme excessifs, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation : ainsi parle la loi civile ; elle prend le plus grand soin de la fortune du mineur, mais elle reste indifférente s'il avilit son corps, s'il flétrit le nom de son père, s'il perd son honneur à tout jamais.

Il y a encore là une omission dans la loi ; la morale veut qu'on la répare : la raison exige que la famille, que la jeunesse elle-même, soient défendues contre les écarts d'un esprit qui n'a vu dans la liberté que les abus de la licence ; il rentrera peut-être trop tôt dans le monde, celui qui, jeune, avait assez d'intelligence pour faire croire à sa sagesse, celui qui a marqué par des

folies, ou pis encore, ses premiers pas dans la vie : n'ayez crainte, amis de la liberté individuelle, il sera bientôt libre de commettre toutes les fautes qu'il aura méditées. Bientôt sa famille sera désarmée ; mais au moins elle aura fait son devoir, et la loi ne lui aura pas manqué.

Les enfants doivent des aliments à leurs parents, dit le code civil ; les pauvres seuls sont réduits à l'humiliation de tendre la main devant leurs enfants, eux seuls peuvent voir ceux qu'ils ont élevés à la sueur de leur front leur refuser un morceau de pain.

Devant un tel refus, la loi n'offre au malheureux père d'autre secours qu'un procès civil. Vainement il portera plainte devant le procureur du roi, vainement le magistrat fera des remontrances aux enfants dénaturés ; ses paroles sont sans pouvoir, car elles n'ont pas de sanction. celui qui refuse du pain aux auteurs de ses jours n'obéira plus qu'à la contrainte. Mais le père qui manque de tout aura-t-il de quoi soutenir un procès? Ses enfants le braveront dans sa misère. Le sort du vieillard qui avait encore quelques ressources n'est pas meilleur. Il ne peut plus cultiver son modique héritage. Ses enfants lui arrachent une donation universelle et lui promettent de pourvoir à ses besoins. Tantôt l'un d'eux reçoit le vieux père, et les autres lui

paient pension; bientôt les misérables trouvent qu'il vit trop long-temps et refusent la subvention; l'enfant hospitalier trouve la charge trop lourde quand il la porte seul, et renvoie le vieillard. D'autres fois, chacun doit recevoir le donateur à son tour : il n'est sorte d'humiliations dont on ne l'abreuve; le plus mauvais logement de la maison est pour lui; souvent c'est dans l'écurie qu'on le relègue; chacun attend avec impatience le dernier jour du mois pour le mettre dehors; s'il arrive un jour trop tôt, on refuse de le recevoir; les mois de trente-et-un jours sont redoutés du pauvre père.

Je ne balance pas à croire qu'il y a là lieu à action publique; je pense que la loi et ses représentants doivent prendre en main la cause des ascendants et poursuivre l'instance aux frais de l'Etat.

Je vais plus loin : il doit y avoir une sanction pénale au vœu du législateur. Celui qui refuse du pain à son père doit être frappé au moins dans sa fortune, et puni d'une amende. La loi punit le citoyen assez égoïste pour ne pas secourir ses frères quand il le peut, en cas d'incendie, par exemple; elle ne peut l'épargner, quand, volontairement, il laisse son père en prise aux horreurs de la misère, au supplice de la faim.

Qu'on ne croie pas que je ne voie le salut de

la société que dans le code pénal ; je n'y ai cherché qu'un palliatif, mais je n'ai jamais espéré y trouver un de ces remèdes qui guérissent le mal et en préviennent à jamais le retour. Ce n'est pas le droit écrit qui sauve les empires; ce ne sont ni les codes ni les chartes qui font leur force et leur prospérité. Ce n'est pas sur un terrain mouvant qu'il faut élever l'édifice dont on veut éterniser la durée.

La volonté de l'homme n'est que caprice ; flexible comme le roseau, elle plie à tout vent; molle comme la cire, elle reçoit docilement les formes que lui impriment les mains qui la manient.

Où sont les formes de gouvernement créées par elle depuis les premiers jours du monde? Elles se sont renversées les unes les autres; elles n'ont pu se poser que sur un monceau de ruines, base chancelante qui leur a manqué; elles sont tombées pour faire place à d'autres, qui tomberont à leur tour, quand Dieu marquera leur dernière heure.

Au milieu de toutes ces révolutions, il est quelque chose qui est resté debuot, quelque chose qui a traversé les âges et qui ne périra qu'avec l'espèce humaine : c'est le sentiment du bien et du mal; la conscience est le seul code immortel. Elle n'est autre que l'ange gardien de

l'homme, qui lui sourit au berceau et veille près de lui à son lit de mort. Qu'il la consulte de bonne foi, et il pourra, sans crainte d'errer, lui vouer une obéissance à toute épreuve. Telle est la puissance qui peut seule soutenir la société; c'est la seule loi qui puisse combattre les vices et assurer le triomphe des bonnes mœurs.

Le législateur ne doit pas se borner à dire : Hommes, lisez dans votre conscience, vous n'avez pas d'autre loi que la sienne. Il doit l'aider par tous les moyens dont la Providence lui a laissé la libre disposition. Son premier devoir est de veiller à l'instruction de l'espèce humaine. Que la patrie s'occupe donc comme une tendre mère de l'éducation de ses enfants. Tous n'ont pas reçu de la nature cette intelligence qui, à elle seule, étudie, comprend et invente ; tous, même ces favoris du Ciel, ont des germes d'imperfection qui croîtront s'ils ne sont écrasés: des leçons et des exemples sont nécessaires à tous.

L'éducation contiendra le torrent des passions, raffermira la faiblesse, développera les intelligences paresseuses, donnera des aîles au génie et doublera ses forces.

Qu'elle soit donc, non pas offerte, mais imposée à tous large et complète. Ce n'est qu'ainsi qu'elle peut donner de la netteté aux idées, de

la précision aux projets, à la pensée de l'élévation. Ainsi seulement l'homme comprendra tout ce dont est capable une volonté ferme; il apprendra tout ce que le travail et l'industrie ont créé depuis les premiers jours de la civilisation; il verra que la mort ou la servitude n'ont cessé de planer sur les peuples sans cœur et sans mœurs, et que tôt ou tard elles ont saisi et déchiré leur proie.

Il verra les rois fainéants détrônés, les princes actifs, vigilants, triompher de leurs ennemis, assurer la gloire et la prospérité de leur pays.

Il verra les nations qui savent travailler et combattre, naître, grandir et devenir les reines du monde; il apprendra qu'il n'y a ni puissance ni richesses qui puissent soutenir un Etat où règnent la mollesse et la débauche.

S'il étudie l'histoire de ses familles, qui ont fait la gloire de leur patrie, il les verra monter tant qu'elles ont été laborieuses, fidèles à la voix de l'honneur, tant qu'elles ont pris pour appui le travail, et pour guide leur conscience. Il les verra décheoir et tomber dans l'oubli dès qu'elles ont substitué au fer les couronnes de roses, au cri de l'honneur les chants de débauche, aux fatigues des camps ou de la vie champêtre les délices de Capoue.

L'éducation de l'homme ne doit pas se borner

à orner son esprit. Nous l'avons dit, elle doit élever son âme.

Je pense que la morale ne peut être solide qu'appuyée sur la religion. Je pense qu'il n'est pas de système philosophique ou politique qui puisse se payer de la croyance en Dieu, du principe de l'immortalité de l'âme. Je pense que la loi du Christ a laissé bien loin derrière elle tous les cultes qui l'avaient précédée, et qu'elle peut voir prêcher sans crainte tous les dogmes qu'on tentera de lui substituer. L'instruction religieuse doit donc faire partie essentielle de toute éducation.

Depuis cinquante ans, les institutions ecclésiastiques, comme tant d'autres, sont traitées en vaincues. Rome victorieuse n'oubliait pas les craintes que lui avaient causées les ennemis qu'elle venait d'abattre; elle les désarmait, les surveillait, mais elle savait faire tourner à son avantage leur génie et leurs forces.

Le parti qui se prétend le défenseur exclusif de la liberté a mieux aimé vivre en hostilité avec la religion et ses serviteurs. Il n'ose pas attaquer en face la loi qui fut celle de nos pères et qui sera celle de nos fils: il s'en prend à ses ministres.

Les prêtres ne sont pas des dieux; imparfaits comme tous les hommes, ils ont, comme leurs frères, à lutter contre passions et vices; à diffé-

rentes époques, des membres du clergé, des hauts dignitaires de l'église se sont rendus coupables d'actions infâmes et de crimes odieux.

Mais de pareils hommes n'étaient pas plus les ministres du Christ, que les héros de la montagne n'étaient les apôtres de la liberté.

Il faut considérer l'histoire du clergé français dans son ensemble, et se demander si le mal fait par quelques-uns de ses membres n'est pas largement racheté par tout le bien qu'on doit aux autres.

Des abus existaient; ils ont disparu. La richesse du haut clergé, la vie mondaine des abbés, ne sont plus que de l'histoire. Retraite et pauvreté, voilà ce que le siècle offre au prêtre de nos jours; courage et résignation, voilà sa vie; consoler celui qui souffre, rassurer celui qui se repent et le ramener à Dieu, voilà ses joies. Considéré comme un ennemi par les uns, objet de dérision pour les autres, soldé comme un commis d'octroi ou un appariteur de mairie, il brave tout et reste fidèle à sa mission. Qu'il prenne courage, car les mauvais jours passeront; qu'il se sépare de toutes les factions qui déchirent la France, qu'il s'isole au milieu de cette foule d'ambitieux, de gens cupides et corrompus, et qu'il attende le jour où la religion, debout sur les ruines des révolutions, verra

revenir à elle les peuples las d'émeutes et d'orages; car ce jour viendra.

Sans la foi, la cause de la morale est en danger perpétuel.

Aux yeux de l'athée, l'âme n'est plus immortelle; après lui, néant et oubli ; l'amour de la famille, l'espérance de revivre dans ses fils, le désir de laisser après soi de bons et glorieux souvenirs, ne sont plus que des rêves. Il ne croira pas voir du haut des cieux, ni les heureux qu'il laissera derrière lui, ni la patrie qu'il aura servie prospère et triomphante.

Quelle sera donc la vie du travailleur qui nie l'existence de Dieu? Il ne croit pas que la prudence humaine règle les destinées du monde. Il sait bien que la sagesse des hommes n'est que le jouet d'une force supérieure; si elle n'est pas la volonté de Dieu, elle sera le hasard.

Il faut donc choisir entre Dieu et le hasard, car la fatalité ne peut être que l'un ou l'autre: elle est l'ordre de Dieu si on la suppose la conséquence d'une volonté; elle ne sera que le hasard si elle est le résultat de circonstances qu'aucune volonté n'a fait naître. Il n'y a pas de milieu entre la volonté et l'absence de la volonté, entre Dieu donc et le hasard; à celui qui nie l'existence de Dieu, le gouvernement du hasard, voilà son lot.

Si le hasard l'a placé au pouvoir, le hasard ne peut-il pas l'en faire descendre? N'est-il pas là pour déjouer ses projets les mieux combinés? Sa vie politique ne sera qu'une partie de jeu heureuse si les dés sont pour lui, funeste s'ils lui sont contraires.

Dans le doute, écoutera-t-il le cri de sa conscience? mais pour lui il n'y a pas de vérité absolue; le hasard seul a dit : Voilà ce qui est bien, voilà ce qui est mal; dans une minute, il peut décider le contraire. Le vœu du peuple ne sera plus que le vent qui souffle du nord au midi ou du midi au nord. Osera-t-il faire entendre la voix de la patrie et pousser tout une nation aux armes? des milliers d'hommes iront-ils s'égorger pour une question dont le hasard seul décidera?

Quant au peuple, quelle foi aura-t-il dans un gouvernement que le hasard lui aura donné? Lui parlera-t-on de sa souveraineté, il en rira; elle ne sera plus que la volonté de l'enfant que l'on couche et qu'on lève sans s'inquiéter de sa pensée. Ses chefs ne seront plus que des mannequins qu'il ne pourra pas respecter; la religion des serments ne sera plus qu'une superstition : comment rester fidèle à ce qui est né sans cause et doit périr de même?

Les propriétaires ne seront plus que les favoris

du hasard; chacun trouvera bon de remédier à son aveuglement, et les vols se commettront. L'athée se dira : C'est par hasard que l'inceste est blâmé en France, ailleurs c'est un acte licite: cette jeune fille ne veut pas se livrer à moi, c'est un hasard malheureux dont je ne dois pas souffrir.

Qui donc osera condamner un coupable qui ne sera plus que le jouet des vents, qu'aucune volonté n'aura conduit, qui ne sera plus, dès-lors, responsable de ses actes?

Que fera le travailleur en présence d'un pareil dogme? sans foi et sans espérance, ira-t-il user sa jeunesse, sa vie tout entière, dans des entreprises dont le hasard seul décidera? sacrifiera-t-il ses jours et ses nuits à des recherches scientifiques, s'il appartient au hasard seul de permettre la découverte du secret désiré? A quoi bon labourer la terre, tailler la vigne, planter du bois, qui sait si le cultivateur sera jamais payé de ses secours?

Avec une telle croyance, il n'y a qu'heur et malheur. La vie n'est qu'une loterie, l'homme n'est rien ; ses talents, ses bonnes qualités, ses vertus, ne sont que des accessoires inutiles.

Faut-il jeter un coup-d'œil sur le système de la fatalité? Nous voici en présence d'un mur de fer, contre lequel vont se briser l'énergie et les

prières. Rois, ministres et sujets, ne sont plus que les rouages d'une machine qui marche sans eux. Les hommes n'ont même plus pour encouragement les chances du hasard; car ici, qu'ils agissent ou non, qu'ils veuillent ou qu'ils ne veuillent pas, la fin sera la même. Un pareil dogme abrutit la race humaine, et n'en fait plus qu'un vil troupeau.

Demandez donc aux fatalistes du travail, du dévoûment, du patriotisme; ils ne comprendront pas, car ils sont habitués au silence passif. Les besoins matériels seuls se feront obéir. Chez une nation dont le fatalisme est absolu, on ne verra ni beaux-arts, ni littérature, ni industrie, ni découvertes, car l'esprit dort et l'âme est enchaînée. Avec le *sic fata volunt*, on laisse la peste et l'incendie se propager au loin, l'inondation envahir les récoltes. On regarde le malade souffrir sur un lit de douleur et succomber au mal qu'on pouvait combattre.

Meurtre, attentat aux mœurs, vols, ne sont plus que des mots faits pour narrer des accidents. La tuile qui tombe et tue, le feu du ciel qui descend et détruit, ne serout pas plus coupables que le misérable qui poignarde son père, brûle un village : tous quatre sont les instruments de la fatalité.

Quant au juge, sa conscience est bien à

l'aise; il n'est que la bouche du destin; il rend et fait exécuter des arrêts écrits d'avance et dont par conséquent il n'a pas à répondre. Les caprices du souverain, ceux de ses favoris, deviennent des lois contre lesquelles la résistance est inutile. Le clergé est la trompette du sort; s'il est habile, il exerce le despotisme le plus complet que puisse créer l'imagination de l'homme.

Les riches et les puissants achèteront des oracles et chercheront à oublier les dangers qui les menacent, en s'endormant au milieu des plaisirs. Que fera celui qui a besoin, pour vivre, de son travail de chaque jour? Le moindre obstacle l'arrêtera; il y verra l'ordre de la destinée; il n'aura ni patience ni courage; sans avenir, il ne pensera pas au lendemain. Le présent sera plus que suffisant pour lui; indifférent au bien comme au mal, il ne trouvera le bonheur que dans le sommeil ou les chants de l'orgie. Parfois l'excès de son malheur le réveillera comme le feu réveille le serpent engourdi; rien alors ne pourra arrêter l'impétuosité de sa colère; il grondera comme le torrent qui roule, et renversera tout sur son passage; meurtres, viols et pillage, trônes brisés, cités détruites, marqueront sa route, puis le même jour, le fataliste s'endormira sur des ruines en se bornant à dire : *sic fata volunt.*

Et le lendemain, qui songera aux misères du peuple, qui cherchera à remédier à ses souffrances? Personne. Lui-même il retombera dans son stupide assoupissement; il ne demandera plus rien.

La voix de la patrie le trouvera sourd. Il ne croit rien pouvoir pour elle. En guerre, il bravera la mort ou prendra la fuite s'il pense que tel est l'ordre du destin. Instrument docile, il obéit, mais ne veut rien; il enviera le sort des races qui travaillent, inventent et perfectionnent, mais il se bornera à faire ce que faisaient ses pères; sa pensée, son imagination, ne lui servent qu'à rêver : la destinée seule a ses yeux pour créer, il attend qu'elle lui donne des découvertes.

Malheureux le travailleur qui vit dans cette triste croyance; sa position ne peut s'améliorer; il marchera de misères en misères; les siècles passeront sur un pareil peuple et le laisseront au point où ils l'ont trouvé; les nations s'avanceront à grands pas dans la voie des sciences et des lumières; il restera en arrière, endormi dans son berceau.

Le travailleur qui croit en Dieu, à l'immortalité de l'âme, est seul digne du nom d'homme. L'avenir entier lui appartient. Pour lui le trépas n'est qu'un mot; il comprendra la vie de famille; unis pendant cette vie et séparés par la mort

pour quelques jours, tous les siens se rejoindront au-delà du tombeau; chacun fera son devoir de père, de fils, d'époux, car tous les sacrifices qu'il fera auront leur récompense. Tous lutteront ensemble contre le malheur, tous chercheront à s'en alléger le fardeau, parce que plus tard ils goûteront tous ensemble ce bonheur que ne troubleront plus ni les passions ni les besoins de la vie.

L'homme qui croit en Dieu n'hésitera jamais entre deux voies qui s'ouvriront devant lui, c'est le chemin de l'honneur qu'il choisira, car le bien et le mal sont pour lui des vérités absolues; ses passions peuvent l'égarer, parce qu'il est homme, mais elles ne pourront jamais le dégrader. Chez lui, l'âme commande au corps, et si une fois l'esclave a conduit le maître, le maître ne peut tarder à reprendre le dessus.

Pour le spiritualiste, l'amour du bien, le mépris du mal, le repos de la conscience; pour lui, s'il pèche, le repentir qui sauve l'homme, le remords qui le punit si cruellement, pour lui l'espoir du pardon.

Sa vie entière est une lutte dans laquelle il est acteur principal; à lui la honte s'il est vaincu; mais à lui toute la gloire s'il triomphe.

Voyez l'homme qui croit aux prises avec le malheur, son courage ne fléchira pas, il comp-

tera sur la protection de Dieu, qui n'abandonne pas à toujours l'homme de cœur qui souffre, le lc père de famille qui travaille pour les siens; la Providence veille sur lui : aide-toi, lui dit-elle, le ciel t'aidera. S'il voit venir sa dernière heure avant la fin de ses maux, il l'attendra avec calme et courage, car le prix de ses souffrances n'est pas loin.

Le travailleur ne verra plus l'espérance de son labeur livré aux chances du hasard, ou écrasée d'avance par un ordre sans pitié; à lui l'avenir, à lui l'espérance du succès, de la fortune, de la gloire; rien n'est au-dessus de lui; l'âme qui doit monter à Dieu peut prétendre à tout dans ce mondc; si haut qu'elle sc place en bas, elle sera toujours au-dessous de sa destinée future. A lui donc les recherches scientifiques, à lui les grands travaux d'agriculturc, à lui les grandes entreprises qui font la destinée des peuples.

Prince ou ministre, l'homme qui croit comprendra la noblesse de sa mission. Il respectera les arrêts de la Providence, mais il saura que Dieu, qui punit les rois et les peuples, ne décide pas d'avance les malheurs qui les foudroient; il saura qu'il attend les crimes et les fautes pour châtier; quand il verra le méchant prospérer, il ne perdra pas courage, parce qu'il sait que, tôt

ou tard, le bras du Très-Haut s'appesantira sur lui, et qu'en attendant, sa conscience le traite plus sévèrement peut-être que ne feraient les hommes.

Avec le spiritualiste, le serment devient un acte sérieux. Ce n'est plus une réponse dictée à une question prévue.

Le spiritualiste sera chrétien : la loi du Christ est la plus pure qu'on ait prêchée dans ce monde; elle est faite pour l'homme et ses faiblesses, pour l'homme et ses vertus.

Pauvres gens, laissez les grands du monde couronnés de fleurs, dire au bruit des verres qui se choquent, qu'il n'y a pas de Dieu, et que le Christ est un imposteur. Vous, qui souffrez, ne les croyez pas. Leurs plaisirs font-ils votre joie, et leurs débauches votre bonheur? Leur impiété viendra-t-elle compâtir à vos misères? l'athéisme vient-il pleurer avec vous sur vos souffrances, soutenir votre courage chancelant et vous servir d'ange gardien au milieu des périls qui vous menacent? ira-t-il vous prêcher la patience et la résignation, et vous parler d'un meilleur avenir? lui, pour son compte, il n'attend rien; la vie, c'est le présent.

Qui donc a dit : *Frappez et l'on vous ouvrira, cherchez et vous trouverez?* Qui donc a écrit sur sa bannière : *espérance?* espérance, mot magique

qui ferme toutes les plaies, sèche toutes les larmes; mot tout-puissant qui donne du courage au faible de cœur, des forces au faible de corps; espérance, fille du Ciel, n'est-ce pas toi qui essuies la sueur qui mouille le front du travailleur; n'est-ce pas toi qui sèmes de fleurs la route de l'homme sur la terre, toi qui lui caches le danger qui le menace, le malheur qui l'attend; n'est-ce pas toi qui couvres de tes ailes son lit de mort; tu lui souris encore quand ont fui toutes les joies de ce monde.

Vous qui besognez, vous qui souffrez, pour l'amour de vous, croyez, espérez en Dieu. Il ne vous trompera pas, celui qui a prêché la charité; l'impie peut faire du bien, parce qu'il est une foule d'hommes que les passions peuvent étourdir, mais qui n'ont pas oublié les vertus de leur jeunesse; ils ont sauvé du naufrage la bienveillance de leurs premiers jours; ce qu'ils ont bon dans le cœur leur vient d'en haut.

C'est Dieu qui aide l'ouvrier chargé d'une nombreuse famille, qui ouvre un asile au vieillard que la faim et le froid tueraient. C'est Dieu qui envoie de l'ouvrage à ceux qui en manquent : qui donc donne courage et patience au médecin, à la sœur de charité, qui veillent au chevet du mourant, au prêtre qui accompagne le parricide à l'échafaud? Qui donc dit au riche :

Tu partageras ton superflu avec celui qui n'a rien; qui donc rend frères des gens qui ne se connaissent pas, des hommes que les mondes séparent, qui donc, si ce n'est Dieu ?

Pauvres qui travaillez, croyez en lui; croyez en lui, car il le veut; croyez en lui, il abandonne qui n'a pas de foi dans sa bonté.

Tout est possible à celui qui travaille et qui croit ; il aura la patience et l'ardeur, sans lesquelles rien de bon, rien de grand, ne peut se faire ici-bas. Il triomphera de ses passions, car chez lui l'âme dominera le corps ; dans la misère, l'idée du suicide ne lui viendra pas, il n'abandonnera pas ceux qui ont compté sur lui, il restera au poste où Dieu l'a mis. Accoutumé à tout sacrifier à ses devoirs, le croyant ne songera pas à substituer sa propre volonté à celle de ses frères; il ne sera pas jaloux de leurs richesses; étranger au silence du complot, aux cris de la sédition, il respectera la constitution du pays qui l'a vu naître, il rendra à César ce qui est dû à César. Les légions chrétiennes sous les empereurs païens ne furent-elles pas des modèles de bravoure et de dévoûment.

Si la religion est nécessaire à l'ordre privé, à la paix publique, au bien-être de la société, aux progrès de la civilisation, il faut qu'elle soit professée librement, encouragée, protégée par

la loi ; et ici je confonds toutes les croyances, tous les cultes dont elle consacre l'existence. Il faut que l'homme qui représente Dieu sur la terre, celui dont la mission est de prier pour ceux qui souffrent, de consoler celui qui pleure, et de faire trembler le coupable, celui qui doit veiller sur les mœurs d'une commune, encourager et bénir la vie de famille, réveiller dans les âmes ces grandes émotions qui les rappellent à leur noble origine, il faut que cet homme ait dans ce monde une position digne du rôle qu'il doit jouer. Qu'il n'attende pas pour dîner que le maire de sa commune l'invite, que les gens du château voisin lui octroient par charité une place au bout de leur table. Qu'il n'ait pas besoin de mendier quelques centimes pour appeler les bénédictions du Ciel sur l'enfant qui naît et sur l'homme qui s'en va ; il ne faut pas qu'il vive de l'autel et qu'il ait l'air de vendre ce que Dieu le charge de donner. La prêtrise n'est pas un métier, mais une mission ; le clergé ne doit pas tendre la main, mais il faut qu'en prêchant l'espérance et la foi, il puisse faire la charité ; aussi doit-il se trouver à la tête de toutes les entreprises de bienfaisance. Je voudrais le voir aumônier ordinaire de la société, sauf à lui rendre compte du bien qu'il aura fait. Ce n'est pas tout ; nos lois accordent à

l'homme la liberté de penser; elles protégent la liberté individuelle, et cependant elle disent : Vous ne pourrez vous réunir pour prier Dieu en commun, vous ne serez pas libres de porter des habits noirs ou blancs, de décider qu'en semble vous dînerez à telle heure et que vous vous coucherez à telle autre. Vous n'aurez pas le droit de décider qu'ensemble vous travaillerez à faire des meubles pour les pauvres, à réunir les matériaux épars de l'histoire nationale : de semblables conventions sont contraires à l'ordre public; ce sont des prétentions exorbitantes, des priviléges excessifs que vous ne pourrez obtenir qu'après un examen difficultueux.

De pauvres filles veulent vivre en commun et porter des habits gris, bleus ou bruns! elles veulent prier Dieu quand bon leur semble et où il leur convient! elles se vouent à soigner les malades et élever de pauvres enfants; la société se croit menacée. Enquête, examen, suspicion perpétuelle, refus d'existence ou autorisation hostile, hérissée de défiance, voilà ce qui les attend.

La société a fermé les couvents; mais quel port a-t-elle ouvert aux jeunes filles qui fuient la misère et la corruption, aux hommes dont le cœur est brisé par les passions, dont l'avenir

est anéanti par le malheur ? Aucun. Je me trompe, elle leur offre le suicide : voilà ce qu'elle substitue au cloître où venaient jadis chercher un asile le repentir et le désespoir.

La société a le droit de détruire dans deux cas seulement : quand ce qu'elle détruit est dangereux, quand elle remplace ce qu'elle démolit. Les institutions monastiques avaient leurs abus qu'il fallait réprimer ; mais elles s'appuyaient sur des dogmes de la liberté individuelle qu'il fallait respecter, sur des principes de philosophie religieuse qui sont de tous les siècles.

Il est temps d'affranchir le clergé et les ordres religieux de cette mise en surveillance ; il est temps que la liberté individuelle devienne une vérité, qu'il soit permis à chacun de vivre comme bon lui semble, et de chercher un remède à ses misères, des consolations à ses douleurs, là où il croit devoir en rencontrer.

Je ne mettrais qu'une seule condition à la création d'un ordre religieux : j'exigerais que toute fondation de ce genre eût un but d'utilité publique ; je proscrirais les ordres fainéants et mendiants ; mais les moines travaillant pour les pauvres, les religieuses soignant les malades, les bénédictins se vouant aux profondes études, les frères de la charité sacrifiant leur vie à l'ins-

truction de la jeunesse, doivent recevoir de la société l'existence indépendante qui leur est due; qu'ils relèvent de la loi comme les autres citoyens et dans le même cas; qu'on les écrase sous le châtiment s'ils la violent : le prêtre alors n'est plus l'homme de Dieu; son caractère sacré ne le défend plus, il le foule lui-même aux pieds.

Mais s'il remplit ses devoirs envers Dieu, envers ses frères, n'est-il pas le meilleur ami de cette société qui le traite si mal? Lui aussi est un travailleur, mais il ne s'occupe que d'intérêts qui lui sont étrangers; le Christ n'est-il pas le père de la liberté? sa religion n'est-elle pas la base de toute morale, de tout ordre public? ne protége-t-elle pas la famille et son bonheur, l'État, et le respect dû aux lois? Ayez donc foi dans ses enfants, et ne les repoussez pas en masse.

L'expérience de celui qui a passé sa vie à réfléchir vaut bien celle de l'homme qui ne travaille que pour lui. N'appelez pas le prêtre dans vos assemblées politiques comme prêtre, comme privilégié, mais ne l'excluez pas; sa capacité vaut bien celle des élèves qu'a faits l'école de Voltaire; appelez le clergé à l'éducation de la jeunesse, encouragez ses efforts, soutenez ses travaux, il peut plus pour l'avenir de la

nation que tous ces enfants de la presse qui se déchirent entre eux et troublent le pays de leurs querelles intestines.

Il est des hommes sans foi et sans mœurs, qui se rient des commandements de Dieu, des lois humaines ; le repentir et le remords leur sont inconnus ; la société n'a plus de prise sur leur cœur. Elle est réduite à les traiter comme des ennemis, à leur infliger un châtiment ; c'est son droit ; mais doit-elle en user pour rendre le mal pour le mal ? non ; la peine, pour être morale et juste, doit atteindre une triple fin : effrayer par la rigueur du châtiment ceux qui seraient tentés de faillir, donner une leçon au coupable, améliorer le moral du condamné.

On ne peut arriver au dernier de ces buts qu'en arrachant le coupable à ses mauvaises habitudes, à ses honteuses pensées, surtout à la fainéantise, qui, neuf fois sur dix, aura précédé la faute. Amonceler dans une prison des hommes corrompus et les laisser oisifs, c'est les sacrifier d'avance aux derniers excès du vice. Sans distraction extérieure, sans occupations matérielles, ils se trouvent sans cesse en présence de leur propre démoralisation, ou face à face avec la corruption de leurs camarades d'infortune. Ils ne parleront que de

crimes et de débauches, ils ne rêveront que débauches et crimes. C'était leur passé, ce sera leur avenir.

Faites travailler tous ces hommes; employez-les à des travaux pénibles, que le soir le corps ait besoin de calme, et leur sang coulera plus tranquillement dans leurs veines; la nécessité du repos mène aux calmes rêveries, et conduit à la réflexion; elle prépare le cœur aux bonnes émotions.

Dans les bagnes, dans les maisons de réclusion, le travail fait partie de la peine afflictive : il y a des gens qui, dans le châtiment qui les frappe, ne craignent que le travail; l'infamie de la condamnation n'est rien pour eux; ils préfèrent le bagne et ses heures de repos à la réclusion et ses journées de fatigue. Le fainéant craint peu la captivité correctionnelle; il est logé, nourri, et ne travaille pas : c'est le but unique de sa vie.

Aussi ai-je l'intime conviction que le travail, ajouté comme conséquence à toute peine de prison, inspirera plus de terreur que l'oisiveté légale entre quatre murs; il punira les coupables énervés par le vice avec plus d'énergie que toutes les horreurs de la captivité. La prison sans travail punit faiblement, effraie peu et ne corrige pas.

J'ai montré la fainéantise mère de tous les

vices et menant au crime. Les vices et les crimes perpétuent l'oisiveté; j'ai indiqué le travail comme remède à tous ces maux; j'ai appelé à son secours les lois divines et humaines : arrêtons-nous, et laissons de côté les êtres dégradés envers lesquels la société a des devoirs à remplir, mais auxquels elle ne doit pas se sacrifier exclusivement.

J'ai passé de tristes jours en face de gens corrompus et souillés de crimes, et j'ai eu pitié d'eux; mais aussi que de fois mon cœur n'a-t-il pas palpité de joie en entendant le cri de l'honneur sortir d'une poitrine couverte de pauvres habits! que de fois j'ai vu la probité lutter contre les souffrances de la misère! il y a nombre d'âmes pures et de nobles cœurs parmi ces ouvriers qui travaillent toute leur vie et ne laissent à leurs fils qu'un bon renom.

Voilà les hommes dont il est doux de s'occuper, voilà ceux auxquels un sage gouvernement doit, avant tous autres, appui et secours. Il ne s'agit pas ici seulement d'un intérêt de moralité: il devrait suffire; mais il y va de la destinée matérielle et politique des nations. L'amour du travail est la meilleure garantie que le peuple puisse donner au gouvernement de son amour pour l'ordre.

L'homme qui travaille a besoin de repos quand

sa journée est finie, et quand le soleil revient sur l'horizon, il retourne à sa besogne; travailleur par goût et sûr de gagner sa vie, il a pris l'habitude de ne demander de pain qu'à lui-même. Le fainéant compte, au contraire, sur le hasard, les accidents, les événements imprévus, il aime le désordre, il ne peut rien y perdre; il souhaite la sédition ; peut-être pourra-t-il piller; il désire les commotions politiques, et se met à la solde des partis qui paient.

Si l'ouvrier honnête manque d'ouvrage, qu'arrivera-t-il ? il peut faire de bien modestes épargnes; elles seront vite épuisées, il ne mendiera pas, car il a le cœur trop bien placé; il faudra que la charité vienne à son secours, mais si elle ne devine par ses besoins, que deviendra cet homme qui a faim, cet homme qui voit près de lui une femme et des enfants qui lui demandent du pain ? Les ennemis de l'Etat frapperont à sa porte, ils lui peindront le riche ennemi du pauvre, les ministres riant des misères du peuple, le chef du gouvernement enfouissant des pièces d'or arrachées aux sueurs de l'ouvrier, dont les souffrances lui sont indifférentes ; ils lui montreront le bonheur en dehors de l'ordre de choses existant, ils lui promettront aisance, richesses, même au prix d'une révolution, ils lui donneront des armes

qu'il prendra peut-être; celui qui souffre aime mieux l'avenir que le présent, et l'émeute aura trouvé un auxiliaire de plus.

Aussi la prospérité du peuple fait-elle le chagrin de l'étranger et du conspirateur: comment soulever des hommes qui ont le nécessaire? voyez les journaux ennemis de l'État enregistrer et proclamer les crises commerciales, les faillites, les désastres qui paralysent l'industrie; voyez-les semer des bruits qui vont tuer les transactions et pétrifient le bras de l'homme industrieux. Un jour sans travail dans le royaume, c'est un jour de gêne générale, c'est une chance de mécontentement qu'on peut exploiter.

Si ces moyens ne suffisent pas, on en emploie d'autres. Après une révolution, un parti vaincu, mais opulent, quitte les villes, se retire dans ses terres, vit sans bruit et sans dépense; au premier abord, cela semble tout naturel, cependant il y a calcul: Paris et les grandes cités vivent du luxe de leurs riches habitants; s'ils ne dépensent plus rien, le commerce souffre, les fabriques s'arrêtent, l'ouvrier se croise les bras, et bientôt la faim le pousse sur la place publique, où l'émeute lui tend la main.

Qu'on jette un coup-d'œil sur l'histoire de nos troubles civils, et l'on verra le maître hostile à l'Etat fermer ses ateliers et dire à l'ouvrier:

Va demander du pain à ceux qui nous gouvernent.

L'administration ne peut empêcher la malveillance d'agir, mais elle peut chercher à déjouer ses plans.

Il faut éviter qu'une seule industrie règne dans un pays. Si elle souffre, toute la population en souffrira. On devra donc encourager toute fabrique nouvelle qui cherche à s'établir sur un sol dont les habitants n'ont qu'un métier. Les communes les plus heureuses, les plus habituellement dans l'aisance, seront celles qui verront prospérer dans leur sein plusieurs genres de commerce. Dans les villes qui n'ont qu'une seule industrie, l'ouvrier ne sait qu'un état, et finit par devenir une machine. Si le commerce de son maître ne marche plus, il ne saura que devenir. La même crise jettera sur le pavé à la fois un grand nombre de familles. Les travaux pénibles effraient l'ouvrier de fabrique accoutumé à la douce température et au repos de l'atelier. Dans nos grandes cités fabricantes, comme Lyon, l'ouvrier aura des jours de misère que rien ne pourra prévenir. Dans les villes où l'industrie a plusieurs branches, comme Paris, Lille, Rouen, l'ouvrier sera moins malheureux, parce qu'il aura plus de ressources; presque tous sauront deux ou trois métiers; ils en pour-

ront changer si les circonstances l'exigent. Ils le pourront, car toutes les industries ne sont pas arrêtées toujours ensemble, ou bien c'est que le pays est en révolution, c'est que des misérables, en brandissant le flambeau de la guerre civile au nom du peuple, bien entendu, et pour sa plus grande félicité, auront commencé par lui enlever sa seule propriété, le travail.

Je préfère mille fois la ville de fabrique spéciale aux cités qui dorment et assistent pour ainsi dire à la vie de leurs voisins; mais je préfère à la ville qui n'a qu'une industrie celle qui en a deux.

Si la société n'a pas le droit d'imposer le travail parce qu'elle doit respecter la liberté individuelle, elle a celui de gêner l'oisiveté dans ses mauvaises habitudes ; elle peut régler les heures et les jours de repos; il est nécessaire à l'homme; l'esprit et le corps en ont besoin pour reprendre forces et courage.

Si le jour où le travail doit être suspendu n'est pas indiqué à l'avance d'une manière régulière, uniforme pour tous, il en résulte que chacun se repose quand bon lui semble; il s'ensuit que les passions trouvent mille raisons pour plaider leur cause devant la paresse, et ont mille séductions pour la mettre dans leur intérêt; il s'ensuit que l'ouvrier fera le lundi, puis le mardi; sou-

vent toute la semaine sera donnée au repos, c'est-à-dire à l'oisiveté et à la débauche.

En précisant les jours et les heures de repos et de travail, on finira par régler les habitudes de sa vie privée. L'ordre intérieur du ménage, son économie, la vie de famille, se trouveront bien de cette influence. Pourquoi l'observation du dimanche, cette sainte institution, aussi ancienne que la religion chrétienne en France, est-elle venue se briser contre ce grand écueil de 93 qui a vu tant de naufrages!

Je ne veux ni peine, ni condamnation, contre celui qui travaille le dimanche. Je sais mieux que personne que, ce jour-là comme les autres, l'homme a souvent besoin de continuer les travaux de la veille, de préparer ceux du lendemain : l'ouvrier n'a-t-il pas faim ce jour-là comme les autres? S'il ne travaille pas le dimanche et s'il n'a gagné chaque soir que ce qui lui est strictement nécessaire, qui le nourrira le jour du repos? Mais si l'ouvrier ne fait une demi-journée le dimanche que pour se livrer à la débauche le lundi, sa position n'a plus rien d'intéressant.

Le dimanche n'est-il pas d'ailleurs le jour consacré à Dieu? Si les habitudes matérielles finissent par agir sur l'esprit, ne serait-ce pas ramener l'ouvrier à des pensées de religion, que

de lui commander le repos le jour où le Seigneur demande à l'homme quelques pensées pieuses, quelques sages réflexions. La religion ne peut s'imposer par la force, autrement elle serait servitude, et sa devise est : Liberté. Mais il faut que les mœurs opèrent la réforme ; il faut que les hautes classes de la société donnent l'exemple, que leur influence régularise la vie du pauvre ; elles auront plus fait pour son bonheur qu'en laissant tomber sur lui quelques aumônes.

Les outils de l'ouvrier font toute sa fortune ; c'est sur eux que repose tout son avenir, celui de sa famille ; s'il ne peut s'en servir le matin, le soir il n'aura pas de pain ; si ses outils sont brisés, si on déchire, si on brûle sa pièce d'étoffe, le voici dans la misère pour long-temps peut-être. Rien n'est plus fréquent que de pareils actes de méchanceté. L'article 479 du code pénal punit d'une amende de 11 à 15 francs ceux qui auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. Je voudrais qu'on ne punît pas de même celui qui brise les bijoux du riche et le métier du tisseur, car ces deux actes, égaux en fait, n'ont pas la même conséquence. L'article 451 punit d'un emprisonnement la destruction volontaire des instruments d'agriculture : « Le labourage et le pasturage », disait un grand ministre, « valent mieux

que les mines du Pérou. Aussi fait-on bien de les mettre sous l'égide de la loi. Les nations trouvent leurs forces dans le travail, leurs richesses dans l'industrie, le pauvre ne vit qu'avec ses outils; il leur faut aussi une énergique protection. Je voudrais que l'article 451 s'étendît aux outils, aux instruments de tout métier, de toute profession, si haute, si élévée qu'elle fût. — Briser volontairement les outils du pauvre, c'est faire plus que le voler, c'est lui prendre ce qu'il n'a pas encore, c'est lui enlever son pain du lendemain, c'est faire du mal sans autre bénéfice que celui de nuire, c'est un acte de barbarie qu'un châtiment sévère doit atteindre.

Le législateur doit veiller sans cesse à lever les entraves qui gênent le travailleur. Sous ce rapport, la révolution de 89 avait une grande mission à remplir. Il lui fallait renverser des abus enracinés par le temps, défendus par l'égoïsme et les préjugés : elle a fait son devoir en proclamant sur les ruines du monopole terrassé la liberté du travail.

Le travail n'a pas de plus grand ennemi que la servitude; dans les fers le corps peut agir, mais l'âme est écrasée. Douleur et silence, voilà sa vie. Heureux les peuples qui n'ont jamais subi le joug de l'étranger, ils ne se sont pas

courbés devant les caprices du vainqueur, ils n'ont pas appris à dissimuler leur pensée, à étouffer les élans de l'âme et du génie; heureuses les nations qui ont toujours su défendre le faible contre le fort et protéger l'indépendance du pauvre contre l'influence du riche; elles seules peuvent porter haut la tête; chez elles, la faiblesse sans appui et la misère sans ressources ne se sont pas roulées dans la fange pour obtenir pain ou protection; leur caractère sans flétrissure, sans dégradation, a conservé sa noblesse native; dans leur sein, l'homme relèvera de Dieu et de sa conscience; il ne voudra devoir son existence qu'à lui.

Dans les fers, à quoi servent ardeur et courage, est-ce l'esclave qui profitera de ce qu'il aura créé ou découvert? que lui importe donc l'agriculture et l'industrie? qu'elles vivent ou qu'elles meurent, n'est-il pas toujours esclave? Servitude politique ou religieuse, tyrannie des passions, n'ont-ils pas toujours et partout tué le travail? Liberté de penser et d'agir, indépendance de cœur et d'esprit, n'ont-ils pas toujours et partout créé, soutenu et développé l'industrie et fait la gloire, la prospérité des peuples?

Le Gaulois vaincu par Rome resta libre et marcha à grands pas vers la civilisation du vieux monde au déclin, à la saine morale d'une religion en-

core au berceau. Le Gallo-Romain vaincu par les Francs devint serf; la civilisation disparut, le flambeau des arts et des sciences se serait éteint si le clergé, qui sut rester libre, n'avait entretenu le feu sacré à l'ombre du cloître. Mais le laïque s'abaissa au niveau du vainqueur ignorant et barbare, tomba plus bas encore puisqu'il fut esclave, et bientôt sa dégradation le fit descendre au dernier degré de l'échelle sociale.

L'état du serf varia avec les climats, avec ses maîtres surtout; mais la servitude en certains lieux lia sa victime de chaînes tellement étroites, qu'au XVIII[e] siècle encore rien n'en avait adouci la rigueur. Les gens de mainmorte n'étaient que des bestiaux, ils appartenaient à leur seigneur, eux, leur famille et leurs petits; s'ils fuyaient, on avait droit de suite sur eux comme sur le bétail égaré; ils avaient droit d'avoir des enfants, c'était l'intérêt du seigneur; ceux-ci n'étaient pas leurs héritiers; quand la dernière heure de ces malheureux leur apportait la mort avec la liberté, le peu qu'ils avaient pu amasser appartenait au maître, et s'ils ne laissaient rien après eux, la féodalité ne lâchait pas sa proie; il fallait déposer à ses pieds la main droite du serf trépassé, *in signum dominii et servitutis* : de même que quand on forçait un

sanglier, on offrait au seigneur de la terre le pied gauche de l'animal : *indè nomen*.

La monarchie, jusqu'à la révolution, n'a cessé de lutter contre cette atroce législation.

En 1141, l'abbé Suger, régent du royaume, affranchit tous les gens de main-morte. Louis X, en 1315, et Henri II, en 1553, ont confirmé l'affranchissement de tous les main-mortables et proscrit à jamais les servitudes corporelles.

Malgré ces ordonnances si positives, l'institution survécut; le pouvoir royal, qui n'avait pas la force de faire une révolution dans tout le royaume, lutta contre le mal par des voies indirectes; il arrachait à l'esclavage les main-mortables d'une commune quand l'occasion se présentait : c'est ce que firent Louis VII, en 1180, à Orléans; Louis VIII, à Bourges, en 1224. Les rois donnaient la liberté avec des lettres de noblesse ou une nomination à une place de magistrature.

La loi de main-morte n'exista jamais dans tout le royaume. Presque partout, la noblesse, le haut clergé, avaient renoncé à des droits qu'aucune volonté libre n'avait accordés. La gloire de porter le dernier coup à cette hideuse législation était réservée à Louis XVI.

En août 1779, il rendit la loi dont nous citerons le préambule.

« Louis, etc., constamment occupé de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples et mettant notre principale gloire à commander une nation libre et généreuse, nous n'avons pu voir sans peine les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos provinces; nous avons été affecté en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie et confondus pour ainsi dire avec elle; que privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux et qu'excepté dans certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfants le fruit de leurs travaux; que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante et à priver la societé des effets de cette énergie dans le travail que le sentiment de la propriété la plus libre peut seul inspirer. »

Voilà ce que disait celui que les représentants de la France ont traité de tyran, celui que les hauts et puissants seigneurs de la Convention ont tué comme l'ennemi du peuple.

Ces premières pensées, jetées en tête de l'or-

donnance d'affranchissement, font comprendre la grandeur du mal sous les règnes précédents; Louis XVI avait compris tout ce qu'un pareil état de choses avait fait de tort à l'industrie, aux sciences, aux beaux-arts, à la nation entière.

Pendant une longue suite de siècles, la France asservie avait sommeillé : qu'elle n'oublie pas que c'est un de ses rois qui l'a réveillée au nom de la liberté.

Ce qui a suivi, chacun le sait; la France, libre, riche de génie et du travail de ses enfants, marche à la tête des nations civilisées: fasse le ciel qu'elle comprenne à toujours que la liberté sans l'ordre, sans le respect dû à la loi, aux bonnes mœurs, n'est plus que l'anarchie, et que l'anarchie ramène l'esclavage ; qu'elle sache bien que toutes les tyrannies coiffées d'une couronne féodale ou d'un bonnet rouge tuent également le travail et l'industrie; que les souvenirs de la main-morte de Franche-Comté et ceux des excès de 93 soient toujours debout devant elle. Puisse le vaisseau de l'État naviguer heureusement contre ces deux écueils !

A côté de la servitude féodale et de ses déplorables conséquences, venaient se placer des tyrannies spéciales. Les gens de main-morte n'ont pas été les seuls affranchis en 89. L'égoïsme

et le monopole exploitant à leur profit les préjugés religieux et les antipathies de cultes, proscrivirent tous ceux qui ne professaient pas la religion catholique, apostolique et romaine.

Les Juifs du xiiie siècle, vendus comme bestiaux et payant encore comme tels des droits de péage ; au xviiie, chassés vingt fois du royaume, errants et sans patrie, chairs à impôts, condamnés à porter un costume bizarre, n'avaient qu'une existence précaire : quelques-uns d'entre eux, dégradés par leur misère, méritaient sans doute peu d'intérêt ; mais il y avait parmi eux des gens de travail, des hommes instruits, des hommes qui auraient pu illustrer ou enrichir le sol qui les eût faits libres. On leur refusait le droit de travailler, leur activité commerciale bien connue en aurait fait des concurrents dangereux ; les métiers les craignant comme tels les repoussaient comme Juifs.

En 1777 encore, un arrêt du conseil les débouta de la demande qu'ils avaient formée pour être autorisés à faire le commerce de draperies et de rouenneries à Paris.

C'est aussi du règne de Louis XVI que les enfants d'Israël doivent dater l'ère de leur affranchissement. Il les libéra du péage corporel et d'autres droits analogues auxquels ils étaient assujettis. Il les releva ainsi de la dégradante

position où ils se trouvaient; il en fit des hommes et des citoyens; bientôt ils purent, comme leurs frères des autres cultes, travailler librement et gagner leur vie à la face du Ciel; ils apprirent à vivre en famille, et se préparèrent à obtenir plus tard les droits civils et civiques.

Je ne ferai pas l'histoire des persécutions qu'a souffertes le protestantisme, ses malheurs ne durèrent pas deux siècles. Que sont deux siècles auprès des misères que souffrirent les main-mortables et les Juifs, depuis l'origine de la monarchie! Ménagés d'abord comme des ennemis que l'on craint, les protestants finirent par être traités en vaincus; on prit pour les anéantir le parti bizarre de constater comme vrai en droit ce qui était faux en fait. Il n'y a plus de protestants en France, avait dit la loi: ils n'eurent plus d'état-civil, leurs mariages ne furent plus reconnus, leurs biens ne furent plus à eux. On les déclara indignes d'être médecins, chirurgiens, imprimeurs, libraires, même apothicaires. On enleva à de pauvres femmes, à des jeunes filles attachées à la foi de leurs pères, le petit nombre d'états qui pouvaient les faire vivre: elles ne pouvaient être sages-femmes, lingères ni mercières.

La loi défendait aux protestants de quitter le royaume à peine de galères; elle voulait les

amener par la violence au giron de la foi catholique : des milliers de Français aimèrent mieux la liberté sur une terre étrangère que l'esclavage et la dégradation sur le sol de la patrie. Le gouvernement offrait secours, places et pensions, à tous ceux qui se convertissaient, sincèrement ou non ; les indifférents, les gens sans cœur ou sans foi, achetèrent par une abjuration le droit de rester en France.

Mais tous les hommes qui avaient confiance en Dieu et en eux-mêmes, tous les hommes à conviction ferme, à l'âme énergique, prirent leurs épées ou leurs outils, dirent un dernier adieu au sol qui les avait vus naître, à la terre qui couvrait les os de leurs pères, et quittèrent la France à jamais.

Ils demandèrent aux étrangers une patrie et du pain, et leur donnèrent en échange leurs talents et leur industrie.

Depuis, que de grands noms qui devraient appartenir à la France ont illustré de leur gloire des royaumes ennemis!

Que de secrets alors ignorés au-delà du Rhin y ont été portés par des proscrits français!

Que de villes datent leur décadence de la révocation de l'édit de Nantes! elles ont vu partir leur population intelligente, active, laborieuse; elles ont vu fuir avec elle leurs richesses,

leur prospérité, leur commerce; le travail est mort chez elles, le despotisme l'a tué.

On a reproché toutes ces persécutions à la religion et à la monarchie. Elles ont eu le tort de ne pas savoir résister à la cupidité, à l'égoïsme des donneurs de conseils. Toutes les lois contre les Juifs et les protestants commençaient par des tributs forcés, et finissaient par des confiscations; c'est-à-dire qu'on n'avait pas horreur du Juif, mais qu'on aimait son argent; on tenait peu à la conversion du calviniste, mais on convoitait le bien de ses pères. Le commerce routinier et le monopole égoïste et étroit craignaient la concurrence des gens actifs, laborieux et souvent instruits: pour détruire la concurrence, on persécuta, on exila les concurrents; on arma le bras de la foi pour détruire une industrie rivale. La barbarie du moyen-âge, la jésuitique dévotion des siècles derniers, favorisèrent merveilleusement tous ces abus. Les passions des hommes, si impétueuses qu'elles soient, se servent avec habileté de toutes les armes qu elles ont sous la main. Le clergé n'avait pas oublié que les calvinistes avaient ébranlé le trône de la foi catholique; la monarchie se souvenait des plans de fédéralisme féodal des chefs protestants: il fut facile de les égarer.

Les siècles passent, les faiblesses humaines

leur survivent; de tout temps on a vu et l'on verra l'intérêt privé prendre le masque de l'intérêt général, l'égoïsme appeler à son secours des préjugés qui varieront avec les lieux et les temps: ainsi, en avril 1778, Louis XVI fut forcé de rendre un édit portant qu'il ne serait fait aucune distinction entre les nobles de Provence, sous prétexte de descendance ou d'alliance avec des Juifs, Sarrazins, Mahométans, ou autres infidèles.

Ainsi, aujourd'hui, nous voyons de temps en temps les ouvriers de Paris se liguer contre les Alsaciens et les Franc-Comtois, qu'ils appelent des Allemands, et leur interdire le droit de travailler.

Heureuse l'espèce humaine, si elle n'avait qu'un Dieu et qu'une loi! heureuse au moins la nation qui ne dit pas à l'homme : Si tu veux travailler, dis ta croyance et la race de tes pères.

On vient de voir le droit de travail refusé par les hommes d'une religion, d'une province, à ceux qui n'avaient ni la même foi ni la même origine. C'était un abus criant, et cependant il ne pouvait satisfaire les exigences de l'égoïsme.

. Le droit de travailler, la permission de gagner son pain, furent des priviléges. Cet abus, qui plus tard passera peut-être pour une de ces exagérations fabuleuses que recueillent les chroni-

ques, subsista en droit et en fait pendant une longue suite de siècles sans interruption.

Le roi, au commencement de la 3ᵉ race, était reconnu propriétaire du droit de travailler; les métiers étaient son bien; il les vendait à son profit; ils lui faisaient retour à la mort de l'acquéreur. Souvent il donnait à un de ses courtisans ou à un des grands-officiers de la couronne, les métiers de telle profession; ceux-ci les vendaient et même les louaient à leur bénéfice.

Ce n'est qu'au XIIᵉ siècle que les travailleurs comprirent que chacun avait le droit de travailler; que ce droit dérivait de la loi naturelle, et n'avait rien de commun avec la constitution de la monarchie féodale; ils se déclarèrent donc propriétaires de leurs métiers; seulement ils reconnurent au gouvernement le droit de régler la police et les devoirs de chaque profession.

C'était l'époque où les seigneurs vendaient la liberté aux communes; le roi favorisait les affranchissements qui affaiblissaient la noblesse. La bourgeoisie, à son berceau, soutenait le pouvoir royal; en revanche, le roi concéda les chartes des métiers, et une révolution s'opéra dans l'industrie.

Etienne Boileau, en 1258, rassembla les us et coutumes des métiers. Les artisans, tout-puissants, dictèrent et le prévôt écrivit leurs pré-

tentions; il en résulta que le livre des métiers fut l'œuvre des marchands; fait par eux, il fut fait pour eux exclusivement. Ils sacrifièrent à leurs intérêts présents et privés l'avenir du commerce et la liberté du travail; la concurrence devint impossible, et le consommateur fut le vassal du producteur.

Bientôt les artisans des environs de Paris sentirent le joug qui pesait sur eux; on interdisait à leurs marchandises l'entrée de la grande ville. De là, lutte, contestation et procès.

Philippe-le-Bel, ce roi si hardi, profita de cette occasion pour continuer l'œuvre d'affranchissement commencé par ses devanciers, proclama la liberté du commerce, et les artisans forains eurent le droit de venir vendre à Paris. Le bien que fit le roi fut de peu de durée; au milieu des troubles qui déchirèrent la France au XIV[e] siècle, les gens de métiers se remirent en possession du monopole et des priviléges injustes qu'ils ont conservés jusqu'en 1789.

Il faudrait écrire des volumes pour donner une idée complète des abus sans nombre que renfermait cette institution des métiers. Leur histoire jusqu'en 1789 n'est qu'une suite de luttes entre le privilége des corps et l'industrie des individus; chaque année les corporations dépensaient en frais de procédure plus d'argent que

la concurrence n'eût pu leur en faire perdre. On étouffait toute invention nouvelle, sous prétexte qu'on détruisait un métier consacré par la loi ; il s'ensuivait que découvertes et perfections périssaient, si le roi, averti à temps, ne les prenait immédiatement sous sa protection.

Les tailleurs, par exemple, ne pouvaient mettre aux habits des boutons faits à bon compte et à la mécanique, parce qu'une communauté avait le privilége de les faire à la main (1734). Les restaurateurs pouvaient recevoir du monde, mais à la charge de ne donner à manger que de la manière usitée jusqu'alors (1786).

La veuve ne pouvait pas continuer le commerce de son mari. Avec lui elle perdait tout. En 1782 seulement, on permit aux veuves des maîtres établis depuis l'édit de 1776, d'exercer le commerce de leur mari, mais pendant l'année de la viduité seulement.

On ne pouvait avoir deux industries; il fallait opter. Le règlement déterminait ce qui était du ressort de chaque industrie. Au XIII[e] siècle, par exemple, le débit de chapelets était grand; ceux qui les fabriquaient étaient divisés en autant de corporations qu'il y avait de matières préparées à faire des chapelets; celui qui en faisait en ivoire n'avait pas le droit d'en faire en corail.

Un serrurier ne pouvait faire les clous dont

il avait besoin; le coutelier ne pouvait faire que des lames de couteaux, les gaînes et les manches appartenaient à d'autres métiers.

Le fils ne pouvait succéder de plein droit à son père; il fallait qu'il eût travaillé chez lui, de sa profession, jusqu'à l'âge de dix-sept ans; il était alors dispensé du chef-d'œuvre. On ne considérait comme fils de maître que les enfants nés depuis la réception du père à la maîtrise.

Ceux qui étaient reçus maîtres ne pouvaient prétendre à la maîtrise que dans la ville de leur réception. Ce n'est qu'en 1755 qu'un arrêt du parlement leur permit d'exercer dans tout le royaume, excepté Paris, Lyon, Lille et Rouen.

On n'était pas toujours libre de choisir la profession que l'on désirait embrasser. Ainsi, à Troyes, le fils d'un maître corroyeur ne pouvait être maître tanneur.

Comme si l'homme n'avait pas faim tous les jours, chaque état avait des jours prohibés; les boulangers ne pouvaient cuire que 290 jours par an environ. Les barbiers ne pouvaient raser le jour de Notre-Dame, de la Toussaint, de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Ascension, du St-Sacrement; les jours de fêtes de saint Jean-Baptiste, saint Côme, saint Damien, et aux fêtes des douze apôtres.

Les corporations routinières craignaient toute

espèce de concurrence; elles avaient limité le nombre des apprentis, sous prétexte que le patron aurait plus de temps à leur donner. Le vrai motif de ce règlement était de diminuer le nombre des aspirants à la maîtrise. En 1780 encore, on défendait aux coiffeurs de faire plus d'un apprenti touts les trois ans, et de tenir classe et école de coiffure.

L'apprenti était la propriété du maître; s'il se sauvait, on le ramenait. Il devait, par son travail, réparer le temps perdu par sa fuite. On pouvait louer ou céder son apprenti moyennant finance. Ce droit exorbitant était interdit dans quelques métiers, si ce n'était au cas où le patron allait outre-mer en pélerinage. Quand un apprenti se présentait à la maîtrise, il devait, pour être reçu, acquitter des droits très-forts; on lui imposait de plus l'obligation de faire un chef-d'œuvre. Si le récipiendaire était un ouvrier habile, on s'entendait pour l'exclure; on lui imposait un chef-d'œuvre d'une exécution presque impossible ou d'une longueur démesurée. L'ordonnance de 1691, que nous rapportons, donne une idée des abus qui, sous ce point de vue, écrasaient le travailleur.

« Ordonnons », dit-elle, « que les chefs-d'œuvre qui seront prescrits, seront de telle qualité qu'ils puissent être faits et parfaits dans l'espace d'un

mois au plus; qu'ils soient d'usage, en sorte qu'ils ne soient pas inutiles à l'aspirant qui les aura faits; nous ordonnons qu'ils seront rendus sans que les jurés ou communautés les puissent retenir ou fassent racheter par les aspirants. Défendons expressément tous repas, festins, buvettes et dépenses de confrairie comme aussi de ne rien exiger des aspirants, sous prétexte de rachat desdits festins, buvettes, ou frais de confrairie. »

Nos rois ne cessèrent de combattre des priviléges aussi exorbitants : on a vu plus haut que les principes de liberté commerciale proclamés par Philippe-le-Bel avaient été étouffés par l'égoïsme des artisans.

Depuis, on n'osa plus lutter en face contre des privilégiés assez forts pour résister à l'autorité royale; seulement, le gouvernement cherchait indirectement à détruire les institutions qu'il craignait d'attaquer ouvertement. Les rois de France, à leur avènement, au mariage des princes, quand on signait des traités de paix, et dans les autres occasions politiques de quelque importance, créaient des maîtrises dans tous les métiers; les maîtres parcheminiers avaient contesté le droit du roi, et obtenu qu'il ne ferait jamais de maîtres de leur profession. Le prévôt de l'hôtel du roi pouvait instituer aussi en certains cas deux maîtres de chaque profession. Mais tous

ces artisans, en faisant partie des communautés auxquelles leur état les attachait, étaient repoussés par leurs confrères, et formaient contre eux une corporation qui avait des statuts particuliers.

Souvent le roi prenait sous son patronage immédiat l'homme de génie, l'artisan industrieux, que la jalousie et la misère condamnaient à une destinée indigne d'eux; il les logeait dans le Louvre. Alors là, ils pouvaient fabriquer et vendre comme maîtres; s'ils quittaient l'asile que la bonté royale leur avait ouvert, ses bienfaits les suivaient partout; dans tout Paris ils avaient les mêmes priviléges; dans les autres villes, on exigeait d'eux cinq ans de résidence et de services consécutifs. Les ouvriers du Louvre pouvaient avoir deux apprentis; ceux-ci pouvaient se faire recevoir maîtres où ils voulaient, sans être astreints à faire aucun chef-d'œuvre.

Le roi et les parlements proclamaient que dans toutes les villes où il n'y avait pas de jurande établie en vertu de lettres patentes bien et dûment enregistrées, le commerce était libre, chacun pouvait fabriquer et vendre ce que bon lui semblait, pourvu toutefois qu'il se conformât aux règlements de police des villes où il voulait exercer.

Ou restreignait le ressort de la jurande autant que possible; quelquefois elle n'avait force de loi que sur quelques points d'une ville. Ainsi,

à Paris, le faubourg St-Antoine, les enclos du Temple, ceux de St-Jean-de-Latran, du prieuré de St-Denis-de-la-Chartre, de l'abbaye St-Germain-des-Prés et de la rue de l'Oursine, faubourg St-Marcel, étaient des lieux de franchise; le commerce y était libre. Dans une même ville, quelquefois certains métiers étaient assujettis à la jurande et à ses entraves, d'autres étaient indépendants; quelquefois les professions libres prétendaient former une communauté; leur but était d'empêcher la concurrence et de s'assurer un monopole. L'autorité luttait avec énergie contre ces usurpations. Le parlement, en 1763 et en 1754, refusa le titre et les droits de communauté aux tonneliers de Sens et aux vinaigriers de Reims : ces derniers, cependant, invoquaient des statuts à eux octroyés en 1582 par le bailli de la ville.

Antérieurement, les baillis et les sénéchaux, dans les provinces, avaient le droit de créer des communautés et de leur donner des statuts. On avait fini par leur retirer ce droit exorbitant, que l'autorité royale se réserva.

Si cette institution était pleine d'abus, il faut reconnaître aussi qu'elle avait quelques bons côtés. D'abord, les maîtres reçus prêtaient un serment qui leur rappelait leurs devoirs comme citoyens et comme artisans : l'honneur et la

loyauté étaient les vertus des corporations. Si l'esprit de corps est souvent gênant pour ceux qui gouvernent, il est presque toujours une garantie de probité. L'honneur du corps auquel on appartient arrête souvent celui qui est prêt à faire le sacrifice du sien; tous ceux qui ont prêté un même serment, qui sont sous une même bannière, se croient atteints de la honte qui frappe l'un d'eux. Le petit nombre de corporations qui a survécu à la Révolution, a conservé précieusement ce saint respect pour l'honneur du corps.

Je citerai entr'autres la corporation des portefaix de Reims: si l'un d'eux a le malheur d'être poursuivi en justice, ses confrères attendent le jugement, et si le prévenu est condamné, si le fait dont il est convaincu est un acte déshonorant, il est exclu de la corporation. Cette dégradation est pour le coupable le plus dur des châtiments : aussi est-elle plus redoutée peut-être que la loi pénale.

Les corporations unissaient des individus que des intérêts rivaux auraient isolés et peut-être rendus ennemis; ils devenaient membres d'une famille qui veillait sur eux, et les secourait dans leurs misères, leurs maladies et leurs vieux jours. Le tiers des amendes payées par les rôtisseurs était employé à soutenir les pauvres

vieillards du métier, déchus par fait de marchandise ou de vieillesse. La charité des corporations ne s'arrêtait pas à leurs membres : ainsi, les amendes payées par les orfèvres de Paris servaient à donner un repas, à Pâques, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Souvent les corporations se chargeaient des enfants de maîtres laissés dans la misère; les apprentis faiseurs de boucles payaient certains droits destinés à aider les pauvres enfants du métier; si les droits acquittés ne suffisaient pas aux besoins de l'année, la corporation faisait les fonds nécessaires.

Le nombre des apprentis était limité; dans beaucoup de professions, on ne pouvait en avoir qu'un. Un édit de 1553 permit aux métiers de Paris d'en avoir un second, à condition qu'on irait le prendre parmi les pauvres enfants nourris à l'hospice de la Trinité. Les ouvriers qui épousaient des orphelines élevées dans l'hôpital de la Miséricorde, à Paris, pouvaient se faire recevoir maîtres sans aucun apprentissage ; on n'exigeait d'eux ni expérience ni chef-d'œuvre. L'hôpital-général de Paris pouvait donner la maîtrise à deux compagnons de chaque corps et métier, et à deux filles de boutique de marchande lingère qui auraient travaillé pendant un certain temps à apprendre un état aux enfants recueillis par la charité.

L'ouvrier qui se chargeait d'élever, nourrir et entretenir un pauvre enfant d'hospice, et de lui montrer son métier, pouvait exercer sa profession sans être ni maître ni marchand, et parvenir, après un certain temps, à se faire recevoir, sans frais, marchand ou maître du métier qu'il avait embrassé.

Quelquefois aussi les corporations étaient assujetties à des règles d'ordre public et qui profitaient à tous. Ainsi, on ne pouvait prendre à son service un apprenti ou un commis sortant d'une autre maison, que s'il représentait un certificat en règle, de son ancien maître. Il était défendu aux marchands de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises et de dresser aucun artifice pour surprendre les acheteurs et se les ménager au préjudice de la liberté du commerce. (Ordonnance du 3 décembre 1776.) Les tisserands ne devaient pas employer les ouvriers qui avaient des concubines.

Les patrons étaient tenus d'avoir le plus grand soin des apprentis; s'ils manquaient à leurs obligations, on les citait devant les maîtres du métier, qui les blâmaient et ordonnaient qu'ils auraient soin des apprentis et les traiteraient convenablement. On leur fixait un délai très-court pour se conformer à la sentence; s'ils

ne l'exécutaient pas, on leur enlevait leurs apprentis et on les confiait à d'autres patrons.

Le torrent révolutionnaire a renversé ces institutions : bonnes et mauvaises, elles ont péri ensemble. La liberté illimitée du travail a été proclamée : elle n'a, à mes yeux, qu'un seul sort, c'est d'avoir isolé l'homme, de l'avoir lancé seul au milieu d'une foule envieuse s'il réussit, indifférente, satisfaite parfois, s'il tombe. L'homme n'a plus de confrères ; il n'a que des rivaux que ses succès écrasent, que sa ruine enrichit ; il ne compte plus sur personne pour le moment où ses vieux jours seront venus; s'il n'a pas reçu du Ciel une de ses âmes fortement trempées, qui préfèrent la misère à la perte de l'honneur, il sera chaque jour aux prises avec son intérêt et ses passions : qui l'arrêtera au bord du précipice ? personne, car l'intérêt de chacun sera qu'il y tombe ; qui l'en retirera s'il s'y jette ? personne, car l'intérêt de chacun est qu'il y reste.

La concurrence sans bornes pousse l'homme à user de toutes les ressources que son imagination lui suggérera ; il suffit de survivre pour triompher ; l'instinct de la conservation, la cupidité, l'ambition, imposeront à l'homme des moyens de succès extrêmes.

Au milieu des misères, des désordres que peut enfanter la liberté illimitée du travail, s'élè-

vent de grandes fortunes et d'honorables existences; l'industrie, que rien n'enchaîne, marche à grands pas de découvertes en découvertes ; le génie peut rêver et produire sans obstacle, la concurrence nous a conduits au véritable perfectionnement, et le pauvre peut aujourd'hui acheter à vil prix, les étoffes, les meubles que nos pères regardaient comme objets de luxe. Le monopole était un impôt mis sur le consommateur; aujourd'hui le producteur peut s'enrichir sans ruiner celui qui ne produit rien.

Le pauvre artisan peut porter son industrie où bon lui semble, changer d'état, en exercer plusieurs, s'il y trouve son compte.

L'ouvrier rangé et laborieux se crée une position indépendante; il se fait maître et patron quand il veut.

L'homme qui travaille et ne réussit pas, ne peut s'en prendre qu'à lui ou aux circonstances qui dominent la volonté de l'homme : il ne peut demander compte à personne de ses malheurs.

Si la loi naturelle veut que l'homme soit libre de travailler comme il l'entend, le droit social veut que cette liberté ne puisse dégénérer en licence. Ainsi, certains états devront être soumis à une police particulière; chacun pourra les embrasser, mais à la charge de se soumettre aux règlements qui les concernent; autrement

l'intérêt public serait sacrifié à l'intérêt privé.

Le droit de la société ne va pas seulement jusqu'à régler la police des travailleurs, elle a celui d'interdire certains états, certaines professions. Il ne suffit pas que l'homme gagne sa vie, il faut qu'il la gagne loyalement et sans nuire à autrui. Le voleur et la fille publique prétendent qu'ils travaillent; la religion, les bonnes mœurs, condamnent le moyen qu'ils ont choisi pour assurer leur existence: la loi doit avoir aussi sa sévérité.

Le corsaire, par exemple, est considéré comme un travailleur; un état est-il en guerre avec un autre, de suite il distribue, à qui en demande, des lettres de marque, c'est-à-dire la permission de voler sur mer. Le corsaire attaque, tue, pille, et revient dans son pays, où l'attend la fortune et l'estime publique. Il en est de même de ces compagnies-franches, de ces forbans de terre, qui ne vivent que de vols et de violences. Qu'on relise notre histoire, et l'on verra toutes ces bandes armées multiplier les horreurs de la guerre, porter partout le fer et la flamme, et servir le parti qui les emploie par le seul excès des maux qu'ils causent. Le nom de brigand fut porté d'abord par des compagnies militaires: à qui la faute, si ce nom a changé de sens et n'est plus qu'une atroce injure ?

La guerre ne fait-elle pas assez de mal en se

renfermant dans le code du droit des gens ! Le 5 juin 1779, Louis XVI, dont il faut citer sans cesse les ordonnances quand il s'agit de bienfait à l'espèce humaine, Louis XVI défendit aux corsaires français d'inquiéter les pêcheurs anglais ; il espérait que sa générosité ferait honte à ses ennemis, et qu'ils laisseraient passer le pauvre habitant de nos côtes. La civilisation doit achever la réforme politique par lui commencée ; elle doit proscrire toutes les déprédations commises sous un pavillon national qu'elle déshonore. Le soldat qui brûle et tue, non plus pour la défense de son pays, mais pour s'enrichir, ne peut devenir un bon citoyen. Les habitudes de violence et de cupidité ne peuvent conduire à l'amour de l'ordre et du travail, au respect dû à la loi.

Il est une profession que je ne balance pas à proscrire : c'est celle du braconnier : je nomme ainsi celui qui tue le gibier et prend le poisson sans droit. Les lois sur la pêche et sur la chasse atteignent les délits qui ont lieu en temps prohibé ; elles ne s'occupent pas de venger le tort fait aux propriétaires ; il faut que l'individu lésé poursuive lui-même le délinquant : ce me semble un grave abus.

Le gibier et le poisson changent souvent de maître, mais ils en ont toujours un : celui qui

n'est propriétaire ni du sol ni de l'eau où il les trouve, ou qui n'a pas loué le droit de les prendre, sait très-bien quand il s'en empare qu'il met la main sur la chose d'autrui.

Quand tous les habitants d'une commune se sont entendus pour louer la chasse de leur territoire ou la pêche de leur rivière, le braconnage prend un caractère plus grave, parce que le vol devient plus positif, les chances aléatoires de la chasse et de la pêche sur une superficie quelconque de terre ou d'eau, ont un propriétaire spécial. Le délinquant n'a plus d'excuse, il n'y a plus de tolérance présumée, chacun a donné ou vendu son droit : pourquoi donc demander au propriétaire du sol une poursuite à ses frais quand la loi seule sans sa plainte le venge de tous les torts faits à ses propriétés mobilières, à ses récoltes, à ses bois.

Le dommage causé est réel ; le braconnage est un état lucratif ; il cause du tort en empêchant la reproduction du gibier, il dépeuple les prairies et les garennes, il anéantit le présent et tue l'avenir. Sans s'inquiéter du blé qui sort de terre, ni du jeune plan qui pousse, le braconnier foule tout au pied ; ses filets arrachent ou brisent ce qu'ils rencontrent.

C'est précisément parce que le droit de poursuite appartient exclusivement aux parties lésées

qu'elles ne peuvent en user : la crainte les arrête. Le braconnier, le maraudeur, sont en insurrection perpétuelle contre la société; les lois civiles et criminelles sont des entraves qui les gênent. L'oiseau qui vole, le lièvre qui court, le poisson qui nage, sont à eux; les empêcher de les prendre, c'est, à leurs yeux, leur ravir leur bien, c'est leur enlever leur pain; ils menacent d'incendie le propriétaire qui se plaint, de mort le garde qui dresse procès-verbal. Les annales judiciaires sont là pour attester que l'effet suit la menace. Tous les tribunaux de France ont tour-à-tour la mission de venger les crimes des braconniers; il faut donc que les poursuites qu'ils redoutent partent de plus haut; il faut qu'elles émanent d'une puissance indépendante, sans intérêt privé comme sans crainte; il faut faire du braconnage un délit social, et donner au ministère public le droit de le poursuivre et de le réprimer. C'est le seul moyen de lutter contre un métier contraire aux lois, au bon ordre, qui mène au crime et provoque parfois de sanglantes vengeances.

Ces Alsaciennes qui vendent des balais et souvent toute autre chose; les Savoyards qui traînent après eux un singe ou un écureuil, ces jeunes hommes qui jouent de la vielle, prétendent qu'ils travaillent.

On devrait les assimiler aux vagabonds ; ils n'ont ni feu ni lieu, et errent de ville en ville ; qui sait où ils couchent, comment ils vivent? qui paiera leur pain si le hasard n'a pas jeté sur leurs pas un passant charitable ?

Il est honteux pour une nation civilisée de laisser dans les rues, sur les places, dans les promenades, errer ainsi la fainéantise.

Il ne faut pas se faire d'illusion, l'animal ou l'instrument qu'elle porte n'est que l'enseigne de la mendicité.

La jeunesse prépare l'âge mur ; l'homme qui n'a rien fait jusqu'à vingt ans finira comme il a commencé ; il mourra comme il a vécu, en tendant la main. L'intérêt de ces gens veut qu'on les empêche de travailler comme ils l'entendent.

L'intérêt à venir de la société l'exige, son intérêt de tous les jours le réclame impérieusement.

Elle ne doit pas souffrir dans son sein des individus qui ne peuvent dire le matin s'ils mangeront le soir ; le vol et la débauche sont là pour suppléer aux journées malheureuses. On devrait donc proscrire à toujours des professions qui n'en sont pas, des existences qui prennent le masque du travail comme feu Tartufe prenait celui de la religion.

Parmi les gens qui prétendent encore travailler, on doit classer ceux qui vivent de contrefaçons. Un arrêt du conseil, du 27 février 1689, les punissait comme les voleurs, d'un châtiment corporel. Si quelque chose appartient à l'homme, c'est certainement ce qu'il a créé. Il n'y a que ceux qui n'ont ni génie ni pensée qui puissent lui contester le genre de propriété, comme il n'y a que ceux qui n'ont rien et qui veulent être riches sans travail qui réclament la communauté des biens. Aussi la loi doit-elle protéger avec énergie celui qui dévoile l'inconnu, recule les bornes des sciences humaines, dote l'industrie d'une découverte précieuse, et enrichit les arts ou la littérature d'une grande création; elle doit le défendre contre celui qui veut vivre à ses dépens. Le faux-monnoyeur travaille, et la loi le punit. La contrefaçon doit être un délit public : il importe à la société que la propriété intellectuelle soit protégée comme la propriété matérielle.

Il est encore une classe de gens dont les professions doivent être prohibées. Je veux parler des charlatans, pédicures ambulants, débitants de spécifiques uniques ou autres. Leur travail est absolument inutile à la société; il y a plus, il est nuisible; l'intérêt du pauvre surtout réclame leur suppression; le pauvre est leur seul

client, c'est sur lui seul qu'ils lèvent contribution ; ils vivent de son pain.

Si les remèdes que ces gens vendent sont sans efficacité, s'ils ne peuvent faire ni bien ni mal, ils volent le pauvre ; si leurs remèdes sont dangereux, et il est rare qu'il ne le soient jamais, ils trompent l'acheteur d'une manière indigne ; si leurs remèdes sont bons, ils font tort aux médecins, aux pharmaciens, qui paient par de longues études le droit d'avoir une profession.

Quant aux bateleurs, escamoteurs, directeurs de spectacles forains et industriels du même genre, leur profession est nuisible aux intérêts du pauvre, car elle vit à ses dépens ; les jours ouvriers, elle l'empêche de gagner sa vie, car elle lui fait perdre son temps et lève la dîme sur sa recette ; c'est ce que nos pères avaient compris. Aussi, le 30 mars 1635, défense fut faite à tous vendeurs de thériaque, chanteurs, arracheurs de dents, joueurs de tourniquets, marionnettes, de s'arrêter en aucun lieu et faire assemblée de peuple, à peine d'être punis exemplairement.

Je ne vais pas si loin que l'ordonnance royale; il faut au peuple des plaisirs proportionnés à son modeste salaire; qu'il s'amuse le dimanche, mais que pendant la semaine rien ne vienne le distraire. Permettre aux tentations d'agir, c'est d'avance accepter les conséquences de leurs suc-

cès. Les professions que je signale ne rapportent à la société ni profit ni gloire ; elles servent d'ailleurs souvent de prétexte et de moyens au vol : que de jeunes enfants ont disparu de chez leurs parents pour être livrés ensuite en spectacle au peuple! Je connais un exemple d'une mère qui a vendu son enfant pour 6 francs à un danseur de corde.

Il est une classe de travailleurs qui n'a dû son existence privilégiée et abusive qu'aux ténèbres qui couvrirent long-temps la science d'asseoir l'impôt en France.

Au milieu des crises politiques qui affligèrent la France à diverses époques, les ressources du trésor furent souvent épuisées. Les gens des finances imaginèrent de vendre, pour un capital une fois payé, la faculté de percevoir à son profit les droits dus jusqu'alors à l'État ; les offices furent créés, leurs titulaires les vendaient ou les transmettaient à leurs héritiers, et l'impôt fut aliéné à toujours au profit des particuliers.

Bientôt les besoins se renouvelèrent, on demanda aux officiers du roi de nouveaux capitaux, et on augmenta à leur profit le montant des droits qu'ils percevaient.

Ils n'étaient plus les gens de la nation, ils travaillaient pour leur compte.

Cela ne suffisait pas; et, à diverses époques,

on inventa des charges de toute espèce, de toute nature. On vendit en titre d'offices toute espèce de places ; on fit des conseillers du roi, rouleurs de vin, essayeurs de beurre salé, des charges d'archers, de valets de ville, de fifres et de portiers.

En janvier 1706, on n'eut pas de honte de créer des charges de contrôleur de perruques, attendu, disait l'ordonnance, que l'usage des perruques était devenu très-commun, qu'il ne contribuait pas moins à l'ornement de l'homme qu'à sa santé, que des particuliers sans expérience s'ingéraient à faire des perruques, et qu'il en résultait un préjudice notable pour le public.

De 1691 à 1709 seulement, on imagina et on vendit 40,000 offices.

Dès que l'État voyait ses finances se relever, il se hâtait de révoquer les concessions par lui faites; puis quand elles baissaient, il se remettait à vendre, et il se trouvait toujours foule d'acheteurs. La crainte d'une révocation future ne les arrêtait pas, tant étaient grands les bénéfices concédés.

Il en résulta que l'abeille était vendue au frelon ; tous ces membres inutiles du corps social s'engraissaient des sueurs du peuple.

Il y avait une classe de travailleurs utiles et sérieux, de gens dévoués à l'État, qui donnaient

à la société leurs veilles et le fruit de leurs travaux, que l'on ne craignit pas de dégrader par la vénalité. La magistrature, si belle par son indépendance, si haute par son désintéressement, fut mise à l'encan. Le notariat, cette institution si voisine de la magistrature, cette puissance qui gouverne la famille et qui peut faire tant de bien dans le silence, ne fut plus qu'un métier.

Le notaire vendait des conseils et des expéditions. Le magistrat n'était plus l'homme du roi, le représentant élu ou choisi de la loi, il avait acheté le droit de juger : pouvait-il prétendre à la considération dont avaient joui ses devanciers ? Les offices de procureur, de greffier, d'huissier, les charges des baillis et autres places de justice subalterne, se vendaient, c'était une conséquence.

La Révolution anéantit la vénalité des offices, elle fit bien ; elle indemnisa les titulaires, c'était justice, car l'État avait primitivement reçu le prix de ce qu'il leur enlevait. Le souverain s'empara des charges et les rendit à ceux qu'il en jugea dignes. Le peuple était roi, il distribua ses faveurs par élection. C'était logique, et cependant, de conséquence en conséquence, on arrivait à une suite d'injustices.

Le magistrat, le notaire, étaient à la merci de la faveur populaire, c'est-à-dire que leur ave-

nir était entre les mains du plus capricieux des despotes. On oublia que ceux qui jugent les différends des hommes, qui punissent les coupables, que ceux qui les dirigent dans les actes de la vie civile et qui enregistrent leurs conventions, ne devaient pas être des hommes politiques. Les passions du jour ne les épargnèrent pas. Un soupçon, une dénonciation, une calomnie, leur faisait perdre la position qu'ils avaient acquise par leur travail et leur probité : ils étaient arrêtés et décapités. Les plus heureux n'étaient pas réélus.

On comprit bientôt que le peuple ne pouvait rester en possession du droit de nomination aux places qui constituaient une profession, qui embrassaient la carrière d'un homme et devaient garantir son existence. Le pouvoir exécutif, centralisé dans les mains de Bonaparte, reprit le droit de nommer ses représentants et revint à ce qui était avant François Ier.

Dans toutes les constitutions, il est chargé de faire exécuter les lois, et est responsable de cette exécution. La raison veut que tout individu responsable ait le droit de choisir ses agents.

La vénalité des charges et l'élection aux offices conduisaient à un résultat contraire; car le droit de vendre emportait celui de choisir l'acquéreur, et, par suite, les individus imposaient au pouvoir exécutif ses représentants.

Par l'élection, une poignée d'électeurs disait au gouvernement de tout une nation : Voici l'homme qui a notre confiance. Toi qui ne l'as pas choisi, tu répondras de ses actes; s'il t'obéit et que cela ne nous convienne pas, nous ne le réélirons pas; s'il se révolte contre toi et que cela nous convienne, nous le renommerons.

Le fonctionnaire élu qui sera tous les jours aux prises avec les intérêts privés de ceux qui l'auront élu, conservera-t-il long-temps son indépendance et son impartialité?

L'homme qui a acheté sa charge souvent très-cher, qui en devra le prix, sera-t-il toujours désintéressé? Heureuse la société, si la nécessité de faire de l'argent se borne à exploiter les ressources du droit et du privilége!

L'élection doit restreindre ses droits aux positions où l'on n'a pas de supérieur, où l'on ne reçoit ni ordres ni instructions.

Le droit de vente doit être réduit aux objets dont la possession n'est pas d'ordre public, dont la propriété n'intéresse ni la loi ni les mœurs.

Tout individu revêtu d'une charge, nanti d'un office, vit aux dépens du public.

Aussi on ne doit imposer à la nation que les offices indispensables.

On a vu plus haut combien ce principe avait été foulé aux pieds, combien de charges inutiles

et ridicules étaient entrenues aux frais du peuple.

La Révolution les fit toutes disparaître : quelques-unes devaient revenir : elles étaient d'une absolue nécessité ; d'autres ont survécu.

Plus utiles à leurs possesseurs qu'aux autres, nécessaires parce que des lois ont consacré leur existence, elles ne peuvent prétendre au même respect. Leur suppression ne sera jamais qu'une question d'opportunité et d'équité financière.

Ce n'est pas tout d'aider le moral des travailleurs à lutter contre les obstacles qui peuvent l'arrêter, on leur doit assistance matérielle et des encouragements positifs.

Tous n'ont pas les mêmes besoins; ils ne rendent pas tous à la société des services égaux; leurs exigences ne peuvent donc être les mêmes; chacun doit recevoir en proportion de ce qu'il offre.

J'examinerai d'abord la position du journalier, de l'homme qui n'a pour lui que ses bras et son courage, de l'homme dont les forces physiques doivent suffire souvent seules à l'entretien d'une famille entière. Le pauvre doit obtenir la première pensée de quiconque réfléchit aux misères de la vie et cherche le moyen de les adoucir.

La société ne lui doit ni aisance, ni richesses; c'est à lui de les conquérir; elle doit veiller

seulement à ce que l'homme honnête et laborieux n'ait ni froid ni faim jusqu'à la fin de ses jours, à ce qu'il soit payé de ses sueurs, à ce qu'il trouve dans son salaire le minimum au moins de ce qui lui suffira pour mener une vie indépendante.

Discutons donc la position financière de celui qui gagne chaque jour le pain du lendemain, et comptons avec lui. L'actif de son budget se compose du prix de ses journées. Dans son passif, je comprendrai le prix de son loyer, son bois, sa nourriture, sa lumière, le blanchissage complet de son linge, son entretien. J'admettrai qu'il ne paie pas d'impôt, je le supposerai trouvant toujours de l'ouvrage, toujours en bonne santé, n'ayant d'autres charges que sa personne, et maître de ses passions; c'est-à dire que je le place au milieu des circonstances les plus favorables à son bien-être. Mon journalier habite Reims.

La fabrique emploie un grand nombre de femmes et de jeunes filles; elles ont des occupations diverses; chacune d'elles a sa rétribution.

La moyenne de leurs salaires peut s'évaluer à 80 centimes par jour.

En retranchant des 365 jours de l'année 55 journées pour dimanches et fêtes, l'ouvrière travaillera 310 jours, ce qui lui donnera au bout de l'année un gain de 248 francs.



A Rheims, un cabinet garni pouvant contenir un lit, une table, une chaise, se loue environ 6 francs par mois ou 72 francs par an. Une chambre non garnie, qui n'a que le sol pour plancher, se loue 70 francs par an. Une chambre et un cabinet se louent 120 francs. Deux petites chambres sans plancher se louent 100 francs. Supposons que l'ouvrière ait un loyer de 70 fr. ; comptons 40 francs par an pour faire blanchir, repasser et raccommoder son linge, car si l'ouvrière fait elle-même ces différents travaux, elle ne gagnera pas sa journée. Un stère de bois, du charbon et un peu de braise, coûteront 35 fr. ; 12 francs de lumière par an sont indispensables; enfin, allouons à l'ouvrière pour sa nourriture, 5 kilogrammes de pain pour 7 jours, admettons que le pain vaut 35 centimes le kilogramme, l'ouvrière dépensera 91 francs de pain par an : arrêtons-nous là pour faire l'addition, et nous arrivons déjà à 248 francs.

La recette et la dépense se balancent, mais l'ouvrière n'aura mangé que du pain et bu que de l'eau. Si elle n'a eu besoin de rien dans son ménage, s'il n'a pas fallu remplacer ses vêtements usés, si elle a trouvé de l'ouvrage tous les jours, si elle n'a pas été malade, elle arrivera sans dettes à la fin de l'année.

Examinons le sort de l'homme dans la même

condition. La moyenne du prix de ses journées est de 2 fr. 50 cent; l'ouvrier qui aura travaillé 310 jours par an, aura gagné 775 fr.

Il dépensera, comme l'ouvrière, 70 francs de loyer, 40 francs pour l'entretien de son linge; il n'use ni bois, ni charbon, ni braise, parce qu'il ne vit pas chez lui; il dépensera au moins un franc par jour, parce que le cabaretier vivra sur lui et lui vendra la vie plus cher qu'elle ne coûterait au ménage, soit 365 francs. Sa dépense ordinaire montera donc à 475 francs par an; il lui restera 200 francs pour les dépenses non désignées ci-dessus. Mais je dois faire observer immédiatement que cette somme de 2 fr. 50 cent. que j'ai donnée comme moyenne du salaire, sera trop souvent au-dessus de la vérité. Un très-grand nombre d'ouvriers ne gagnent que 1 fr. 50 cent. Il en est qui ne peuvent gagner qu'un franc; leurs dépenses sont les mêmes que celles de leurs camarades plus heureux ou plus habiles; ils travailleront autant, et leur aisance sera bien moindre à 1 fr. 50 cent. par jour. Ils gagneront par an 547 francs 50 cent.; leur sort peut encore être heureux; à 1 franc par jour, ils seront gênés et condamnés à mille privations.

Supposons maintenant l'ouvrier et l'ouvrière mariés, sans maladie, toujours occupés, laborieux, sans enfants à élever, ni vieux parents à

nourrir; comptons 2 fr. 50 cent. pour la journée de l'homme, et 80 cent. pour celle de la femme; ils gagneront 1,023 fr. par an. Examinons leurs dépenses.

Il leur faudra un logement de 100 fr. au moins, 40 fr. de bois, braise et charbon; l'entretien du linge coûtera bien 80 fr.. Ils dépenseront au minimum 12 fr. de lumière. Leur nourriture leur coûtera au minimum 400 fr. par an, à raison de 1 fr. 09 cent. par jour pour deux. Ils arrivent ainsi à dépenser 632 fr.; il leur restera 491 fr. pour l'entretien du ménage. Ils seront dans l'aisance.

L'homme et la femme unis par le mariage ne sont pas long-temps seuls; les enfants arrivent. Refaisons nos calculs sur une famille où se trouveraient 3 enfants.

La mère travaillera moins; les soins de son ménage lui enlèveront bien le tiers de ses journées; il faut donc retirer 82 francs environ de la somme gagnée par le ménage, et nous tomberons au chiffre de 941 fr. Veut-on que cette famille habite la même chambre, qu'elle ne brûle ni plus de bois, ni plus de lumière, soit. Chaque enfant coûtera bien 20 francs de blanchissage au bout de l'année, et de nourriture 15 cent. par jour au minimum. Trois enfants coûteront donc 164 fr. 25 cent. Ajoutons à cette

somme celle que représentent les dépenses faites par les père et mère, et nous arriverons à 956 f. 25 cent.; reste donc la somme de 84 f. 25 cent. pour habiller toute la famille et faire face à tous les besoins du ménage.

Jusqu'ici on a considéré l'ouvrier dans une position moyenne et cependant favorable. Examinons-le maintenant au milieu des circonstances défavorables que présente nécessairemsnt la vie de l'homme. Il est des chances malheureuses que sa volonté, sa prudence, ne peuvent éviter. Si l'industrie souffre, si la commerce languit, il ne trouvera pas d'ouvrage, il ne gagnera que des moitiés de journée; sa misère est inévitable s'il n'a pas fait d'économies; en peu de jours il sera forcé de mettre au Mont-de-Piété le petit mobilier acheté à longs intervalles sur ses épargnes. Il ne pourra le dégager, ou bien il empruntera, et alors il aura vendu son travail à venir; le pain qu'il gagnera plus tard ne sera plus le sien, il le devra. Peut-il empêcher la maladie de tomber sur lui comme un vautour sur sa proie? Supposons que l'homme ne souffre que 7 jours par an et la femme 15, ils perdront leurs journées. La femme ne gagnera plus que 236 francs, l'homme, que 757 fr. 50 cent. D'après la déduction déjà faite, ils n'auront plus que 911 fr. 50 centimes. Nous avons prévu le cas où les enfants se porte-

raient bien; mais s'ils sont malades, auront-ils assez de 15 cent. par jour pour vivre ? Il faut compter ici une augmentation de dépense de 15 fr. au moins, j'y comprendrai même, si l'on veut, les frais de maladie des père et mère.

L'ouvrier peut avoir chez lui une vieille mère; cette femme, si elle n'est infirme, peut gagner encore de 40 à 50 cent. par jour. Si elle travaille 310 jours, elle recevra 124 fr. environ. Mais on réduira cette somme à 100 fr., car elle aura des jours de maladie. Il est évident que cette somme ne peut suffire à ses besoins; il faudra donc que ses enfants lui donnent au moins 100 fr. en argent ou en nature. Quand les enfants de l'ouvrier auront atteint une dizaine d'années, ils gagneront de 50 à 60 cent., et pourront ainsi contribuer aux charges communes : mais pendant dix ans, on les élèvera sans indemnité.

En résumé :

Une femme isolée qui n'achète rien, ne peut vivre à moins de 248 fr.

Dans sa première jeunesse, en travaillant tous les jours, même les dimanches, elle ne peut gagner que 172 fr. 50 cent., à raison de 50 c. par jour.

Dans la force de l'âge, son gain moyen, en ne se reposant que le dimanche, sera de 248 fr.

Au déclin de l'âge, elle ne peut gagner que 124 f., pourvu qu'elle se porte bien tous les jours.

La dépense de l'homme isolé est de 475 fr., et son salaire pour 310 journées, de 775.

L'homme et la femme mariés, travaillant 310 jours, auront pour recette moyenne 1,023 f., en supposant que le mari gagne 2 fr. 50 c.; s'il ne reçoit que 1 fr. 50 c., la recette ne sera plus que de 713 fr. Dans les deux cas, la dépense est de 732 fr. S'ils ont un ascendant à soutenir, leur dépense sera de 832 fr. S'ils ont trois enfants en bas âge, elle ira à 956 fr. 25 c. S'ils ont trois enfants et un ascendant à nourrir, elle arrivera à 1,056 fr. 25 c. Enfin, à mesure que leurs enfants arriveront à 10 ans, la recette croîtra de 120 à 150 fr., mais la dépense augmentera en proportion.

Si on déduit l'actif du passif, le reliquat, s'il y en a, sera destiné à toutes les dépenses imprévues : le renouvellement du linge, des vêtements et du mobilier.

Que d'économies et de sacrifices ne faudra-t-il pas s'imposer, pour arriver à la fin de l'année sans dettes! Mais il n'y aura pas toujours de reliquat, il y aura même souvent déficit, et quelquefois un déficit énorme.

Il y a des hommes qui ne gagnent qu'un franc par jour, des femmes dont la journée n'est que de 60 ou 50 c.; qu'on refasse tous nos calculs d'après ces données, et on verra

qu'il y a des gens mariés, ayant de vieux parents à soutenir, des enfants à élever, qui ne gagnent à eux deux que 465 fr. dans toute l'année.

Ce n'est pas tout; j'ai basé mes calculs sur l'existence de trois enfants, il peut y en avoir un plus grand nombre. Les mariages des pauvres sont féconds. J'ai supposé qu'un seul ascendant se trouvait à la charge de la famille, elle peut en avoir deux ou trois à soutenir. Le journalier, à la fin de ses jours, peut rarement vivre de ses économies.

Je n'ai calculé que les pertes causées par les accidents ordinaires de la vie. Mais l'un des deux époux ne peut-il pas mourir et laisser à l'autre le poids de toutes les charges qu'ils portaient en commun?

Supposez encore que l'époux survivant tombe malade et ne puisse plus travailler, et on sera descendu au dernier degré de la misère, mathématiquement parlant, car en morale elle peut aller plus bas.

Ce n'est donc pas parce que les journaliers s'agitent qu'il faut s'occuper d'eux. Il le faut, parce que leurs besoins sont réels : à leurs maux il y a deux sortes de remèdes, les uns dépendent de leur volonté : ce sont la bonne conduite et le travail. Les autres doivent se trouver dans les lois que s'imposent les peuples; les

législateurs élus par les classes aisées ne doivent pas oublier qu'ils représentent la nation entière, et qu'elle a plus d'enfants pauvres que d'enfants riches; profiter de ce qu'ils n'ont pas le droit de se plaindre, ce serait peu généreux. Les sacrifier sans cesse à ceux qui peuvent se venger d'une préférence et d'un oubli, ce serait une lâcheté.

Aussi la première question que doit se faire le législateur en présence d'une loi proposée est celle-ci : Quelle sera son influence sur la position du journalier ?

Son premier devoir sera de défendre les intérêts du pauvre et de veiller au maintien de ses droits, car s'il est question de l'aisance du riche, il s'agit de l'existence du malheureux.

Il me semble qu'il y aurait une institution à établir en France, celle de procureur-général des pauvres. Les commissions des hospices, les administrations de charité, ne peuvent remplir mon but.

Je voudrais que dans chacune des chambres législatives, les indigents eussent des mandataires spéciaux, des avocats chargés d'office.

Ils seraient défendus avec convenance et dignité, sans esprit de révolte, sans menaces contre la constitution, sans insinuations perfides contre l'autorité royale ; on écouterait leurs plain-

tes sans défiance, leurs réclamations sans inquiétude; alors la nation jugerait en connaissance de cause; le riche et le pauvre, l'ouvrier et le maître, le producteur et le consommateur modeste, auraient pu se faire entendre. Et l'on ne dirait plus que les lois sont faites par et pour les riches.

Les intérêts du pauvre peuvent se résumer en peu de mots: gagner le plus possible et dépenser si peu que faire se pourra. C'est nécessairement augmenter son gain que diminuer le chiffre de ses dépenses. Il faut donc, avant tout, protéger la recette du journalier, empêcher ses modestes bénéfices de sortir mal à propos de sa poche, et sauver l'argent dont on aura arrêté la folle dépense; on y arrivera en donnant au travailleur des principes religieux et de l'instruction, car il faut que celui-ci ait le sentiment du bien et qu'il comprenne ses propres intérêts; ensuite, en luttant avec énergie contre les mauvaises passions qui ravagent le cœur de l'homme, ruinent sa bourse et sa santé; enfin, en consacrant la paternelle institution des caisses d'épargnes.

Nos rois, à différentes époques, crurent faire bien en proscrivant les dépenses inutiles et excessives. Il faut, pour améliorer le moral d'une nation, une puissance supérieure à celle

des amendes et des confiscations. Il faut, avant tout, que la probité soit en honneur, il faut que les grands donnent de bons exemples aux petits.

Aussi les lois somptuaires promulguées par les princes de la seconde maison de Valois sont-elles restées sans effet.

Henri III, s'occupant de dentelles, ne pouvait sérieusement recommander l'économie à ses sujets.

Le luxe est un fait relatif. L'industrie et la concurrence font baisser d'un moment à l'autre les prix des objets les plus chers. Qu'on les laisse donc faire : si elles vivent à l'aide du luxe, elles font vivre des myriades d'ouvriers.

Les travailleurs ont besoin de l'aisance d'autrui ; le luxe est leur gagne-pain. Ne défendez à personne les diamants, les riches étoffes, les voitures, les équipages.

Mais réveillez dans tous les cœurs la haine du vice et l'amour du bien.

Et la jeune fille ne livrera plus son corps pour un mètre de dentelle ou un lambeau de satin.

L'homme de lettres ne vendra plus sa plume pour avoir un carrosse.

L'homme de valeur ne troquera plus pour un peu d'or le cri de sa conscience.

Souffrez, encouragez même le luxe chez les

gens riches : l'intérêt du pauvre le veut ; mais demandez à tout le monde de l'honneur et de la probité. Les vraies lois somptuaires sont les bonnes mœurs.

Ces lois n'étaient pas faites pour le pauvre, elles ne l'ont jamais atteint ni protégé. Il a si peu à donner, que le meilleur moyen de le défendre contre la dépense et de l'enrichir, est de faire baisser le prix des denrées.

Le pouvoir royal voulut intervenir entre la cupidité des marchands de comestibles et les besoins du peuple ; il fixa le prix de chaque marchandise : l'intention était bonne, mais le but était manqué. Rien n'est variable comme le prix des denrées, il change avec les climats, les saisons, souvent du jour au lendemain ; ce qui était rare abonde, ce qui abondait manque. On renonça bientôt à rédiger un seul tarif pour tout le royaume ; les baillis, les sénéchaux, firent chacun, pour l'étendue de leur juridiction, un tarif spécial qu'ils révisaient tous les quinze jours : ces mesures ne purent lutter contre la force des choses.

Les tarifs, souvent injustes, toujours arbitraires, blessaient tous les intérêts ; il n'y avait plus de bon marché pour le pauvre. Le producteur ne pouvait plus, un jour de hausse, s'indemniser des pertes qu'il avait faites. Bien avant

1789, on avait reconnu que le commerce des denrées devait être libre pour qu'il pût profiter à tous.

Aujourd'hui, le pain seul est sujet à la taxe; il peut suffire à la nourriture de l'homme. En France, il est le seul aliment que l'habitude ait rendu absolument nécessaire.

Les grains se vendent librement; le prix du pain est proportionné à celui du grain; l'intérêt public veut qu'en ce point les principes de la liberté commerciale soient violés. Le gouvernement doit veiller à ce que le pauvre paie le pain aussi bon marché que faire se peut.

Je l'ai déjà dit, la loi ne doit à l'ouvrier ni aisance ni richesse; la société n'a qu'une obligation, celle de fournir à l'homme les moyens de vivre par son travail: sous ce point de vue, fait-elle tout ce qu'elle doit? n'est-ce pas elle, par exemple, qui livre de gaîté de cœur les jeunes filles du peuple à la débauche?

Elle leur donne de bons conseils, cela ne suffit pas; elle doit rendre au moins la partie égale entre les passions qui attaquent et la vertu qui se défend, c'est-à-dire qu'elle doit assurer à la jeune fille des ressources pécuniaires qui lui permettent de n'être pas vicieuse par besoin.

Si la jeune ouvrière suffisamment rétribuée

s'abandonne à la débauche, la faute en est à elle seule; si elle a succombé seulement parce qu'elle avait faim, qu'elle a cherché à vivre d'une manière honorable et qu'elle n'a pu y parvenir, la faute en est à la société, qui doit protection au faible, secours au pauvre, assistance à tous les gens de bonne volonté.

La jeune fille mal rétribuée se trouve à la merci du premier qui lui offre ce qui lui manque. Quelques centimes ajoutés à son salaire suffiraient souvent pour assurer son existence et sauver sa vertu; souvent, pour une misérable subvention, elle se fera la maîtresse d'un ouvrier. Que la société la prenne sous sa tutelle, elle pourra facilement assurer à sa pupille la quotité du salaire, qui seule peut la défendre contre le vice.

Les réflexions que je viens de faire s'appliquent aux femmes d'un âge plus avancé.

Aussi peu payées, elles ont plus de besoins.

Abandonnées de leurs amants, dès qu'elles n'ont plus ni jeunesse ni beauté, elles se retrouvent en face de la misère que la débauche avait chassée.

Non-seulement elles ne partagent plus le pain et la couche d'autrui, mais elles sont obligées de diviser le peu qu'elles gagnent avec de pauvres enfants qui n'ont pas le droit de nommer leur père.

Se sont-elles mariées, si elles sont veuves, leur position, plus intéressante en morale, en fait n'est pas meilleure.

Ces malheureuses mères sont souvent forcées, par l'excès de leur indigence, de retomber ou de se jeter dans le désordre.

Quelle éducation peuvent-elles donner à leurs enfants ? Elles les envoient mendier et perdre ainsi leur avenir.

Quant aux filles des pauvres femmes, soyez sûrs que la prostitution va les dévorer avant l'âge; des propositions infâmes leur seront faites chaque jour; on ne rougira pas de les adresser à leur mère; elle les repoussera peut-être avec indignation, et long-temps; mais un jour viendra où le pain manquera, et la misère ouvrira l'oreille à la voix de la corruption. Une mère de famille s'avilira en vendant l'honneur de sa fille.

Nous n'avons pas tout dit sur la misère des femmes; leurs filles, sans mœurs, ne travaillent pas, et exigent de leur mère le pain que la débauche leur a refusé; des fils sans cœur viennent leur arracher le prix de leurs journées, et vont le dépenser dans les maisons de joie. J'ai vu de malheureuses mères demander au magistrat protection contre de pareils excès. J'ai vu de pauvres femmes chargées d'enfants,

tuées par le travail, lâchement dépouillées par les fils qui devaient les aider à vivre et à élever leurs frères.

Avançons encore : rien n'égale l'infortune des femmes du peuple si elles sont mal mariées. Il est des hommes qui ne font rien, et passent journées au cabaret; il faut que leurs femmes travaillent pour nourrir toute la famille et alimenter des passions qui ruinent leur ménage et enrichissent le débitant. J'ai vu de ces infortunées meurtries de coups sous prétexte qu'elles ne travaillaient pas assez : et qui les frappait ? un homme sans pudeur, un fainéant, qui se faisait nourrir par une femme !

Que de fois l'on vient au parquet prier le procureur du roi d'empêcher le mari de vendre, pour aller boire, les modestes meubles qui composent le ménage.

Qu'y faire ? celui-ci est dans son droit, et, le code civil à la main, il répond qu'il peut, quand et comme bon lui semble, disposer du mobilier de la communauté.

Quand il n'y a plus rien sous le toit conjugal, il y a de ces misérables qui abandonnent leurs femmes et s'en vont chercher fortune ailleurs. Si, depuis leur départ, la femme, par son travail, est parvenue à reconstituer son simple ménage, le mari revient le ruiner une seconde fois. Si

le loyer est resté à son nom, il rentre en maître chez lui; si la femme a déménagé, si elle a loué une chambre sous un autre nom que celui de son mari, il n'est sorte de tracasserie que celui-ci n'invente pour la contraindre à lui donner asile et à lui livrer une seconde fois le fruit de ses épargnes.

A ces misères le code offre un remède: la séparation de corps et de biens. Mais nous verrons plus loin que la loi n'a pas songé au pauvre journalier.

De tout ce qui précède, il est facile de conclure que la position sociale de la femme n'est pas ce qu'elle doit être. Les bonnes mœurs, et par suite l'ordre public, veulent que son travail soit payé d'une rétribution suffisante, et qu'elle trouve la protection énergique dont elle a besoin.

Je voudrais qu'il y eût dans chaque chef-lieu une maison ouverte à la femme qui offrirait de gagner son lit et du pain en donnant en échange sa journée de travail. Elle ne serait plus réduite à opter entre une nuit à la belle étoile et le lit de la prostitution, entre la famine et les friandises de la débauche.

Je voudrais que la société ouvrît en son nom des maisons de placement, où les jeunes filles sans ouvrage seraient occupées provisoirement, et paieraient leur séjour par leur labeur.

La position de l'ouvrier est meilleure que celle de la femme, ses journées sont mieux rétribuées, ses forces, égales dans son extrême jeunesse à celles des femmes, augmentent avec l'âge; avec elles croissent ses bénéfices; l'énergie de son âme vient à l'appui de ses forces physiques. Les lois, les mœurs, lui assurent une indépendance complète; rien n'arrête les élans de son génie; rien n'est commun de nos jours comme un ouvrier parvenu à l'aisance et souvent à la fortune.

J'ai à parler aussi des pauvres orphelins, de ces malheureux enfants qui sont chassés du toit paternel, de ceux que des vices naissants, fruit d'une mauvaise éducation, ont pervertis avant l'âge, de ceux qui sont repoussés de tous et finissent par se perdre dans la lie de la société. A ceux-là il faut aussi une protection légale; la loi leur doit une famille, la nation un asile, la société les bienfaits de l'instruction.

L'institution des enfants-trouvés, cette admirable création de saint Vincent-de-Paule, ne peut suffire à toutes les exigences du siècle; ses ressources limitées restreignent nécessairement l'application de son principe. L'enfant abandonné au jeune âge est sauvé, mais il faut, avant tout, qu'il soit délaissé à l'entrée de la vie. A Dieu ne plaise que j'accuse l'institution; ce

n'est pas la charité qui lui manque, c'est la puissance. Ne devrait-on pas réputer enfant-trouvé celui qui de fait est abandonné, quel que soit son âge, celui que ses parents renient et chassent de chez eux, celui qu'ils n'ont pu élever en homme honnête et laborieux. Je sens très-bien qu'une institution posée sur de larges bases serait une provocation faite aux sentiments dénaturés : que de gens certains de voir leurs enfants recueillis et élevés en bon lieu, se hâteraient de les abandonner à la grâce de Dieu!

On pourrait prendre le parti de les déplacer, de les soustraire aux yeux de leurs parents jusqu'à leur majorité. Je ferais l'État tuteur des enfants qu'il adopterait; il aurait la disposition de leurs personnes tant qu'ils seraient mineurs, et défendrait leurs intérêts civils; et, d'abord, on devrait discuter la position financière des parents; car la société ne doit être que caution, et les tribunaux indiqueraient dans quelle proportion le débiteur naturel contribuerait aux frais d'éducation; l'État frapperait ce qui ne pourrait se demander à la famille; il serait indemnisé de ses sacrifices, car on élèverait ses enfants adoptifs dans le genre d'industrie qui manquerait de bras ou qu'on voudrait créer; on les fixerait jusqu'à 21 ans là où manquerait

la population, on en ferait des colons, des soldats, des cultivateurs, des ouvriers industriels, suivant les besoins et les circonstances.

Il est une classe de travailleurs qui mérite tout l'intérêt du législateur. Je veux parler des domestiques. Moins libres que l'ouvrier, ils ont un avenir plus sûr; ils sont soumis à une influence qui, bien dirigée, peut singulièrement améliorer leur destinée.

Servus sit tibi dilectus quasi anima tua; non defundes illum libertate, neque inopem derelinquas illum, avait dit l'Ecclésiaste. Et la philosophie païenne disait dans la bouche de Sénèque : *Servi sunt? imò homines sunt; servi sunt? imò humiles amici.* Dans son ordonnance du 6 novembre 1778, Louis XVI avait formellement recommandé les domestiques à la bienveillance, à l'humanité de leurs maîtres.

La constitution de 1793, qui voulait dépasser tout ce qui existait, déclara ce qui suit : « La loi ne connaît pas de domesticité; il ne peut exister entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie, qu'un engagement de soins et de reconnaissance. » Cette loi dut périr comme celle qui déclarait, sous Louis XIV, qu'il n'y avait plus de protestants en France. Les lois sont créées pour régulariser les faits, et non pour nier leur existence; autrement, elles ne sont plus que la

voix des passions, et tombent quand la passion a fui devant le bon sens.

En 1795, la loi reconnaissait qu'il y avait des domestiques, mais la faulx de la Révolution avait passé sur les règlements antérieurs les concernant; tout était abrogé. Depuis, les domestiques n'ont été l'objet d'aucune mesure législative spéciale.

L'homme qui se met au service d'autrui ne trouve, ni dans sa fortune, ni dans son industrie, des ressources qui puissent suffire à son existence. Sa position sociale est donc inférieure à celle de l'ouvrier qui sait un état, qui gagnera sa vie d'une manière indépendante. La société a donc le droit incontestable de se montrer aussi exigeante pour le domestique que pour l'ouvrier; elle peut lui demander compte de sa vie, de ses moyens d'existence, de sa conduite quand il se trouve face à face avec elle, sans maître, sans résidence, sans ressources. Pour que ce compte puisse se rendre d'une manière précise, la loi doit d'avance prendre des précautions afin que les éléments en soient réunis. Un décret de 1810 exigeait que ceux qui veulent entrer au service d'autrui à Paris, en fassent la déclaration à la préfecture de police, à peine de prison. On leur délivrait un bulletin contenant les renseignements nécessaires pour établir leur individualité. Il

par le décret, le domestique allât trouver le commissaire de police du quartier; celui-ci prenait des renseignements et délivrait un acte qui tenait lieu de certificat. Le domestique avait ainsi une voie indiquée par la loi pour lutter contre le mauvais vouloir de son maître.

Le bulletin, aux termes du décret, ne contient que le signalement des domestiques, son intention d'être domestique, la date de chaque sortie et le visa de la police. Ce n'est pas assez.

Les ordonnances de 1565, 1567 et 1720, voulaient que le certificat fît connaître la cause de la sortie. Sans ce fait, le bulletin n'est plus qu'une série de dates dans la vie du domestique. Avec l'énonciation voulue par la vieille législation, sa moralité est connue; on sait de suite ce qu'il a été. On n'a pas besoin d'aller prendre des renseignements qu'il est souvent impossible d'obtenir. On comprend de quelle utilité serait un pareil livret, non-seulement pour les maîtres, mais encore pour le serviteur dévoué, le travailleur laborieux, le domestique fidèle, qui se trouveraient sans place, sans appui ou sans secours.

Le décret de 1810 est fait pour Paris seulement. En 1813, il devint applicable à toutes les villes qui ont plus de 50,000 âmes. Il était tout simple que le gouvernement centralisateur

veillât à la police des grandes cités. Ne serait-il pas juste aussi que les communes d'un rang inférieur qui n'ont ni moyens de répression ni police organisée, trouvassent au moins dans une loi des garanties d'ordre intérieur et de tranquillité domestique?

Les décrets de 1810 et de 1813 supposent que l'homme de service qui est à Paris ou dans les grandes villes n'en sortira pas; mais s'il a des raisons de fuir la police, s'il se retire dans une ville qui n'a pas 50,000 âmes, cet homme cachera sa vie passée, en entrant chez de nouveaux maîtres; on ne pourra exiger de lui ni certificat ni bulletin; il s'ensuivra qu'un coupable pourra ainsi fuir le châtiment qu'il mérite. Arrêtez un vagabond, demandez-lui ce qu'il a fait; il a servi vingt maîtres si on l'en croit; mais tous demeurent dans des villages, dans des villes de second ordre; on ne peut lui dire qu'il devait avoir un livret; et on ne peut savoir qui il est, d'où il vient, quelle a été sa vie.

Si, au contraire, on rend le décret de 1810 modifié, applicable à toute la France, ces inconvénients disparaissent. Le livret serait délivré dans la commune où résiderait l'homme de service au moment où il se décide à entrer en maison. Son signalement serait constaté par le

maire de la commune. Tous les maîtres qui emploieraient cet homme seraient tenus, à peine d'amende, d'inscrire sur ce livret la date de son entrée chez eux et celle de la sortie, la cause de cette sortie; s'ils ont été satisfaits de cet homme, ils le diront. Ce livret tiendra lieu de passe-port à l'homme de service; il le fera viser dans toutes les communes où il séjournera, dans celles où il voudra résider. S'il le perd, il déclarera cette perte immédiatement au maire de la commune; on lui donnera un permis de séjour provisoire. Des renseignements seront pris et serviront à former un nouveau livret s'ils sont bons; s'ils sont mauvais et de nature à compromettre le domestique, il sera mis sous la main de la justice.

Les mauvais serviteurs seuls réclameront contre l'institution du livret; pour les autres, ils sont sûrs de voir leur loyauté, leur dévoûment reconnus et constatés d'une manière authentique. En cas de difficulté sur la nature de la mention à inscrire, le juge-de-paix entendrait les explications des parties, et inscrirait lui-même ce qui lui semblerait juste et vrai.

Entre le maître et les domestiques, il y a plus qu'un contrat civil, il existe un lien moral. Le maître est le chef de la famille dont le domestique fait partie; comme tel il lui doit appui, conseils

et protection. Le domestique doit non-seulement obéissance à son maître, mais encore respect. Cependant, les lois modernes ont tenu peu de compte de ces considérations.

Le code pénal punit des travaux forcés le maître qui commet un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa servante, ou le domestique qui se livre à un acte de même nature sur la personne de sa maîtresse. Le vol domestique est puni plus rigoureusement que le vol simple. Les principes d'ordre qui ont motivé ces deux dispositions n'auraient-ils pas dû en amener d'autres ?

L'ordonnance du 6 novembre 1778 déclarait que les domestiques devaient respect aux maîtres, à peine d'être poursuivis extraordinairement en cas d'insolence ou de violence, et punis suivant la rigueur des ordonnances.

Le décret de juillet 1791, titre 2, article 14, punissait rigoureusement les violences commises par des apprentis, compagnons ou domestiques, à l'égard de leur maître.

La législation moderne a tout nivelé devant la loi pénale; le maître et le domestique ne sont plus que des individus étrangers l'un à l'autre.

C'est un tort, car, en fait et en morale surtout, cela n'est pas; je sais bien qu'avec le minimum et le maximum des peines, on peut

proportionner le châtiment à la gravité de la faute; mais il me semble qu'il faut aux hommes des lois qui, en rappelant l'immoralité du fait, donnent les motifs de leur sévérité.

Si je veux que le domestique qui porte atteinte à l'honneur de son maître ou qui exerce des violences sur sa personne, soit châtié sévèrement, je veux aussi que le maître qui maltraite son domestique, qui agit avec inhumanité, soit également puni. L'ordonnance de 1778 avait fait connaître aux maîtres leurs devoirs. Elle avait oublié de formuler une sanction pénale à ses prescriptions.

L'adultère commis par le domestique avec la femme de son maître était un cas atroce, pour employer une expression du temps; il y avait peine de mort contre les coupables. Elle fut appliquée notamment par des arrêts en 1571 et 1698. Le domestique qui séduisait la fille de son maître était frappé de la même peine.

Je n'ai pas trouvé d'arrêt qui punît le maître qui séduisait sa servante mineure. C'était un tort de l'ancienne législation. Il me semble que la loi moderne ne devait pas s'en rendre complice par son silence.

Le maître qui vole son domestique, qui abuse de sa confiance, est puni comme s'il avait trompé la bonne foi d'un étranger. C'est encore une

faute selon moi; il me semble tout aussi coupable que le domestique qui vole le maître. Je voudrais que le fait fût qualifié et puni de la même manière.

Si la vie domestique exige un sacrifice de liberté, elle offre aussi au journalier des garanties qui lui manquent dans les autres carrières qu'il peut adopter.

Il est sûr d'avoir son lit et son pain; s'il est malade, il est secouru. A la fin de ses jours, il n'est pas réduit à la mendicité; il a pu faire des économies; les vieux domestiques sont-ils d'ailleurs oubliés par les maîtres auxquels ils ont sacrifié toute leur vie?

Aussi je pense que l'État qui se rapprocherait le plus de la domesticité, serait le plus favorable au journalier; qu'il n'enchaîne pas cependant son indépendance, il en a besoin pour améliorer son avenir, élever sa position si sa capacité le lui permet : mais il lui serait utile de sacrifier une partie de sa liberté pour recevoir en compensation des avantages matériels.

Que l'ouvrier choisisse pour chef de sa famille le maître qui l'emploie; celui-ci devra pourvoir à ses besoins sur le prix de ses salaires, et lui remettre à la fin de l'année le restant de ses gains. De son côté, l'ouvrier devra toutes ses journées, sauf les dimanches et fêtes, et les

heures de repos dont il aura fait la réserve.

De tels engagements ne seraient pas nécessairement perpétuels; ils pourraient être faits à l'année ou à temps : plus ils seront longs, plus ils offriront de chances favorables aux parties. On trouvera peu de maîtres qui veuillent faire un pareil marché pour quelques mois, pour un an. Il est évident que cette convention doit lui permettre de balancer le poids de la charge qu'il supportera complètement et sans gain à certains moments, par les bénéfices qu'il en tirera à d'autres époques. Il sera soumis à une série de détails fastidieux qui l'en dégoûteront s'il n'est pas indemnisé sous d'autres points de vue.

Il faudra que ni l'une ni l'autre des parties ne puisse rompre brusquement la convention malgré l'autre; la durée peut seule faire accepter ce contrat; c'est une sorte de société qui se formerait entre le maître et l'ouvrier; elle finirait d'un commun accord ou à l'arrivée du terme fixé.

Ce genre d'existence se rapprocherait singulièrement de la vie féodale ou patriarchale. Il y aurait néanmoins cette énorme différence que celui-là seul qui aurait contracté serait lié, que les enfants de l'ouvrier, arrivés à 21 ans, seraient libres de chercher fortune où bon leur semblerait, ou de contracter un engagement pour leur

compte; l'ouvrier lui-même ne serait engagé que pour le temps auquel il aura limité la durée de ses services.

Ne serait-ce pas d'ailleurs la seule manière d'éviter une des tristes conséquences du droit actuel. Le maître emploie l'ouvrier tant que ses affaires vont bien et qu'il réalise des bénéfices. Si les affaires s'arrêtent, s'il commence à perdre, il ferme sa porte et vit de ses gains passés. Le journalier sans ouvrage, qui n'a rien pu mettre de côté, meurt de faim au bout de quelques jours. L'ouvrier qui gagne au-delà de ses besoins ne travaille que deux ou trois jours par semaine; il est libre de rester oisif : aux jours de crise, il est aussi malheureux que celui qui trouve à peine dans le prix de sa journée le pain du lendemain.

Dans l'hypothèse dont je parle, le maître exigerait de lui un travail régulier, et le forcerait à s'enrichir.

L'ouvrier indépendant dépense ses salaires comme il l'entend, et souvent il les emploie fort mal : dans la même hypothèse, le maître serait son banquier; il lui remettrait l'argent dont il aurait besoin et sauverait le surplus. La famille du pauvre serait sûre du lendemain.

La stabilité de la position du maître profitera à celle de l'ouvrier, l'avenir de l'un sera celui

de l'autre; si le maître fait sa fortune, l'ouvrier sera peut-être mieux traité; mais certainement, dans le cas contraire, on pourvoira à ses besoins. La famille du journalier serait à l'abri de la misère, le malheur du temps l'atteindrait moins.

Ce système est adopté en partie dans quelques fabriques situées dans nos campagnes. Là, par exemple, le maître construit le logement qu'il destine à l'ouvrier et le lui loue. Ce qui revient absolument, sur ce point, à ce que je proposais, car le maître se paie du loyer en retenant sur le prix du travail ce qui lui est dû. Ne pourrait-il pas fournir le bois, le pain, de la même manière, les repas ne peuvent-ils pas être pris en commun ?

Le maître, dans une position supérieure, a nécessairement, je ne dirai pas plus d'honneur et de vertu, mais plus d'intelligence que ses ouvriers; son éducation a été meilleure, ses principes de conduite doivent être mieux raisonnés; il peut donner des conseils sages et utiles; il peut, par son influence, ramener à une vie régulière, à de bonnes œuvres, les hommes qui travaillent avec lui. Ce que je dis n'est pas de la pure théorie, ce sont des résultats obtenus que je signale à l'attention publique. L'usage du lundi, l'abus du vin, des liqueurs fortes, la corruption des

mœurs, sont bannies de quelques-uns des établissements industriels existant dans les campagnes; ces excellents résultats sont dus, je ne balance pas à le proclamer, aux essais dont je viens de parler. On s'est rapproché de la vie des patriarches, et les mœurs y ont gagné. Le maître a porté plus d'intérêt à son ouvrier, et celui-ci s'en est bien trouvé; il a reçu directement de bons conseils qu'il a suivis, et son bonheur s'en est accru.

A ce système, l'ouvrier peut préférer l'état actuel des choses; il a le droit de travailler quand bon lui semble, il peut jouir de la liberté de la manière la plus illimitée; mais il doit se préparer de sang-froid à en subir toutes les conséquences. Il peut être heureux s'il se porte toujours bien, s'il n'a pas de charges, s'il trouve toujours de l'ouvrage. Mais son maître ne lui doit ni secours dans ses maladies, ni assistance à sa misère, ni ouvrage toute sa vie, ou même toute l'année; le maître est libre comme l'ouvrier.

Je ne pense pas qu'une loi puisse intervenir sur cette matière; mais le gouvernement, qui doit toujours veiller au bien-être des classes pauvres, doit protection et encouragement à tous les efforts faits pour les arracher à la misère.

L'ouvrier peut travailler à la tâche et à la

journée; il est une foule de travaux et de main d'œuvre qui ne peuvent s'évaluer à la tâche. D'autres, au contraire, seront faciles à apprécier en quantité et qualité.

Toutes les fois que ce second système est applicable, il me semble qu'on doit s'empresser d'en faire usage.

Personne ne peut réclamer contre ce mode de paiement. Le maître donne en proportion de ce qu'il recueille, l'ouvrier reçoit en proportion de ce qu'il a fait.

Le paresseux, l'homme incapable seuls, demanderont à travailler à la journée; celui qui ne fait rien ou qui fait mal est rétribué comme l'artisan laborieux et habile ; la paie à la journée admise comme loi écraserait le mérite, tuerait l'émulation, et, par suite, le progrès ; elle condamnerait à l'obscurité, à la misère, celui qui est fait pour une meilleure destinée; elle ruinerait le maître, car l'ouvrier n'aurait pas d'intérêt à travailler bien et beaucoup ; elle ruinerait l'ouvrier, car le maître finirait par ne plus l'employer, ou le paierait si peu qu'il ne pourrait vivre.

La paie à la tâche doit donc être proclamée comme un principe; la paie à la journée doit être l'exception.

Toute police doit proscrire l'oisiveté qui n'a

pas de ressources personnelles. Que le pauvre travaille donc bon gré mal gré. Mais s'il travaille, qu'il soit payé de ses sueurs; si la société souffre que celui qui donne tout son temps ne reçoive en échange de quoi soutenir son existence et celle des siens, elle manque à ses devoirs. En condamnant l'homme au travail, elle contracte vis-à-vis de lui l'obligation de le faire vivre; autrement il serait plus malheureux que la bête de somme dont les besoins matériels sont satisfaits.

Pour que l'homme vive, il a besoin non-seulement d'aliments, mais encore du secours d'un certain nombre d'individus; ceux qu'il emploie travaillent pour vivre. Il s'ensuit que ses besoins peuvent être représentés par un certain nombre de kilogrammes de pain; une partie sera pour lui, l'autre pour ceux dont il se sert.

On peut facilement déterminer le nombre de kilogrammes de pain que le journalier devra recevoir au minimum pour faire face dans tout le cours de l'année à ses besoins les plus pressants. On arrivera ensuite sans peine à fixer la quantité de pain qu'il devra gagner par jour.

Ainsi seulement on peut assurer à l'ouvrier, pour toute l'année, les mêmes moyens d'existence. Le même travail sera rétribué d'une manière égale et régulière. La hausse du blé,

l'agiotage sur le grain, ne pèseront plus sur les pauvres gens; ils ne profiteront pas de la baisse, il est vrai, mais il est bien rare que le pain tombe à un prix inférieur au cours ordinaire; il le dépasse très-souvent, au contraire. Le pauvre gagnera à ce genre de rétribution plus qu'il ne perdra, il y gagnera au moins en sécurité, car il saura d'avance que le prix de son travail suffira à ses besoins.

Les exigences de la vie humaine sont partout les mêmes; le prix des denrées seul varie. On n'aura donc qu'à fixer le nombre de kilogrammes de pain qu'un homme devra gagner au minimum, et il sera payé au cours du jour dans le pays où il se trouvera. L'aisance du pauvre travailleur sera toujours et partout égale.

On comprend déjà que si le travailleur est chargé de famille, celui qui l'emploie ne doit pas être tenu de lui payer une journée telle qu'elle puisse suffire aux besoins de sept ou huit personnes, et ce comme minimum. Le maître qui emploie un homme ne doit voir que cet homme et ne doit payer que lui. C'est à la société à faire le reste; si un ouvrier honnête et laborieux reçoit de son maître, pour prix de sa journée, dix kilogrammes de pain, et qu'il lui en faille quatorze pour faire face aux besoins de sa famille, elle doit lui donner le surplus.

Si la loi ne cherche pas à évaluer les besoins de l'homme, si elle ne fixe pas le minimum de ce qu'il doit recevoir pour y faire face, si elle n'a pas soin d'ajouter à son gain légitime ce qui manque pour l'entretien de sa famille, elle n'a plus le droit d'exiger de lui le travail et la résignation ; elle le pousse au découragement, à l'émeute; elle le précipite dans un abîme où il peut, en tombant, entraîner la société.

Je voudrais que la charité eût en tous lieux et toujours la même marche. Je voudrais pour elle l'unité qui existe pour la justice. Je voudrais voir toutes ces associations, dont les intentions sont si bonnes, fondues en une seule; elles se nuisent l'une à l'autre sans cependant se combattre. Elles neutralisent leurs efforts en se divisant. Leurs ressources isolées sont insuffisantes au bien qu'elles veulent faire; réunies, elles seraient fortes de leur union, et triompheraient de tous les obstacles.

Il faudrait d'abord que la bienfaisance privée vînt mêler ses dons aux allocations de l'Etat, aux revenus des pauvres, qu'il n'y ait qu'une seule caisse pour tous les trésors de la charité, comme il n'y aurait qu'un seul but, le remède à la misère. Il arrive souvent que telle société charitable a plus qu'il ne lui faut, tandis qu'une autre manque du nécessaire. Ici toutes les res-

sources seraient confondues, tous les besoins auraient des droits égaux, des chances égales d'être satisfaits ; chaque année, l'excédant des revenus des hôpitaux serait versé dans la caisse de la charité, et augmenterait la masse des secours à distribuer à ceux qui souffrent. Tous les cœurs généreux s'uniraient pour lutter ensemble contre toutes les misères qui écrasent l'espèce humaine. Cette vaste association serait dirigée par un conseil; j'en donnerais la présidence aux archevêques et évêques; j'en ferais membres de droit les supérieurs des hospices, les frères-directeurs des écoles Chrétiennes, les curés des paroisses, les maires et leurs adjoints, les préfets et sous-préfets, les présidents des tribunaux civils et de commerce, les présidents du conseil des prud'hommes; l'élection pourrait avec avantage compléter les conseils et lui fournir des membres actifs et éclairés, qui pourraient sacrifier leur vie tout entière aux intérêts des malheureux.

Ce conseil supérieur aurait des comités; chaque comité serait chargé d'un genre spécial de charité; on pourrait adopter les divisions suivantes : les hospices, les pauvres malades, les femmes en couche, les enfants abandonnés dès leur enfance, les enfants chassés de chez leurs parents, devenus orphelins ou notés pour leurs

désordres et leurs dispositions à faillir; les familles nombreuses qui ne peuvent par leur travail subvenir à leurs besoins; les prévenus et les condamnés subissant leurs peines; les individus acquittés ou sortant des prisons sans ressources, ceux qui sont libérés, et rentrent dans la société sans moyens d'existence; les malheureux mis sous la surveillance de la haute police, qui ne demandent qu'à expier leurs fautes par le travail; les voyageurs sans asile et sans pain; les individus réduits à la misère, usés par l'âge et incapables de travailler; le placement des jeunes enfants et des jeunes filles dans de bonnes maisons; l'éducation intellectuelle, morale et religieuse de la jeunesse; enfin la distribution du travail à ceux qui en manqueraient et en demanderaient à ceux qui y seraient condamnés pour fainéantise ou mendicité.

Je voudrais que dans chaque arrondissement ou chef-lieu, sur une place publique, fût un édifice facile à reconnaître. On pourrait graver au-dessus de la porte, en caractères gros et lisibles, ces mots : *Maison de secours*, ou autres équivalents : là siégerait le conseil de charité et se trouveraient ceux de ses membres qui seraient de service; là pourraient s'adresser toutes les misères, là seraient écoutées toutes les plaintes; toujours la bienfaisance veillerait

sous ce toit hospitalier. Ses portes ne se fermeront jamais.

Ce n'est pas tout : il est des secours que la charité ne peut distribuer. La loi et ses formalités doivent leur prêter assistance.

Heureux le pauvre travailleur quand il arrive au bout de l'année sans dettes. Mais malheur à lui s'il a besoin d'invoquer l'appui des lois civiles! L'égalité civique n'existe en fait que devant la loi criminelle; la société entière a son représentant dans la personne du ministère public; elle n'a qu'à élever la voix, sa plainte est accueillie, et le coupable, s'il y en a un, sera puni.

Mais si le plaignant a éprouvé un tort matériel, s'il veut obtenir une réparation pécuniaire, alors le rôle du ministère public cesse; il faut au demandeur un avoué, un avocat et un huissier à ses dépens. La partie civile est responsable des frais, et doit en faire l'avance. Il s'ensuit que l'homme qui vit au jour le jour se trouve dans l'impossibilité d'obtenir justice. Un homme, par suite de mauvais traitements, reste malade huit jours, on condamnera le coupable à lui payer le prix de huit journées de travail. Que lui restera-t-il quand, sur cette somme, on aura payé les honoraires de l'avocat?

Quand la partie civile est pauvre, la société lui doit un avoué, un avocat, un huissier; autre-

ment il n'y a pas égalité de fait devant la loi. Je demande un privilége pour le pauvre; il éprouve déjà tant de privations, qu'il ait au moins la faculté d'avoir justice. Si ces considérations sont justes sous le point de vue des lois pénales, ne le sont-elles pas plus encore, appliquées aux lois civiles?

Les pauvres ont le droit de plaider ; mais devant les tribunaux civils, il ne s'agit pas d'avancer 5 francs pour lancer une assignation; les frais sont énormes; peu de procès coûtent moins de 50 fr. Il s'agit, pour le journalier, du prix de 25 journées de travail, c'est-à-dire que, pendant 25 jours, il ne donnera pas de pain à sa famille ou grèvera son avenir d'un passif qu'il paiera Dieu sait quand. Que fera-t-il? Il ira chez le juge-de-paix qui citera les parties par lettres; le défendeur ne se rendra pas devant le magistrat; l'ouvrier sera forcé de le faire assigner, c'est-à-dire qu'il faudra qu'il fasse l'avance des fonds nécessaires : indigence trouve peu de crédit. Si le journalier ne peut faire valoir ses droits, le débiteur abusera de cette misérable position. Il ne le paiera pas; on le réduira à subir des transactions désastreuses.

Mais tous les procès ne sont pas destinés à augmenter ou à défendre des intérêts pécuniaires. L'honneur du pauvre est son gagne-pain; l'ou-

vrier bien famé trouve toujours de l'ouvrage; l'homme perdu de réputation est repoussé de tous. Si donc on a attaqué le pauvre dans sa réputation, si on lui impute calomnieusement des faits de nature à lui enlever l'estime des honnêtes gens, la confiance des chefs d'ateliers, il faudra qu'il baisse la tête et dévore en silence sa douleur; il ne peut poursuivre à ses frais, et on ne considère pas la calomnie et la diffamation contre les particuliers comme des délits publics.

Le bonheur du pauvre est dans la vie domestique. L'ouvrier, en retrouvant chez lui sa ménagère et ses enfants, oublie les fatigues du jour. Mais si sa femme le trompe, si elle a des relations adultères, si elle use au profit de son amant les ressources de son modeste ménage, si elle s'abandonne à tous les vices et se rend indigne d'élever ses filles, incapable de faire de ses fils de bons citoyens, qui donc arrachera à l'ouvrier cette suite de malheurs? On lui conseillera de se faire séparer de corps et de biens; mais on lui dira qu'il en coûte toujours au minimum de trois à quatre cents francs.

Si l'ouvrier maltraite sa femme, s'il passe sa vie dans les cabarets et les maisons de débauche, s'il force sa compagne à travailler seule pour les faire vivre tous deux, s'il la contraint de se prostituer au profit de la communauté, qui

défendra cette malheureuse contre son infortune? elle gagne de 75 centimes à un franc par jour!

Je voudrais que tous les ans les percepteurs de chaque canton fissent parvenir au juge-de-paix la liste de ceux qui ne paient pas de contribution. Tout individu inscrit sur cette liste et muni d'un certificat du maire de cette commune, constatant qu'il gagne sa vie à la joureée, serait considéré comme indigent : tout indigent deviendrait gratuitement le client de l'État.

Il est des transactions civiles faites pour le journalier comme pour les autres citoyens. Ne faut-il pas alors qu'il paie contribution au timbre, à l'enregistrement, au notaire?

En France, le ministère public tel qu'il existe ne peut représenter le pauvre et agir en son nom; il ne peut présenter à la fois l'intérêt général et l'intérêt privé. Il faudrait donc créer une institution nouvelle, une magistrature qui suivrait sans frais tous les procès des indigents, et s'occuperait de leurs affaires civiles.

Il est dans la vie mille besoins imprévus que la charité n'a pu deviner ni prévenir : le journalier se voit alors réduit à emprunter, ou à vendre une portion de son chétif mobilier. S'il veut vendre, le revendeur abuse de sa position, et lui offre le quart ou le tiers de ce qu'il devrait

donner ; la misère ferme les yeux sur ces offres cruelles, et les accepte.

Si l'ouvrier emprunte, comme il a peu de crédit, on lui demande un gage, et le Mont-de-Piété lui ouvre sa fatale porte. Prêter sur gage à des gens qui ne pourront pas rendre, ce me semble une opération peu morale. Ce n'est pas tout : recevoir de tout venant, connu ou non, les effets qu'il présente est un acte dangereux ; les voleurs savent admirablement profiter de ce commode établissement.

Au bout d'un temps donné, tous les objets déposés sont vendus ; l'excédant de la vente est tenu pendant quelque temps à la disposition de l'emprunteur ; s'il ne se présente pas, cet excédant de la vente sur l'emprunt est perdu pour lui. S'il a vendu ou perdu son reçu, il ne profitera pas de ce bénéfice.

Pour remédier à ces divers inconvénients, je voudrais que dans chaque ville, un jour par semaine, un commissaire-priseur vendît sans frais, publiquement, au plus offrant et dernier enchérisseur, tous les effets qui seraient présentés par les indigents. Le vendeur recevrait ainsi tout de suite la valeur de sa chose. Personne ne spéculerait sur sa misère.

L'échelle sociale donne place immédiatement au-dessus du journalier à ceux qui restent oisifs,

et en ont le droit, à ceux qui travaillent et sont industriels, cultivateurs ou exerçent des fonctions indépendantes : tous ces hommes forment en ce moment le corps politique qui nous gouverne ; ils ont le pouvoir de faire dans leur intérêt tout ce qui leur semblera bon et utile.

Ce n'est donc pas sur leur sort que doit se porter l'attention de celui qui veut donner assistance au faible.

Il faut que ses regards s'arrêtent sur ceux qui servent l'État ; c'est dans leur position qu'il trouvera des réformes à introduire.

Celui qui offre ses services au pays doit mûrement réfléchir avant de prendre son parti. Il faut qu'il comprenne toutes les conséquences de l'obligation qu'il contracte.

A toutes les époques de l'histoire, les devoirs de celui qui se voue à servir l'État ont été les mêmes au fond : la forme seule a changé. Aujourd'hui comme toujours, celui qui sert la France lui donne les beaux jours de sa jeunesse, les riches et productives années de l'âge mûr, l'expérience de ses vieux jours ; il fait le sacrifice de ses goûts et plaisirs, de ses veilles, de sa santé, de son existence tout entière.

Quand la donation est acceptée, aujourd'hui comme du temps de nos pères, il ne faut pas en marchander l'exécution ; il faut tenir sa pro-

messe, car le pays y compte; si par hasard le regret vous mine, si la foi dans l'avenir manque, il faut encore la tenir : les gens de cœur, les seuls qui aient pu avoir l'idée de s'immoler au service de l'État, ne peuvent reculer sans honte.

Il le faut, car on s'est donné un maître. Ce maître, aux yeux de l'imagination, c'était la patrie, dont le nom seul fait battre tous les cœurs, cette noble mère qui aime tous ses enfants d'un amour brûlant et égal; c'était la France étincelante de gloire; c'était l'indépendance nationale, la victoire, en un mot, tout ce qui fait le bonheur et le renom d'un peuple.

En fait, ce maître n'est pas tout-à-fait cela ; il délègue le soin de le représenter vis-à-vis du subordonné à un supérieur, puis à un autre, puis à un troisième, à d'autres encore, enfin à un ministre qui, lui-même, change tous les six mois, et transmet ses pouvoirs à une foule d'employés et de commis.

Tous ces gens placés à différents degrés de l'échelle administrative ont eu, de tout temps, les faiblesses et les qualités, les grandes pensées et les idées mesquines, les volontés fermes et les caprices qui gouvernent l'espèce humaine.

Aussi, que d'illusions s'évanouissent quand la réalité a chassé devant elle les rêves fantastiques!

Ce n'est pas au jeune âge que le désespoir et l'ennui vous prennent; le cœur alors ne rêve que plaisirs, il aime à se bercer de riantes pensées; son avenir alors lui paraît devoir être celui du soleil levant; il arrivera à coup sûr à son midi. Mais quand ont sonné les premières heures de l'âge mûr, quand la sagesse et l'expérience ont calmé les élans de l'imagination, le voile se déchire, la vérité apparaît toute nue, et elle n'est pas toujours gracieuse; l'homme la voit de sang-froid et compte avec elle; alors succèdent les calculs positifs aux hypothèses hasardeuses; alors l'esprit pèse avec calme les chances bonnes ou mauvaises qui peuvent se présenter. L'horizon, jadis couleur rose, apparaît nuageux et sombre. La défiance naît, le dégoût la suit. Le cœur du père de famille s'inquiète. Les regrets amers affligent l'âme : il est trop tard. On ne peut revenir sur ses pas et recommencer sa vie. Derrière lui, l'homme qui chemine entend une voix lui crier : Marche en avant ou disparais.

Si les obligations du fonctionnaire ont été de tout temps les mêmes, on ne peut en dire autant des chances que présentent les différentes carrières ouvertes au service de l'État.

Je ne parle pas ici des circonstances favorables ou fâcheuses qu'ont pu présenter à différentes époques l'arrivée de tel homme au pouvoir,

l'accomplissement d'une révolution, une déclaration de guerre, le crédit d'un favori ou d'une maîtresse. Il s'agit simplement des institutions prises dans leur ensemble.

Le clergé, l'épée, la finance et la robe, voilà les quatre divisions dans lesquelles peuvent rentrer toutes les fonctions qui font marcher la machine sociale.

Tous excepté les gens de finance, tous ont à se plaindre de la société, tous ont le droit d'attendre une révolution dans leur existence.

L'ancien régime, avec ses exigences nobiliaires, était injuste. La société moderne, avec sa prétendue égalité, ne l'est pas moins. On a substitué l'aristocratie de l'argent à celle de la naissance. Celle-ci, hérissée de préjugés, n'en avait pas moins le cœur haut placé, généreux et susceptible de grandes pensées; elle appelait à elle les vastes intelligences, les dévoûments à la chose publique parce qu'elle les comprenait. Les lettres de noblesse donnaient les priviléges à ceux qui s'en montraient dignes.

L'aristocratie de l'argent procède tout autrement; elle ne dit pas à ceux qu'elle rencontre : Que sais-tu? d'où viens-tu? qu'as-tu fait pour la France? Mais, qu'as-tu? Elle donne le droit de cité à quiconque a un certain nombre d'écus; elle ne demande à personne comment il a fait

sa fortune, il lui suffit que cette fortune existe. Elle aime mieux l'agent d'affaires que le magistrat, le fournisseur que l'officier, l'agent de change que le professeur, l'épicier que l'ecclésiastique; aux premiers la vie politique, le privilége de l'électorat et les honneurs de l'éligibilité; aux autres, jusqu'à la fin de leurs jours, la nullité sociale et la permission de vénérer en silence les lois faites par les élus du siècle.

Je comprends qu'une loi ne reconnaisse comme ayant droit aux priviléges électoraux que ceux qui tiennent le sol du pays. Ce sont les seuls qui offrent à peu près les garanties matérielles.

Mais que l'on fasse seul électeur et éligible l'homme qui paie un impôt d'argent, et l'on commettra une injustice et une imprudence; une imprudence, parce que tous les individus qui paient un impôt pécuniaire, sont loin d'offrir tous les mêmes garanties; une injustice, parce qu'il est des impôts plus lourds que ceux qui se paient en métal, parce qu'il est des sacrifices faits à la chose publique plus complets que celui qu'impose la patente, plus onéreux que les centimes additionnels ou autres que perçoit le fisc.

Si toutes les carrières remplies avec patience, honneur et probité, menaient, au bout d'un temps donné, à la fortune, un jour viendrait



où le fonctionnaire, riche à son tour de rentes et de propriétés foncières, pourrait être à son tour aussi électeur et éligible; il serait alors juste de ne donner les droits politiques qu'à ceux qui offriraient des garanties matérielles.

Tous les jours on voit des hommes en qui la loi électorale avait mis sa confiance, manquer à leurs engagements et se jouer de la crédulité publique; d'autres hommes, au contraire, donnèrent toute leur vie des preuves de dévoûment au pays, de bravoure et de capacité, et l'État ne cessera de se défier d'eux. Sa confiance se donne légèrement aux uns et ne s'accorde jamais aux autres. On travaillera pour soi seul, on fera la fortune des siens et on jouira de tous les droits civiques. Les autres travailleront pour la nation, négligeront leurs affaires, oublieront leur famille, se tueront de travail ou se feront estropier au service de la France, et à la fin de leurs jours ils se trouveront rangés dans l'ordre politique au niveau de l'humble chiffonnier.

Comme on voit, rien n'est plus juste, rien n'est mieux combiné. On sent de suite quelle prime immense l'État offre au patriotisme et au désintéressement, quel encouragement donné à l'oubli de soi-même, au dévoûment à la chose publique.

En avant, mon brave lieutenant, va te faire

mutiler sur la frontière, car tu dois te sacrifier à la France; quand tu seras criblé de blessures, on te renverra sous la remise comme un vieil outil brisé; là tu auras le droit de lire les journaux et de voir franchir la porte de l'assemblée électorale aux enfants chéris de la nation, au fournisseur millionnaire qui a manqué s'enrhumer en faisant le service de la garde nationale, à l'épicier arrondi qui a gagné une courbature à faire des cornets de cassonade, pesés bien et dûment comme chacun sait.

Savant professeur, passe tes nuits à étudier, tes jours à instruire la jeunesse, forme son cœur et son esprit, élève l'avenir, l'espérance de la nation, et reçois avec reconnaissance les 4 fr. 50 cent. que t'alloue par jour la munificence nationale. Prends là-dessus de quoi faire vivre toi et ta famille, avec le surplus fais de bonnes économies qui te serviront à acheter un domaine et les droits électoraux, sinon tu n'auras jamais ni l'un ni l'autre; il est vrai que pour te consoler tu verras le portier du collége qui aura fait fortune à vendre des gâteaux et des fruits, te prier d'écrire pour lui le bulletin que ce digne citoyen ira ensuite déposer avec gravité dans l'urne électorale.

Savant chimiste, novateur industriel, usez vos forces morales pour arriver à une grande

découverte. Artiste habile, poète divin, dotez le monde d'une œuvre sublime, sacrifiez-y votre existence entière : soyez sans crainte, la patrie va vous récompenser noblement, d'une manière digne d'elle; elle vous offre une médaille qui lui coûtera 495 fr. 47 cent., et puis tout sera dit; et si le Ciel ne vous a pas faits riches, le marchand de bestiaux qui paie patente vous coudoiera pour se faire un passage à l'assemblée électorale, où la loi toute paternelle ne vous permet pas d'entrer.

Les serviteurs du pays, habitués à mille sacrifices, sont prêts à renoncer à toutes leurs espérances politiques s'il faut en acheter la réalisation au prix d'une révolution. Mais parce qu'ils ne s'insurgent pas et se taisent, est-ce une raison pour les oublier? Ce serait donner une prime à la révolte.

On peut, ou donner à ceux qui servent l'État des appointements assez forts pour qu'au bout de vingt ans, par exemple, ils aient pu acquérir les droits électoraux, ou leur octroyer en pur don ces droits dont il est inique de les priver à toujours, ou bien encore assimiler les sacrifices qu'ils font au paiement d'un impôt progressif, de telle sorte que le fonctionnaire passe successivement du prolétariat à l'électorat, de l'électorat à l'éligibilité.

Le premier moyen serait coûteux; il s'agirait de faire la fortune de tous les serviteurs de l'État. Il faudrait doubler les impôts, grever quelques industries; il s'ensuivrait que les bottiers du Palais-Royal n'auraient plus de cabriolet, que les tailleurs de la rue Vivienne n'auraient plus de maison de plaisance, que les joueurs de Bourse ne seraient plus millionnaires, ce qui serait fâcheux : il n'y faut donc pas penser.

Le second moyen conduirait à des résultats dangereux; par cela seul que l'État a accepté les services d'un homme, il n'en résulte pas que cet homme soit capable de remplir ses fonctions et que sa moralité offre des garanties suffisantes.

L'expérience de tous les jours est là pour démontrer que les faveurs des grands sont souvent mal placées; des protections aveugles ou intéressées entraînent le pouvoir à faire des choix dont il se repent bientôt. Il est forcé de demander des démissions ou de destituer.

L'homme qui entre en fonctions rendra sans doute des services à l'État, mais il ne lui en a pas encore rendu. Est-ce un homme actif, laborieux, désintéressé, dévoué au pays, incapable de se prêter à un honteux arrangement? Qui le sait? On ne lui doit donc que des encouragements pour l'avenir.

Le troisième parti me semble seul juste et sage; il faut que l'homme qui sert l'Etat lui ait donné des garanties morales pour qu'on le mette de niveau avec celui qui offre des garanties immobilières; il faut que, pour lui, le passé réponde de l'avenir. Cinq années ne me semblent pas trop longues pour connaître à fond la capacité et la moralité d'un homme; celui qui pendant cinq ans aura servi l'Etat avec dévoûment, honneur et loyauté, me semble avoir conquis ses lettres de bourgeoisie, et doit être électeur. Pour obtenir l'éligibilité, je demanderai plus : le degré de confiance que l'éligible doit offrir est nécessairement au-dessus de celui qu'on peut exiger de l'électeur : je crois donc juste que le temps d'épreuve se prolonge et atteigne le chiffre de dix années.

Je pose une règle faite pour la masse : les capacités extraordinaires , les dévoûments sans bornes, franchissent rapidement les positions inférieures où les médiocrités prennent racine.

Ils arrivent bientôt à la direction des services publics. Que pour eux la loi fasse une exception; leur capacité est généralement reconnue, la société a confiance dans leur moralité, puisqu'elle leur donne les premiers postes de l'Etat.

Le petit nombre peut rêver un avenir brillant; à la majorité un avenir modeste et sûr suffira.

Ces hommes qui n'ont pour eux ni le prestige de la parole ni ces rares talents qui font la gloire d'un pays, en sont-ils moins bons citoyens, moins dévoués à la chose publique? La patrie a tiré moins d'éclat de ce qu'ils ont fait : soit; mais leur sacrifice n'en a pas moins été complet, mais ils ont tous donné, comme les autres, jeunesse, âge mûr, vieux jours, chances de fortune : que pouvaient-ils faire de plus? Qu'ils obtiennent le droit de cité, car ils en sont dignes!

Voyez tous ces hommes dès leur jeunesse traîner de ville en ville et ne trouver enfin un toit pour reposer leur tête que quand la patrie déclare qu'ils sont trop vieux pour la servir. Voyez-les passer les nuits et les jours, se livrer aux études les plus sérieuses, exposer leur santé et leur vie, le tout pour être payé comme des manouvriers. A la fin de leurs jours, ils seront peut-être mieux rétribués; le petit nombre seul arrivera à ces destinées d'or; ces favoris de la fortune et des ministères atteindront tard ces lucratives positions; ils seront vieux ou malades, et bientôt on leur reprendra à la hâte cette aisance tardive qu'ils ont payée si cher, et une modique pension de retraite leur sera disputée centime à centime par la munificence nationale.

N'ont-ils pas payé l'impôt, tous ces gens dont le pays a exploité le zèle et le dévoûment; tous

ces hommes dont le pays dévore l'existence, ces guerriers qui ont versé leur sang pour lui, ces savants, ces magistrats, ces professeurs, qui lui ont sans regret immolé leurs plaisirs, leurs goûts, leur repos; tous ces hommes qui lui ont donné de gaîté de cœur, fortune et liberté; tous ces hommes qui, à leur dernière heure, laisseront leurs femmes, leurs enfants, leurs vieux parents, sans ressources.

A ce que je propose il y a quelques petites difficultés. Ces hommes sont condamnés à l'ilotisme jusqu'à la fin de leurs jours. Donnez-leur les droits politiques. On comptera avec eux comme avec tous les autres citoyens. S'ils sont foulés aux pieds, ils sauront plaider devant la nation la cause de leurs droits, ils lutteront publiquement et à armes égales contre les menées d'antichambre, les transactions politiques, la tyrannie du protectorat et les proscriptions outrageantes du prétendu libéralisme.

Les fonctionnaires, dira-t-on, sont dévoués d'avance à tous les ministères présents et futurs; si les intérêts des serviteurs de l'Etat sont à la merci des ministres, la faute en est à la législation. Qu'ils relèvent la loi, et ils n'auront plus de sollicitations à faire.

Ensuite, je dois protester contre l'accusation de servilité dont on veut les flétrir. C'est une ca-

lomnie que les faits démentent tous les jours. Je proteste contre toutes ces ridicules propositions qui assimilent les fonctionnaires à des machines qui professent, jugent ou combattent, contre ces projets de loi qui, non-seulement leur refusent les droits politiques qui leur sont dus, mais leur enlèvent encore ceux qu'ils tiennent de la constitution : honte à la nation qui laisserait dégrader ses serviteurs ; elle ne serait pas digne d'être bien servie.

Les meneurs politques et les ennemis de l'Etat ont souvent bon marché des élections par le temps qui court. Plus on excluera des assemblées électorales les individus qui passent leur vie à servir l'Etat, et, par conséquent, les intérêts généraux, à s'occuper d'études spéciales, à réfléchir sur la loi, la morale, les sciences, plus on aura d'hommes faciles à tromper. Je suis loin de dire que les lumières et le patriotisme sont exclus des assemblées électorales ; je sais qu'ils y ont de nombreux représentants, mais je sais aussi que l'égoïsme et l'inintelligence y ont aussi une place notable.

Ouvrez les portes de l'assemblée à tous les dévoûments constants en fait et non présumés, à toutes les capacités éprouvées et reconnues, et les ennemis de l'Etat se trouveront en présence de gens habitués à défendre la cause sociale ; il

y aura lutte, et ce ne sera plus au profit des intrigues révolutionnaires qu'elle s'engagera.

Le sort des hommes qui servent le pays ne doit pas être à la merci d'un seul individu. Si l'ouvrier croit avoir à se plaindre du maître, il va chercher un autre patron. Sa carrière n'est pas perdue; son expérience acquise, ses talents spéciaux, lui seront toujours utiles; il les emploiera ailleurs, voilà tout. Il n'en est pas de même du serviteur de l'Etat : que voulez-vous que devienne un lieutenant d'infanterie arrivé à 40 ou 50 ans, un magistrat qui aurait usé les forces de sa jeunesse à faire justice? Ces gens ne peuvent plus recommencer le passé; ils n'ont plus d'avenir, et sont réduits à plier la tête en silence sous le joug qui les écrase!

La vie, sous le point de vue de la carrière, n'est qu'un chemin bordé de précipices; il vient un moment où on ne peut plus en sortir sans s'annihiler; les uns vont toujours en avant, les autres restent en route; personne ne peut revenir sur ses pas.

Tous les officiers ne peuvent pas arriver maréchaux de France, tous les magistrats premiers présidents, tous les professeurs grands maîtres de l'université; mais entre les sommités de l'échelle sociale et ses plus bas degrés, il y a des positions intermédiaires faites pour tous ceux qui servent le pays.

L'Etat, qui sait bien de quelles épines est semée la vie de ceux qui se dévouent à lui, de quels dégoûts sont récompensés leurs travaux, pour séduire les jeunes imaginations, les têtes ardentes, les ambitions sans expérience, leur montre cette échelle de places au haut de laquelle sont les habits brodés et les larges appointements; mais il ne leur dit pas que mille chemins conduisent à chacune de ces places; que 999 sur mille pélerins n'y arriveront jamais; il ne leur dit pas que rien ne garantit à celui qui se met en route qu'il franchira même les premiers pas du long voyage qu'il entreprend; que ceux-là seuls sont sûrs de monter, qui ont toute leur vie des protecteurs en crédit, aux hommes qui entrent en campagne avec des amis et des patrons; il ne rappelle pas que le pays subit des révolutions politiques de temps à autre et des changements de ministère tous les trimestres, et par moment tous les trois jours. Il devrait leur dire : Travaillez, parce que le travail fortifie, améliore et instruit la jeunesse; travaillez, parce qu'il est beau de se dévouer pour son pays, fût-il ingrat; travaillez, pour être utile à vos concitoyens, mais ne comptez pas recevoir tout le prix de votre travail. Une existence obscure, sans fortune, voilà seulement sur quoi vous pouvez compter à coup sûr. Quand vous serez vieux,

je vous remercierai de vos services; je vous octroierai parfois une chétive pension. Si vous ne m'avez servi que 29 ans 11 mois et 29 jours, je ne vous donnerai rien, parce que je ne vous dois de reconnaissance qu'au bout de 30 ans de sacrifices; je ne doterai pas vos filles, je n'établirai pas vos fils.

Je nommerai, s'il me plaît, chefs de service des hommes qui auront des ménagements à garder avec des gens qui demanderont vos places; des hommes qui ne comprendront ni vos fatigues ni vos sacrifices, et qui s'inquiéteront peu de vos désirs et de vos services; des hommes qui, toute leur vie, auront travaillé pour eux et n'auront rien fait pour moi. Je donnerai de temps à autre des places au mérite et au travail; mais il ne faut pas que tous les gens de mérite, tous les travailleurs qui me servent comptent être récompensés d'une manière digne d'eux, parce que leurs espérances seront trompées.

Dans certaines carrières, je vous dirai bien avant quel temps vous ne pourriez pas passer d'un grade à un autre; mais je ne vous dirai pas le nombre d'années au bout duquel vous pouvez exiger une promotion.

Vous devez comprendre qu'il me faut des places, et des meilleures, pour les protégés de nos seigneurs du jour; il m'en faut pour les gens qui

ont fait leur fortune et qui ne sont pas fâchés d'y joindre un titre. A ces messieurs je ne peux décemment offrir une place de débutant ; elles sont au-dessous d'eux.

Quelque dévoués que vous soient vos chefs, ne comptez pas aveuglément sur leur protection; ils vous aimeront, vous estimeront, si vous le méritez ; ils chercheront à vous être utiles, vous recommanderont franchement , avec énergie même ; mais ils seront sans puissance parfois et ne pourront rien pour vous.

L'influence, le crédit qui leur sont si légitimement dus, pâliront devant des puissances dont vous ne connaîtrez ni le nom ni les titres, des puissances tyranniques souvent ridicules dans leurs exigences ; elles couvriront des intérêts privés du manteau de l'intérêt public ; ces conflits amèneront les résultats les plus bizarres. Une place de magistrature, refusée aux recommandations de tout une cour royale, de vingt premiers présidents ou procureurs-généraux, sera donnée à la requête d'un avoué, un avocat fera nommer un capitaine , un maréchal-de-France désignera un juge-de-paix.

Respectez vos chefs, tâchez de les satisfaire, ce sont des faits de convenance et de conscience; mais si vous voulez avoir de l'avancement, cherchez des protecteurs ailleurs qu'au-dessus de

vous. Prenez-les, n'importe où, s'ils ont du crédit. Vous êtes professeur à Douai, vous voudriez passer proviseur d'un collége; faites attester votre capacité par des gens de Pézénas ou de Quimper-Corentin, et on les croira sur parole s'ils ont du crédit.

Ne vous informez guère du mérite de vos concurrents et de la longueur de leurs services, ces deux points sont d'un intérêt secondaire; mais cherchez à savoir le nombre et le nom de leurs protecteurs, et quand vous aurez découvert combien de princes, de maréchaux et de pairs de France, de ministres et de députés, d'académiciens, de membres de l'Institut, d'avocats, de banquiers, de belles dames et autres illustrations, parleront pour eux, dépêchez-vous d'en trouver un nombre supérieur ou au moins égal, sinon vous êtes perdu, vous devenez un homme sans capacité et sans droit.

Ce n'est pas tout encore; quand vous aurez rangé votre armée en présence de vos adversaires, quand vous serez bien certain de sa supériorité, n'allez pas vous croire vainqueur; la place qui vous sera due sera donnée à un autre sans qu'on puisse dire tout haut pourquoi, et vous aurez vainement amoncelé protecteurs sur protecteurs.

Que sera-ce, si votre mauvaise étoile veut que

l'un de vos adversaires soit parent d'un de ces hommes dont on ait besoin, d'un de ces hommes assez adroits pour ne dire jamais leur dernier mot, vous êtes perdu, vous n'aurez jamais assez de mérite, vous n'aurez jamais assez travaillé pour lutter contre de pareils obstacles. Ce n'est pas tout; chaque année, à la tribune, les élus de la nation viendront faire de la popularité en vous insultant; ils vous déclareront suspect en attendant qu'ils proposent de vous mettre sous la surveillance de la haute police; et il se trouvera des gens qui auront atteint la plus haute position que puisse rêver une ambition constitutionnelle, qui vous traiteront de petit intrigant.

Que ne gagnera pas votre dignité à de pareilles discussions! que de reflets d'estime elles jetteront sur vous!

Pauvres mercenaires, ayez soin de baiser humblement la main de vos seigneurs les indépendants, qui, Dieu le sait, ne songent jamais à leurs intérêts. Saluez bien humblement ces princes du patriotisme, ces modèles de fidélité, ces ennemis jurés de l'anarchie et des révolutions, ou l'on vous chassera comme des valets.

L'Etat pourrait dire toutes ces choses et d'autres encore, car le nombre des vérités décourageantes est sans fin. Personne au moins ne serait

trompé, et l'on n'aurait plus de droit de se plaindre.

L'Etat ferait mieux que de publier le chapelet des abus du pouvoir, il devrait y mettre un terme. Il faudrait d'abord fixer la position des gens qui le servent.

Ont-ils une carrière? n'ont-ils qu'une position politique? dans ce cas, il faut adopter franchement toutes les conséquences de ce système. Le parti qui triomphera devra dicter toutes les nominations, les pairs, les députés, les journalistes; les meneurs d'élection, soutiens du ministère, devront être consultés sur tous les choix. La première question à faire aux candidats portera sur leurs opinions.

Quand la majorité politique se déplacera, ce qui arrive de temps à autre, quand les vaincus de la veille auront ressaisi le pouvoir, la conséquence immédiate de leur arrivée aux affaires sera le renvoi de tous les fonctionnaires nommés par leurs adversaires. Il serait absurde que des ministres, responsables de ceux qui travaillent sous leurs ordres, fussent forcés de garder avec eux, autour d'eux, des gens qui sont leurs ennemis. Ils devraient donc se hâter de les remplacer au plus vite par d'autres personnes sur l'affection et le dévoûment desquelles ils pourraient compter. On voit tout de suite quels avantages

administratifs présenterait un pareil système; avec quel soin, quelle rapidité, quelle suite surtout, marcheraient les affaires qui changeraient si souvent de mains. Quelle expérience ne manqueraient pas d'avoir tous ces hommes parvenus subitement et remplacés de suite !

Après leur destitution, les voyez-vous intriguer pour renverser le ministère, partager ensuite les dépouilles des vaincus. Vainqueurs, les voyez-vous promettre et donner à tous ceux qui prendraient leurs couleurs, poursuivre et dépouiller ceux qui seraient d'un autre bord. Que deviendraient la dignité du magistrat, la fidélité du militaire, l'intégrité mathématique du financier; que deviendrait l'honneur national au milieu de tous ces bouleversements, de toutes ces luttes d'intérêts privés et de leurs honteuses conséquences?

Hâtez-vous donc de le proclamer hautement, les fonctionnaires n'ont pas de position politique. Comme citoyens, ils peuvent avoir telle ou telle opinion et agir en conséquence; comme délégués du pouvoir, ils doivent donner l'exemple du dévoûment à la chose publique. Qu'aux jours de danger la patrie les trouve debout, prêts à payer de leurs personnes, à marcher à la tête de leurs frères, à lutter contre les ennemis du pays; qu'elle puisse leur demander le sacrifice

de leur fortune et de leur vie, rien de mieux, rien de plus juste.

Mais que les factions qui déchirent le sein du royaume n'exigent rien d'eux; il faut non-seulement qu'ils puissent être impartiaux, il faut encore que le public ait foi dans leur impartialité. Quelle confiance accorderait-on à des hommes appelés au pouvoir par l'esprit de parti, intéressés à soutenir leurs amis, à écraser leurs adversaires; à des hommes qui iront partout mendiant des suffrages et emploieront mille moyens pour en obtenir? La minorité n'aurait-elle pas le droit d'être avec eux en défiance perpétuelle?

Si l'on ne veut pas que les fonctionnaires publics soient des hommes politiques, qu'on les protége donc contre l'influence des partis; que nos hommes d'État et ceux qui se donnent pour tels ne soient pour rien dans leur avancement. La loi ne relève de personne; ses mandataires ne doivent être les créatures de qui que ce soit.

Allons plus loin. Les supérieurs sont responsables de leurs inférieurs; le chef de service connaît les qualités et les défauts de son subordonné; il sait mieux que personne à quel genre d'emploi il est bon, de quel poste il est digne. Il doit exercer une haute influence sur ceux qu'il dirige; il faut que ses promesses et ses menaces ne soient pas de vaines paroles.

Le bon sens veut donc que le général dans un corps d'armée, le procureur-général dans son ressort, le chef administratif dans sa division, puissent choisir leurs hommes, les récompenser ou les punir suivant leur mérite.

Si cela n'est pas, on rira de leur mécontentement; on s'inquiétera peu de les satisfaire. Le service en souffrira matériellement, car il ne peut marcher que s'il existe une parfaite harmonie entre tous ceux qui en sont chargés. Est-elle possible entre un supérieur et un subordonné arrivé à son poste malgré celui-ci? Cet inférieur, qui s'est trouvé le plus fort, qui triomphe de la volonté du chef, sera-t-il porté au respect et à l'obéissance? Le chef aura-t-il confiance dans un homme qu'il ne connaît pas, dont on lui a imposé la collaboration; ne sera-t-il pas porté à se rappeler que cet homme a renversé son protégé et compte recommencer une nouvelle lutte à la première occasion?

Quel crédit aura-t-il auprès des autres subordonnés, quand ils verront que ses promesses sont sans effet et qu'il ne peut rien pour ceux qui travaillent sous ses ordres.

L'État peut-il demander un compte rigoureux aux chefs de service quand il leur a donné des inférieurs dont on ne peut, en équité, les rendre responsables?

Si le chef, au contraire, tient dans sa main grâces et disgrâces, si l'autorité supérieure à la sienne accepte ses recommandations, quelle différence dans le service! Tout marche avec ensemble. Les conseils, les instructions, venus d'en haut sont accueillis et exécutés avec soin. Le subordonné travaille avec zèle, avec foi dans l'avenir; il sait que le mérite de ses services ne sera pas perdu; ce qu'il aura fait sera vu et apprécié par celui qui peut le récompenser. Entre eux pas d'intermédiaire. Le chef ne pourra pas décliner sa responsabilité, car il aura sous lui des hommes de son choix et investis de sa confiance. Il pourra revendiquer la gloire du bien qui sera fait; la honte du mal retombera sur lui.

Si cela n'est pas, le découragement et l'intrigue se partageront les serviteurs de l'État.

Les hommes en place, le chapeau à la main, passeront leur vie à frapper aux portes en crédit; ils feront plus de visites que de besogne; leur imagination sera loin de leurs postes. Ils ne rêveront que mutations ministérielles; ils ne penseront qu'au triomphe de leurs amis politiques ou autres; ils chercheront moins à se faire des titres à l'estime publique qu'à conquérir des protecteurs; ils iront les chercher partout et n'importe où; ils demanderont tout

et toujours, de peur de manquer une occasion; rien ne retiendra leur ardeur de quêter; tout leur paraîtra possible; leur ambition sera sans bornes, parce qu'il arrivera que des ambitions démesurées seront satisfaites. Un avancement irrégulier légitimera toutes les demandes : chacun, convaincu que tous les moyens seront employés pour le supplanter, acceptera, pour vaincre, toutes les armes qu'il trouvera sous sa main. Les médisances, les calomnies, ne seront que plaisanteries. On dissimulera les qualités et les services d'autrui pour ne parler que de son côté faible; les correspondances, les intrigues, les visites solliciteuses, les rêves d'ambition, les regrets et le désespoir qui les suivent, useront la vie des fonctionnaires : telle sera l'existence de ceux qui tiendront peu à l'estime d'autrui, à la leur propre, et sacrifieront la dignité et le repos de leur vie à leur avancement.

Quant aux hommes à l'âme mieux trempée, au cœur d'acier, à ces gens qui trouveront indignes d'eux le grand art des courbettes, le mensonge officiel et l'officieuse flatterie, à ceux qui n'ont pas de conscience à vendre, ni même à louer à bref bail, voici la destinée qui les attend.

Ils auront l'estime du chef si on n'est pas parvenu à la leur enlever par des réticences, des indiscrétions ou des méchancetés; ils joui-

ront du repos que donne la dignité sans reproche; ils accompliront leur mission avec dévoûment; peut-être autour d'eux finiront-ils par réunir quelque peu de considération, mais c'est là tout ce qu'ils auront gagné à servir l'Etat; s'ils ont assez de fortune pour eux et leur famille, s'ils ont reçu du Ciel un esprit froid, sage et sans ambition, ils pourront encore trouver le bonheur ici-bas.

Mais si le sort a été pour eux avare de richesses, s'ils sont chargés d'enfants, s'ils ont à nourrir leur vieux père, si un sang brûlant circule dans leurs veines, si leur âme inquiétée, ardente, dévore l'avenir et ne rêve que gloire, s'ils ont un nom, des traditions de famille à soutenir, ah! plaignez-les, car ils seront malheureux.

Croyez-vous qu'ils espéreront toujours? Il ne s'agit pas ici du bonheur éternel après lequel on peut soupirer patiemment pendant le cours de cette vie; il s'agit d'une possession temporelle, fugitive, périssable, qu'il faut se hâter de saisir, à peine de n'en pas jouir. Las de vaines démarches, de promesses toujours sans fruit, d'espérances déçues, ils tomberont nécessairement dans le découragement ou l'indifférence finale. Qu'y gagnera le service public? en sera-t-il fait avec plus de soin et de zèle? Non sans doute.

Qui souffrira donc du tort fait à ces hommes ? la société d'abord.

Si les fonctionnaires ont le courage de renoncer au bonheur de servir l'Etat, à l'aurore de leur vie, ils pourront peut-être prendre leur revanche et parvenir, en travaillant pour eux, à la position que l'Etat refuse à ceux qui travaillent pour lui.

Si, au contraire, l'âge mûr a sonné pour eux, si l'esprit et le corps ont déjà pris les habitudes de la spécialité avec lesquelles ils mourront, oh ! alors, c'en est fait, ils ne pourront recommencer une carrière. Leur vie active est terminée; ils n'ont plus qu'à rester immobiles et oisifs. Mais tous maudiront le jour fatal qui a tué leur avenir dès leur entrée en campagne; tous pleureront leur jeunesse perdue en travaux fatigants, fastidieux et devenus inutiles; tous regretteront amèrement les sacrifices faits à l'État, qui leur en sait si peu de gré.

Le juste mécontentement d'une classe de citoyens est un malheur pour une nation, non pas que l'intérêt privé ne doive toujours plier devant l'intérêt public, mais parce qu'il est dangereux dans une société civilisée de voir la faveur seule trancher les prétentions des intérêts particuliers, parce qu'il est honteux de voir l'intrigue triompher des services bons et loyaux.

On peut me répondre : Personne n'est forcé de servir l'État; personne n'est forcé de rester à son service; il ne doit de récompense qu'aux mérites transcendants ; les médiocrités et les nullités sont trop heureuses d'être employées à un titre quelconque.

D'une part l'État a besoin de serviteurs; il ne saurait s'en passer. De l'autre, dans un pays où la population augmente chaque jour, on ne peut dire qu'en fait chacun soit libre de prendre la carrière qui lui convient. Que de gens sont réduits à prendre l'épée, par exemple, pour avoir du pain et n'être pas à la charge de leur famille!

Il est exact en théorie de dire que chacun est maître de renoncer à sa place si elle ne lui convient pas; mais en pratique, il n'en est rien. L'homme qui a usé ses forces et sa vie à servir le pays, peut-il, à la fin de ses jours, se remettre en route et marcher à un autre but? S'il est pauvre, marié et père, il est esclave de sa misère, et ne peut renoncer au peu qu'il a obtenu.

Les grands talents sont toujours de rares exceptions; leur destinée ne peut donc jamais servir de règle à la majorité. Que la nation leur donne un avancement rapide, qu'elle les comble d'honneurs et de richesses, c'est on ne peut mieux; mais se croit-elle par-là dispensée de

récompenser les mérites d'un ordre inférieur? Est-ce que la gloire, la fortune des uns, profitent aux autres?

Ces prétendues nullités, dont on ne manque jamais de faire grand bruit quand les réclamations se font entendre, que sont-elles en fait?

Si l'État a pour serviteurs des hommes nuls ou incapables, qui l'a forcé de les recevoir? N'a-t-il pas choisi ces hommes, n'a-t-il pu prendre des renseignements sur leur compte?

Admettons qu'on l'ait trompé, a-t-il pu longtemps se faire illusion sur la capacité ou l'incapacité d'un homme? qui donc l'a contraint à garder un serviteur inutile? n'avait-il pas le droit de le destituer? ne le devait-il pas dans l'intérêt de la chose publique? comment a-t-il prodigué les deniers de l'État à des gens qui ne les gagnent pas?

Ces reproches au gouvernement seront plus sérieux s'il s'agit d'incapacités morales, car il a mis et laissé les intérêts de la nation entre des mains indignes.

On ne peut donc admettre en principe que le gouvernement ait gardé à son service des incapacités d'un genre quelconque.

Je ne dirai rien des incapacités morales; qu'elles se défendent comme elles l'entendront; elles ne sont jamais embarrassées.

Quant aux mérites d'un ordre inférieur, je ne balance pas à dire qu'ils doivent être mis sous la protection de la loi. On remarquera d'abord qu'il s'agit de gens de travail probes et honnêtes, dont l'État a accepté et conservé les services, de gens qui lui ont tout sacrifié ; on leur doit tout l'avancement dont ils sont susceptibles. Ne peuvent-ils pas dire : Si vous ne me jugiez pas capable de faire un officier, un magistrat, un professeur, vous deviez détruire les espérances ridicules qui me berçaient, vous deviez me rendre ma vie, mes forces, ma liberté. J'aurais pu ouvrir les yeux et comparer l'avenir avec vous, et celui que mon travail, mes efforts, dirigés d'un autre côté, pouvaient me procurer dans le monde. J'ai cru faire mon chemin avec vous, vous avez abusé de ma confiance, vous me devez indemnité.

Les grands mérites sont peu nombreux, et ne pourraient suffire aux besoins de tous les services civils ou militaires. Que feraient les gens de génie s'ils étaient isolés, abandonnés à leurs seules forces ; ils ne peuvent rien que s'ils sont soutenus, entourés de gens intelligents et travailleurs : avec des subordonnés médiocres, l'homme supérieur peut arriver à de grands résultats ; sans eux il ne sera et ne fera rien.

Un très-petit nombre de places exigent de très-

grands talents; pour remplir toutes les autres, la probité, le zèle et le travail, suffisent.

J'irai plus loin, et je dirai que ce sont souvent les médiocrités qui font marcher le service. Les hommes à grandes facultés, les esprits brillants, les imaginations ardentes, sont peu faits pour la monotonie des fonctions régulières. Les chaînes d'un travail quotidien et renaissant sans cesse, sont pour eux un fardeau insupportable; celui dont la tête est plus calme, dont l'imagination est moins vive, celui qui a moins de foi dans la supériorité de son intelligence, se résigne plus facilement au rôle modeste de travailleur. Il se contentera de vivre dans ce monde sans biens et sans gloire; tout entier à ses fonctions, il s'y sacrifiera dans l'unique désir de faire son devoir; on parlera peu de lui, mais il aura beaucoup travaillé. L'histoire ne recueillera rien de ses dits et gestes, mais il aura défendu la patrie de son épée, la société de sa parole; il aura instruit la jeunesse, il aura contribué de toutes ses forces à la prospérité, à la gloire de son pays; il aura protégé l'ordre public, assuré le règne de la loi des bonnes mœurs et des lumières. N'écrasez donc pas de vos dédains ces hommes qui font ce qui effraie les trois quarts des mortels, qui consentent à travailler toute leur vie pour l'État, sans gloire et sans

profit pour eux. Si ces hommes sont utiles, si leurs travaux sont indispensables, ils doivent être protégés énergiquement par la loi.

On ne parlera jamais d'eux; ils ne peuvent donc conquérir de protecteurs par leur réputation.

Absorbés par leurs travaux, ils ne pourront passer leur vie à aller mendier des recommandations; d'ailleurs, parce que leur talent est sans éclat, leur génie sans immensité, n'ont-ils pas le sentiment de leur dignité? n'ont-ils pas l'âme assez fière pour mépriser les génuflexions et leurs profits, l'âme assez ferme pour rester bas placés, mais libres? ne comprennent-ils pas que demander la protection d'un homme qui ne la leur doit pas, c'est lui offrir leur indépendance? ne savent-ils pas que, par le temps qui court, les services ne se donnent pas, mais se vendent? Ces hommes n'acceptent qu'une seule protection, celle de leurs œuvres, celle de leurs chefs réguliers qui peuvent les apprécier, qui leur doivent aide et appui en retour de leurs services.

Aussi, toute société sage, soucieuse de ses intérêts et de sa dignité, doit-elle placer le pouvoir de récompenser et de punir entre les mains de ceux que l'on peut aborder sans craindre et sans rougir.

L'ordre d'avancement et le choix des chefs supérieurs sont les bases de tout règlement sur la hiérarchie.

Il est certain que tous ne peuvent espérer atteindre les sommités de l'échelle sociale. Ce n'est pas là non plus le but auquel tendent les hommes sages; quant aux ambitieux, le législateur doit peu s'en occuper. Ce serait folie de chercher à satisfaire l'insatiabilité.

Ainsi, il est certaines positions, comme celles d'ambassadeurs, de directeur-général, de maréchal de France, de grand-maître de l'Université, qui ne peuvent être évidemment données par ordre d'ancienneté : ces positions sont faites pour les talents élevés comme elles; la médiocrité doit en être exclue; l'honneur national, les intérêts publics, souffriraient de sa présence; l'intérêt privé doit s'incliner humblement devant celui de l'État.

Mais je me hâte d'ajouter que si l'on ne mesure pas les droits à de telles places sur la longueur des services, le bon sens et l'équité veulent qu'il y ait au moins des services rendus, sinon nombreux, au moins signalés, qu'il y ait des garanties de capacité. C'est donc parmi les hommes qui suivent une carrière qu'il faut choisir leur chef général.

Leurs collaborateurs seront édifiés sur leurs talents, dont ils auront été juges; ils auront confiance en eux, parce qu'ils les en sauront dignes. Il y aura de plus, dans un choix fait ainsi, un

encouragement d'une immense portée, donné à tous les travailleurs; ils verront devant eux la possibilité d'arriver à la plus haute position que leur ambition ait pu rêver. Cette possibilité seule que les gens sages ne regarderont jamais comme une certitude, sera un honneur pour le corps entier; il recrutera ses chefs chez lui : nul étranger ne viendra cueillir les fruits que d'autres auront semés; une noble émulation s'emparera de tous les cœurs, soutiendra tous les courages : l'espérance double les forces; l'espérance parfois récompensée les quadruple. Dans ce système, il y aurait donc pour l'État garantie de capacité chez le chef, de zèle chez les inférieurs.

Si, au contraire, on impose pour chef à une masse d'hommes un individu qui n'a rien de commun avec eux, qu'arrivera-t-il?

Ce chef sera choisi par inspiration; il n'aura pas de passé; l'avenir seul décidera de son mérite. Personne ne lui devra de confiance : elle ne se commande pas à l'aide du *Moniteur*. Cet homme, si capable qu'il soit, n'aura pas les mille connaissances dont la masse forme un des mérites du chef; il n'aura jamais médité sur les obligations de sa place, sur l'étendue des droits qu'elle lui donne, de la responsabilité qu'elle lui impose : au lieu de diriger, il sera forcé de prendre des avis au-dessous de lui; il profitera

du travail d'autrui; ou s'il agit seul, il fera des fautes qui ne prouveront, il est vrai, que son inexpérience.

De quel œil verra-t-on celui qui ne paraîtra qu'un usurpateur? Croit-on que ses subordonnés iront faire son éloge, ou bien avec une piété toute filiale, dissimuler ses fautes : l'ambition et l'amour-propre ne sont pas si charitables.

Il n'est pas un seul corps dans l'Etat, Dieu aidant, qui ne renferme des sujets brillants d'une haute capacité, de ces hommes qui, dans leur spécialité, peuvent tout et doivent prétendre à tout; ces hommes, l'honneur de leurs corps, sont trompés dans leurs espérances, dépouillés au profit du nouveau venu, du prix qui leur est dû.

Celui-là seul qui a parcouru les divers degrés d'une carrière en connaît les besoins et sait le mal que fait une injuste promotion, le bien qui naît d'une récompense méritée.

Celui-là seul défendra le corps dont il est chef, qui en a fait partie; il s'agit pour lui de ses amis, de ses camarades, de sa famille; l'outrage fait à l'un de ses subordonnés sera ressenti par lui.

Comprendra-t-il ce que c'est que l'avancement, celui qui, sans peine et d'un bond, est arrivé au sommet de l'échelle? S'inquiétera-t-il des misères des commençants, celui qui n'a jamais espéré?

Il craindra d'être emporté par le même flot qui l'a jeté en haut, et ne songera qu'à se maintenir à son poste; il sacrifiera tout à ceux qui lui offriront leur appui en échange, à de prétendus amis qui ne seront que des ingrats; ses ennemis profiteront du mécontentement des subordonnés; il tombera et ne sera pas regretté, heureux si en partant il n'entend pas derrière lui le reproche amer et la déchirante malédiction!

Si on choisit le chef dans un corps rival de celui qu'il doit commander, n'apportera-t-il pas avec lui des préjugés et des antipathies? N'aurait-il pas des intérêts à ménager parmi ses amis, d'anciennes obligations à récompenser? Ne songera-t-il pas à se préparer, en cas de chute, une retraite dans le camp où on l'a pris? Pour qui seront ses préférences quand il aura à choisir entre les amis de sa jeunesse, les frères de son âge mûr, les gens avec qui il a partagé les bonnes et les mauvaises chances de la vie, et des individus qu'il ne connaît pas même de nom?

Que dirait un ordre d'avocats si on lui imposait pour bâtonnier un magistrat; une chambre de notaire, si on lui donnait pour président un avoué; un régiment d'artillerie, s'il recevait pour colonel un officier d'infanterie? Des pro-

testations énergiques et bien fondées s'élèveraient aussitôt.

Il arrive parfois que la main de Dieu place à la tête des affaires un homme qui comprend ses devoirs, un homme qui fera sa cause de celle de ses subordonnés, qui saura lutter contre la faveur et arracher leur proie aux corbeaux dévorants; tremblez pour lui : demain, des gens qui ont assez d'indépendance pour ne pas demander de petites places, mais qui ne seraient pas fâchés d'obtenir les plus grandes; des gens qui méprisent les intrigues au petit pied, mais qui ne s'en font faute sur une plus vaste échelle, vont lui donner l'assaut; demain, peut-être, il rentrera dans le néant.

S'il tombe, gardez son souvenir précieusement; votre mémoire aura peu de tels noms à inscrire sur ses tablettes; louez-le, glorifiez-le : les éloges que vous n'aurez plus à donner après lui ne feront pas de vous un flatteur de profession : il faut être juste envers qui cherche à faire justice aux autres (1).

Les hommes passent, les institutions restent.

---

(1) Les magistrats du ressort de la Cour royale de Paris n'oublieront pas ce qu'ont fait pour eux MM. Martin, garde-des-sceaux de France, et Franck-Carré, procureur-général du roi près ladite Cour.



Aussi n'est-ce pas tout de donner un bon chef aux inférieurs, il faut encore qu'ils soient certains d'être récompensés. On ne peut garantir à qui que ce soit un avancement rapide; tout ce que l'on peut demander, c'est la connaissance du minimum des récompenses assurées à un travail loyal et continu; il faut qu'au départ le voyageur sache quel est le pis-aller qui l'attend; ce sera alors à lui à voir s'il doit se mettre en route, avancer ou se retirer. Si plus tard il n'a pu obtenir autre chose que ce pis-aller, il n'aura pas le droit de se plaindre; il devait prévoir ce qui lui arrive.

Il y a des carrières où l'avancement n'a ni règle ni loi; tout s'y donne à la faveur. Plaignez ceux qui y sont entrés sans grands talents, sans protections puissantes et perpétuelles. Dans d'autres on donne une place sur deux à l'ancienneté; ici, au moins, le débutant n'a qu'à compter le nombre des individus qui le précèdent, faire la moyenne des places qui vaquent par année, il pourra, à peu près, prévoir l'époque précise où il obtiendra de l'avancement. Dans certaines professions, les nominations à la faveur ont cependant une restriction; on doit choisir parmi les gens de la profession. Dans d'autres, au contraire, on peut donner les places les plus humbles comme les plus hautes à qui

bon semble. Dans quelques états, on indique le nombre d'années avant lequel on ne peut avoir d'avancement ; dans d'autres, rien n'est limité ; l'ascension la plus rapide est aussi régulière que l'oubli le plus complet. Quelquefois le fonctionnaire, sans changer de position, change de classe, c'est-à-dire que ses appointements augmentent. Souvent il peut se voir toute sa vie réduit au misérable salaire qu'il a reçu au début de sa carrière. En résumé, les droits de la faveur sont toujours assurés ; ceux du travail, quelquefois faiblement protégés, sont presque toujours sacrifiés.

En France on proclame l'égalité de tous devant la loi. Veut-on qu'elle ne soit plus une de ces théories générales, toujours et partout applicables, soit ; mais que nos législateurs daignent alors indiquer tous les cas d'exception. Tant que le principe subsistera, chacun aura le droit d'en requérir l'application à son profit. Elle se fait tous les jours en ce qui touche la masse des citoyens. Parmi eux il n'y a qu'une classe exceptée, et laquelle ? celle des gens qui donnent leur vie tout entière au pays.

Que ces hommes fassent à la patrie des sacrifices perpétuels, c'est bien ; c'est leur volonté. Mais si l'État leur en impose de plus grands que ceux auxquels ils ont consenti, il agit sans gé-

nérosité, car, lui qui est fort, il écrase le faible.

Il est difficile de faire une règle générale d'avancement pour toutes les carrières ; chacune d'elles a ses besoins particuliers : elle doit avoir un règlement d'hiérarchie spéciale. Mais ne peut-on poser des principes communs à toutes ?

D'abord on devra consulter sur les choix à faire dans chaque corps ses chefs particuliers, et repousser les protections étrangères. Il faut restreindre autant que possible le nombre des places données au choix : le pouvoir exécutif a l'habitude d'excuser ses prétentions sur ce point, en disant qu'il importe que les grands talents puissent arriver rapidement aux postes supérieurs : soit ; mais il faudrait alors que le tour de faveur profitât à eux seuls. Ils sont rares, et, dans certaines carrières, on a vu le tour de la faveur revenir souvent et quelquefois toujours.

Si on peut naître poète, je ne pense pas qu'on naisse excellent magistrat, grand général, professeur érudit, administrateur habile. Les hautes capacités ont, comme les autres, besoin de travailler et d'acquérir de l'expérience. Ne faudrait-il pas prohiber les débuts par les positions élevées et imposer un minimum de service avant d'arriver au degré supérieur ? N'est-il pas juste de fixer le temps au bout duquel une récom-

pense serait due à tous les serviteurs de l'État ?

On peut donner des récompenses avec une promotion, des priviléges donnant des droits, de l'argent ou un titre honorifique. C'est à l'aide de ces moyens combinés entre eux qu'il me semble possible de protéger tout à la fois l'intérêt public et celui des travailleurs.

Je donnerais une promotion simplement pécuniaire au travailleur probe et laborieux que son mérite n'appelle pas à de hautes destinées ; une récompense honorifique à celui qui s'est fait remarquer par une qualité brillante, par un de ces actes dont les hommes gardent le souvenir, mais qui peut-être ne pourrait non plus arriver d'une manière utile pour l'État à diriger un service important.

Les promotions de grades seraient réservées à ceux dont la capacité se développant avec l'âge, seraient dignes de la confiance publique et pourraient prétendre à commander aux autres.

Aux grands talents j'assurerais promotions, honneur et argent; ne leur refusez rien. Mais que tout serviteur de l'État soit sûr d'arriver à la récompense pécuniaire, que rien ne puisse la lui enlever, qu'elle soit un pis-aller certain.

Le salaire doit exister, autrement vous ne pouvez admettre à l'honneur de servir le pays

que les gens aisés. Or, la charte appelle tous les Français aux fonctions publiques.

Ce salaire doit être sérieux, autrement les gens à fortune médiocre sont exclus des places données par l'État; elles deviendront exclusivement le domaine des gens riches.

Ce salaire doit être honorable et suffire aux besoins du fonctionnaire; il doit faire face aux exigences du temps, des mœurs, des relations qui lui sont imposées, des obligations auxquelles le condamne sa place, autrement le serviteur de l'État sera le plus malheureux des hommes; humilié au dehors dans son amour-propre, gêné dans son intérieur, il luttera sans cesse contre les besoins qui l'assiégeront; sa vie ne sera qu'une chaîne de privations.

Arrêtons-nous là, car j'entends prononcer le mot de sinécure. Rien, je l'avoue, ne doit être plus odieux au travailleur que de voir les impôts prélevés sur le fruit de ses peines, destinés à entretenir l'oisiveté des favoris de la fortune, aussi, plus de ces petites pensions accordées à des requêtes sans droit, plus de ces bénéfices octroyés au crédit ou à l'importunité, plus de ces appointements accumulés, attachés à des fonctions non remplies! tout le monde est d'accord sur ce point. Mais est-ce à dire pour cela que les serviteurs de l'Etat doivent être rétri-

bués d'une manière indigne de leurs fonctions?

Il est incontestable qu'une somme de deux francs par jour peut suffire aux besoins d'un seul individu, qu'il soit prince royal, professeur ou manouvrier. Mais il faut, pour fixer le prix de la journée du travailleur, apprécier ce qu'il donne, examiner la mission qu'il a reçue de la loi : avec ce point de départ, on arrivera à un autre résultat.

Dans toutes les carrières intellectuelles, il n'y a pas d'inconvénients à ce que le début et la gêne pécuniaire se rencontrent. L'homme est jeune alors, presque toujours isolé, sans besoin onéreux, plein de force et de foi dans l'avenir; il supportera facilement la médiocrité de sa position, il travaillera sous les ailes de l'espérance, il s'élancera avec ardeur vers le but qu'il voit devant lui; mais il faut que la récompense excite ses désirs et ne manque pas à sa juste ambition.

L'ouvrier apprenti paie d'abord pour travailler, puis il gagne son pain, enfin il a conquis une existence indépendante. La liberté du commerce lui tend les bras, son industrie peut prendre l'essor, rien ne comprime son élan. Regardez nos villes de fabrique, et vous y verrez l'ouvrier probe, intelligent, actif, sortir de sa classe et monter par degrés à la plus haute position qu'il ait pu rêver; ici point de chimères : il y a

trente ans, des soldats arrivèrent maréchaux de France ; aujourd'hui, l'ouvrier devient riche à millions, magistrat consulaire, officier municipal; nos assemblées législatives en montrent dans leur sein quelques-uns avec orgueil.

Pour celui qui embrasse la carrière du commerce, de l'industrie, des intérêts matériels, l'avenir est brillant : aisance, fortune immense peut-être, pour lui, pour ses enfants, voilà la perspective que la société lui offre.

Si celui qui travaille pour son compte est appelé à de si hautes destinées, que doit-on faire pour l'homme qui voue sa vie au service des intérêts généraux?

Le professeur, le magistrat, le militaire, d'autres encore, travailleront jusqu'à leur dernière heure sans que de leur travail il résulte directement pour eux un bénéfice quelconque; ils auront vécu, et voilà tout. Epoux et pères, ils ne peuvent rien pour la famille dont ils sont chefs : ils se sont donnés à la société, c'est d'elle qu'ils doivent tout attendre, le présent et l'avenir.

L'homme qui se livre à des travaux intellectuels ne doit pas être distrait par les besoins matériels, il faut que sa vie présente soit assurée, qu'il soit tranquille sur son avenir ; il faut qu'autour de lui personne ne dise : J'ai faim ; il faut qu'il ne puisse pas se dire à lui-même : Que de-

viendrai-je dans mes vieux jours? Quand sa paupière se ferme, qu'il meure tranquille, qu'il soit sûr que la patrie veille sur les siens.

Le chiffre de la rétribution doit varier avec la position sociale du travailleur intellectuel, avec le rôle qu'il joue dans le monde, avec la contrée où il est en faction.

Il doit se trouver placé à la tête de la société, et jouir de cette supériorité sous tous les points de vue; il faut qu'elle soit même positive pour qu'elle frappe le travailleur matériel, l'homme qui n'a pour lui que sa richesse. L'importance de sa mission sera mieux comprise quand elle commencera par parler aux yeux.

Je ne réclame pas cette brillante fortune financière pour tous les travailleurs intellectuels; mais je la demande pour tous les chefs de corps. Je veux que le général dans sa division militaire, l'évêque dans son diocèse, le président d'une cour ou d'un tribunal dans son ressort, le chef de l'instruction publique, le préfet dans son département, le sous-préfet dans son arrondissement, soient rémunérés de telle sorte qu'ils se trouvent au moins au niveau des gens riches du lieu.

La nation doit donc prendre, pour mettre à sa tête, les hommes qui en sont dignes : honneur et capacité, voilà les seuls points sur lesquels

ses investigations doivent porter; elle doit s'emparer de l'homme capable partout où il se trouve; il faut qu'elle lui dise : Tu m'appartiens, tu n'es plus à toi; mais je te donnerai une position telle, que tu ne regretteras pas ton passé, que tu ne craindras pas pour ton avenir.

Le salaire doit suffire d'abord à une seule existence : l'homme qui débute est d'ordinaire jeune et libre; mais celui qui sert l'Etat ne s'est pas voué au célibat. On ne peut exiger de lui qu'il renonce au mariage, lui qui a déjà renoncé à tant de choses. S'il se marie, ce qui lui suffisait devient insuffisant. L'Etat ne doit pas augnenter le salaire d'un homme uniquement parce qu'il se marie et dès qu'il se marie ; mais on doit fixer sa rétribution de telle sorte, qu'après un certain nombre d'années de service, et avant qu'il ait dépassé les limites de la jeunesse, il trouve dans sa rétribution de quoi soutenir plus que son existence.

L'homme marié aura des enfants; il faut qu'il puisse les élever d'une manière convenable. Il est donc nécessaire que cet homme, en avançant en âge, obtienne un accroissement de salaire. Ces deux additions au prix du travail me semblent d'une équité tellement rigoureuse, qu'elles doivent avoir lieu, quel que soit le mérite du travailleur. Sans elles, sa destinée ira en sens inverse de celle

des autres hommes. Plus il aura travaillé, plus il sera gêné : cette gêne pourra finir par n'être que de la misère.

La longueur des services doit donc être récompensée pécuniairement.

L'augmentation pécuniaire dont je parle doit exister indépendamment des promotions. Je la réclame au nom de l'équité et dans l'intérêt du travailleur. Les promotions sont faites dans l'intérêt public et dans l'intérêt privé combinés. C'est sur cette augmentation que le travailleur doit pouvoir compter, elle doit constituer ce pis-aller dont j'ai parlé plus haut.

Sous l'ancienne monarchie comme de nos jours, les appointements des serviteurs de l'Etat étaient fixés d'une manière régulière ; mais le régime absolu se prêtait à des modifications que repousse le système constitutionnel.

Aujourd'hui, la loi ne s'inquiète pas de savoir si l'un a plus de fortune que l'autre ; si, dans la ville où celui-ci est placé, la vie est plus chère que dans celle où elle installe celui-là; elle ne demande pas si, depuis le jour où elle a fixé les émoluments de chacun, les circonstances n'ont pas changé la valeur de l'argent, le prix des denrées : cette égalité absolue a de fâcheuses conséquences; il arrive que deux individus, également rétribués, l'un à Rennes, l'autre à Rouen, par exemple,

seront, l'un dans l'aisance, l'autre dans la gêne; il arrive que les 2,000 francs qui assuraient, il y a quarante ans, une existence honorable à un représentant de la société, le laissent aujourd'hui dans une position indigne du rang qu'il doit tenir. Il arrive que les 2,000 francs qui donnent de l'aisance au fonctionnaire riche de patrimoine, ne retirent pas de la misère son collègue qui n'a rien reçu de ses pères.

L'ancien régime ajoutait par ordonnance, aux émoluments réguliers, les sommes nécessaires pour rétablir l'équilibre entre les besoins de l'homme, les exigences de sa position, et le prix de son travail : c'est ce qu'on nommait les suppléments de gages.

Un chef de corps, un haut fonctionnaire, étaient riches, on leur donnait simplement ce que les ordonnances leur permettaient de réclamer; leur fortune personnelle suppléait à la parcimonie de la société, et ils pouvaient se maintenir à leur rang. Étaient-ils malaisés, l'Etat, qui avait besoin de leurs services et qui comprenait que dignité et gêne ne peuvent s'accorder, venait tout de suite à leur secours, et élevait leur revenu à la hauteur de leur place.

Un fonctionnaire était-il père d'une nombreuse famille, il était plus pauvre, à fortune égale, que son collègue célibataire; le roi rétablissait l'équi-

libre, et le premier touchait des gages supplémentaires.

Un homme était placé dans une ville où il pouvait faire du bien ; on ne pouvait, sans inconvénient pour la chose publique, lui donner un successeur. Cet homme était gêné, il demandait de l'avancement pour être mieux rétribué ; on le laissait à sa place, mais on augmentait ses appointements.

Un tel système de rémunération ouvre la porte à mille abus ; mais qu'on mette la disposition des deniers de l'Etat entre les mains de gens intègres et éclairés, que la distribution soit soumise à un contrôle sévère, peut-être arriverait-on à quelque chose de plus juste que le niveau qui pèse sur les fonctionnaires.

L'ancien régime avait encore une espèce de rémunération exclue par nos lois ; certaines classes de la société, quelques corps, des professions diverses, étaient exemptés de contributions. La société payait ceux qui se dévouaient à son service en ne leur demandant pas tant qu'aux autres ; elle leur donnait en n'exigeant rien. Peu importe à l'homme qui sert le pays de recevoir moins s'il ne doit rien, ou de recevoir plus si on veut qu'il paie des impôts. Aujourd'hui, le principe de l'égalité de tous devant la loi fiscale veut qu'on demande de l'argent à

un homme qui n'en reçoit guère pour sacrifier toute sa vie à l'État. Ce n'est pas tout. La nation, qui paie peu ses serviteurs, ne leur donne même pas les appointements qui leur sont dus; elle en retient une partie sous le spécieux prétexte de former la caisse des retraites. Ce n'est donc pas elle qui rémunère son vieux serviteur et fait vivre sa veuve; elle ne fait que leur rendre ce qu'elle leur a pris, ce qu'elle a prélevé sur leurs collaborateurs; bien plus, elle ne veut pas que la somme qu'elle retient soit considérée comme impôt : les fonctionnaires paient et ils n'ont pas, en échange des véritables contributions qu'on leur arrache, les priviléges électoraux que la loi prodigue aux bottiers et autres contribuables. Nous sommes bien loin de l'ancien régime.

C'est trop long-temps s'arrêter sur des questions d'argent; les serviteurs de l'État ne réclament ni palais ni livrée; ce qu'ils veulent seulement, c'est que la société n'ait pas à rougir de la position de ses représentants; ce qu'ils demandent, c'est le prix de leurs services, c'est que la loi les protége et défende leurs droits comme ils défendent ceux du pays.

Ce qui me reste à dire va choquer les gens qui ont une sainte horreur pour l'aristocratie. Je vais avoir contre moi tous ceux qui pèsent la

considération dans la même balance que les denrées coloniales; mais à moi ceux qui croient à l'existence de l'âme, ceux dont le cœur bat aux saintes inspirations de l'amour du bien, dont le sang brûle au feu des nobles et larges pensées.

Il faut prendre l'espèce humaine comme elle est. Dieu seul peut la refondre et lui donner un caractère natif et des vertus primitives. Vouloir supprimer le passé du monde, étouffer toutes les traditions de l'histoire, fermer les yeux sur les impressions laissées par les siècles sur la race humaine, c'est folie.

C'est encore folie de dire aux hommes : Vous aurez toutes les vertus, parce que cela est bien; vous n'aurez pas de passions, parce que cela est mal; vous sacrifierez tout à la chose publique, parce que patriotisme vaut mieux qu'égoïsme. Un tel langage serait bon dans un monde habité par des êtres purement intellectuels. Mais quelle que soit la fermeté de la foi que l'on ait au dogme du spiritualisme, on doit reconnaître que la vie ici-bas n'est qu'une longue lutte du principe du bien contre le principe du mal.

Le législateur qui ne tient pas compte de cette lutte ne peut donner à son pays des institutions durables : on peut mépriser les faiblesses humaines, mais on ne peut nier leur existence et leurs forces; elles sont là debout, résistant à

qui les attaque, attaquant qui leur résiste.

La législation d'un peuple doit toujours être plus sévère que ses mœurs; elle ne doit pas tendre à une transaction entre le vice et la vertu, mais elle doit chercher tous les moyens d'assurer le triomphe des bons principes, dût-elle les trouver au milieu des faiblesses de l'homme.

Certes, rien n'est plus digne de lui que de faire le bien pour l'amour du bien. Si cette maxime est admise en théorie, elle ne l'est guère dans la pratique, et je n'entends pas ici faire un reproche spécial à la société de nos jours. Elle peut invoquer pour excuse l'exemple des siècles passés. L'histoire, qui a enregistré avec soin tous les actes de désintéressement et de dévoûment à la chose publique, qui font la gloire de l'humanité, n'en eût pas conservé le souvenir avec tant de vénération s'ils eussent été plus communs.

Dans tous les siècles de grandes choses se sont faites : pourquoi, si ce n'est parce que ceux qui ont reçu de Dieu le soin de veiller aux destinées des peuples ont su mener les hommes au bien par des moyens humains? L'amour de la gloire, l'ambition, le respect attaché aux traditions de famille, l'affection que l'on porte à ses enfants, qui ne sont que des faiblesses peut-

être, si on les considère du point où se trouve Dieu, ne peuvent-ils pas devenir des leviers aussi puissants que la vertu? De toutes les passions de l'homme, ce sont les plus respectables; leurs désirs vont mieux à l'âme que les affections matérielles.

L'amour de la gloire peut mener à ce qui est beau, celui de la famille à ce qui est bon. Pourquoi donc le législateur n'emploierait-il pas ces deux passions pour arriver à son but? L'égoïsme bien dirigé peut servir à l'intérêt général.

N'excitez pas la cupidité : la soif de l'or dégrade toujours le cœur; mais flattez la vanité, elle peut avoir ses petitesses, mais elle peut aussi donner à l'âme de l'élévation. Les hommes cupides sont difficiles à récompenser. Ils sont insatiables; pour payer leurs services il faut appauvrir le peuple.

Celui qui aime la gloire et les honneurs demande peu de chose au trésor de l'État; quelques fils de soie, une feuille de parchemin, vont le satisfaire. Le système des récompenses honorifiques devrait prévaloir, quand ce ne serait que par économie. Une nation ne doit-elle pas se trouver heureuse de pouvoir payer les services qu'on lui rend sans rien demander à celui qui paie l'impôt?

Ce qui importe surtout, c'est que celui qui a

droit à une récompense se croie payé de ses peines et de ses sacrifices : si des rubans et des titres lui suffisent, pourquoi les lui refuser? Il a rendu des services réels, qu'on lui donne au moins ce qui flatte son imagination. Puisqu'il faut dans ce monde intéresser l'espèce humaine à faire le bien, puisqu'elle est ainsi faite, qu'elle se dit sans cesse : *Et moi?* le législateur doit s'appuyer sur le genre de cupidité qui coûte moins et qui ennoblit le plus l'âme.

Le nivellement des individus est une chimère dans une vieille société; il peut exister momentanément, mais pour qu'il durât il faudrait que la loi pût mettre de niveau les intelligences et les capacités. Vainement on proscrira toute espèce d'aristocratie, elle devra renaître, parce que ce n'est pas dans les constitutions féodales, mais dans la nature de l'espèce humaine, que gît son principe. Elle variera avec le temps et les mœurs, mais elle traversera les âges et ne finira qu'avec les imperfections l'homme.

L'aristocratie existera de fait ou de convention. Quand rien ne la régularise, quand elle n'a pas ses conditions d'existence, quand rien ne règle ses droits et ses devoirs, elle n'est que la supériorité de l'argent : c'est ainsi qu'on la vit reparaître après la chute de Robespierre; c'est ainsi qu'elle se montre de nos jours.

Ainsi faite, elle excitera l'envie, car elle n'est basée ni sur les grandes qualités du cœur et de l'esprit, ni sur le génie de l'homme, ni sur les services qu'il a pu rendre à l'État.

Toutes les intelligences supérieures qui se trouveront dans une position aisée subiront ce genre d'aristocratie, parce qu'elles arriveront sans peine à se mettre à côté d'elle; mais les gens de cœur et de génie, pauvres ou malaisés, demanderont à Dieu pourquoi ils restent confondus dans la foule.

Et si leur conscience leur dit que cet état de choses est injuste, pourront-ils se résigner à plier sous le joug, eux dont l'âme est ardente et le cœur brûlant? Ces hommes se diviseront dans toutes les catégories qui vont du simple mécontentement à la conspiration homicide.

Si l'argent donne tout à la fois et les plaisirs matériels et la jouissance de l'imagination, que de tentations ne fera-t-il pas naître! que de gens n'auront pas la force de leur résister! que de malheureux ont perdu l'honneur pour avoir voulu faire un chemin rapide à l'aide de l'argent! que de jeunes hommes sont républicains, uniquement parce que leur misère les condamne pour toujours à la nullité politique!

Que de résultats bizarres, pour ne pas dire injustes, amènent le mode adopté par la société

pour recruter son corps aristocratique ! Comme l'argent est tout, elle ne tient compte que des sacrifices d'argent ; elle remerciera humblement le rôtisseur qui paiera une patente de 210 francs, elle l'investira de sa confiance et en fera un électeur. Quant à celui qui donne son temps et sa vie, on le mettra bien au-dessous : le devoûment, le patriotisme, le désintéressement, ne peuvent se mettre en sacs ou s'escompter.

Le magistrat, le militaire, le professeur, non-seulement ne versent pas d'argent dans les caisses nationales, mais ils ont l'audace de lui en demander. Ce ne sont que de misérables salariés qu'il faut remettre à leur place. Si on les laissait faire, ils finiraient par gagner plus que celui qui compte 200 francs en bon argent entre les mains du percepteur.

Un négociant fait une découverte glorieuse et utile pour le pays : il se ruine, vite on le refoule dans la classe des prolétaires. Le pâtissier, qui n'inventera pas même quelques variétés de brioches, fera ses affaires et jouira des privilèges électoraux ; qui sait même s'il ne sera pas éligible?

C'est ainsi que l'on verra le libraire protéger le poète, le négociant en foin vouloir du bien au colonel, le marchand d'objets d'art et de fantaisie éclabousser le peintre, le ciseleur et le statuaire.

L'usurier qui amassera maille sur maille, l'égoïste qui sacrifiera tout à lui, seront comptés parmi les notables de la cité. Mais le pauvre qui joue sa vie pour sauver celle d'un autre, le pauvre qui va se faire tuer sur la frontière, le pauvre qui use toute son existence à remplir ses devoirs de père et de fils, ne peut-il pas dire parfois : J'ai le cœur aussi noble que le riche.

L'égalité sociale absolue me semblerait un malheur politique; elle ne peut exister que sous la monarchie despotique ; elle serait la mort intellectuelle des nations, car elle tuerait l'émulation, l'amour de la gloire, le désir d'améliorer sa position ; il faut des aiguillons à l'homme pour marcher; si bravoure et lâcheté, ignorance et savoir, génie et stupidité, restent ensemble dans la foule, bravoure, savoir et génie, dormiront et ne se réveilleront pas.

L'aristocratie d'argent, quoique injuste dans ses exclusions, doit exister en droit ; c'est une puissance réelle dont il faut tenir compte; il serait absurde de la mettre à la merci de ceux qui ont peu ou qui n'ont rien, de ceux qui, sans fortune, ont reçu du Ciel un vaste génie, une brûlante imagination.

Les propriétaires fonciers sont les principaux intéressés à ce que le pays reste heureux et libre. Sa prospérité leur profite, son indépendance fait

la leur : ce sont ceux que la nation doit appeler à la tête du corps aristocratique.

Derrière eux se présentent ceux qui paient l'impôt de quelque nature qu'il soit. En première ligne doivent arriver ceux qui sacrifient à l'Etat leur vie tout entière : nul ne donne plus qu'eux. Ensuite viennent ceux qui paient l'impôt d'argent. Après eux, j'appellerai les hommes qui, sans avoir des droits matériels à faire partie du corps aristocratique, ne doivent pas moins en être membres. Quand une nation comprend la dignité de l'espèce humaine, quand elle croit à l'existence de l'âme, quand elle a noblesse au cœur et qu'elle craint de tomber dans l'abrutissement, où mène le matérialisme ? Les nations qui veulent être bien servies doivent être reconnaissantes : l'or peut payer les sacrifices matériels, ou les services des mercenaires. Il faut aux sacrifices intellectuels, aux services que rendent l'âme, le cœur et l'esprit, une rémunération immatérielle.

Les récompenses honorifiques doivent varier avec les siècles, les mœurs et les constitutions ; autrement elles ne seraient plus que des nonsens et ridiculiseraient ceux qu'il s'agit d'honorer.

Au milieu des variations qu'elles ont subies, il est quelque chose qui n'a jamais changé : c'est

que ceux qui ont bien mérité du pays ont toujours été appelés à se placer à la tête de la nation.

Je sais que si nos rois ont eu soin d'affranchir et d'anoblir successivement les vrais serviteurs de la France, ils ont parfois vendu mal à propos ou donné à grand tort des lettres de noblesse; mais je sais aussi qu'ils n'ont pu être plus aveugles que le hasard, qui fait à lui seul plus d'aristocrates que n'en ont fait trois races de monarques.

De nos jours, la noblesse ne suffit plus pour donner l'aristocratie politique. Le petit-fils de cinq maréchaux de France, s'il n'est pas riche, sera moins dans l'Etat que le fils du meunier qui aura hérité du moulin paternel.

C'est donc dans l'attribution des droits politiques qu'il faut chercher la première des récompenses honorifiques; la nation doit donner l'électorat et l'éligibilité à tous ceux qui en sont dignes par leur mérite, leur génie et les services qu'ils rendent au pays.

L'homme qui contribue à la gloire, à la prospérité de son pays doit être investi de toutes les prérogatives du citoyen actif; la nation doit être fière de le posséder; elle doit le mettre en avant et l'honorer de sa confiance, sinon elle n'est pas digne de l'éclat que répandent sur elle les beaux-arts, la bravoure et le génie, du bonheur que lui donnent les sciences et l'industrie.

Dans un gouvernement monarchique, la nation confie au roi de distribuer les honneurs et les récompenses. Je voudrais qu'il fût investi du privilége de conférer les droits politiques. Craint-on que le pouvoir royal n'abuse du pouvoir qu'on lui donnerait, que la nation se réserve le droit de présentation au roi, et celui de contrôle sur les faveurs royales?

Il serait impossible de prévoir tous les cas où les droits politiques devraient être octroyés; il serait dangereux de rédiger sur ce point une loi limitative. On peut servir et illustrer son pays de mille manières; il serait fâcheux que le silence de la loi pût légitimer un refus qui, juste en droit, serait inique en fait.

Les artistes, les auteurs, tous ceux dont le génie emploie ses forces à embellir la vie de l'homme, à distraire ou consoler l'espèce humaine, peuvent aspirer à faire partie du corps privilégié : ils ne peuvent faire appel à la reconnaissance nationale que s'ils en sont dignes. Il faudra donc que leur mérite les tire de la foule, que leurs talents, leur génie, aient reçu le baptême de la popularité; ils doivent offrir à la nation, en échange des bienfaits qu'ils demandent, quelques reflets de gloire qui rejailliront sur elle.

Il faut encore que leurs noms, que leurs titres à l'immortalité, soient sans tache, qu'ils les aient

conquis sans fouler aux pieds le respect dû aux bonnes mœurs; autrement la nation repoussera leurs lauriers tachés de boue. Pas de droits politiques donc au peintre dont le pinceau n'est qu'obcène, au poète dont la plume n'est que voluptueuse et débauchée; mais qu'on les accorde, qu'on les offre à celui qui chante la gloire et les malheurs du pays, qui immortalise les noms chers à la nation, à celui qui transmet à la postérité l'image des héros et les souvenirs de l'histoire, à tous ces écrivains dont le génie creuse les abîmes de nos annales, à ces auteurs dont la plume défend les mœurs et les lois; ils servent la patrie dont ils sont les glorieux enfants.

Moins brillants, mais plus utiles à la nation, d'autres services réclament la même récompense.

Le jeune lieutenant gravement blessé en défendant le territoire du pays, n'arrivera jamais aux grades élevés; le garde national atteint d'une balle en luttant contre les factieux, ne sera jamais qu'un soldat.

L'ouvrier qui risque sa vie pour sauver l'homme qui se noie, ou les enfants que l'incendie va dévorer, le lendemain du jour où il aura déployé un héroïque courage, ne sera qu'un simple ouvrier.

Le pauvre qui a sacrifié ses bénéfices, ses

plaisirs, sa vie tout entière, à soutenir son vieux père, cet homme qui reçoit publiquement le prix de sa vertu, le lendemain de son triomphe ne sera plus qu'un prolétaire comme la veille.

Tous ces hommes que la nation est fière d'avoir vu naître, tous ces hommes qu'elle décore de médailles et de rubans, restent confondus dans la foule.

Cet état de choses est un malheur. La première des aristocraties, celle contre laquelle personne n'a le droit de murmurer, est celle du cœur : l'homme qui a fait ses preuves de dévoûment et de vertu, celui qui n'a pas promis, mais donné des garanties de noblesse d'âme, celui qui peut invoquer son passé pour faire pressentir ce dont il sera capable, ne peut être mis de côté à peine d'injustice; tous ces hommes forment une des parties les plus nobles de la nation : on leur doit le droit de cité. Que le pays se fie à eux sans crainte, car il sait leur vie; ils ont tous paru sur la scène du monde et subi l'examen de la foule. On ne doit pas leur dire : Vous êtes dignes des droits politiques, mais vous êtes indigents, et vous ne serez rien.

Que le pauvre ne soit plus exclu à toujours de l'aristocratie sociale, car, lui aussi, il peut servir le pays dans l'humble position où Dieu l'a placé, il peut prouver qu'il a du cœur et

qu'il sait se montrer comme Henri IV aimait les hommes, bon et brave.

Il est encore une autre classe de services rendus à la cause sociale, qui mérite de hautes récompenses : je veux parler de ceux qui ont enrichi le pays de leurs découvertes, qui l'ont fait vivre de leur industrie, qui ont contribué à améliorer la position des masses.

La vie de l'âme ne fait pas toute l'existence de l'homme, il a des besoins matériels qu'il doit satisfaire; il souffre s'il ne le peut.

Honneur donc à celui qui travaille à soulager la misère du pauvre. L'agriculture, les sciences intellectuelles, le commerce international, le génie de la fabrique, ont ici des droits à faire valoir, des droits plus sacrés que ceux du poëte et de l'artiste, des droits égaux à ceux des serviteurs du pays.

L'homme qui dote son pays d'une industrie nouvelle, qui découvre un produit inconnu jusqu'à lui; l'homme qui à l'aide d'une machine créée ou simplifiée diminue la fatigue de l'ouvrier et fait baisser le prix des marchandises; celui qui défriche les déserts, qui arrache du blé aux terres que des siècles ont vues arides; celui qui sait ouvrir au-dlà des mers des débouchés au commerce national; celui qui lutte et finit par vaincre l'industrie étrangère, ne

sont-ils pas les dignes enfants de la patrie? Elle ne s'acquitte pas envers eux en permettant qu'ils s'enrichissent, car elle les laisse au niveau du laboureur routinier et du simple détaillant.

N'est-il pas des secrets, d'ailleurs, dont l'exploitation, si utile qu'elle soit, ne peut enrichir leur père? n'est-il pas des découvertes qui ne paient pas patente?

Il y a plus: l'invention la plus belle, la plus utile à l'humanité, ne fait pas toujours la fortune de son auteur. Le mécanicien habile, le naturaliste profond, le chimiste distingué, peuvent faire de très-mauvais spéculateurs. Le commerce a son génie spécial, il a ses lois, ses règles, sa prudence et ses inspirations; il demande tout l'esprit, toute l'attention de l'homme; il suffit pour absorber toutes ses facultés : celui qui sait inventer sera peut-être un négociant incapable. Il se ruinera; sa découverte sera contrefaite, dénaturée; la concurrence le tuera; d'autres s'enrichiront du fruit de ses pensées; il restera ou tombera dans la misère, et par suite dans la nullité sociale.

La reconnaissance de la nation ne doit pas s'en rapporter au hasard des spéculations commerciales; elle doit prendre l'initiative et dire : Heureux ou malheureux, cet homme vivra investi de ma confiance, car je suis son obligée.



Je ferai la position politique de celui qui réfléchit et invente; il ne sera pas obligé, pour être quelque chose dans l'État, d'évaluer ses découvertes en centimes, et de déduire sa pensée en additions et multiplications. Chaque fois que les circonstances l'appelleront à mettre son vote dans l'urne électorale, ses services passés seront remis en mémoire, et la patrie avec orgueil le verra venir à elle.

La nation récompense celui qui fournit ses produits au plus bas prix et de la meilleure qualité. Le bon marché dont profite le consommateur est souvent payé par l'ouvrier. Honorez le fabricant qui sait se contenter de peu, et donne au journalier le plus possible; peut-être n'aura-t-il pas une grande fortune : mais il aura fait des heureux autour de lui; il aura soulagé la misère, arraché le pauvre à de dangereuses tentations, prévenu le déshonneur ou la corruption d'une famille: que la patrie ait foi dans cet homme, car, riche ou pauvre, il a le cœur bon.

D'autres ont encore droit à la reconnaissance nationale : ce sont ceux qui savent lutter avec fermeté contre les habitudes débauchées de leurs ouvriers. Il en est qui savent imposer à ceux qu'ils emploient des règlements sages, sévères; qui savent, ce qui est plus difficile, les maintenir et faire exécuter.

Le pays est l'obligé de tous ces hommes; il doit les rémunérer en les proclamant citoyens politiques, quel que soit le chiffre de leur fortune : il ne faut pas, dans ce monde, toujours laisser à la Providence le soin de récompenser les bonnes œuvres; il faut aux actions humaines des encouragements humains, présents, positifs, qui soient faits pour toucher au moins l'amour-propre.

Je ne prétends pas avoir prévu tous les cas où le travail doit recevoir la récompense politique. J'ai cité des exemples, et j'ajouterai : les nations doivent faire citoyens tous les gens qui les servent bien, ou les faire riches si elles ont le malheur de n'avoir foi qu'aux richesses.

Toute constitution qui n'admet pas un système d'hiérarchie sociale ne peut durer, car elle est en dehors des faits qu'elle doit reconnaître, afin d'avoir le droit de la régulariser.

Quand elle n'organise pas une aristocratie quelconque, il s'en formera une de fait qui se placera à la tête de la société, de son plein pouvoir, dirigera les mœurs et leur imprimera son caractère et son cachet. Comme elle ne devra rien au prince, au pays, à la loi, elle n'aura foi que dans son principe; son principe sera l'argent, car c'est la seule puissance de fait qui puisse exister en dehors de la loi.

L'aristocratie d'argent n'aura qu'une idée, celle d'entretenir et d'augmenter sa fortune, car elle aura autant qu'une autre l'instinct de la conservation; elle aura des traditions de finance et des espérances pécuniaires; elle fera peu de cas des positions sans fortune, car elles ne peuvent rien de ce qu'elle peut. Elle mettra sa gloire dans ses dépenses, dans son luxe, car c'est là toute sa force. Sortie parfois du néant par un caprice du hasard, elle y retombera de même, car rien n'est moins stable que les fortunes d'argent; élevées avec rapidité, elles s'écroulent en un clin-d'œil. Les familles qui ne sont que financières ont rarement une longue existence; elles vivent sans passé comme sans avenir.

J'aime mieux celles qui peuvent dire : Nos pères, depuis dix siècles, ont sacrifié leur fortune et leur vie au service de la nation.

La noblesse que je préfère n'est pas celle que regrettent ceux qui n'ont rien oublié ni rien appris; elle ne doit donner droit ni sur la chose d'autrui, ni sur les individus.

Celle qui me semble bonne est purement honorifique; elle ne coûte rien, n'est à charge à personne et n'est qu'une distinction; elle ne doit pas se vendre, car l'honneur ne se vend pas plus qu'on ne le retrouve à l'aide d'un coup d'épée,

ou d'un sac d'argent si on l'a perdu. La noblesse achetée a toujours été méprisée, même des marchands couronnés qui la vendaient. Elle n'est, d'ailleurs, autre chose que l'aristocratie d'argent déguisée et masquée.

La noblesse comme je l'entends est celle qui se gagnait aux champs de Tolbiac, de Bouvines, de Denain ou de Valmy; c'est celle qui fut donnée aux frères Gobelin, à Riquet, aux gentilshommes Verriers, à Ternaux, à tous ceux qui ont doté le pays d'une industrie, d'une découverte. C'est celle dont s'honorent nos vieilles familles de magistrature; c'est celle enfin qui peut dire tout haut d'où elle vient et montrer ses titres avec un juste orgueil.

Elle doit être héréditaire et se transmettre avec le sang, parce qu'elle est la récompense de celui qui a servi le pays, qu'elle devient sa propriété. Pourquoi priver ses enfants de cette partie de l'héritage paternel? Celui qui n'a jamais travaillé que pour lui laisse à ses descendants ses bénéfices et ses économies. La reconnaissance des nations doit être grande et large; elle doit survivre aux bienfaits qu'elles reçoivent; on leur rend des services dont les suites ne finiront qu'avec elles.

Ne faut-il pas, d'ailleurs, que la patrie entretienne l'émulation entre tous ces hommes qu'elle

a tirés de la foule, mais qu'elle maintient au niveau des droits politiques ; il faut qu'ils aient encore quelque chose à espérer et obtenir.

Quand l'amour-propre individuel sera satisfait, l'amour de la famille parlera au cœur de l'homme ; il servira le pays avec une nouvelle ardeur pour l'amour de ses enfants.

Je finis et je me résume : le travail est la destinée de l'homme ; lui seul peut lutter contre les passions et guérir les blessures qu'elles font au cœur ; il doit trouver son appui dans les mœurs et servir de base à toute société qui veut durer : pas plus de pain sans travail que de travail sans pain. S'il faut une rétribution pour le corps du travailleur, il faut une récompense pour son âme. L'un et l'autre ont leurs exigences : on doit les satisfaire dans les limites que posent la justice et la raison.

S'ils souffrent, la cause du travail est perdue. Pas de travail sans salaire, pas de bonnes mœurs sans l'amour du travail.



SECONDE PARTIE.

TRAVAIL ET SALAIRE.

SECONDE PARTIE.



J'ai dit qu'on devait faire varier le salaire du journalier avec le prix des grains, et que ce salaire devait représenter une certaine quantité de kilogrammes de pain : toutes les rétributions peuvent être appréciées et fixées de la même manière.

J'ai fait, à cet égard, des recherches historiques qui, peut-être, ne sont pas sans intérêt. Mon but

est de présenter, sous le règne de chacun de nos rois, le rapport qui s'est trouvé, entre le prix de la livre de pain et les salaires, gages, soldes et appointements, que recevaient les travailleurs de tous les rangs.

Mon travail s'étend du commencement du treizième siècle à la mort de Louis XIV ; on ne doit pas s'inquiéter du rapport des monnaies entre elles et des variations que leur valeur réelle a subies; elle ne figurent ici que sous des noms qui n'ont jamais changé : je n'ai cité que des évaluations faites en livres, sols et deniers parisis ou tournois : les choses, la main-dœuvre et le travail, seront donc appréciés avec les mêmes termes, et l'on arrivera facilement à savoir combien de livres de pain ou de blé gagnait le journalier ou le maréchal de France.

Je n'ai pu donner le prix de la livre de pain aussi souvent que je l'aurais voulu; j'y ai suppléé en faisant connaître, autant que possible, le prix des grains.

J'ai cherché aussi à préciser la valeur des aliments et de tous les objets nécessaires à la vie, et ce à deux fins : je fais connaître ainsi, et ce que l'on pouvait acheter pour le salaire reçu, et le prix que le travailleur demandait en échange de ce qu'il avait produit.

Je me suis occupé du connétable et du soldat,

du grand seigneur et du valet, du magistrat et de l'ouvrier. J'ai consulté les archives de Reims et d'Etampes, des collections particulières de titres historiques, le traité de police de Lamarc, les ouvrages qui ont parlé des variations des monnaies, dans leur poids, leur titre et leurs noms, le coutumier général de France, et des commentaires sur quelques-unes de nos coutumes, les grands-officiers, de la couronne et divers traités de généalogie, Denisart et le nouveau Denisart, la collection des lois antérieures à la Révolution par Isambert, des recueils d'arrêts et de jurisprudence, et d'autres ouvrages historiques.

Malgré mes recherches, je ne peux me dispenser de reconnaître tout ce que mon travail a d'incomplet : un autre fera mieux.

Je ne suis occupé que d'une seule mesure de capacité pour les grains; c'est le prix du setier que j'ai donné toutes les fois que cela m'a été possible.

Sa capacité variait avec les localités; j'ai réuni à cet égard quelques notes qui peuvent utilement précéder ce qui va suivre.

Le setier de beau blé à Paris pesait 240 livres.

Il était le douzième du muid et contenait 2 mines ou 4 minots, en 12 boisseaux ou 192 litrons. Il égalait 156 litres, mesures décimales;

la livre de froment représente 650 millilitres.

En 1673, 1674, 1679, on constata que le setier de blé pesait à Soissons 80 livres, à Amiens 57 livres, 76 livres à La Fère, 84 livres 1|2 à Noyon.

En 1722, le setier de blé pesait à Riom 220 livres.

En 1679, le setier de Paris contenait 13 boisseaux 1|2 de Châlons.

Le setier de Paris contenait 13 boisseaux 1|2 de Châlons, et 14 1|2 de Vitry.

Le setier de Paris contenait 7 bichets de Sens.

En 1679, le setier de blé pesait à Brie-Comte-Robert 220 livres, 242 à Dampmartin, 200 livres à Coulommiers, 200 livres à Meaux, 120 livres à Châteaudun; à Chartres, 14 setiers faisaient le muid de Paris.

Le setier de blé pesait 63 livres à Chauny, 176 à Milly, 210 livres à Rozoy, 225 livres à Chaulnie, 200 livres à Meaux et à Lizy.

A Tournon, le setier était un peu plus petit qu'à Paris.

12 setiers de Chevreuse valaient 13 setiers et une mine de Paris.

Le setier de Paris contenait 6 boisseaux de Nogent, ou 8 boisseaux de Bray.

Le setier de blé à Nangis contenait 8 bichets de 30 livres chacun.

A Provins, le setier de blé contenait 10 boisseaux de 24 livres chacun.

Le setier de blé à Troyes pesait 240 livres.

Le setier de blé en Bourbonnais pesait 320 livres, celui de seigle 296 livres, celui d'orge 224 livres. Le setier contenait 16 boisseaux. Le setier de blé en Berry pesait 240 livres.

Le setier de blé du Grand-Perche contenait 4 boisseaux et pesait 240 livres.

Au Comte-de-Perche, le setier de blé contenait 8 boisseaux ; il y en avait 12 au setier d'avoine.

TREIZIÈME SIÈCLE.

Grains.

1202. — Le setier de blé valait à Paris 5 sols 6 deniers ; à Angers, 6 sols 8 deniers ; il tomba même à 2 sols 6 deniers.

On payait le setier d'avoine, mesure de Paris, 6 s. 11 d. ; mesure de Moret et de Laferté, 2 s. ; le setier de pois et de fèves, mesure de Laferté, 6 s. 3 d.

1256. — Languedoc. — On évaluait un setier de blé 5 s. 4 d. t.

1230. — On vendait 5 s. le setier d'avoine.

1219. — Normandie. — On vendait 20 s. le setier de beau blé, et 18 s. 9 d. le setier de blé moyen.

1264. — Clairvaux. — Le setier de blé pesant 480 livres, valait de 47 à 48 s. t.

1250. — On vendit 3 s. 4 d. t. 40 livres de froment, et 25 s. un setier de blé.

1258-1281. — Paris. — Le plus grand pain valait 2 d., le plus petit pain une obole ou un demi denier. On avait 2 gaufres pour un d. — L'échaudé ne valait pas une obole. — 3 pains doubleaux valaient de 5 à 6 d.

Aliments.

1202. — On vendait le muid de vin à Montargis 32 s. 9 d., en Gâtinois, 12 s. On avait un petit porc pour 5 s., un cochon grillé pour 13 s. 6 d.

1256. — Languedoc. — On payait une géline 6 d. t., une oie 8 d. t.

1230. — On paya 4 d. un chapon, 3 d. une géline, 6 d. une oie, 15 d. cent œufs.

1219.—Normandie.—Un chapon valait 16 d.

1264. — Clairvaux.— On vendait 3 s. 1 d. le cent d'œufs, 9 s. la livre de poivre, 9 d. un poulet, 18 d. une géline, 16 s. 3 d. un mouton, 6 l. t. cinq cent cinquante livres de miel.

1272.—Normandie. — Le galon de bière valait 2 d. t.

1258. — On avait pour 1 denier quatre barbeaux, ou quatre carpes, ou quatre tanches, ou quatre anguilles de petite taille.

1291. — On payait 2 d. un petit brochet, 1 denier deux barbillons, autant deux carpillons, autant quatre jeunes anguilles.

Objets divers.

1202. — On payait le minot de sel 1 s. 8 d., une livre de cire 2 s. 2 d., une livre de plomb 1 d., une livre d'étain 6 d.

Un cheval de luxe coûtait 30 livres, un cheval commun 10 l., un roussin 50 l., un palefroi 60 l.

La toile pour faire des chemises fines valait 2 s. l'aune.

Celle qui servait à faire les chemises des religieuses de Poissy, valait 1 s. 8 d. l'aune.

1219.—La livre de cire valait 3 s. 10 d.; en 1264, on l'avait pour 3 s. 6 d. prix moyen.

1250. — La nourriture d'un chien de chasse était évaluée 1 d. par jour.

La robe d'un archer valut 100 s.

1285. — Les fauconniers du roi recevaient par an 14 l. pour leurs robes, et autant pour nourrir leur cheval.

1296. — Paris. — Un juif fut vendu 300 l.

Marguerite de Provence reçut pour son douaire 219 l. 7 s. 6 d. de rente par quartier.

1260. — 4 d. suffisaient pour payer le dîner et le souper d'un ouvrier.

Un métier de coutelier se vendait 5 s. au maximum.

Salaires.

1202. — La façon d'un arpent de vigne se payait 36 s. 4 d.

1220. — Le chancelier de France recevait 7 s. par jour pour son entretien, celui de ses chevaux et valets à cheval.

1250. — On donnait par jour 6 d. à un valet de chiens, 2 s. à un archer, 6 d. à un braconnier, 8 d. à un valet de pied.

1270. — Lancelot de St-Maard, maréchal de France, avait 1,400 l. t. de gages.

1288. — Le grand-bouteiller de France touchait 25 s. p. par jour.

Le premier échanson du roi recevait 4 s. 4 d. par jour. Les autres n'avaient que 3 s. 3 d.

1285. — Le roi donnait par jour 2 s. 6 d. à chaque fauconnier, 3 s. à chaque veneur, 18 d. à chaque valet de veneur; le veneur avait de plus 5 l. pour acheter une robe, son valet n'en avait que 4.

1274. — Jean de Beaune, fauconnier du roi, recevait 3 s. par jour.

1274. — Estienne Granche en recevait 4 en même titre.

1280. — Les honoraires de l'avocat étaient proportionnels à son mérite et à l'importance de la cause; mais ils ne pouvaient excéder 30 l.

1258. — On donnait 4 d. par muid au mesureur-juré.

Le meunier pouvait demander aux boulangers de 4 à 0 d., pour droit de mouture, par setier; et aux bourgeois, par setier, un sol ou un boisseau ras.

1254. — On devait 1 d. par millier de harengs aux compteurs de poissons.

1299. — Les courtiers de foin avaient droit à 12 d. par mille de foin, à 1 d. par cent.

1260. — On donnait par jour 4 d. à un crieur de vin, 2 d. par tonneau de vin et 4 d. par tonneau de miel au jaugeur.

Du 6 décembre 1286, jour de l'avènement de Philippe-le-Bel, au 1er février 1327, date de la mort de Philippe-le-Bel.

Grains.

1310. — Un setier de blé froment valait 7 s. 5 d. t.

1304. — Etampes. — Un muid de blé coûta 14 s. p.

1289. — Le setier de blé à semer valut 7 s. 10 d.; le setier de froment à manger 6 s. 3 d.

1290. — On paya le setier de blé 8 s. 4 d.

1294. — Le même setier valut 9 s. 8 d.; la même mesure de méteil coûta 3 d. de moins.

1297. — Le setier d'orge valut 11 s. 3 d.

1304. — Le setier du meilleur blé valut 40 s.

1313. — On vendit le setier de blé 8 s. 7 d., celui de farine 17 s. 8 d., celui d'avoine 13 s. 10 d.

1314. — On vendit 10 s. le setier de blé, 7 s. 2 d. le setier d'orge.

1315. Il y eut famine ; le blé valut de 40 à 50 s. t. le setier.

1316. — On vendit 29 s. 1 d. le setier d'orge, 26 s. celui de froment, 8 d. la livre de riz.

1322. — On vendit la livre de riz 6 d., le setier de froment 20 s. 3 d.

1323. — On vendit 15 s. 7 d. le setier de froment.

1324. — La livre de riz valut 4 d.

1325. — Le setier de seigle coûta 6 s. 9 d., celui d'avoine 7 s.

Toutes ces évaluations peuvent s'appliquer à Paris et à ses environs.

Aliments.

1310. — La nourriture de neuf chevaliers du Temple, non réconciliés, coûtait 12 d. par jour.

1305. — Dix œufs valaient 1 d. t. ; on avait un chapon pour 8 d. t. ; une poule pour 4 d. t.

1326. — Les anguilles, barbeaux, carpes, tanches, brêmes, de petite taille, valaient au minimum 1 d. pièce.

1322. — Six plies valaient 4 s.

1317. — Les poissons de petite taille valaient au minimum, savoir : un brochet 2 d., quatre anguilles 1 d., deux carpeaux 1 d.

1304. — Étampes. — Sept oies et quatorze coches coûtèrent 10 s. parisis.

1287. — On paya 11 s. un setier de pois, 3 l. 8 s. 6 d. un tonneau de vin, 7 d. une livre d'amandes.

1290. — On paya 3 s. 3 d. une brebis, 7 d. une pinte d'huile, un minot de sel 1 s. 7 d., un setier de noix 14 s.

1295. — On eut pour 8 s. 6 d. un pourceau, pour 8 s. 8 d. un millier d'oignons.

1302. — On vendit cent poires 1 s. 2 d., un millier de pommes 8 s. 6 d., le minot de sel 3 s. 7 d.

1312. — On paya 17 s. 5 d. le setier de pois, 14 s. 6 d. un pourceau, 6 s. 8 d. un mouton, 3 l. 4 s. 10 d. un tonneau de vin, 31 s. une vache, 4 l. 15 s. un bœuf, 1 s. la pinte d'huile.

1316. — On paya 12 s. un petit porc, 30 s. un setier de pois, 18 s. 4 d. un pourceau, 6 s. un mouton, 25 s. un setier de noix, 8 l. un tonneau de vin.

1320. — On vendit un mouton 8 s. 7 d., un setier d'oignons 10 s., une livre d'amandes 5 d.

1322. — On vendit un pourceau 12 s. 8 d., un mouton 10 s. 7 d., un setier de fèves 16 s.

3 d., une pinte de vinaigre 5 d., une livre de dragées 5 s.

1324. — Une livre de sucre blanc fut payée 4 s., on eut un mouton pour 6 s. 4 d.

1325. — On paya un veau 9 s.

1326. — Une pinte de vin valut 1 d. et demi, une queue de vin rouge 6 l., un tonneau de vin 8 l.

Toutes ces évaluations, depuis la date de 1287, s'appliquent à Paris et ses environs.

Objets divers.

1300. — Cent tuiles coûtaient de 20 s. à 24 s.

Cent carreaux se payaient 3 s.

1307. — Poitou. — On payait 8 d. un fer de cheval, 6 d. un fer de mulet, 4 d. un fer d'âne.

Un roussin se louait 15 d.; le locataire devait le nourrir.

On vendait 6 d. la livre de suif, 8 d. la livre de chandelle, 18 d. la charge d'un homme, en foin, 2 s. celle d'un âne, 4 s. celle d'un cheval.

La charge d'un cheval, en paille, valait 18 d.

1287. — On paya une paire de souliers 2 s. 5 d.

1294. — On avait pour 9 d. et demi une aune de toile, pour 4 l. 10 s. un livre d'évangiles, pour 1 s. 1 d. une aune de toile de lin, une aune de grosse toile pour 8 d.

1296. — On payait 1 s. 7 d. une livre de fil, 24 s. un millier de tuiles.

1312. — On paya une aune de toile rondette 1 s. 5 d., et 2 l. 2 s. un millier de cerceaux.

1314. — La livre de plomb valait 3 d. à Paris.

1322. — L'aune de blanchet valait 6 s. 4 d., celle de futaine 1 s. 8 d., celle de toile de coutil 1 s.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de rappeler ici les principales dispositions des ordonnances sur le luxe, rendues en 1294.

Il fut défendu aux bourgeois d'avoir char et de porter fourrures, or, pierres précieuses, couronnes d'or et d'argent.

On permit quatre robes par an aux ducs, barons et comtes ayant 6,000 l. de rente, deux robes aux compagnons des chevaliers, deux paires de robes à un prélat, trois paires de robes, dont une pour l'été, aux chevaliers et bannerets ayant 3,000 l. de rente, deux paires de robes à un écuyer, une paire de robes à un garçon. Les demoiselles qui avaient moins de 2,000 l. de rente ne pouvaient avoir plus d'une paire de robes.

On fixa ensuite le prix que chacun pouvait mettre à sa robe.

On concéda la permission de mettre au maximum à l'aune d'étoffe, mesure de Paris, savoir : aux grands seigneurs 25 s., aux bannerets, châ-

telains et à leurs femmes, 18 s., à leurs compagnons 15 s., aux écuyers, fils de barons, 15 s., aux écuyers de prélats, comtes et barons, 6 à 7 s., aux clercs en dignités 16 s., aux chanoines 15 s., aux bourgeois ayant 2,000 l. de rente 12 s. 6 d., à leurs femmes 16 s., aux autres bourgeois 10 s., à leurs femmes 12 s.

Salaires.

1320. — Les appointements des maréchaux de France furent fixés à 500 l. t. en temps de guerre.

1319. — Un homme d'armes avait droit à 7 s. et demi par jour.

1310. — Le connétable de France recevait 25 s. parisis par jour, et 10 l. les jours de fête.

Quand le roi chevauchait, armé de tout point, pour assaut ou bataille, le connétable recevait 100 l. par jour.

Il n'en avait que 50 quand le roi chevauchait jambes armées tant seulement.

1306 - 1308. — Thibault de Chessoy, amiral de France, recevait en mer 30 s. par jour.

Chaque chevalier embarqué avec lui recevait aussi par jour 15 s.

Un écuyer n'avait que 7 s. 6 d.

1320. — Il y avait au Châtelet de Paris

soixante notaires; leurs études se vendaient de 30 à 40 l. parisis de redevance par an.

Un avocat au Châtelet pouvait demander 5 s. par jour par lui employés à un procès dont l'intérêt était de 30 l. t.

Un procureur au Châtelet pouvait demander 12 d. par jour pour chaque querelle, ou 20 s. pour toute l'année, ou 60 s pour toute la cause, montant à 30 l. t.

1320. — Un aide-notaire du roi avait 60 l. de gages par an.

1287. — Le procureur d'un couvent recevait 10 l. par an.

1307. — Poitou. — Les meilleurs charpentiers ou maçons recevaient pour leur journée 18 d. t.; si on les nourrissait ils n'en avaient que 12.

Les maçons et charpentiers moins habiles n'avaient droit qu'à 12 d.; on ne leur en devait que 3 si on les nourrissait.

Les bons ouvriers à bras, les vignerons, les frotteurs, recevaient pour leur journée 8 d.; on ne les nourrissait pas.

1287. — On paya 8 l. 16 s. 7 d. pour mesurer, couper, fagoter, charger, entasser huit arpents de bois et faire la haie d'entour.

1295. — On prenait pour enluminer et lier un bréviaire 1 l. 15 s.; et 7 d. pour moudre un setier de blé.

La façon d'une paire de souliers coûtait 1 s.

1322. — La reine avait pour ses aumônes 400 l. parisis par an ; quand elle voyageait, on lui allouait aussi pour aumônes 16 s. par jour. Elle avait encore, pour faire d'autres dons, une somme de 40 l.

Ses dépenses de fantaisie étaient fixées à 600 l.

Les dames de la reine recevaient chacune par an, pour leurs atours, 30 l. Ses femmes n'en avaient que 20.

1317. — Jean Décamp-d'Avoine, fauconnier du roi, avait pour gages 5 s. par jour.

1322. — Un sergent (officier civil) avait droit à 5 s. pour sa journée; il pouvait encore exiger 12 d. par lieue qu'il parcourait dans l'exercice de ses fonctions.

1315. — Champagne. — Les notaires avaient droit à 1 d. pour écrire trois lignes ; la ligne devait être longue d'une palme et contenir 70 lettres.

Si l'acte qu'ils rédigeaient n'avait que de 4 à 6 lignes, ils pouvaient réclamer 11 d.

1323. — Les prélats, commissaires du roi, recevaient 4 l. par jour.

Les receveurs des finances touchaient 100 l. par an.

Le prévôt de Paris recevait par an 500 l.

Quelques baillis avaient droit à la même somme.

1388. — Un maître des eaux-et-forêts recevait 100 l. de gages par an.

1309. — Un sergent à cheval recevait 6 s. parisis pour sa journée.

1317. — Les maîtres des requêtes au parlement recevaient en tout et en temps de parlement 12 s. par jour chacun.

Les clercs au parlement avaient droit à la même somme.

1318. — Un commissaire envoyé par le parlement pouvait exiger par jour 40 s. parisis au pays de Parisis, et 40 s. tournois au pays de Tournois.

1320. — Un conseiller examinateur prenait 12 d. pour entendre un témoin, et 12 d. pour son écriture.

Les gens des enquêtes avaient droit à 2 manteaux par an.

Un clerc du roi au Châtelet, pour tenir écriture, recevait 2 s. 6 d. parisis par jour.

Un conseiller examinateur en transport recevait 16 d. par jour.

1316. — Le chancelier de France, à la suite du roi, recevait par jour dix soudées de pain, 3 setiers de vin, l'un du vin du roi, les deux autres plus communs, 4 pièces de chair et 4 de

poulailles, du poisson à l'avenant les jours maigres, 6 provendes d'avoine, des bûches et de la chandelle.

1304. — Guillaume de Nogaret, chancelier de France, recevait 600 l. de pension.

1320. — Guillaume d'Arrablay, chancelier de France, avait 3,000 l. de pension.

Cependant Philippe-le-Bel avait fixé à 1,000 l. la pension du chancelier de France.

1327. — On donnait par an 40 l. à un conseiller du roi au Châtelet, 6 d. p. à un conseiller examinateur par témoin entendu.

Règne de Philippe VI. — 1er février 1327. — 22 aout 1350.

Grains.

1327. — On paya le setier de froment 13 s. 9 d.; la livre de riz 10 d.

1332. — Le sétier de froment valut 11 s. 8 d.

1337. — Le setier de froment 12 s. 5 d.

1339. — Il valut 2 s. de plus.

1340. — On paya 44 s. le setier d'orge.

1341. — Celui de blé valut de 7 à 17 s.; la livre de riz coûta 1 s.

1344. — On paya 13 s. 10 d. le setier de froment.

1345. — La même mesure ne valut que 10 s.

Tous ces prix s'appliquent à Paris et ses environs.

Aliments.

1349. — Dauphiné et Auvergne. — On estimait une géline 6 d., un lapin 12 d., un mouton avec sa laine 15 s. 7 d., 100 livres de fromage 38 s., une livre de poivre 6 s. 9 d., un poulet 5 d., une poule 10 d., la pinte de vin 2 d.

1327. — A Paris, le setier de vin de Beaune valait 4 s. 5 d. p. Le setier de vin blanc se vendait 2 s. 8. d. p.; 3 setiers de cervoise valaient 16 d., 3 pintes de cervoise se payaient 2 d.

1327. — On paya un mouton 11 s. 9 d., un pourceau 17 s., la livre de sucre 5 s. 1 d.

1329. — On vendit un bœuf 7 l. 5 s., un setier de noix, 30 s., un setier de pois, 1 l. 3 s. 11 d.

1339. — On paya un mouton 9 s., une livre de riz 5 d., une livre de figues et de raisins 9 d., 100 harengs-saures 12 s. 4 d., 100 harengs blancs 14 s.

1341. — Un bœuf coûta 7 l. 13 s., un mouton 15 s. 5 d., un setier de pois 1 l. 9 s. 6 d.

1347. — Le mouton valut 12 s. 2 d., le pourceau 38 s 6 d., la livre de sucre 9 s., celle d'amandes 1 s. 5 d.

Objets divers.

1347. — Le muid de plâtre cuit valait l'hiver de 12 à 16 s., l'été de 10 à 12 s.

De bons souliers valaient 18 d.; les souliers de

femme se payaient 13 ou 14 d.; ils en coûtaient 16 s'ils étaient très-forts.

Des souliers solides, pour aller en ville, se vendaient 2 s. 4 d.

Les meilleurs souliers valaient au maximum 2 s. 8 d.

Pour corroyer un cuir de la taille de Paris ou de Pontoise, on demandait 1 s.

1329. — On vendit une peau de mouton 3 s., un cent de laine 22 l. 1 s.

1341. — On paya la livre de suif 1 s. 7 d., celle de cire verte à cacheter 6 l., une bougie de cire 5 s., une toison 10 s., la livre d'encens 7 s., le millier de tuiles 55 s., la livre de fil 1 s. 4 d., une aune de toile blanche déliée 3 s. 4 d., l'aune de toile, pour faire nappes, 3 s. 10 d., l'aune de toile écrue 1 s. 11 d., l'aune de toile de coutil 2 s. 1 d., l'aune de toile à moulin 2 s. 4 d., le 1,000 de cerceaux 67 s., un cheval de voiture 32 l. 10 s.

1350. — On estimait 10 l. un faucon, autant un gerfaut, 100 s. p. un ruicelet, autant un autour.

1346. — Philippe-de-Valois allouait à ses gens 15 l. pour avoir un cheval, 24 l. pour un palefroi, 16 l. pour un sommier (bête de somme), 10 l. 15 s. pour un roussin.

1347. — On payait une roue neuve de bon

bois 10 s. 8 d., un aissel 14 d., une herse 16 d., un chartin neuf garni, de 5 s. 8 d. à 6 s. 8 d., une charrue neuve 6 s. 8 d., un fer neuf de fer d'Espagne, pour palefroi ou roussin, 7 d., un fer de Bourgogne 6 d., un fer pour cheval de harnais des plus grands de 4 à 5 d., tout autre fer 4 d.

On payait 8 s. au maximum une selle de limon ou un collier garni, 5 s. 8 d. un collier de trait ou une avaloire garnie de merliers de cuir, ou une dossière.

La façon d'une robe coûtait 3 s. 4 d., celle d'une housse valait 16 d.; on payait 2 s. celle d'une housse longue à chaperon, 5 d. 2|3 celle d'une chemise d'homme, 2 d. 2|3 celle d'une chemise de femme, 4 d. celle d'une paire de chausses pour homme, 2 d. 2|3 celle d'une paire de chausses pour femme ou pour enfant.

Une fourrure de menu-vair ou d'agneau, suffisante pour garnir une robe et un chaperon, valait 16 d.

Salaires.

1350. — Un maître-veneur recevait 27 s. par jour, un maître fauconnier en avait autant.

1345. — Jean de Nielle, grand-gueux de France, avait 1,000 l. de pension.

1346. — Le roi donnait 36 l. par an à chacun de ses chevaucheurs.

24

1346. — Jean de Beaumont, maître-d'hôtel du duc de Normandie, touchait 300 l. par an.

1327. — Un notaire en transport avait droit à 8 s. p. par jour.

Un sergent en transport pouvait exiger 6 s. p. par jour.

1347. — Un commissionnaire vendeur de vin demandait 16 d. par tonnel, 8 d. par queue.

Un courratier (courtier) avait droit à 8 d. par tonnel de vin.

Les déchargeurs de vin prenaient pour décharger en terre ou en cellier 6 d. par tonnel et 4 d. par queue, et pour décharger en cave 4 d. par tonnel et 8 d. pour 3 queues.

1328. — Les appointements des maréchaux de France en guerre étaient de 500 l. par an.

1328. — Le sire de Moreuil, précepteur des fils de France, recevait pour ses gages 500 l. par an.

1327. — Un conseiller du roi au Châtelet de Paris touchait 40 l. p. de pension par an.

Un conseiller-examinateur recevait 6 d. p. par témoin entendu; s'il se transportait il avait droit à 8 s. p. par jour, de plus il recevait 12 d. par témoin entendu.

1348. — Guillaume Flotte, chancelier de France, avait 3,000 l. de pension.

1344. — Un commissaire du roi ou du par-

lement en voyage recevait par jour, pour lui et son cheval, 10 s. p. en pays de parisis, et t. en pays de tournois.

Son clerc n'avait droit qu'à 5 s. p. ou t.

Les procureurs ne pouvaient prendre plus de 10 l. pour chaque cause par parlement.

1347. — Depuis les vendanges faites jusqu'à la mi-février, on donnait à un tailleur de vigne 12 d. pour sa journée, à tout autre ouvrier de vigne 8 d.

De la mi-février à la mi-avril, on devait aux tailleurs de vigne 20 d. par jour.

Les moissonneurs gagnaient chacun 20 d. par jour.

Un ouvrier cordonnier, pour tailler, coudre et livrer un douzaine de souliers, avait droit à 2 s. 8 d.

Un meunier, pour moudre un setier de blé, devait se contenter de 12 d. p.

Un tonnelier, pour relier un tonneau, pouvait demander, à Paris 12 d., en village 10 d.

Une femme travaillant aux vignes avait droit à 5 d. 1/3 sans dépens et au maximum, par jour, depuis les vendanges jusqu'à la Chandeleur.

De la Chandeleur à l'entrée d'août elle pouvait demander 8 d.

Pour la façon d'un arpent de terre à blé de quatre façons, on payait 16 s.

Pour faire mars en fortes terres d'une bonne façon, on payait 5 s. 4 d.

Si le terrain était sablonneux, il n'en coûtait que 4 s.

On donnait 2 s. 8 d. à l'homme qui fauchait un arpent de pré, 12 d. à celui qui fauchait un arpent d'avoine de vingt-deux perches.

De la Saint-Remi jusqu'à Pâques un batteur en grange gagnait 12 d. par jour, ou 8 s. par muid de blé, ou 5 s. 4 d. par muid d'avoine.

On donnait 5 s. 4 d. à un charretier fournissant deux chevaux et une charette ou un tomberel pour mener fumier.

S'il menait vin, grains ou fruits, il avait droit à 8 s.; on lui devait 10 s. s'il avait trois chevaux; le charretier qui n'avait qu'un cheval gagnait 2 s. 8 d. par jour.

Un vacher gardant trente vaches avait droit à 33 s. 4 d. par an.

Un charretier, depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'à la Saint-Jean, avait 40 s. de gages; depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin on lui donnait 2 l. 2|3.

On donnait par an 20 s. à une chambrière, 33 s. 4 d. à une nourrice demeurant chez les parents de l'enfant, et 46 s. 8 d. à celle qui demeurait chez elle.

On donnait à un tondeur de drap 8 d. pour

tondre trois aunes de drap de roi, 8 d. par aune d'écarlate, 12 d. pour les tondre à l'envers, 2 d. par aune de gros drap.

Les maçons, couvreurs, tailleurs de pierre et charpentiers, depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'à Pâques, avaient droit chacun à 17 ou 18 d. par jour; on ne devait à leurs aides que 11 d. pour leur journée.

Depuis Pâques jusqu'à la Saint-Martin, on donnait par jour à ces ouvriers 21 d.; leurs aides avaient droit à 13 ou 14 d.

On donnait 16 d. à un ouvrier pour lier un mille de foin à deux liens; s'il le liait à trois liens à l'œuvre de Paris, il avait droit à 20 d.; on lui devait 2 s. s'il liait à l'œuvre de Rouen.

On donnait 12 d. à un boucher pour tuer et saler un pourceau, 2 d. 2|3 à la femme qui lavait le ventre du pourceau, 6 d. 2|3 à celui qui faisait les andouilles et boudins.

Les porteurs de charbon avaient droit à 2 d. 2|3 pour porter un sac dans l'intérieur de Paris, à 4 d. pour en porter un hors Paris.

On donnait par jour 8 d. sans dépens à une femme de journée; si on payait ses dépens elle ne recevait que 4 d.

Les laveuses de linge pouvaient demander 2 d. pour trois pièces de linge grandes ou petites qu'elles lavaient.

1339. — Les batteurs de grain reçurent près de Paris 5 s. 2 d. par muid.

1332. — Miles Denoyers, maréchal de France et conseiller au grand conseil, avait 2,000 l. de pension.

1350. — Jehan de Sarrebruck avait 100 s. par jour quand il assistait au conseil secret du roi.

1346. — Un sergent à pied recevait 3 s. pour sa journée.

JEAN II. — 22 AOUT 1350. — 8 AVRIL 1364.

Grains.

1360. — Un setier de blé se vendit 30 s. t.

1350. — On vendit 70 s. le setier de blé, 4 l. 4 s. celui de froment. Le pain de 12 à 18 onces valut à Rome 12 d.

1351. — Il y eut cette année grande disette, et on vendit le setier de froment 6 l.

1354. — On vendit 29 s. 4 d. le setier de froment.

1356. — On eut pour 12 s. le setier de blé, pour 17 s. 8 d. celui de froment.

1360. — On paya 25 s. le setier de blé.

1361. — La livre de riz 1 s., le setier de froment 30 s. 2 d.

1350. — Le muid de blé valait 12 l. p. ou 15 l. t. Le setier se vendait 20 s. p. ou 25 s. t.

Le pain de Chailly (blanc), pesant cuit 12 onces, se donnait pour 1. d. p.

Le pain de Brode (noir), pesant cuit 6 livres, valait 4 d. p.

Le pain Bourgeon pesant cuit 2 livres, se vendait 2 d. p.

On publia le tableau du tarif qui suit :

PRIX du setier de blé.	POIDS du pain blanc non cuit.	PRIX du pain blanc.	POIDS du pain bis non cuit.	PRIX du pain bis.
47 sols.	5 onces.	1 denier.	9 onc. 1/2.	1 denier.
38 —	5 onc. 1/2.	—	11 onces cinq estellins.	—
36 —	6 onces.	—	11 onces.	—
34 —	6 onc. 1/2.	—	11 o. 15 es.	—
32 —	7 onces.	—	12 o. 1/2.	—
30 —	7 onc. 1/2.	—	13 o. 5 es.	—
28 —	8 onces.	—	14 onces.	—
26 —	8 onc. 1/2.	—	14 o. 15 es.	—
24 —	9 onces.	—	15 o. 1/2.	—

Aliments.

1350. — Paris. — Les vins de Beaune se vendaient 6 s. 8 d. p. le setier ; c'était le maximum du prix du vin rouge crû au royaume.

Les vins blancs ne valaient que 4 s. le setier.

A St-Denis, la mesure contenait un tiers de plus que la mesure de Paris ; le vin valait un tiers de plus.

La cervoise valait 8 d. le setier, 1 d. la queue.

On paya 13 s. 7 d. un mouton, 57 s. 10 d. un pourceau à lard, 1 s. 11 d. 100 pommes, 105 s. un setier de pois et de fèves.

1354. — On paya 100 œufs 8 s., un mouton 21 s., une livre d'amandes 2 s.

1356. — On paya un taureau 6 l., une vache 38 s., un mouton 11 s. 3 d.

1361. — On paya 100 œufs 7 s. 9 d., un pourceau à lard 3 l. 13 s., un mouton 12 s. 3 d., un setier de pois et de fèves 46 s. 2 d., une livre de sucre 10 s., une livre de figues et de raisins 10 d., 100 pommes 1 s.

Objets divers.

1350. — Des souliers solides pour aller en ville valaient 3 s. 6 d. ; on payait au maximum 4 s. les souliers de la meilleure qualité.

On paya 15 s. 4 d. la livre de gingimbre, 18 s. celle de dragées, 5 s. 8 d. un quarteron de bûches.

1350. — Le muid de plâtre se vendait l'été de 15 à 18 s., l'hiver de 20 à 24 s.

1350. — On payait 16 s. une roue neuve de

bon bois, 20 d. un aissel, 2 s. une herse, de 8 à 10 s. un chartin neuf garni, 10 s. une charrue neuve, 6 s. pour ferrer de neuf une charrette, 10 d. un fer neuf en fer d'Espagne pour palefroy ou roussin, 9 d. un même fer en fer de Bourgogne, 7 d. un fer pour cheval de harnais des plus grands, 6 d. tout autre fer. Une selle de limon 12 s. au maximum, un collier garni 12 s., un collier de trait 8 s., une dossière 8 s. au maximum.

La façon d'une robe se payait 5 s., celle d'une housse 2 s., celle d'une housse longue à chaperon 3 s., celle d'une chemise d'homme 8 d., celle d'une chemise de femme 4 d.

La fourrure de menu-vair ou d'agneau, nécessaire pour garnir une robe et un chaperon, valait 2 s.

On payait 6 d. la façon d'une paire de chausses pour homme, 4 d. la façon d'une paire de chausses pour femme ou enfant.

Un marchand qui n'était pas ouvrier devait se contenter de gagner 2 s. sur 20. — Cette prescription s'appliquait spécialement aux marchands de draps en gros et en détail, aux épiciers, tapissiers, fripiers, cordiers, vendeurs de hanasses et autres marchands.

Une paire de souliers valait 2 s. s'ils étaient faits pour homme, 20 d. s'ils étaient faits pour

femme ; des souliers de femme très-forts se vendaient 2 s.

Salaires.

1371. — On donnait en campagne, et par jour, 40 s. t. à un chevalier banneret, 20 s. t. à un simple chevalier, 10 s. t. à un écuyer armé, et 5 s. t. à un valet armé de haubergeon, bacinet à camail, gorgerette et gantelet.

Un bon cheval de guerre pour un homme d'armes se payait 30 l. t. On estimait 20 l. un cheval pour un valet.

Un arbalétrier qui avait bonne arbalète et armé de pied en cap recevait 3 s. par jour.

Un pavisier, armé de pied en cap, n'avait que 2 s. 6 d. par jour.

1360. — On donnait un florin de Florence par jour à un chevalier, et un demi-florin à un écuyer.

1350. — Les commissionnaires vendeurs de vin demandaient 2 s. par tonnel, 12 d. par queue.

Les déchargeurs de vin, pour décharger en cellier, avaient 9 d. par tonnel et 6 d. par queue; pour mettre en cave ils demandaient 6 d. du tonnel et 4 d. de la queue.

Les jurés-vendeurs de poissons exigeaient 6 d. p. du panier de poissons, 3 d. du mille de harengs.

Les jurés-mesureurs de blé et de farine recevaient 2 d. par setier.

Les jurés-compteurs de poissons avaient droit à 2 d. par millier de harengs.

1357. — Un commissaire du parlement, employé à la police de la marée, recevait 10 s. p. par jour.

1350. — On donnait 18 d. à un boucher pour tuer et saler un pourceau, 4 d. à une femme qui lavait le ventre du pourceau, 10 d. à celui qui faisait les andouilles et boudins.

Les porteurs de charbon gagnaient par sac 4 d. s'ils travaillaient dans Paris. S'ils sortaient de Paris, on leur devait 6 d.

On donnait à une femme de journée, par jour, 12 d. sans dépens, et 6 d. seulement si on payait ses dépens.

Une laveuse de linge avait droit à 1 d. par pièce de linge lavée grande on petite.

Pour corroyer un cuir de la taille de Paris ou de Pontoise, on demandait 1 s. 6 d.

Un ouvrier cordonnier demandait 4 s. pour tailler, coudre et livrer une douzaine de souliers.

On paya 7 l. la façon d'un arpent de vigne, 18 s. le battage d'un muid de grain.

1350. — On devait 8 s. par jour à un charretier fournissant 2 chevaux, une charrette ou un tomberel, pour conduire du fumier.

Il avait droit à 12 s. s'il conduisait grains, vins ou fruits.

Sa journée était de 15 s. s'il avait 3 chevaux, de 4 s. s'il n'avait qu'un cheval.

Les gages d'un vacher pour garder 30 vaches étaient de 50 s. par an.

Ceux d'un charretier, depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'à la St-Jean, étaient de 60 s.; depuis la St-Jean jusqu'à la St-Martin d'hiver on lui devait 4 l.

On donnait par an 30 s. à une chambrière, 50 s. à une nourrice si elle demeurait chez les parents de l'enfant, 100 s. si elle demeurait chez elle.

Les tondeurs de drap avaient 4 d par aune de drap de roi, 12 d. par aune d'écarlate, 18 d. si on le tondait à l'envers, à 3 d. par aune de gros drap.

Depuis la St-Martin d'hiver jusqu'à Pâques, on devait au maçon ou au couvreur 26 d. par jour, et 16 d. à son aide.

Depuis Pâques jusqu'à la St-Martin, la journée du maçon ou du couvreur était de 32 d., celle de l'aide de 20 d.

Les tailleurs de pierre et les charpentiers étaient payés comme les maçons et les couvreurs.

Pour lier un mille de foin à deux liens, on donnait 2 s. à un ouvrier; on lui devait 2 s. 6 d.

s'il liait à 3 liens à l'œuvre de Paris, et 3 s. s'il liait à l'œuvre de Rouen.

1360. — Les conducteurs de tombereaux à enlever les boues de Paris réclamaient de 12 à 18 d. par voiture.

1350. — Un savetier qui mettait de son cuir au soulier, pouvait demander 2 d. au plus.

Pour coudre le cuir d'autrui il n'avait droit qu'à 1 d.

Depuis les vendanges faites jusqu'à la mi-février, on donnait par jour, aux bons tailleurs de vigne, 18 d. sans dépens, aux foueurs de vigne 16 d. sans dépens, aux autres ouvriers de vigne 12 d. sans dépens.

De la mi-février à la mi-avril, on donnait 2 s. 6 d. p. aux tailleurs de vigne, 2 s. aux foueurs.

Les moissonneurs avaient droit à 2 s. 6 d. par jour.

Un tonnelier pouvait exiger, pour relier un tonneau, 18 d. à Paris, 16 d. en village.

On devait aux femmes qui travaillaient aux vignes 8 d. sans dépens par journée, depuis les vendanges jusqu'à la Chandeleur.

Depuis la Chandeleur jusqu'à l'entrée d'août, elles avaient droit à 12 d. par jour.

On devait payer 24 s. pour la façon d'un arpent de terre à blé de 4 façons, 8 s. pour faire

mars en fortes terres d'une bonne façon, et 6 s. seulement ès-lieux sablonneux.

On devait au maximum 4 s. à un faucheur de pré pour faucher un arpent, 18 d. par arpent de 22 perches à un faucheur d'avoine, 18 d. par jour à un batteur en grange, depuis la St-Remi jusqu'à Pâques, ou 12 s. par muid de blé, 8 s. par muid d'avoine.

1361. — Philippe de Savoisy, gouverneur de Melun, avait 1,200 l. par an.

1356. — Un huissier du parlement en transport avait droit à 8 s. par jour.

Un sergent à cheval recevait la même indemnité.

1363. — Paris. — Le commandant du guet recevait 10 s. par jour, et 20 l. p. par an pour avoir un manteau.

On donnait par jour à un sergent du guet à cheval 2 s. p., à un sergent à pied 12 d. p., au clerc du guet la même somme.

1361. — L'avocat du conseil de la marée recevait pour ses gages 10 l. p. par an.

On n'en donnait que 5 au procureur du conseil.

1360. — Le douaire de la dauphine fut fixé à 15,000 l. t. de rente annuelle.

1351. — Jean de Serens, garde des oiseaux du roi et son fauconnier, recevait 3 s. par jour.

1361. —Robert de Maignelais, grand échanson de France, recevait 3 fr. d'or par jour.

CHARLES V. — DU 8 AVRIL 1364 AU 16 SEPTEMBRE 1380.

Grains.

1370. — Le blé se vendait 16 s. le setier.

Le pain de Chailly et le pain bourgeois se vendaient 1 d. pièce.

1372. — Paris. — Le pain de Chailly (blanc), pesant cuit neuf onces 1/4, se vendait 1 d.

On avait pour 1 d. un pain de Brode (bis), pesant cuit vingt-quatre onces.

1365. — Le setier de blé valait 20 s. 3 d.

1369. — On le paya 34 s. 2 d.

1372. — Il ne valut que 12 s.

1375. — Le setier de froment valut 15 s. 4 d.

1376. — Le prix du setier de blé varia de 4 s. 5 d. à 14 s.

Aliments.

1365. — Paris et ses environs. — On paya 10 s. 11 d. un mouton, 16 s. un setier de pois et de fèves, 4 l. 10 d. une queue de vin.

1369. — On eut cent œufs pour 6 s. 3 d., un mouton pour 10 s. 7 d., le setier de pois et de fèves pour 20 s. 4 d.

1372. — On vendit cent œufs 4 s. 8 d., un mouton 12 s. 4 d., deux pourceaux 25 s., la

livre de sucre 8 s. 8 d., le veau 13 s., un porc gras 2 l, 15 s., le setier de pois 30 s., celui d'oignons 18 s. 5 d.

1375. — On eut une poule pour 1 s., cent œufs pour 4 s. 9 d., un mouton pour 11 s. 8 d., le setier d'huile pour 4 l., la queue de vin vieux pour 12 l., celle de vin nouveau pour 6 l. 8 s.

1376. — On vendit un pourcel 25 s., cent œufs 3 s. 11 d., le setier de pois 20 s., celui d'oignons 2 l. 1 s. 4 d., un pourceau 2 l. 7 s., le mouton 11 s. 6 d., la queue de vin 4 l. 19 s. 7 d.

Objets divers.

1375. — Une ceinture d'or, garnie de perles et de pierreries, achetée pour la reine, coûta 292 l. d'or 5 s. 3 d.

1379. — On paya 1 l. une houpelande longue de veluet vermeil fourrée de menu-vair, pour le fils du roi de Navarre; c'était l'habit des dimanches de ce jeune prince.

1372. — Le quarteron de bûches de moule valait 2 fr.; l'aune de toile 3 s. 4 d., une futaille 7 s. 6 d.

1376. — On payait 1 s. 9 d. la peau de mouton, le quarteron de bûches 1 l. 12 s. 1 d.

Salaires.

1372. — Pierre de Villiers, portes-oriflamme, avait 1,000 l. t. de pension.

1365. — Lemingre de Boucicault, maréchal de France, recevait 3,000 fl. par an pour son état.

1368. — Jean de Mauquenchy, sire de Blainville, maréchal de France, avait 2,000 fr. d'or par an pour sa pension.

1373. — Jean de Vienne, amiral de France, touchait 2,000 l. par an.

1375. — Les conducteurs de tombereaux à enlever les boues de Paris recevaient de 12 à 18 d. par voiture.

1376. — On paya 2 s 3 d. le fauchage de l'arpent d'avoine.

1379. — Un collecteur à cheval avait droit à 4 s. par jour.

Un collecteur à pied n'en recevait que 2.

1371. — Bernard Aycelin avait 800 l. de pension comme conseiller attaché à la personne du roi.

1367. — Jean de Meudon, gouverneur de Saint-Germain, touchait 600 l. de pension.

1370. — Guillaume des Bordes, gouverneur de Montereau, avait 700 l. de gages.

1380. — Rogues de Moreuil recevait 1,000 l. de gages comme conseiller du roi.

1361. — Le procureur des marchands de poisson avait 40 l. p. de gages par an.

En 1380 il avait fini par se faire donner 200 l.; on le réduisit à 40 l.

1366. — L'apanage du duc d'Orléans, frère du roi, fut fixé à 6,000 l. de rente en terres.

1372. — La dépense de l'hôtel du roi était fixée à 6,000 l.

1374. — Le roi donna au dauphin pour apanage 12,000 l. de rente en terres.

1375. — Le douaire de la reine fut fixé à 25,000 l. de rente annuelle.

Charles VI. — Du 26 septembre 1380 au 21 octobre 1422.

Grains.

1382. — A Paris le setier de blé valut 10 s. 6 d.

1385. — Son prix s'éleva à 14 s. 10 d.

1390. — On paya 20 s. le setier de blé.

1396. — Il n'y a peut-être pas d'époque où le prix des grains ait subi des variations plus prononcées. La guerre civile et la guerre étrangère traînant avec elles le pillage et l'incendie, causèrent 20 fois la famine.

En 1396 on publia sur le prix du pain le tarif qui suit : il ne s'agit ici que du prix moyen des grains en temps ordinaire ; il serait impossible de donner une idée précise du prix auquel le pain dut se vendre pendant les malheureuses années de ce règne.

PRIX du setier de blé.	POIDS du pain blanc cuit.	PRIX du pain blanc.	POIDS du pain bis.	PRIX du pain bis.
10 sols.	20 onces huit estellins.	2 deniers.	28 onces seize estellins.	1 denier.
14 —	14 o. 11 es.	—	20 o. 12 es.	—
8 —	25 o. 1/2.	—	36 onces.	—
16 —	12 o. 15 es.	—	18 onces.	—
18 —	11 o. 6 es.	—	16 onces.	—
20 —	10 o. 4 es.	—	14 o. 8 es.	—
22 —	9 o. 16 es.	—	14 o. 8 es.	—
24 —	8 onc 1/2.	—	12 onces.	—

1397. — Le prix du setier de blé était tombé à 13 s. 2 d.

1400. — Il monta jusqu'à 48 et même 50 s.

1405. — On paya 18 s. le setier de froment.

1409. — Le setier de bonne farine coûta de 50 à 60 fr.

1410. — A Noël il retomba à 22 et 25 s. t.

1413. — Il ne coûta que 13 s. 1 d.

1415. — Décembre. — Le pain, qui valait 3 s. 4 d. t., monta à 6 s. 3 d. t.

1416. — Mai. — Il coûtait aussi cher. Le blé valait de 48 à 50 s. le setier, puis il tomba à 14 s.

1418. — Le setier de blé tomba à 7 s. 6 d.; il remonta à 2 l. 14 s.

On eut pour 4 d. un pain bourgeois pesant quatorze onces en pâte, ou un pain commun de dix-huit onces, ou un pain bis de ving-quatre onces.

La douzaine de pains valut même 6 s. p.

En décembre le setier de blé valut de 4 à 5 fr.

La douzaine de petits-pains valut 8 s. 9 d.

En mars le setier de blé valut jusqu'à 8 fr.; celui de seigle valut 48 s.; un mois après le setier de blé valait 5 écus d'or.

1419. — Le setier de blé alla de 50 s. t. à 7 l.

Décembre. — Il monta jusqu'à 10 l.; en mars on l'avait payé de 11 à 12 fr. d'or.

Le 8 mai il avait coûté 5 écus.

1420. — Le setier de bonne farine valut de 16 à 17 fr.; on le payait antérieurement 4 d.

Décembre. — Le pain de 4 d. en valut 40; le setier de froment valait 30 fr., celui de farine 32 fr.

Le pain de vingt onces valut 24 d. pièce.

Le pain de seize onces à toute la paille 8 blancs.

1421. — Le setier de blé coûtait 4 écus d'or; il retomba à 17 l. 8 s.

Il remonta en mai de 22 à 32 fr. Le roi, par

ordonnance du 31 octobre, fixa le prix du setier de meilleur froment à 50 s. p., celui de blé moyen à 46 s., celui du plus petit blé à 40 s., celui du meilleur seigle à 32 s., celui de moyen seigle à 30 s., celui de la meilleure orge à 26 s., celui de la moindre à 24 s.

On paya 3 d. p. le pain blanc pesant treize onces cuit, 2 d. le pain brun de même poids, 2 d. t. le pain de seigle du même poids.

Aliments.

1413. — Deux queues et un poinçon de vin de Beaune coûtèrent 50 l. 2 s. 6 d. t.

1396. — Les barbeaux, carpes, tanches, brêmes, de petite taille, se donnaient pour 1 d. pièce.

1382. — On vendait un mouton 9 s. 11 d., un pourceau à lard 2 l. 6 s. 2 d., le millier d'œufs 38 s. 11 d.

1390. — On paya un mouton 14 s. 6 d., un setier de pois 34 s. 8 d., une queue de vin 6 l. 1 s. 10 d.

1397. — On vendait le mouton 9 s. 9 d., le pourceau à lard 2 l., le setier de pois 32 s.

1405. — On payait 8 d. un merlan, 12 s. 6 d. un mouton, un pourceau à lard 2 l.

1411. — On vendit le mouton 10 s. 5 d.

1413. — Un veau valait 21 s. 4 d., un mouton 10 s. 8 d.

1415. — Trois œufs valurent 5 d.

1417. — On vendit la pinte de vin 1 d., deux œufs 4 d., 2 s. la livre de beurre salé, un quartier de mouton 7 ou 8 s. p., un petit morceau de bœuf de bon endroit 2 s. p., une tête de mouton 6 d. p., un petit porc 4 fr.

1418. — On paya un agneau de 10 à 24 s., un veau 36 s., le mouton 9 s. 7 d., un pourceau 3 l. 3 s. 6 d., le setier de pois 3 l. 16 s., une pinte de vin 5 d., un poinçon de vin 4 l., un œuf 2 d., une petite pomme 1 d., deux petits oignons 2 d., un bœuf 38 fr., un petit pourceau de 6 à 7 fr., une pomme 4 d., cent harengs saures 3 écus, cent noix 16 d.

1419. — Avril. — Le bœuf qui valait 10 fr. en coûtait 50; on vendait un veau 4 ou 5 fr., un mouton 4 fr., un pied de mouton 4 d., un œuf 5 d. t., une tête de mouton 15 d.

En juin il y eut abondance de denrées; en juillet la cherté revint et le lait coûtait 12 d. la pinte, un pied de bœuf 35 d., un œuf 8 d.

En mars, à Paris, on mangea du pain de noix; on vendait 5 s. p. la livre de figues et de raisins, le quartier de mouton 32 s., la queue de mouton 10 s., une tête de veau 12 s., la livre de vache 6 s. p.

1420. — On vendit un œuf 4 d., une livre de fromage 8 blancs, un hareng 12 d., un setier de

pois 20 fr., le vin 12 d. la pinte, un veau 12 fr., un pourcel de 16 à 20 fr.

1421. — On vendit la pinte d'huile 7 s 8 d., un pourceau 6 l., un mouton 28 s.; en avril on vendit la pinte d'huile 12 s., la livre de beurre salé 2 s., la pinte de vin 4 s.

En octobre le roi taxa la pinte de vin de Beaune à 12 d. p., la pinte de moindre vin à 4 d., le quartier de devant du mouton à 5 s., celui de derrière à 4 s.

En novembre on vendit cent noix 4 s., quatre pommes 5 d., un œuf 15 d., la livre de beurre 28 blancs, un setier de pois 24 fr., la pinte d'huile 20 s. t., la pinte de vin 4 s.

Objets divers.

1413. — On vendait 12 l. 16 s. le cent de toisons.

1418. — On payait 13 s. le sac de charbon, 2 fr. le cent de bonnes bûches, le cent de méchantes bourrées 36 s., une paire de souliers 7 s. 6 d. t., avant elle ne coûtait que 3 s. 4 d. t., la livre de chandelle valut 3 s. 4 d. t.

On vendait 6 d. la livre de cuivre, 10 d. celle d'étain, 4 d. celle de potin.

1420. — On payait 12 s. p. l'aune de bonne toile, 16 s. celle de serge, autant celle de futaine, 40 s. celle de drap, 10 s. une paire de souliers, 2 fr. une paire de chausses, 10 blancs la

livre de chandelle, 10 s: celle de bougie pour dire messe.

1421. — On vendit 7 s. 6 d. l'aune de toile, 2 s. 8 d. le sac de plâtre, 24 s. deux futailles, autant une paire de souliers de cordouan, 16 s. la paire de souliers de basane.

1400. — Une robe de drap gris fourrée pour Loys d'Anjou coûta 10 écus.

1414. — On paya 89 l. 10 s. de façon pour une robe dont s'ensuit le détail : On employa neuf cent soixante perles à l'orner; sur les manches on écrivit en broderie, tout au long, le dit de la chanson : *Madame, je suis plus joyeux;* la musique était notée avec des perles.

1418. — On adjugea la coupe des forêts de Bondy, Sénart et autres, à raison de 6 à 8 l. l'arpent.

Paris. — Le moule de bûche se vendait 6 s. p.

Paris. — Le cent de cotterets coûtait 3 s. p.

1415. — Paris. — Une bûche longue de trois pieds et demi et portant de dix-sept à dix-huit pouces de tour, était évaluée 1 d.

1412. — Le peintre du roi avait 136 l. de gages; les cabochiens la lui ôtèrent en mai 1413.

1404. — Trois houpelandes d'escarlatte pour les enfants du duc d'Anjou, et sept houpelandes fourrées de penne noire pour ses fils coûtèrent 402 l. 7 s. 6 d.

1409. — Jehan Vivernaige, roi des Ribauds, avait 32 l. 16 s. de gages par an.

1411. — Le duc d'Orléans acheta pour lui un cheval gris à courte queue qu'il paya 100 écus d'or, l'écu d'or valait 18 s. p.

1414. — Un collier de camail d'argent et un port-espy d'or coûtèrent au même 31 l. 12 s. 6 d,

Le roi faisait à Pierre de Navarre, son féal cousin, une pension de 4,800 l.

Salaires.

1428. — Robert de Mailly, conseiller au grand conseil, touchait 500 l. par an.

1420. — Jean de Baume recevait, comme chambellan du roi, 1,000 l. par an, et comme gouverneur de Paris 200 l. par mois.

1408. — On donnait 2,000 l. au grand chambellan du dauphin.

1416. — Robert de Braquemont, amiral de France, en recevait autant.

1396. — Un élu du clergé, à Évreux, recevait 50 l. t. par an.

1401. — Le grand chambellan de France avait 2,000 l. de pension.

1407. — Louis de Bourbon-Vendôme touchait 3,000 l. comme grand-chambellan de France.

1412. — Jean de Linières, grand-gueux de France, touchait 500 l. par an.

1404. — Jean de Montaigu, conseiller au grand conseil, recevait 1,000 l. par an.

Jean Leclerc, conseiller au même conseil, touchait 2,000 l. par an.

1412. — David de Rambures, chambellan et conseiller du dauphin, recevait 1,000 l. par an.

1394. — Le roi donnait par jour à ses maîtres fauconniers 21 s. 4 d. p., au simple fauconnier, 10 s. 8 d. p., à un autruchier, 10 s. 8 d. p., à un varlet de faucons, 5 s. 4 d. p., à un varlet ordinaire, 2 s. 8 d. p.

1414. — Les compteurs de poissons avaient droit à 4 d. par mille de harengs qu'ils comptaient.

1415. — Paris. — Les jurés-mouleurs percevaient par mesure 2 d., autant pour un cent de bourrées; le cent de falourdes leur valait 6 d. p.; le vendeur payait 4 d. p. par millier de lattes.

Si on ne les payait pas, ils pouvaient prendre une bûche par annelée.

Les jurés-mesureurs de charbon avaient droit à 10 s. p. par bateau, ou 1 d. t. par minot.

Les porteurs de charbon devaient recevoir de 4 à 12 d. p. suivant les distances.

Les jurés-mesureurs de chaux avaient droit à 6 s. 6 d. par muid.

1402. — Un courtier de foin recevait 1 d. p. par 100 bottes de foin.

1415. — Les jurés-mesureurs de grain avaient droit à 2 d. p. par setier si on mesurait au marché, et à 16 d. p. par muid si on mesurait sur bateau ou en grenier.

1414. — Tanneguy du Chatel, comme maréchal de Guienne, avait 1,200 l. d'appointements.

1418. — Claude de Beauvoir, sire de Chastellux, maréchal de France, recevait 400 l. par mois.

1416. — Les écuyers d'Edouard de Courtenay, amiral de France, recevaient en mer chacun 4 s. par jour; ses archers n'en touchaient que 2.

1407. — Jean de Hangest, comme gouverneur de Boulogne et capitaine de 27 hommes d'armes, touchait 100 francs par mois.

Comme grand-maître des arbalétriers, il touchait 2,000 l. par an.

1415. — Jean de Torsay recevait 2,000 l. par an comme grand-maître des arbalétriers.

1422. — Jehan de Graville recevait la même somme au même titre.

1387. — Le maître du clos des Gallées à Rouen recevait pour ses gages 100 l. par an.

1385. — Jean de Bueil, capitaine des gardes du corps du roi, recevait 1,000 l. de pension.

1383. — Guillaume des Bordes, comme porte-oriflamme, avait 2,000 l. de pension.

1397. — Jean de Rieux, maréchal de France, avait 2,000 l. de pension.

1393. — Renaud de Trie, comme amiral de de France, touchait 2,000 l. par an.

1415. — Le gouverneur de Pontorson avait droit à 267 l. 10 s. t. par an.

1415. — On donnait par an 600 l. au gouverneur de la Rochelle.

1411. — Guillaume du Guesclin, frère du connétable, touchait 150 l. par an, comme capitaine de la Roche-Tesson.

1411. — Les gages d'un élu, sur le fait des aydes, à Suz, était de 100 l. par an.

1404. — Un contrôleur de grenier à sel touchait 37 l. 10 s. t. tous les 6 mois.

1414. — Le receveur des deniers des marchands de poissons avait 24 l. de gages par an; de plus on lui payait ses écritures.

1402. — Un maître des eaux-et-forêts de France recevait pour ses gages 400 l. par an; il avait droit à 100 moules de bûches; on leur devait encore, sur chaque marché, 40 s. t. pour pot de vin et 10 s. pour lettre de vente.

1400. — Le roi donnait 2,000 l. de pension aux généraux des finances outre leurs gages. Les trésoriers de France recevaient aussi 1,000 l. outre leurs gages.

1413. — L'ordonnance cabochienne réduisit à

1,000 l. les commis ordonnés au gouvernement de toutes les finances du royaume, à 100 l. ceux du receveur des finances à Tournay, et ceux des clercs sur le fait du clergé ; elle n'accorde que 12 s. p. par jour aux secrétaires du roi.

1408. — Charles de Savoisy, comme capitaine de Bar-sur-Seine, touchait 500 l. par an.

1410. — Guillaume de Melun recevait 3,000 l. comme conseiller au grand conseil.

1382. — Pierre de Giac, conseiller au grand conseil, avait 1,000 l de pension.

1388. — Le capitaine de Creil recevait 300 l. par an.

1373. — Renaud de Trie, conseiller au grand conseil, avait 1,000 l. de pension.

1396. — Regnier de Grimaut, conseiller au grand conseil, avait 500 l. de pension.

1397: — Renaud de Trie, gouverneur du château de Melun, touchait 1,000 l. par an.

1410. — Un conseiller maître à la cour des comptes avait 500 l. t. de gages par an. Les correcteurs des comptes n'avaient que 200 l. de gages.

1409. Eustache de Laitre, président de la cour des comptes, recevait 10 l. par jour.

1421. — Martin-Gouge de Champeigne, chancelier de France, recevait 4,000 l. par an.

1382. — Pierre de Giac, chancelier de France, avait 2,500 l. de pension.

1398. — Les docteurs-régents en la faculté d'Angers ne pouvaient exiger que 20 s. par an de chaque écolier.

Les lettres de licence coûtaient 50 s.

Les écoliers payaient leur arrivée 20 s. de joyeux avènement.

1383. — Un almanach se vendait 2 s. 6. d. t.

1396. — Les conducteurs de tombereaux destinés à enlever les boues de Paris n'avaient que de 4 à 6 d. par voiture.

1384. — Sens. — La journée des ouvriers laboureurs et vignerons se payait 5 s. au maximum.

1381. — Paris. — On disait une messe pour 2 s.

1388. — Plaisance. — Les valets gagnaient par an 12 florins d'or et leur nourriture; ils s'habillaient à leurs frais.

1405. — Paris. — On payait 12 s. 7 d. la façon du millier de fagots.

1421. — On paya 2 s. 8 d. la façon du moule de bûche, 3 l. 16 s. la façon du millier de cotterets, 2 l. 11 s. 2 d. celle du millier de bourrées.

On paya 6 s. la journée du maçon.

1415. — Les jaugeurs de vin gagnaient 3 d. p. par pièce de vin, 2 d. par pièce de verjus, 6 d. par pièce d'huile.

On donnait au déchargeur de vin, pour mettre une queue de vin du bateau en charriots, de 2 s. p. à 6 d. p., de bateau en bateau, de 8 à 10 d.,

de la rue en la maison, sans descendre, 4 d.; s'il fallait descendre, de 8 à 12 d.

On donnait aux crieurs-jurés 5 s. par jour.

On louait 12 d. un cheval pour remonter la Seine dans Paris.

Les bateliers, pour faire passer la Seine au Louvre, prenaient 1 d p. par tête d'homme ou de bétail; ils demandaient 2 d. pour transporter quelqu'un du port St-Gervais par-derrière Notre-Dame au pont St-Bernard.

1429. — Un conseiller clerc au parlement de Paris avait pour ses gages 5 s par jour; un conseiller laïque en recevait 10.

CHARLES VII. — DU 21 OCTOBRE 1422 AU 22 JUILLET 1461.

Grains.

1426. — Paris. — On paya 17 s. le setier de blé, 15 s. 6 d. celui d'orge.

1427. — On vendit 25 s. 6 d. le setier de blé, 12 s. celui d'orge.

1428. — On eut pour 12 s. le setier de bon froment.

1429. — Le setier de blé varia à Paris de 20 à 40 s.

1430. — Il monta de 40 à 72 s.

1431. — Le setier de blé fut à 40 s. à Paris.

1432. — Il valut jusqu'à 7 et 8 fr.

Le setier d'orge valut de 4 à 6 fr.

1433. — On vendit 22 s. 2 d. le setier d'orge, 31 s. celui de blé, en juillet le setier de blé méteil tomba à 24 s.

1434. — Novembre. — Le setier de blé méteil pesant deux cent vingt livres valait 18 s., la mine de blé froment valait de 10 à 12 s.

1435. — Le setier de blé valut 13 s. 2 d., il monta à 29 s.

Octobre. — Il s'éleva à 2 fr., puis à 4 fr.

1436. — Avril. — Le setier de blé tomba de 50 à 20 s.

1437. — Il varia de 38 s. à 5 fr.

1438. — Mai. — Rouen. — Il valut 10 fr.; à Paris il valut de 4 à 6 fr.

1439. — Il varia de 59 s. à 9 fr.

1440. — Il tomba à 17 s. 2 d., puis à 16 s.

1443. — Le setier de blé fut à 10 s. 9 d.

1444-1446. — Il fut à 20 s., celui d'orge fut à 7 s.

1448-1449. — Le setier de blé varia de 5 s. à 12 s.

1450. — Il valut 14 s.

Le setier d'orge se payait 13 s.

1452. — On paya 8 s. le setier de froment.

1452. — Il remonta à 13 s.

1457. — Il valait 20 s.

1459. — Il valait de 14 s. à 18 s.

Le setier d'orge valut 8 s.

1430. — On avait le pain de Chailly (blanc), pesant cuit onze onces, le pain bourgeois, pesant cuit quinze onces, et le pain bis, pesant cuit dix-huit onces, pour 4 d. pièce; mais le prix du pain augmenta, et on paya 5 d. le pain noir pesant à peine douze onces.

1432. — Paris. — Au mois d'août le blé vieux se vendait 42, 44 et 46 s. le setier; le setier de blé nouveau coûtait 44, 46 et 48 s. p.

On vendit 4 d. le pain blanc, pesant cuit onze onces, le pain bourgeois, pesant cuit quinze onces, le pain bis de dix-huit onces.

Mais au mois d'août le prix du blé baissa; le pain blanc de vingt-quatre onces ne coûta que 4 d.

1432. — Au mois de décembre le blé remonta à 4 l. le setier; le pain pesant vingt onces avant d'être cuit se vendit 4 d.

1433. — Le pain monta à 8 d., mais il retomba à 4.

1436. — Paris. — En février, à cause de la disette, on ne fit plus de pain blanc; le pain commun de vingt-quatre onces et le pain bis de vingt-huit onces, se vendirent 4 d. pièce.

1437.—Le pain commun de vingt-deux onces, le pain bis de vingt-sept onces, se vendirent 4 d. pièce.

1438. — Le pain de Chailly, pesant dix onces,

le pain commun pesant quinze onces, se vendirent 4 d. pièce.

1441. — On vendit 2 d. le pain blanc de vingt-quatre onces et le pain faitis à toute fleur pesant cuit trente-deux onces.

1448-1449. — Pour 4 d. p. un homme avait assez de pain pour vivre trois jours.

Aliments.

1443. — Reims. — Un gros poinçon de vin coûtait 6 l. p.

1438. — Reims. — Un setier de vin de Beaune valait 8 s. p., le pot du même vin ne coûtait que 2 s.

1438. — Reims. — Un poinçon de vin valait 10 l. 12 s.

1440. — Reims. — Un poinçon de vin ne coûtait que 6 l. 8 s. p.

1435. — Trente-huit setiers de vin de Champagne furent payés 19 l. p.

1431. — Reims. — Une caque de harengs valait 8 l. p.

1423. — Trois barriques de vin de Champagne, première qualité, coûtèrent 24 l. 9 s.

1459. — La coutume de Bourgogne évaluait 13 s. 4 d. le bichet de pois, de fèves ou de mil, 10 d. la géline, 15 d. le chapon, 15 d. l'oison, 2 s. 1 d. une pinte d'huile, 13 s. 4 d. t. un mouton gras avec sa laine, 8 s. 4 d. un mouton com-

mun, 5 s. une brebis avec sa laine, 20 d. t. un agneau, 60 s. t. un bœuf tirant, 30 s. t. une vache portant lait, 12 s. 6 d. un porc gras, 6 s. 3 d. un porc commun de deux ans, sans graisse.

1423. — Paris. — On payait en février 12 blancs la charretée de chaux, 2 s. p. le setier de pois.

1424. — On vendit 1 d. la pinte de vin.

1426-1427. — On paya deux caques de harengs 12 l., la pinte d'huile 2 s. 1 d., le setier de pois 27 s., le muid de vin 7 l. 4 s., un cochon 8 s., un mouton 20 s., une vache 7 l. 10 s. t., six livres de cerises 4 d., une livre de beurre 1 s. 2 d., cent pommes 2 s., un veau 28 s., un agneau 7 s. 6 d., cent prunes 1 d.

1428. — On vendit la pinte de moyen vin 12 d., le boisseau de pois 10 d., le quarteron d'œufs 12 d.

1434. — On vendit un agneau 9 s., un faisan 8 s., un quarteron d'œufs 2 s., une pinte d'huile 2 s. 5 d., cinquante œufs 4 s. 8 d., 48 s. une vache, 9 d. une livre de beurre, cinquante harengs 7 s., un chapon 4 s.

1438. — On vendit un agneau 5 s. 6 d., un poinçon de vin 11 l. 8 s., la pinte d'huile 5 s., le boisseau de navets 6 d. p.

1443. — On vendit un veau 26 s., une vache 48 s., une pinte d'huile 1 s. 11 d., le setier de pois 16 s. 9 d. cent noix 2 d. p.

1448. — On vendit un veau 16 s., une pinte de vin 4 d. t., un mouton 12 s., une vache 44 s., la livre de sucre 6 s., une anguille 8 d., un brochet 18 d.

1459. — On vendit un veau 11 s., un poussin 8 d., une paire de pigeons 8 d., un bœuf gras 8 l. 16 s., un mouton 7 s. 8 d., un pourceau 22 s. 9 d., un setier de pois 30 s., un setier d'oignons 24 s.

Objets divers.

1448. — Normandie. — La livre de plomb valait 8 d.

1443. — Reims. — On payait 2 l. p. mille lattes renforcées, 2 s. 9 d. cent clous, 8 d. une voiture de moellons, 6 d. p. la livre de fer en barre, 10 s. 9 queues de chaux, 8 s. p. 7 voitures de grève, 6 d. la livre de plomb, 5 s. 6. d. une voiture de grès, 16 d. le pied de pierre de taille.

1423. — Reims. — 17 planches de chêne de 15 pieds de long sur 3 pouces d'épaisseur valaient 11 l. t.

1445. — 83 livres de plomb coûtèrent 55 s. 4 d. t.

1434. — On vendit à Paris 1 s. la livre de chandelle.

1438. — Reims. — Une caque de poudre à canon coûtait 1 l. 4 s.

Une pièce de toile fine, longue de 72 aunes, coûta 132 l.

1441. — Reims. — On paya 12 l. 16 s. p. une bombarde en fer.

1423. — Reims. — Un cheval de guerre fut payé 12 l. t. 16 s.

1426. — Reims. — Un sac à procès valait 6 d.

1438. — On donnait 20 s. par tête de loup.

1428. — Reims. — Une fine nappe fut payée 2 l. 15 s. t.

1431 — Reims. — On paya 6 l. 8 s. les 100 livres de soufre, 100 livres de salpêtre coûtaient le même prix.

On avait pour 72 s. 1,000 traits à arbalète, pour 4 l. 1,000 traits enferrés, pour 6 l. 18 s. 8 d. 8,000 clous pesant 14 livres, pour 72 s. le millier de fers à flèche, pour 32 s. le millier de sayettes, pour 32 s. 8 d. une arbalète et son thouret.

4 mains de papier coûtaient 6 s. 4 d.

On avait pour 63 s. p. une robe de sergent.

1433. — Reims. — On paya 27 l. 12 s. 8 d. 400 livres de plomb.

1447. — Un clerc reçut 4 l. 2 s. 5 d. pour avoir écrit un livre.

1459. — La coutume de Bourgogne évaluait 3 s. 4 d. la livre de cire.

1447. — Un cheval sous poil fauve, acheté

pour Charles duc d'Orléans, coûta 30 écus d'or.

1427. — Paris. — Une houpelande de drap pers, fourrée par le collet de penne de gris, valait 7 l. 12 s. p.

Une ceinture faitesur un tissu desoienoire avec boucle-mordant et 8 clous d'argent, était évaluée 2 l.

1443-1460. — On donna 10 s. p. à un individu qui avait tué deux loups.

1442. — Un harnais de Milan coûtait 30 écus.

1443. — Reims. — Une bombarde en fer coûtait 12 l.

On paya 17 l. 12 s. un cheval bai, 10 l. 8 s. un cheval gris.

1443. — Reims. — Le sac de charbon coûtait 1 s. 8 d. et même 2 s.

La livre de poix se payait 8 d.

Une douzaine de fines serviettes coûtait 14 l. 6 s. p.

1452. — Reims. — Une clef de porte pour la ville fut payée 8 d.

1435. — Rheims. — 8 couleuvrines coûtèrent 12 l. 4 s. p.

On eut pour 13 livres 4 s. p. 44 livres de fil d'Anvers, pour 25 l. 6 s. p. 2 douzaines de fines serviettes, pour 32 s. p. 2 torches pesant 8 l. de cire.

1437. — Reims. — La ville paya 27 l. 16 s. p. un cheval noir offert à un ambassadeur.

1438. — Un millier de demi-dondaines coûtait 9 l. 12 s. ; pour 32 s. on avait 12 peaux de moutons.

Salaires.

1453. — Le gouverneur de Montpellier recevait 62 l. 10 s. t. par quartier pour ses appointements.

1447. — Simon de Beaujeu, maître des œuvres royaux de la sénéchaussée de Beaucaire, avait droit à 5 s. t. par jour.

1459. — Le vicomte de Rouen recevait par an 20 l. pour ses gages et 30 l. pour ses frais.

1460. — Un élu, sur le fait des aydes, avait 60 l. t, d'appointements par an ; un autre en touchait 80.

1458. — Les députés aux états reçurent une indemnité de 50 l. t.

1454. — Un élu à Caudebec reçut pour onze mois de ses gages 89 l. 11 s. 8 d.

1447. — Pierre de Brézé, comme grand-sénéchal de Normandie, recevait 2,000 l. par an.

1440. — Le garde des salines de Villers-lès-Maguelonne touchait pour ses gages 40 *l.* par an.

1430.-1482. — Le capitaine de la ville avait 80 livres par an pour ses gages.

1424. — Reims. — Le clerc de la ville avait 24 l. par an d'appointements.

1458. — Blois. — Un conseiller du duc d'Orléans, à Blois, recevait pour ses gages 20 l. t. par an.

1430. — Le capitaine du port Sainte-Marie recevait pour ses gages 100 l. par an.

1425. — Un avocat, pour suivre une affaire jusqu'à la fin, ne pouvait demander au maximum que 10 l.; si la cause était grosse et subtile, on lui en devait 16.

On passait aux procureurs 4 l. pour tout une cause, 8 l. si la cause était grosse et subtile, 8 s. pour les écritures dans les menues causes, 20 s. dans les plus importantes.

On taxait les actes notariés à 2 s. les minutes, 16 d. les brevets, 10 s. par journée d'inventaire, 12 d. à un sergent au Châtelet pour une capture, 4 s. par jour par homme mis en garnison.

Le geôlier demandait pour droit d'entrée et de sortie 10 l. à un comte, 20 s. à un chevalier banneret, 5 s. à un chevalier, 12 d. à un écuyer, autant à un lombard, 2 s. à un juif, 8 d. à tout autre.

Il louait par nuit 4 d. un lit, 2 d. une place au lit, 2 d. une natte en paille, 1 d. de la paille de la fosse aux oubliettes; mais il devait le pain et l'eau.

1458. — Charles de France, comte d'Artois, touchait une pension de 6,000 l. par an.

1448. — Paris. — Un laboureur avait assez de pain pour 2 d. t. pour vivre un jour.

1458. — A Nyelles-lès-Boullenois, le mayeur siégeant en la cour de justice avait droit à 2 s. pour sa journée ; les échevins au même titre ne pouvaient réclamer que 12 d.

1458. — Un huissier au parlement de Paris avait droit à 3 l. 17 s. par mois.

1449. — Le procureur du roi à Evreux recevait 16 l. t. par an pour ses gages.

1424.—Le procureur-général des habitants de Reims recevait 32 l. par an pour ses appointements.

1433. — Reims. — L'avocat de la ville et de l'église touchait 8 l. par an pour ses honoraires.

1424. — Renaud de Chartres, chancelier de France, recevait 4,000 l. par an.

1410. Un conseiller, maître des comptes, recevait 500 l. t. par an.

1400. — Le recteur de l'université d'Angers recevait 10 d. t. par acte, et 20 d. t. à l'entrée de chaque nouvel écolier.

1458. — François de Rieux, chambellan du roi, recevait 2,000 l. par an.

1434. — Jean de Villiers de l'Isle-Adam, maréchal de France, touchait 300 l. par mois.

1423. — Jean de Brosse, maréchal de France, recevait la même pension.

1451. — Poton de Xaintrailles, maréchal de France, ne recevait que 2,000 l. par an.

1446. — Jehan d'Estouteville, chambellan du roi, touchait 1,200 l. par an.

1449. — Jean Daussy, aumônier du roi, recevait 300 l. par an.

1446. — Charles Souan, écuyer de l'hôtel du roi, recevait 24 l. par mois.

1429. — Les maîtres-d'hôtel du duc d'Anjou touchaient chacun 100 l. par an.

1431. — Le roi fit don de 600 l. à Etienne de Vignolles, dit Lahire.

1444. — Saxe. — La journée de l'ouvrier était de 12 d.; si on le nourrissait, la nourriture était évaluée 6 d.

1439. — Le meunier recevait pour droit de mouture par setier de 16 d. à 2 s. p., suivant les circonstances.

1443. — Reims. — On payait la journée d'un maçon 4 s. p., celle d'un charpentier la même somme, celle d'un manœuvre 2 s. p. (c'était très-cher pour le temps).

Un voiturier, avec un cheval et une voiture, gagnait 5 s. 8 d. par jour; on donnait par jour 8 s. t. à celui qui avait deux chevaux.

Trois toises, un pied et demi de mur bâti, se payèrent 39 s. 10 d. On payait 3 s. la journée d'un paveur ou celle d'un portefaix.

1452. — Reims. — Un scieur de bois gagnait 3 s. 4 d. par jour

Un forgeron recevait 7 d. par livre de fer qu'il forgeait.

1424. — Reims. — Le charpentier de la ville recevait pour ses gages 4 l. par an.

Le sonneur de la ville ne touchait que 40 s. par an.

1459. — Bourgogne. — La journée d'un faucheur était estimée 3 s. 4 d. t.

La journée d'une femme travaillant aux champs au mois de mars et aux époques de fenaison et de moisson, était de 12 d., celle d'un homme était de 20 d.

1436. — Paris. — Les femmes de journée gagnaient 5 ou 6 blancs, elles pouvaient vivre avec 2 blancs par jour.

1437. — Environs de Paris. — On eut en septembre quatre vendangeuses pour 2 blancs; on payait 2 ou 3 blancs un frotteur.

1452. — Olivier de Bron, capitaine de gendarmes du trait, touchait 200 l. par an.

1448. — Le lieutenant d'une compagnie d'hommes d'armes avait droit à 45 l. par quartier.

1448. — Les hommes d'armes de la compagnie du maréchal de Culant recevaient chacun 15 l. par mois; ses archers avaient chacun 7 l. par mois.

1447. — Le capitaine des archers du dauphin n'avait que 20 l. par mois.

1447. — Des arbalétriers étaient payés à raison de 10 l. t. chacun par mois.

1424. — Reims. — Un artilleur avait pour sa solde 8 l. p. par an.

1426. — Reims. — On donnait 8 l. par an au commis à l'artillerie de la ville, et 4 l. 16 s. par semestre au sergent de la forteresse.

Les hommes de guet de jour avaient 2 s. par journée; ceux qui faisaient les écoutes la nuit recevaient par nuit 1 s. 7 d.

1454. — Un gentilhomme sous les armes, armé de pied en cap et marchant avec deux chevaux et son écuyer à cheval, recevait 15 l. par mois.

Il n'avait que 10 fr. s'il ne conduisait avec lui qu'un cheval et ses pages, que 7 l. et demie s'il venait seul.

On donnait 7 fr. 12 s. à un archer ou à un arbalétrier de grande ordonnance; ceux qui étaient moins bien équipés ne recevaient que 5 l.

Un homme d'arme à pied recevait pour lui et son page 8 fr. par mois; un franc-archer ou un arbalétrier recevait 4 fr. aussi par mois.

—

Louis XI. — Du 22 septembre 1462 au 30 aout 1483.

Grains.

1480. — On estimait un boisseau d'avoine 10 d., un boisseau d'orge 15 d., un setier de blé 20 s. t.

1477. — Paris. — Un setier de bon blé froment pesant deux cent vingt-deux livres valait 21 s.; un setier de blé froment moyen pesant deux cent six livres valait 18 s. 4 d. t., un setier de seigle pesant cent seize livres valait 15 s.

Le pain blanc cuit pesant douze onces se vendait 1 double, le pain bourgeois pesant cuit deux livres, et le pain bis pesant cuit trois livres, se vendaient aussi 1 double pièce.

1466. — Paris. — On vendait le pain blanc pesant douze onces étant cuit, le pain bourgeois pesant cuit seize onces, le pain bis pesant cuit trois livres, 1 d. p. pièce.

En décembre le setier de bon blé pesant deux cent seize livres valait 17 s. p., le setier de blé moyen pesant deux cent dix livres valait 16 s. p., enfin le setier de seigle pesant cent dix livres se donnait pour 11 s. p.

Le 11 décembre 1466 on porta le prix du pain à 1 double (3 doubles faisaient 1 blanc), on ne modifia pas son poids.

1462. — Paris. — Le meilleur froment se vendit 11 s. 8 d. le setier.

1463. — Il ne valut plus que 9 s. 7 d. t.

1464. — Il tomba à 5 s. t.

1465-1466. — Il alla de 12 s. à 21 s.

1467-1469. — Il varia de 9 s. à 11 s.

1470-1475. — Il varia de 7 à 12 s.

1476. — Il valut 18 s.

1481. — Il valut 25 s.

1482. — Il valut 40 s.

Aliments.

1480. — On payait cent œufs 2 s. 1 d. t., un chapon 21 d., une géline 9 d.

1475. — Flandres. — On paya pour un grand dîner de ville : un héron 5 s., trente-trois poulets 6 escalins, trois jambons 5 escalins, neuf cochons de lait 8 escalins 8 gros, le vin du Rhin à raison de 4 gros le stoopen, et le vin rouge à raison de 5 gros le stoopen. (Le stoopen contient environ deux litres.)

1476. — Reims. — Un poinçon de vin valut 4 l. 15 s.

1478. — Reims. — Deux buires de vin coûtaient 5 s. p., deux poinçons de vin furent payés 9 l. 12 s.

1465. — Paris. — On vendit le poinçon de vin 6 l., un veau 14 s., un mouton 9 s. 6 d.,

un bœuf 16 l. 16 s., un pourceau 17 s. 11 d., un setier de pois nouveaux 3 l. 12 s.

1471. — On vendit un pigeon 4 d., un agneau 3 s. 2 d., un veau 15 s., cent œufs 3 s. 4 d., la livre de beurre 8 d., la livre de sucre 3 s. 7 d., un lapereau 6 d., un muid de vin blanc 32 s., un oison 1 s. 6 d., un mouton 8 s.

1476. — On vendit un veau 19 s., un muid de vin 6 l. 11 s. 6 d., une livre de beurre frais 9 d., une l. de riz 10 d., un poussin 8 d., un petit cochon 4 s. 5 d., un oison 1 s. 7 d.

Objets divers.

1463. — La reliure en cuir vermeil des œuvres de Charles duc d'Orléans, coûta 20 s. t.

1464.—Les vêtements de deuil de la duchesse d'Orléans et de ses enfants coûtèrent 248 l. 5 s. 5 d.

1475. — Une robe achetée pour François de Quierlay, écuyer du duc d'Orléans, coûta 12 l. 10 s.

1476. — Reims. — On avait pour 8 s. p. une torche de cire pesant deux livres, trois livres de vieil oing pour 2 s. 6 d.

La façon et le drap d'un hoqueton coûtaient 11 s. p.

1478. — Reims. — Une douzaine de fines serviettes se donnaient pour 13 l. 4 s. p.

1471. — La livre de poudre fine valait à Paris 10 s. 8 d.

1476. — Reims.— Deux cents livres de plomb coûtaient 4 l. 15 s. p.

Salaires.

1463. — Jean d'Auxi, grand-maître des arbalétriers, touchait 2,000 l. par an.

1471. — Jean Cholet, maître de l'artillerie, recevait par an 1,200 l.

1465. — Jacques Galiot de Genouillac, comme homme d'armes du comte de Dunois, recevait 300 l. par an; il en touchait encore 500 comme grand-maître de l'artillerie.

1480. — Jeanne Chabot, dame d'honneur de la reine, recevait 800 l. t. par an.

1480. — On trouve des journées d'ouvrier payées à raison de 2 s. 6 d., d'autres qui sans doute n'étaient que des aydes ou des enfants, ne recevaient que 6 ou 12 d.

1475.— Un cuisinier qui avait fait en Flandre un grand dîner de ville reçut 2 escalins 6 gros pour sa peine.

1480. — En Anjou, on évaluait la journée de travail à 15 d. t. l'été, à 10 d. t. l'hiver; de plus, on fournissait la nourriture de l'ouvrier.

En Bourgogne, le prix dû à l'ouvrier pour sa journée était de 20 d., mais on ne le nourrissait pas.

En Poitou et en Saintonge, on ne devait à

l'ouvrier pour sa journée que 10 d. en le nourrissant, 15 d. en ne le nourrissant pas.

1476. — Reims. — Une journée de charpentier se payait 2 s. 8 d. p.; celle d'un manœuvre valait 1 s. p.

1482. — Un capitaine de 80 lances touchait pour ses appointements 286 l. par trimestre.

1481. — Un capitaine de francs-archers touchait par an 245 l. t.

1475. — Un capitaine de 80 lances touchait 240 l. par quartier.

Yves du Fort, grand-veneur de France, touchait comme capitaine de 100 lances 300 l. par quartier.

1472. — Le duc de Bourgogne donnait à chacun de ses archers à pied 4 l. par mois.

1471. — En temps de paix, les hommes d'armes de Bourgogne avaient 3 s. 9 d. par jour pour leur entretènement en leur hôtel. Les archers n'avaient que 6 d. par jour.

En campagne, par jour les hommes recevaient 8 s. et les archers 2 s.

1476-1478. — Reims. — On donnait 16 l. par an au gouverneur de l'artillerie de la ville; le sergent de la forteresse recevait la même somme; admis à la retraite, sa pension était de 4 livres par an.

1480. — Un capitaine d'archers avait 245 l. t. par an pour ses appointements.

1475. — Charles d'Amboise, maréchal de France, comme capitaine de 80 lances, touchait 240 l. par quartier.

1472. — Un archer recevait 4 l. par mois.

1469. — On donnait aux hommes d'armes 8 s. par jour et aux archers 2 s.

1481. — Guyon Leroy, vice-amiral de France, recevait 400 l. de pension.

1465. — Louis de Luxembourg, comte de St-Pol, connétable de France, avait une pension de 24,000 l.

1465. — Odit d'Aydie, grand-amiral de France, ne touchait que 2,000 l. par an.

1464. — Le grand-maître des coureurs de France (poste) recevait 800 l. de gages et 1,000 l. de pension; les maîtres-coureurs de la poste du roi recevaient 50 l. de gages; ils devaient porter eux-mêmes les dépêches du roi.

On payait 10 s. pour deux chevaux fournis; la poste était de quatre lieues.

1483. — Le secrétaire de la duchesse d'Orléans avait 60 l. de gages par an.

1479. — Un contrôleur de grenier à sel avait les mêmes appointements.

1471. — Le viguier de Toulouse avait droit à 200 l. par an.

1464. — Le duc d'Orléans donnait 300 l. t. à son chancelier.

1462. — Antoine Ouspin, archevêque de Narbonne, reçut 400 l. t. comme l'un des commissaires à tenir les trois États.

1476. — Reims. — Le capitaine de la ville avait 80 l. p. de gages par an; le maître des œuvres n'en avait que 16 également par an.

1478. — Reims. — Le greffier du conseil de la ville touchait 8 l. p. par an.

1481. — On donnait 16 l. 9 s. t. par an à un verdier.

1472. — Le bailli de Rouen recevait 800 l. t. pour ses gages.

1461. — Roland de Lescoët, capitaine du château de Loches, recevait 1,200 l. par an.

1470. — Charles de Gaucourt, gouverneur de Paris et de l'île de France, avait 4,000 l. de pension.

1475. — Jean de Guarguessalle, grand-maître de l'écurie du roi et capitaine de Chinon, recevait 1,200 l. pour gages et 600 l. pour son état par an.

1465. — Philippe Desessarts, comme capitaine des Montils-les-Tours, touchait 300 l. par an.

1479. — Jean Dufou, capitaine de Verneuil, recevait les mêmes appointements.

1480. — Jean de la Grange, bailli d'Auxonne, touchait 600 l. par an.

1474. — Le maire de Sens recevait 12 l. t.

par an, on donnait par an aussi 8 l. t. aux échevins, 20 l. au receveur de la ville, autant au clerc de la ville, 4 l. à chacun de ses conseillers.

1463. — Le pannetier du roi avait 20 écus par mois.

1472. — Yves Dufou, comme grand-veneur, recevait par an 3,200 l., il devait sur cette somme payer l'entretien de la vénerie.

1464. — Olivier Solart recevait 1,200 l. par an comme grand-fauconnier de France.

1472. — Le grand-louvetier de France ne touchait que 240 l.

1475. — Jean du Maz, écuyer de l'écurie du roi, recevait 1,000 l. par an.

1464. — Le roi donnait 2,000 l. à son grand-échanson.

1476. — Le chancelier de l'ordre de Saint-Michel recevait 800 l. p. par an, et le héraut roi d'armes de l'ordre 250 l.

1466. — Un autre consul au même parlement touchait par mois 24 l. 15 s. 3 d. t.

1469. — Un huissier au parlement de Paris touchait pour ses gages 3 l. 17 s. 6 d. t.

1478. — Reims. — Le procureur de la ville touchait 40 l. par an pour ses appointements.

1472. — Pierre Doriole, chancelier de France, recevait 4,000 l. par an en sus des dons, pensions, droits, profits, émoluments, attachés à sa place.

Charles VIII. — Du 30 aout 1483 au 7 aout 1498.

Grains.

1493. — La coutume de Troyes évaluait le setier de froment 20 s. t., le setier de seigle 10 s. t., le setier d'orge 7 s. 6 d.

1485. — Paris. — Le setier de blé valut 13 s.

1486. — On le paya 26 s. 4 d.

1489-1492. — Il ne coûtait que 15 s.

1495. — On ne le paya que 11 s. 5 d.

1498. — Il coûta 20 s.

Aliments.

1493. — La coutume de Troyes évaluait une géline 10 d., un chapon 15 d.

1484. — Reims. — Une queue de vin valait 8 l. 4 s.

1485. — On payait 5 d. t. une poule, 10 d. un chapon, 5 s. un mouton dépouillé de sa peau, des pieds et du suif.

1492. — On paya un setier de pois 4 l. 4 s. p., une pinte de vin 2 d. p.

1493. — Le setier de pois coûta 30 s. t., la pinte de vin de Beaune 10 d. p.; on paya deux pigeons 2 d. t.

1495. — Un cent de harengs blancs valut 16 s. 8 d.

Objets divers.

1491. — Reims. — Une douzaine de serviettes se payait 14 l. p.

On avait pour 12 s. une torche de cire pesant 3 l.

1484. — Reims. — Une voiture de bois à brûler coûtait 10 s.

1490. — Le roi paya un faucon 800 écus.

1485. — On évaluait 4 d. p. par jour la nourriture d'un cheval de guerre.

1498. — La livre de chandelle valait 1 s. 2 d.

1484. — Reims. — On avait mille tuiles pour 15 s. p., cinq cents ardoises pour 24 s. p.

Salaires.

1498. — Les capitaines d'hommes d'armes recevaient 20 s. par mois par lance qu'ils commandaient; ainsi un capitaine de trente lances touchait pour ses gages 30 l. par mois.

1495. — 400 l. t. par an étaient les appointements d'un commissaire aux revues.

1491. — Un capitaine de cinquante hommes de pied avait 240 l. par an pour ses appointements.

1484. — Jacques de Silly, capitaine de la petite garde-du-corps du roi, touchait 1,000 l. par an.

1491. — Reims. — On donna à un Cordelier qui était venu prêcher le carême, un habit qui coûta 6 l.

1493. — La coutume de Troyes évaluait la

journée de corvée d'homme à 12 d., celle de femme à 6 d., la journée de corvée d'un cheval et d'un charreton à 3 s. 4 d.

1484. — Reims. — La journée d'un voiturier fournissant sa voiture et deux chevaux se payait 15 s. p.

La journée d'un messager était de 3 s. 9 d.

1492. — On paya 1 s. 2 d. la mouture du setier de blé, 4 s. p. la cuisson d'un setier de farine, 9 s. le transport de trois muids de vin de Louviers à Paris.

Une grand'messe se payait 2 s. 8 d., une basse messe 12 d.

1493. — Quatre chapelains reçurent, pour avoir dit la messe chaque jour du mois de mai, 6 l. 4 s. p.

1475-1484-1491-1495. — Un auditeur de la chambre des comptes du duc d'Orléans avait pour ses gages 200 l. t. par an.

1486. — Le greffier de la chambre des comptes du duc d'Orléans touchait tous les trois mois 7 l. 10 s. t.

1493. — Jacques de Durfort, conseiller au parlement de Toulouse, touchait pour un mois de ses gages 17 l. 2 s. 10 d. t.

1483. — Deux députés aux états-généraux de Tours reçurent pour leur taxe, l'un 170 l., l'autre 136 l.

1489. — Baptiste Frégoze, ancien doge de Gênes, déposé en 1483, vivait en France d'une pension de 1,200 l. que le roi lui faisait.

1486-1489. — Un élu à Arques avait 100 l. d'appointements par an.

1498. — Le sénéchal de Guienne recevait 200 l. t. par an.

1492. — On donnait 700 l. t. par an au sénéchal de Beaucaire, et 100 l. seulement au capitaine de Blaye.

1499. — Le capitaine de Bazal n'avait aussi que 100 l. t. par an pour ses appointements.

1486. — Le châtelain de Najac touchait 300 l. par an.

1497. — Angelo Catho, aumônier du roi, recevait 400 l. par an.

1485. — On devait à un avocat 10 l. par cause et 16 l. si l'affaire était importante; son clerc recevait 8 d. p. par feuillet de minute ou de grosse; l'avocat touchait 2 s. 8 d. par feuillet de minute. La feuille contenait trente lignes de soixante-dix lettres chacune. Les procureurs avaient droit à 4 l. par cause, à 8 l. si la cause était importante.

—

Louis XII. — Du 7 avril 1498 au 1er septembre 1510.

Grains.

1505. — Péronne : coutume. — Un setier de blé, mesure du pays, était évalué 4 s. t.

1511. — A Paris, un pain blanc de 12 onces se vendait 1 d. p.

1509. — Troyes : coutume. — Le setier de blé était évalué 20 s. t., celui de seigle 10 s. t.

1505. — La coutume du Perche évaluait un setier de blé à 8 boisseaux le setier 20 s., un setier de blé-méteil 13 s. 4 d., un setier de seigle 10 s.

1508. — La coutume d'Anjou évalait la charge de blé-froment à 30 s. t., la charge de blé-méteil 25 s. t., la charge de seigle 22 s. 6 d. t.

1510. — La coutume d'Auvergne évaluait le setier de blé-froment, mesure de Brioude, à 8 s., mesure d'Aurillac à 4 s., mesure de St-Christophe à 3 s., mesure de Riom à 12 s., le setier de seigle, mesure de Brioude, à 6 s.

1507. — La coutume de Touraine évaluait un setier de blé-froment à 10 s., celui de seigle à 7 s. 6 d. t.

1499. Montereau. — Le setier de froment se vendit 26 s. 8 d.

1500. — Il ne valait que 10 s. t.

1502. — Il monta à 30 s.

1502. — Le setier de folle farine valut 30 s. t.

1508. — On ne le paya à Paris que 25 s.

1509. — Il tomba à 15 s.

1510. — Paris. — On vendit 6 s. 6 d. le setier de froment, le setier de farine 18 s. 8 d.

1511. — Le setier de froment coûta 8 s. 8 d. p., celui de méteil 8 s.

1512. — Le setier de froment de France valut 11 s. p., celui de Brie 9 s.

1520. — Le setier de froment monta à 13 s.

1511. — Le pain blanc pesait 12 onces, le pain bourgeois 2 livres, le pain bis 6 livres.

A la fin du règne de Louis XII, on avait communément 36 onces de pain blanc pour 5 d.

Le setier du meilleur froment valut au prix moyen 25 s. t., à plus de 30 s. il était cher, à moins de 20 s. il était à vil prix.

Aliments.

1501. — Paris. — On paya le setier de pois 24 s. p., un chapon 3 s. p.

1502. — On vendait 3 d. p. la pinte de vinaigre, 4 d. celle de vin, 2 s. 11 d. celle d'huile, 29 s. le setier de pois.

1503. — On paya 10 d. la livre de beurre, 6 d. la pinte de vin.

De 1500 à 1509, le vin se vendait à raison de 3 d. un quart la pinte environ à Paris.

1509. — A Troyes, la coutume évaluait une oie 15 d., un chapon 12 d., une géline 8 d., un poussin 4 d.

1505. — La coutume du Perche évaluait un chapon 15 d., une poule 10 d., un poulet 5 d., une livre de beurre 5 d., un fromage 6 d.

1508. — La coutume d'Anjou évaluait à 30 s. la charge de fèves, à 35 s. la charge de pois, à 22 s. 6 d. la charge de mil, à 3 s. un chevreau, à 7 s. 6 d. un mouton gras, à 5 d. un pigeon.

1510. — La coutume d'Auvergne évaluait un pigeon 1 d., une livre d'huile de noix 4 d., une livre d'huile d'olive 5 d., une livre de poivre 3 s., 4 œufs 1 d., un setier de fèves, mesure de Brioude, 6 s., un setier de pois, même mesure, 8 s., un setier de chenevis, même mesure, 6 s., un tonneau de miel 35 s., un tonneau de verjus de grain 20 s., un tonneau de vinaigre, 20 s., un tonneau de verjus de pommes 12 s. 6 d., un lapin 12 d., une perdrix 9 d., un oison 6 d., une géline 6 d., un poulet 3 d., un chapon 12 d., un mouton avec sa laine 5 s., toute la chair d'un mouton 4 s., un veau 5 s., un chevreau 18 d., un agneau 18 d., un cochon 10 d., une livre de beurre 4 d., une livre de fromage 4 d., un paon 2 s. 6 d., une grue 20 d., un cygne 20 d., un faisan-bruant 20 d., un faisan non bruant 2 s. 6 d.

Objets divers.

1505. — La coutume du Perche évaluait une livre de cire 3 s. 3 d.

1508. — La coutume d'Anjou évaluait à 3 s. 4 d. la livre de cire.

1510. — La coutume d'Auvergne évaluait la livre de cire 18 d., la toison d'un mouton 12 d., une livre de suif 4 d., une livre de plumes 8 d., trois quintaux de foin 2 s. 6 d., une charretée de paille 2 s., une charretée de bois, traînée par deux bœufs, 12 d.

1512. — Paris. — On paya 12 d. p. la livre de chandelle, 6 s. la livre de cire verte, une voie de bois 18 s. 4 d. t., la livre de flambeaux de cire blanche 4 s. 4 d. p., 1,000 tuiles 52 s.

1506. — Une paire de souliers valait 2 s. 5 d. p.

1512. — Reims. — Un cent de boulets de pierre se vendait 45 s. t.

1512. — Reims. — Une queue de chaux valait 9 s. t.; on avait pour 20 s. t. huit voitures de pierres villaines; on vendait 23 s. 9 d. t. un sommier (pièce de bois) long de 32 pieds sur 12 pouces de face, 3 s. 4 d. un doubleau, 20 s. t. un petit sommier de 42 pieds de long sur 10 pouces de face, 25 s. t. un autre sommier de 36 pieds de long sur 11 pouces de face, 20 s. t. une sablière (pièce de bois) de 10 pieds de long sur 9 pouces de face, 15 d. un chevron.

Salaires.

1508. — Le capitaine des nobles du bailliage de Caux recevait 200 l. t. par an en manière de pension.

1507. — Le capitaine Yves d'Alègre recevait 20 s. chaque mois par lance qu'il fournissait.

1501. — Pour trois mois un homme d'armes recevait 15 l. t., et un archer 7 l. 10 s.

1499. — Un archer de la garde du corps du roi en retraite avait une pension de 60 l. par an.

1505. — Claude de Rochebaron, comme gentilhomme de l'hôtel du roi, recevait 390 l. de gages.

1500. — Le grand-fauconnier avait 4,000 florins de gages. On donnait 500 l. aux gentilshommes de la fauconnerie, et 200 l. aux aydes-fauconniers.

1501. — On payait à Paris les paveurs à raison de 4 s. p. la toise de pavé. Ils fournissaient le sablon.

1512. — Reims. — On devait à un maçon, pour sa journée, 2 s. 1/2 t., à un scieur de planches 1 s. 1/2 t. pour sa journée, deux couvreurs, employés par la ville, reçurent 101 s. 3 d. pour 27 journées qu'ils avaient employées chacun aux travaux qu'on leur avait commandés, la journée d'un homme de peine était de 10 d. t., un manœuvre gagnait la même somme, un char-

pentier pouvait demander 3 s. 1 d. t. pour sa journée, un sellier gagnait 3 s. 6 d. par jour.

1509. — Troyes : coutume. — La journée d'un homme de peine était évaluée 12 d., celle d'une femme à 6 d. t.

1508. — La coutume d'Anjou évaluait la journée de corvée à 10 d. en hiver, à 15 d. en été.

1510. — La coutume d'Auvergne évaluait la journée d'un manœuvre à 6 d. en été, à 4 d. en hiver, celle d'un faucheur ou d'un moissonneur à 12 d.

1508. — A Dreux et à Chartres la journée d'un faucheur était de 2 s. 1|2.

1501. — On payait une messe 1 s.

1502. — On paya 3 s. 9 d. t. la cuisson d'un setier de farine.

1507. — La cuisson d'un setier de blé coûta 4 s. 2 d. t.

1503. — Un général, conseiller du roi en la cour des aydes, avait 500 l. t. de gages.

1511. — Un président en la cour de l'Échiquier de Rouen avait 156 l. 5 s. t. par quartier.

Un simple conseiller recevait 68 l. 8 s. 9 d. t. par quartier.

1511. — Le procureur-général du roi à Blois avait 40 l. t. de gages pour 6 mois.

1519. — Un conseiller au parlement de Toulouse recevait pour gages 24 s. 10 d. par jour.

1507. — Le bailli de Cotentin recevait 20 s. t. par jour.

1507. — Flandres. — Un bailli ou son lieutenant, faisant enquête, avait droit à 10 s. par jour : on ne devait que 5 s. à chacun de ceux qui l'assistaient.

1499. — Au parlement de Rouen, on donnait par an 700 l. aux deux premiers présidents, 500 l. aux deux autres, 273 l. 15 s. à un conseiller-clerc, 375 l. à un conseiller-laïque, 300 l. au premier avocat du roi, 100 l. au second, 250 l. au procureur-général, 100 l. au premier huissier, 50 l. aux autres, 30 l. à l'audiencier, 500 l. au receveur.

1501. — Au parlement de Provence, on donnait par an 600 l. t. au président, 250 l. aux conseillers d'église, 300 l. aux conseillers laïques, 60 l. au premier huissier.

1504. Le capitaine du château de Feurques recevait 30 l. t. pour six mois de gages.

1512. — Le capitaine de Reims avait 100 l. de gages par an.

1512. — Reims. — Le procureur des habitants avait 25 l. t. de gages par an.

FRANÇOIS Ier. — DU 1er JANVIER 1514 AU 31 MARS 1546.

Grains.

1514. — Paris. — Le setier de blé se vendit au prix moyen de 25 à 27 s.

1515. — On paya 2 l. 15 s. t. un setier de blé mesure de Paris.

1517-1520. — Il varia de 15 à 35 s. t.

1521-1524. — Le prix varia de 4 à 3 l.

1525-1526. — Le prix varia de 15 à 18 s.

1527-1533. — Le setier de blé valut de 2 à 5 l.

1534. — De 25 s. t. il remonta à 37 s.

1529-1536. — Le prix moyen du setier de blé à Paris fut 3 l. 11 s. 11 d.

1540. — On le paya 36 s. 8 d.

1545. — Le blé valut jusqu'à 12 l. le setier; on en eut communément à 8 l.

1546. — Il tomba à 3 l. t.

La livre de farine valut 4 d. p.

1539. — La coutume du Berry évaluait le setier de blé-froment 20 s. t., le setier de blé-méteil 17 s. 6 d. t.

1534. — A Montbar (Bourgogne) la coutume évaluait le boisseau de blé-froment de 2 s. à 2 s. 5 d.

1531. — La coutume de Montargis évaluait le boisseau de blé 30 s., le setier de seigle 16 s. 8 d., le setier d'orge 13 s. 4 d.

1517. — La coutume de Loudun évaluait le setier de froment, mesure du pays, dû pour rente, à 12 s.

1514. — La coutume du Poitou évaluait la charge de blé-froment à 20 s. t., celle de seigle

à 15 s. t.; la charge pesait trois cents livres.

1521. — La coutume de la Marche évaluait 6 s. le setier de blé froment, mesure de Guéret, d'Aubusson, de Felletin, 4 s. 6 d. le setier, mesure d'Ahun, 5 s. celui de Crozant.

Aliments.

1515. — Paris. — On vendit un pourceau 40 s., douze échaudés 11 d. t.

1523. — On paya 30 s. le setier de pois.

1525. — Le vin se vendait 12 d. t. la pinte.

1533. — Un setier de fèves valut 4 l. t.

1535. — On paya un veau 30 s., une livre de figues 10 d. t., une pinte de vin 6 d., un setier de fèves 3 l. 12 s.

1542. — On vendait le setier de pois 30 s., un bœuf 8 l. t., une vache 60 s. t., un veau 20 s. t., un mouton 20 s., un agneau 10 s., un porc 40 s.

1525. — Le prix d'un mouton variait de 20 à 40 s., un bœuf se vendait de 18 à 20 l.

1515. — Les barbeaux, carpes, tanches et brêmes, longs de six pouces entre œil et queue, valaient 4 d.

Une petite anguille se vendait 1 d.

1522. — Les petits-pâtés à Paris valaient 1, 2 ou 3 d. p.

On avait des pâtés de viande pour 4 et 5 d.

1540. — Flandres. — Un pain se vendait 4 d.

1528. — Un pot de vin à Reims dans les hôtelleries se vendait 8 d.

1539. — La coutume du Berry évaluait une poule 12 d., une oie 20 d., un chapon 20 d.

1534. — A Montbar (Bourgogne) la coutume évaluait une géline 1 s.

1531. — La coutume de Montargis évalue un chapon 15 d., une poule 10 d., un fromage 12 d.

1514. — La coutume de Poitou évaluait la pipe de vin à 24 s. t.

1521. — La coutume de la Marche évaluait un tonneau de miel 35 s., un tonneau de verjus de pomme 12 s. 6 d., un tonneau de verjus de grain 20 s., un lapin 12 d., une perdrix 9 d., un oison 6 d., une géline 6 d., un poulet 3 d., un mouton avec sa laine 5 s., un veau 5 s., un chevreau 18 d., un agneau 18 d., un pigeon 1 d., quatre œufs 1 d., une livre d'huile de noix 4 d., un cochon 8 d., une livre de beurre 4 d., une livre de fromage 8 d.

Objets divers.

1516. — Reims. — Deux cents pieds de pierre de taille valaient 18 l. t.

On avait pour 6 s. 3 d. t. un poinçon de chaux, et pour 21 s. t. douze cents tuiles.

1522. — Reims. — On vendait 3 s. la voiture de pierres vilaines, 5 s. vingt voitures de moellons de craie.

61 s. 3 d. t. sept poinçons de tuile battue.

4 s. 5 d. t. un poinçon de chaux.

15 d. une voiture de grève.

1533. — Reims. — On avait pour 15 s. p. une queue de chaux, pour 18 d. t. une voiture de grève, pour 18 s. 9 d. t. une queue de tuile battue, pour 70 s. t. un millier d'ardoises, pour 25 s. t. un mille de tuiles, pour 40 s. t. un sommier de trente pieds de long et de douze pouces d'épaisseur, pour 25 s. t. un sablier de trente-un pieds de long et de huit pouces d'épaisseur, pour 5 s. un doubleau commun, pour 13 s. t. un doubleau renforcé.

1534. — Reims. — Cent pieds de pierres rousses se vendaient 13 l. 15 s. t., cent pierres de taille valaient 8 l. 15 s. t., une voiture de grève se vendait 18 d. t., mille pavés de grès valaient 40 l. t.

1533. — Reims. — On vendait le fer forgé à raison de 10 d. t., et cent livres de plomb pour 4 l. 3 s. 4 d. t.

1522. — Un gros tambour valait 10 s.

1522-1523. — Reims. — Douze livres de plomb à tirer valaient 6 l. 9 s. 6 d. t.

On avait pour 8 l. 6 s. 8 d. deux cents fers de piques.

Pour 13 s. un grand sac à poudre, pour 2 l. 4 s. une arquebuse à croc de fer forgé, pour 25 s. t. trente-deux livres de salpêtre.

1534. — Une buire à mettre poudre se vendait 20 d. t.; on avait pour 8 s. t. un poinçon de charbon à faire poudre.

Trois mille boulets de pierre furent vendus 24 s. t.

1514. — Un grand vaisseau nommé la Michelle fut estimé 40,000 l.

1518. — Un livre de confession en parchemin se vendait 2 s. t.

1534. — A Montbar (Bourgogne) la coutume évaluait une livre de cire 4 s. 2 d.

1521. — La coutume de la Marche évaluait la livre de cire 8 d., la toison d'un mouton 12 d., la livre de plume 8 d., trois quintaux de foin 2 s. 6 d., une charretée de paille 2 s., une charretée de bois à deux bœufs 12 d.

1515. — On paya 5 s. 6 d. t. le setier de charbon.

1518. — On payait 7 d. la livre de plomb neuf, 3 l. t. mille ardoises, 5 s. t. un millier de clous à lattes, autant mille clous à ardoises, 5 s. 4 d. p. le moule de bois.

1523. — On vendit 22 s. 6 d. t. une voie de bois.

1525. — Mille tuiles coûtaient 3 l. 18 s. 8 d.; on payait 1 s. 1 d. le sac de plâtre.

1535. — La livre de cire verte valait 5 s., une robe de serge noire se payait 17 l. 10 s. t.

1536. — La livre de chandelles valait 2 s.

1537. — Une main de papier se payait 10 d.

1533. — Deux grands gâteaux pour la fête des Rois se vendaient 7 l.

1531. — Flandres. — On payait à ceux qui tuaient un corbeau ou une corneille 4 d., une louve portant petits 10 l. p., un loup 5 l. p., un jeune loup courant 40 s., un jeune loup non courant 20 s.

1539. — Duché de Valois. — Une paire de gants destinée à un seigneur était estimée 2 s. p.

1533. — Reims. — On vendait un manche de hoyau 5 d. t.

Quatre-vingt-dix paires de bretelles à hotte 36 s. t., et une hotte à bretelles 15 d. t.

Un cheval de selle se louait 4 s. t. par jour.

1534. — Un hoyau se vendait 3 s. 9 d. t.

Un cheval de poste se louait 5 s. t. par jour.

1521. — La coutume de la Marche évaluait à 4 d. la livre de suif.

1519. — Les aubergistes ne pouvaient demander que 3 d. t. pour le dîner et le souper d'un cheval, 5 d. pour un lit et des draps blancs, 3 d. pour une nappe, 1 d. pour une serviette.

Salaires.

1542. — Le médecin du roi recevait 800 l. t. pour ses gages.

1533. — En temps de contagion la ville de

Paris donnait par an 300 l. à un médecin, 120 l. à un chirurgien, et 80 l. à un maître-juré barbier pour saigner les malades.

1520. — La coutume de Saintonge évalue la journée d'un homme de peine à 15 d. sans le nourrir, et à 10 d. en le nourrissant.

1521. — La coutume de la Marche fixe à 3 s. le prix de la journée de travail d'un homme.

Elle évaluait la journée de corvée due au seigneur à 6 d., celle d'un faucheur ou d'un moissonneur à 12 d.

1538. — La journée d'un vigneron se payait 3 s. 6 d.

1516. — La journée d'un commissionnaire était de 5 s.

1534. — Hainaut. — La journée d'un témoin entendu en son lieu était de 5 s.; hors son lieu il pouvait demander 10 s.; les témoins d'état à cheval avaient droit dans le premier cas à 10 s., dans le second à 20 s.

1516-1522. — Reims. — Un scieur de long avait droit pour sa journée à 3 s.

1516-1533. — Un manouvrier gagnait 20 d. par jour.

1522. — Un charretier qui avait un camion et un cheval gagnait pour sa journée 6 s. t.

1528. — La journée d'un tonnelier allait jusqu'à 5 s.

1533. — Un scieur de planches employé par la ville recevait 7 s. pour sa journée.

1533. — La journée d'un couvreur était de 3 s. 9 d. t.

1533-1534. — Reims. — Des manœuvres recevaient 2 s. t. pour leur journée.

1534. — On donnait à un maçon 3 s. 4 d. t. pour sa journée.

Le maître des ouvrages (faisant besogner les maçons) gagnait 3 s. 9 d. par jour.

Les visiteurs-salpétriers recevaient pour leur journée chacun 3 s. 6 d.

Un ouvrier en poudre gagnait 6 s. t. par jour.

Les paveurs avaient droit à 5 s. 5 d. t. par toise de pavé.

Un tonnelier recevait 12 s. t. pour relier cinq tonneaux.

1539. — A Paris on payait par jour 2 s. p. au sergent du guet, et 2 s. 8 d. au clerc du guet.

1533. — A Paris, en temps de peste, la ville payait 10 l. par mois les gens chargés d'ensevelir les morts.

1546. — On donnait au meunier pour moudre un setier de grain de 16 d. à 2 s.

1515. — On payait 4 s. 2 d. t. la cuisson d'un setier de blé, 1 s. 5 d. t. la mouture du setier de blé, 64 s. à Argenteuil les façons d'un arpent de vigne; six vendangeurs reçurent chacun 10

d. t. pour avoir vendangé un demi-arpent de vigne ; une basse messe coûtait 1 s.

1525. — Une grand'messe coûtait 3 s., un vicaire recevait 30 s. par mois pour dire sa messe tous les jours, on leur donnait encore 24 s. pour les heures.

1535. — Les façons d'un arpent de vigne se payaient 7 l.

Le capitaine de mille arquebusiers recevait par mois 50 l. en temps de paix, 100 l. en temps de guerre.

En guerre on donnait 100 s. par mois à l'homme de pied, 120 s. à l'arquebusier à pied.

En paix on donnait par mois 15 l. au prévôt de légion, 7 l. 10 s. à son lieutenant, 4 l. au fourrier, 15 l. aux enseignes.

1542. — Un capitaine de quarante lances recevait 220 l. pour trois mois.

1540. — Un capitaine de quarante lances avait pour appointements 240 l. par quartier.

Sous François Ier les capitaines de cavalerie recevaient pour appointements autant de fois 20 s. par mois qu'ils commandaient de lances ; c'était la règle générale ; il y avait de nombreuses exceptions motivées sur la faveur ou les services rendus.

1517. — Le maréchal Jean-Jacques Trivulce avait 10,000 l. t. pour appointements par an.

1532. — Un capitaine commandant cent cinq archers de la garde ordinaire du corps du roi, avait pour sa solde 1,200 l., plus pour droit de dîner et droit de robe 264 l. 2 s. 6 d.

1532. — Quatre mortes-payes en garnison coûtaient 73 l. t.

1537. — Le connétable Anne de Montmorençy recevait 24,000 l. par an.

1543. — Quand on levait le ban et l'arrière-ban des nobles, on donnait par mois 50 l. aux maistres-de-camp et sergents de bataille, 20 l. aux sergents de bande et centeniers, 13 l. 10 s. aux tambourins et fifres, 20 l. aux fourriers, 30 l. aux hommes d'armes, 15 l. aux archers, autant aux arquebusiers à cheval, 10 l. aux arquebusiers à pied, 10 l. aux piquiers et aux hallebardiers; le capitaine-général recevait la solde d'un homme d'armes par bailliage et sénéchaussée, son lieutenant-général le prix d'une place d'archer par bailliage et sénéchaussée.

1528. — Pierre de la Bretonnière, grand-maître des eaux et forêts, avait 4,000 l. de gages.

1541. — Un gentilhomme de la chambre recevait du roi 1,200 l. t.

1528. — Un secrétaire de la chambre du roi recevait 400 l. t. par an.

1524. — Le premier pannetier du roi recevait 20 s. par jour.

1521. — Les échansons du roi recevaient chacun 400 l. par an.

1531. — Flandres. — Le bailli jugeant comme juge souverain recevait 20 s. des parties ; chaque échevin n'en pouvait demander que 12.

1534 — Hainaut. — Un commissaire-enquesteur travaillant en son lieu avait droit à 32 s. t. par jour; son greffier recevait 14 s. et le sergent qui l'assistait 28 s. Hors de son lieu le commissaire avait droit à 2 l. et 20 s. t. par jour.

Hors de son pays il pouvait exiger 80 s.

Un pair de Hainaut, commis à faire une enquête hors de son lieu, avait droit à 10 l. par jour; en pareil cas on devait au chevalier non pair 7 l. 10 s., au noble homme non chevalier 100 s. t., à un escuyer ou à un licencié d'État à deux chevaux 50 s. t., à un abbé d'État à trois chevaux 100 s. t., le greffier avait droit à 15 d. t. par déposition.

1543. — Le greffier du domaine au parlement de Paris recevait 160 l. par an.

1541. — Le chancelier de France touchait 10,000 l. par an.

1535-1546. — Un conseiller au parlement de Rouen recevait 93 l. 15 s. t. par quartier.

1545. — 75 l. t. par quartier formaient les appointements d'un avocat du roi à la cour des aides de Paris.

1544. — Le premier président à la cour des comptes recevait 100 l. par an pour droit de robe.

1543. — Le second président à la cour des aides de Paris avait 1,200 l. d'appointements par an.

1534. — Le procureur-général du roi en la sénéchaussée de Carcassonne n'avait que 18 l. 5 s. t. par quartier.

1520. — Le premier président des généraux de la justice des aides à Paris recevait 1,500 l. t. par an pour gages et augmentation de gages.

1528. — Un avocat du roi en sa cour ecclésiastique recevait 7 l. 10 s. t. de gages pour six mois.

1528. — Un conseiller au parlement de Paris recevait par quartier 68 l. 8 s. 9 d. t.

1527. — Les présidents à la cour des comptes à Paris recevaient 100 l. par an pour droit de robe.

1526. — Un président à la cour des aides de Normandie avait 600 l. t. de gages par an.

1522. — Les avocats du roi en la cour des aides recevaient 10 l. par an pour droit de chapeau, gants, torches et bougie.

1520. — Le bailli de Rouen touchait pour ses gages 20 s. par jour.

1537. — Flandres. — Un échevin commis à

faire une enquête recevait 14 s. par jour; son greffier avait droit à 18 s. pour sa journée et 15 d. par déposition.

1537. — Flandres. — Les officiers commis aux inventaires et ventes de biens de mineurs avaient droit pour leur journée, savoir : le mayeur ou son lieutenant à 10 s. t., les gens de lois à 14 s., le clerc à 14 s.

1531. — Flandres. — Un arpenteur-juré recevait 12 s. p. pour sa journée; son valet ne gagnait que 4 s.

1534. — Hainaut. — Un avocat, pour son premier plaidoyer dans une cause dont l'intérêt excédait 200 l., n'avait droit qu'à 24 s. t., s'il s'agissait d'une cause inférieure à 200 l., il ne pouvait demander que 12 s.; ses autres journées employées à l'affaire étaient payées à raison de 6 s.

Si l'avocat faisait un mémoire il avait droit à 6 s. t. par feuillet.

La journée d'un recors à cheval, assistant un sergent, était de 25 s. t.; le clerc du sergent gagnait 14 s. t. pour sa journée; le sergent était payé suivant ses actes.

Un maître-fosseur recevait 6 d. pour avoir fait faire cent pieds d'ouvrages le long d'un cours d'eau, et 9 d. quand il s'agissait de travaux au bord d'un chemin.

Un gardien d'objets saisis avait droit à 8 s. pour sa journée.

1532. — Le viguier du château de Fouques avait 30 l. de gages par an.

1540. — Le cardinal d'Armagnac, ambassadeur de France à Rome, recevait de l'État ses appointements à raison de 20 l. t. par jour.

1540. — Le capitaine de Saint-Julien n'avait que 30 l. t. par an.

1535. — Le sénéchal de Guienne recevait 900 l. par an.

1520. — Le sénéchal de Bourgogne reçut 31 l. 18 s. 10 d. t. pour avoir assisté à l'assemblée des gens des trois états.

1533. — Le gouverneur de Blois recevait 197 l. 10 s. par quartier.

1532. — On donnait par an 500 l. à celui de Bayonne, et 100 à ceux de Mauléon et de Pézenas.

1525. — Un général des finances recevait 20 l. t. par an pour droit de chapeau, gants, torches et bougies.

1523. — Le capitaine de Lombez recevait 100 l. t. par an.

1543. — Un receveur-général touchait 1,200 l. par an.

—

HENRI II.—DU 31 MARS 1546 AU 10 JUILLET 1559

Grains.

1548. — Paris. — Le setier de très-beau blé-froment valait 54 s. 2 d., le setier de bon blé-froment 51 s. 3 d., le setier de blé-froment médiocre 47 s 4 d.

1548. — Paris. — Le pain qui se vendait 2 d. p. fut vendu 3 d. t.

1558. — La coutume du Grand-Perche évalue 5 s. le boisseau de blé froment, 3 s. 4 d. le boisseau de blé méteil, 20 d. le boisseau d'avoine.

1546. — Paris. — On vendait le setier de blé 3 l.

1547. — Il ne valut plus que 2 l. 5 s.

1548. — On le paya 45 s.

1554. — Il coûta 3 l. 6 s.

1555. — Il monta à 4 l. 1 s.

1556. — Il monta à 5 l. 15 s.

1557. — Il fut à 6 l. 5 s.

1559. — On le vendit 3 l. 6 s.

Aliments.

Le 5 janvier 1549, le roi fixa le maximum du prix de vente du gibier ainsi qu'il suit : une perdrix 12 d. t., un héron 12 d. t., un lièvre 12 d. t., un perdreau 6 d. t., un héronneau 6 d. t.

1558. — Reims. — Une tonne de harengs valait 8 l. t.

1558. — Reims. — Un poinçon de bon vin se vendait 10 l. t.

Un autre poinçon, offert par les habitants à l'archevêque, fut payé 16 l. t.

1556. — On acheta pour le roi un brochet 40 s., un barbeau 30 s., une carpe 15 s.

On paya à Paris, pour la maison du roi, 16 setiers de vin blanc 6 l., 8 setiers de vin clair commun 37 s. 6 d., une plye de mer 7 s., 7 rayes 17 s., une brême 4 s., une merluche 4 s., une morue salée 10 s., 100 écrevisses 4 s., 1,000 huîtres écaillées 40 s., 50 harengs frais 15 s., 100 éperlans 15 s., 8 moutons 1/2 12 l. 15 s., 3 veaux 1/2 7 l., 4 cochons 15 s., un ramier 3 s., un lapereau 5 s., un perdreau 5 s., une tourterelle 3 s., une douzaine de pieds de mouton 3 s.

1558. — La coutume du Grand-Perche évalue 5 s. un boisseau de pois, 5 s. un boisseau de fèves, un chapon de vente 15 d. t., une poule 10 d. t., un poulet 5 d. t., un fromage ou la livre de beurre 5 d. t.

Objets divers.

1559. — Le collier de l'ordre de Saint-Michel coûtait 750 l.

1555. — Reims. — On avait 100 clous pour 18 d. t., un hoyau pour 6 d.

1558. — Un cheval et son harnais se louaient 12 s. 6 d.t. par jour.

1558. — Un tonneau vide valait 15 s. t.

1558. — On vendit 47 s. 6 d. t. une selle de cheval de poste, son harnais complet, une bride et une paire d'étriers.

On avait cent petits clous pour 8 d. t.

Mille tuiles pour 46 s. et mille ardoises pour 100 s. t.

1558. — Une enseigne de taffetas pour la connétablie coûta 20 l. 10 s. 8 d. t.

1554. — A Paris on payait un sac de charbon 20 s.

1558. — La coutume du Grand-Perche évaluait la livre de cire 3 s. 4 d. t.

1555. — Reims. — La livre de plomb se vendait 14 d. t., la livre de fer 15 d. t.

1558. — Un quartel de chaux coûtait à Reims 2 s. t., et on payait 5 s. t. deux voitures de grève.

Le quartel de tuile battue se vendait 2 s. t.

1547. — On paya à Paris une charrette de bois 3 l. 7 s. 9 d.

1554. — Une aune de velours violet coûtait 6 l. t.

César Gamba, armurier de Milan, vendit pour le roi, en 1547, les armes dont le détail suit aux prix ci-après : trois épées, ornées de bas-reliefs, un estoc à tête de lion 180 l., un braquemart à tête de lion ouvrée 140 l. 15 s., une épée cou-

verts d'or, 225 l., un poignard à manche d'or 270 l., une épée à manche en fust de bois qui s'allonge 90 l., un fer de zagaie 45 l., une épée à relief d'or 225 l., un fer de lance 67 l., une ceinture couverte d'or 67 l., une ceinture avec son poignard, fournie d'or, 157 l., deux fers de piques ouvrés d'or 90 l.

Salaires.

1555. — Reims. — On payait les hommes employés à porter des hottées de terre à raison de 2 s. 6 d.[1] par jour.

Les femmes employées à la même besogne ne recevaient que 20 d. t.

1555. — Reims. — Un maître des œuvres recevait 7 s. 6 d. par jour.

Un pionnier recevait 2 s. 6 d. pour sa journée.

1558. — Reims. — Les gens du guet recevaient 5 s. 8 d. pour leur journée.

1548. — Paris. — Un garçon boulanger gagnait 7 s. 6 d. par semaine.

1554. — Un aide-arpenteur-juré gagnait 5 s. par jour.

1556. — Un conseiller au siége présidial de Carcassonne avait 25 l. de gages par quartier.

1553. — Au parlement de Bretagne on donnait 1,200 l. t. par an au premier président, 1,000 l. aux autres présidents, 800 l. à l'avocat-général et au

procureur-général, 120 l. au concierge, autant au secrétaire.

Quand ils étaient de service à la chambre criminelle, ils recevaient outre leurs gages savoir : le président 100 l. par mois, et les conseillers 50 s. par jour.

1554.—On fixa à Paris et en province les appointements des lieutenants-généraux criminels à 600 l.

1547. — Le roi donnait 1,200 l. t. par an à chaque gentilhomme de sa chambre.

1550. — Un clerc d'office ordinaire du roi recevait 240 l. de gages par an.

1550.— On donnait 1,200 l. t. d'appointements au gouverneur de Carignan.

1546. — Celui de Pignerol recevait la même somme.

1558.— On donna à Reims à un franciscain 100 s. t. pour prêcher le carême.

1547. — Une grand'messe coûtait 3 s. 4 d.

1553.—Les gages d'un vicaire étaient de 32 s. 6 d. par mois; une messe basse coûtait 2 s. 6 d. t.

1555. — François de Gouffier, colonel-général de l'infanterie française en Piémont, avait 300 l. de gages par mois.

1555. — Un contrôleur de guerre recevait 30 l. par mois.

1550. — Un guidon de cavalerie avait 400 l. t. de solde par an.

Un capitaine d'infanterie 360 l. par an.

1558. — Le porte-enseigne d'une compagnie de 80 hommes d'armes avait 140 l. par quartier.

1555. — Un capitaine de lansquenets recevait 318 l. par quartier. Son sergent de bataille touchait 72 l., et chacun de ses arquebusiers 24 l.

1555. — François de Montgomery recevait par an, comme homme d'armes, 318 l. 15 s., et 25 l. pour droit de robe.

1559. — Un archer du guet à pied recevait 3 s. p. par nuit.

La solde d'un archer du guet à cheval était de 6 s.

Les gages du greffier du guet étaient de 160 l. par an.

Le chevalier du guet recevait 400 l. par an pour ses appointements; son lieutenant n'en avait que 180.

1547. — Un homme d'armes des ordonnances du roi touchait 180 l. t. par an; un archer des ordonnances n'en avait que 90.

Novembre 1549. — La solde fut augmentée : on donna à chaque homme d'armes d'ordonnance 400 l., à chaque archer 200, au capitaine 800, à son lieutenant 400, à l'enseigne 200, autant au guidon, 100 l. au maréchal-des-logis; chacun d'eux touchait de plus 400 l. comme homme d'armes.

Le prévôt des maréchaux de France touchait 600 l.; l'archer de la maréchaussée 200.

Les chevaux-légers touchaient chacun par mois 16 l. 13 s. 4 d., leur capitaine recevait 1,800 l. par an, et son lieutenant 900.

1547. — Quand on appelait le ban et l'arrière-ban, on donnait par mois, savoir : au capitaine-général 600 l. t., au lieutenant-général 300 l., au mestre de camp 100 l., au capitaine de bande 100 l., au lieutenant 50 l., à l'enseigne et au guidon 40 l., au maréchal-des-logis 30 l., au fourrier 10 l., au trompette 10 l., à l'homme d'armes 20 l., à l'archer 10 l.; l'homme d'armes était tenu d'avoir deux chevaux, l'archer n'en avait qu'un.

1548. — Sur les galères du roi, en donnait par mois savoir : au patron 12 l., au maître calfat 6 l. 15 s., au remollart 6 l. 15 s., au barillard 6 l. 15 s., à l'algouzin 10 l., au maître bombardier 9 l., au sous-algouzin 4 l., au barbier 9 l., à l'écrivain 6 l., au barberot 6 l. 15 s., au major 4 l., au naucher 4 l., au maître d'ache 6 l. 15 s., au prouhier 60 s., au compagnon du maître calfat 72 s., au mousse d'algouzin 60 s., au pilote 15 l., au conseiller de galères 6 l. 15 s., au bombardier 7 l., à son aide 72 s., au soldat 4 l. 10 s.; on donnait à l'officier, par jour, 4 pains, 2 quarterons de vin, 2 l. de chair; au naucher 3 pains, un quarteron de vin, 4 livres de chair par semaine; au prouhier, autant de pain et de vin, et de la chair trois fois par semaine seulement;

autant de pain et de vin, de la chair quatre fois par semaine au soldat, et du poisson les jours maigres.

François II. — Charles IX. — Du 10 novembre 1559 au 30 mai 1574.

Grains.

1560. — Landrecies. — La quarte de blé-froment valait un fr. et demi messins.

1567. Péronne : coutume. — Le setier de blé froment était évalué 4 s. t., le setier d'orge ou de seigle représentait la même valeur.

1560. — Le pain de Chailly (blanc), de douze onces, se vendit cette année un liard; le 16 novembre 1560 on en fixa le prix à 4 d. t., celui du pain bourgeois de deux livres fut fixé à 8 d. t., celui du pain bis de quatre livres à 16 d. t.

1567. — Le setier de bon blé ne valait que 20 s.; on fixa à 1 d. p. le prix du pain le plus blanc pesant cuit 12 onces, à 2 d. p. celui du pain bourgeois pesant cuit deux livres, et à 4 d. p. celui du pain bis pesant cuit six livres.

Environs de Paris, 1560, on vendit le setier de blé 3 l. 15 s.

1562. — Son prix monta à 5 l., puis à 8 l. 16 s.; il retomba à 4 l. 18 s.

1563. — Le setier de blé monta à 8 l.

1564. — Il redescendit à 4 l.

1565-1569. — Le prix varia de 5 à 9 l.

1570. — Le setier de blé ne valut que 4 l. 10 s.

1571. — Il varia de 5 à 8 l.

1573-1574. — Le blé valut, à Paris, de 15 à 19 l.

1561. — On vendit 4 d. le pain blanc de douze onces; on le vendait avant un liard; le pain bourgeois de deux livres fut mis à 8 d. t.

1567. — Quand le blé valait 20 s. le setier, on devait avoir pour 1 d. p. le pain blanc de douze onces, le pain bourgeois d'une livre, le pain bis d'une livre et demie.

1573. — On mit à 1 s. 4 d. la livre de pain bourgeois, à 17 d. celle de pain bis, à 2 s. les douze onces de pain blanc.

Aliments.

En 1570, on vendait un quartier de veau 23 s. 4 d., six cailles 15 s.

En 1561, à Saint-Germain-en-Laye, on avait un mouton pour 30 s., un veau pour 45 s., un jeune paon pour 25 s., un chapon pour 5 s., un levraut pour 9 s., six cailles pour 15 s., une tourterelle pour 3 s., six bizets pour 15 s., un lapin pour 5 s., un oison pour 6 s.

En 1566, à St-Germain-en-Laye, deux chevreaux coûtaient 15 s., deux pluviers 6 s.

1567. — A Paris, on vendait un gros chapon 7 s., une bonne poule 5 s., un gros poulet 20 d., un pigeon 12 d., un lapin de garenne 6 s., un

lapin de clapier, 3 s., une perdrix 5 s., une bécasse 4 s., une bécassine 20 d., une caille 18 d., un gros ramier 3 s., un bizet 20 d., une grive 15 d., douze alouettes grasses 4 s., un pluvier 3 s., une sarcelle 3 s., un canard 4 s., un canard sauvage 3 s.

1560. — Paris. — On vendit 12 d. t. la pinte de vin.

1563. — Elle n'en valait que 10.

Objets divers.

En 1562, trente-cinq aunes de drap rouge commun valaient 87 l.; la façon d'une robe et d'un chaperon se payait 14 s.

1561. — La façon d'un habit de valet se payait 20 s. à Paris.

1567. — Paris. — Une voie ou charretée de gros bois non flotté, mesurée à l'anneau, se vendait 1 écu 1/3; la même mesure de bois non flotté ne valait que 1 écu; on payait cent cotterets 30 s., cent fagots 25 s., et cent bourrées 20 s., le marchand livrait en sus les quatre au cent; cent bottes de foin valaient 100 s. t.

1560. — On paya à Paris mille fagots 14 l. t., une voie de bois 55 s. t.

1562. — Cent cotterets coûtèrent 34 s. t.

1564. — On paya 6 s. t. une paire de souliers communs, 7 s. t. deux paires de souliers

d'enfant, 10 s. t. un boisseau de cendres, la botte de paille 1 s.

1565. — La livre de chandelle valut 3 s. 2 d.

1561. — On paya 14 l. t. mille tuiles.

1569. — L'huile à brûler valait 7 s. 6 d. t. la pinte; on paya 6 s. t. la botte de lattes, 12 s. 2 d. le mille de clous à lattes, 4 l. 6 d. le mille de tuiles, 9 s. le minot de charbon, 4 l. 10 s. une voie de bois.

1563. — Reims. — Un poinçon de vin nouveau d'Ay valait 12 l., un poinçon de vin vieux 27 l. 10 s. t., un poinçon de vin clairet 14 l. 10 s.

1560. — A Landrecies le charral de vin valait 7 fr. 4 gros messins.

1569. — La livre de fer se vendait 4 s.

Salaires.

1571. — Un conseiller au parlement du Dauphiné recevait 93 l. 15 s. tous les trois mois.

1564. — Un maître des requêtes avait 1,200 l. de gages par an.

1563. — Un président aux enquêtes au parlement de Paris avait pour gages et pension 600 l. par an.

1562. — Un avocat-général du roi à la cour des aides à Montpellier recevait 125 l. de gages par quartier.

1560. — Un avocat du roi au parlement de Rouen touchait 400 l. par an.

1570. — Un président au parlement de Rouen touchait 300 l. t. par quartier.

1563. — Les prévôts des maréchaux de France avaient 300 l. d'appointements; les lieutenants recevaient 200 l., les greffiers 120 l.

1572. — Le lieutenant-général du roi à Verdun avait 2,400 l. d'appointements.

1560. — L'ambassadeur de France chez les Grisons avait 3,600 l. d'appointements.

1573. — Le gouverneur d'Auxonne touchait 123 l. 6 s. 8 d. pour deux mois de gages.

1572. — Le contrôleur-général des postes du roi touchait pour ses gages 400 l. t. par an.

1572. — Le gouverneur du Mont-Saint-Michel recevait 600 l. par an; celui de Saint-Dizier en avait 1,200; on donnait 2,400 l. t. à celui de Saint-Quentin.

1570. — Le capitaine de cent hommes de guerre à pied français avait 100 l. par mois de solde.

1569. — Le lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes avait par quartier 225 l.

1568. — Un archer avait 8 l. de solde par mois.

1566. — D'autres archers recevaient 17 l. par mois.

1562. — Le lieutenant du guet à Paris avait 365 l. d'appointements par an.

1563. — Un archer de maréchaussée avait 120 l. de gages.

1567. — Un garde de l'artillerie du roi avait 54 l. 15 s. de gages par an.

1572. — Quatre mortes-payes en garnison coûtaient à l'État 72 l. par trimestre.

1565. — Un capitaine de la marine royale recevait 100 l. d'appointements par an.

1569. — Philippe Strozzi, colonel-général de l'infanterie française, recevait 300 l. par mois pour ses appointements.

1564. — Un capitaine d'hommes d'armes recevait pour solde d'une année 1,600 l. comme capitaine et 400 l. comme homme d'armes dans sa compagnie; chacun de ses hommes d'armes avait 400 l. de solde par an.

1564. — Le guidon d'une compagnie de trente lances recevait 400 l. de gages par an.

1564. — Le lieutenant d'une compagnie de 50 hommes d'armes recevait 900 l. par an.

1563. — Un archer avait 200 l. par an.

1562. — Solde d'une compagnie d'arquebusiers pour un mois : le capitaine 100 l., le lieutenant 50 l., le porte-enseigne 30 l., le caporal 12 l., le sergent de bande 14 l., le fourrier 12 l., gentilhomme faisant partie de la compagnie, armé de corcelet et de morillon, 6 l., soldat armé de même 3 l., soldat non morilloné 2 l.

1570. — Un capitaine de trente hommes d'armes touchait 1,800 l. par an.

1569. — Le sergent-major des gens de guerre à pied de la garnison de Metz avait 60 l. t. par mois.

1560-1565. — Les compteurs de poisson recevaient 2 s. t. pour compter cent morues, et 16 d. pour compter cent harengs.

1567. — Les jurés-compteurs de bois percevaient 2 liards par voie de bois et autant par cent de fagots.

Les chargeurs de bois en charrette avaient droit à 8 d. par voie de gros bois et à 4 d. par cent de fagots.

Un gagne-denier porteur de foin touchait 1 s. par cent bottes de foin.

Un charretier, pour conduire une voie de bois ou une charretée de foin, recevait de 5 s. t. à 7 s. 6 d., suivant les distances.

1566. — Henry Lemicgnon, aumônier et précepteur de Marguerite de Valois, avait 200 l. de gages par an.

1571. — Les libraires vendaient de 3 à 4 d. la feuille de livre de classe, latin en grosses lettres, sans commentaires ni grec; la feuille de grec valait 6 d.

1567. — Le roi fixa à 10 s. par jour au maximum la journée des ouvriers maçons, tailleurs

de pierre, charpentiers, tuiliers et couvreurs, à 5 s. au maximum celle des manœuvres ou aides; la journée était de quatorze heures l'été et de douze heures l'hiver.

1563. — Un feuillet de grosse expédition se payait 2 s. 6 d. t.

1574. — Les meuniers ne pouvaient pas prendre plus de 7 s. 6 d. pour moudre un setier de blé froment.

1560.—On payait 3 d. pour faire cribler un setier de blé.

1564.—La mouture du setier de blé coûtait 5 s.

1568. — On payait 9 d. le blutage et le criblage d'un setier de blé.

1569. — Un vicaire avait 64 s. 2 d. de gages par mois.

1563.—Reims. — On donnait 100 s. à un Jacobin et 7 l. 10 s. t. à un frère prêcheur pour prêcher le carême.

1563. — Une grand'messe coûtait 3 s. 4 d.

HENRI III. — DU 31 MAI 1574 AU 1er AOUT 1589.

Grains.

1577.—Le roi ordonna que quand le bon blé vaudrait 20 s. le setier, le pain blanc pesant douze onces cuit se vendrait 1 d. p., le pain bourgeois pesant cuit deux livres 2 d. p., le pain bis pesant cuit six livres 4 d. p.

1574. — On vendit à Paris le setier de blé de 9 l. 15 s., 15 l. 10 s.

1575. — Il tomba à 6 l. 11 s. 8 d.

1577-1578. — Il descendit à 5 l. 8 s.

1579. — Il varia de 5 à 8 l.

1581. — Une ordonnance royale évalua, pour la fixation des droits, le setier de blé à 50 s., celui de seigle à 33 s. 4 d. Cependant le blé se vendit cette année 5 l. le setier.

1582-1585. — Le prix du setier de blé varia de 6 à 9 l.

1587. — Le setier se vendit de 30 à 40 l.

1589. — Il tomba à 6 l. 5 s.

Aliments.

En 1580, on vendait pour la table du roi : un oison 6 s., un poulet d'Inde 25 s., six cailles 11 s. 6 d., un cochon 10 s., une poule 3 s., une langue de bœuf 2 s. 6 d., cinquante œufs 6 s. 3 d.

1584. — En Flandre, on vendait une vache grasse 12 l., un bœuf gras 18 l., un mouton gras 2 l. 12 escalins, un agneau 1 l. 4 escalins, un cochon gras 6 l. 10 escalins, une paire de chapons gras 2 l. 6 escalins 8 gros, une livre de beurre 1 escalin 7 gros, une livre de fromage 1 escalin, un stoep (2 litres) de vin du Rhin 6 escalins 8 gros, un stoep de vin de Bordeaux 4

escalins 8 gros, un stoep de vin de Tours 4 escalins 8 gros, un stoep de bière anglaise 2 escalins, un stoep de lait frais 10 gros, une paire de poulets 6 escalins, une paire de canards 4 escalins 11 gros, une paire de pigeons 1 escalin 2 gros, une paire de perdrix 5 escalins 4 gros, une livre de sucre blanc 3 escalins 8 gros.

1583. — La coutume d'Orléans évaluait le chapon 1 s. 3 d., la poule 10 d., le fromage 10 d.

1584. — L'ordonnance du roi évalua, pour la fixation de droits, un bœuf à 20 l., une vache à 15 l., un veau à 50 s., un agneau à 20 s., un porc à 4 l.

On vendait le vin 5 s. t. la bouteille.

1587. — On vendit un veau 10 l. 12 s., une livre de beurre 6 s. 6 d., l'œuf 1 liard, un porc 15 l., la livre de lard 10 s., cent harengs salés 3 l. 10 s.

1588. — On paya un veau 4 l., une livre de beurre 5 s., l'œuf 4 d., une livre de guignes 1 s., une pinte d'huile 17 s. t.

1589. — On vendit un veau 4 l., un mouton 3 l., une livre de pruneaux 2 s. 6 d., une livre d'huile d'olive 8 s.

Objets divers.

1583. — A Calais, le droit de bourgeoisie se vendait 25 s. t.

1577. — La chandelle se vendait 3 s. la livre.

1577. — La voie ou charretée de gros bois non flotté, mesurée à l'anneau, se vendait 1 écu un tiers.

La même mesure de bois flotté ne valait qu'un écu; on avait cent cotterets pour 30 s., cent fagots pour 25 s., et cent bourrées pour 20 s.; le vendeur devait livrer en sus les quatre au cent.

1579. — Le minot de charbon sec et net se vendait 8 s. t.

1584. — Flandres. — On vendait une paire de souliers ordinaires 5 escalins, une paire de souliers forts pour les journaliers 6 escalins 8 gros, une paire de souliers d'enfant 1 escalin 4 gros.

1574. — Paris. — On paya 22 l. le mille de tuiles, 8 s. un minot de charbon.

1575. — Une paire de souliers d'enfant coûta 9 s. t.

1577. —On paya le cent de foin 2 écus, une voie de bois 4 l. 5 s.

1579. — On paya 5 s. t. le sac de plâtre, 16 s. le boisseau de cendres.

1587. — Deux fers neufs et un fer relevé coûtèrent 7 s. t. On paya 6 s. 3 d. la livre de grosse chandelle, 9 s. la pinte de sel, un fer de cheval 3 s.

Salaires.

1576. — Le duc de Mayenne, comme lieutenant-général des armées du roi, recevait 1,000 l. t. par mois.

1582. — Un homme de guerre à pied recevait 4 l de solde par mois.

1585. — Solde d'une compagnie d'infanterie pendant 17 jours : pour le capitaine 17 l., pour le lieutenant 9 l., l'enseigne 6 l., le sergent 4 l., le fourrier 2 l., le tambour 2 l., le caporal 3 l. 20 s., le soldat 2 l.

1577.—Un capitaine de cinquante lances recevait 183 l. 1|3 par quartier.

1574. —Un maréchal-de-camp avait pour appointements 200 l. t. pour 36 jours.

1577. — Les jurés-compteurs de bois percevaient 2 liards par voie de bois et autant par cent de fagots.

1579. — Un débardeur recevait 15 d. t. par charretée, un crocheteur avait droit à 1 s. t. pour décharger un cent de fagots de cotterets ou de bourrées, un gagne-denier avait 12 d. t. pour charger en charrette une voie de bois, un charretier gagnait de 6 à 12 d. t., suivant les distances, pour conduire une voie de bois.

1577. — Un chargeur de bois en charrette avait droit à 8 d. par voie de gros bois et à 4 d. par 100 de fagots.

1578. — Un juré-vendeur et contrôleur de foin percevait 20 s. par millier de bottes de foin.

1577. — Le second président au parlement de Toulouse touchait par quartier, pour gages et augmentation de gages, 321 l. 17 s. 8 d.

1580. — Un professeur de philosophie grecque en université de Paris recevait pour ses appointements 37 écus 1|2 par quartier.

1574. — On payait 1 s. t. le criblage et le blutage d'un setier de blé.

Les gages d'un vicaire étaient de 6 l. 4 s. t. par mois; une grand'messe coûtait 5 s.

1577. — La journée d'un homme et d'un cheval était de 25 s., 10 s. pour la dînée, 15 s. pour la couchée.

1581. — On payait 7 s. 6 d. t. la mouture du setier de blé.

Une grand'messe coûtait 8 s. t., et on donnait de 7 à 9 l. t. de gages par mois aux vicaires des environs de Paris.

On donnait 6 s. par jour à un prêtre qui remplaçait un vicaire.

1582. — Joachim d'Inteville, comme lieutenant-général du roi en Champagne, touchait tous les mois 111 écus 6 s. 8 d.

1582. — Le lieutenant-général du Languedoc touchait 200 écus.

1580. — Le roi donnait 500 écus par quartier à son lieutenant-général en Basse-Normandie.

1576. — Le lieutenant - général du roi en Beaujolais, Forez et Lyonnais, touchait 750 l. de gages pour un mois et demi.

1586. — Un lieutenant particulier à un siége présidial n'avait que 33 écus 1|2 de gages.

1583.—François du Plessis-Richelieu, comme grand-prévôt de France, avait 3,000 écus d'appointements.

1578. — Les maîtres d'hôtel du roi recevaient 124 l. par quartier.

HENRI IV. — DU 1er AOUT 1589 AU 14 MAI 1610.

Grains.

1589. — Paris. — Le setier de blé valut 6 l. 5 s.

1590.—Le prix du setier de blé varia de 9 à 14 l.

1591. — Paris. — Le setier de blé coûta 10 écus 6 s. 8 d. t.

Au mois de mai on le paya 12 écus.

1592. — Le setier de blé coûta 18 l.

1594. — Un pain blanc coûta 1 d.

1595. — Le setier de blé valut en mai, à Paris, 24 et 25 l.

1599. — A Montereau, le bichet de méteil valut 11 s., celui de froment 15 s.

1600. — On paya 7 s. le bichet de méteil.

1602. — Le setier de blé ne valut que 5 l. 5 s.

1603. — On le paya 6 l. 10 s.

1604-1605. — Son prix varia de 5 à 7 l.

1607-1610. — Le prix du setier varia de 7 à 8 l.

1596-1605. — Rosoy. — Le prix moyen du setier de blé, mesure de Paris, fut 9 l. 16 s. 9 d.

Aliments.

1594. — On vendit un lapin 15 s., deux moutons 3 l., quatre chapons 1 l., deux poulets d'Inde 2 l. ; ces objets ont été achetés pour la maison du roi.

Septembre 1590. — Pendant le siége de Paris, par Henri IV, on vendait le vin vieux 6 s. la pinte ; la même mesure de vin nouveau ne valait que 4 s.

1590. — Paris et ses environs, on paya une livre de beurre 5 s., un mouton 3 l., un œuf 7 d., un quartier de bœuf 6 l. 10 s., un veau 3 l.

1591. — On vendit un agneau 50 s., une livre de beurre 7 s.

1594. — On vendait la livre de sucre 40 s., la livre de lard 6 s., une livre de beurre 5 s., un mouton 3 l. 12 s., 5 s. la douzaine d'œufs, un veau 4 l., cent harengs 3 l. 12 s., une vache 22 l., un veau 6 l. 5 s.

1595. — On paya une livre de beurre 7 s., un mouton 4 l. 52 s. un veau 6 l. 16 s., une poule 12 s., la livre de figues 9 s., la livre de pruneaux 2 s.,

la livre de riz 5 s., la livre d'amandes 8 s., la livre d'huile d'olive 6 s., le bichet de pois 48 s., la livre de sucre 24 s., la douzaine d'œufs 4 s., un gigot de veau 16 s.

1599-1600. — On payait un mouton 6 l., cent harengs 45 s., une livre de beurre 4 s., un veau 6 l., un chapon 11 s., une vache 20 l., 12 œufs 4 s., un mouton 4 l., douze œufs 2 s., la livre de beurre 5 s.

Les prix varièrent peu jusqu'en 1610.

Objets divers.

1601. — A L'Angle (Flandres), on payait 6 l. la tête d'un loup, 9 l. celle d'une louve, 3 l. celle d'un louveteau.

Les bateliers, naviguant de L'Angle à St-Omer prenaient 18 d. pour conduire une personne; on lui donnait 8 s. pour transporter un millier de tuiles, de carreaux ou de briques : un tonneau de bière ne coûtait que 2 s. 6 d.

1609. — Au théâtre de l'hôtel de Bourgogne, on payait 5 s. une place au parterre, 10 s. une place aux loges ou aux galeries.

1591. — On paya 11 s. la livre de chandelle, 25 s. une livre de cire, une voie de bois 3 écus 35 s. t.

1592. — On paya 1 écu 10 s. une voie de plâtre, mille tuiles 8 écus, une paire de souliers 12 s.

1593. — On paya la chandelle 8 s. la livre, une étrille pour un cheval 10 s., la poudre à canon 28 s. la livre, une main de papier 4 s., l'aune de toile 7 s. 1 liard, 3 s. une paire de sabots, 7 s. l'aune de treillis, l'aune de tiretaine 24 s., l'aune de toile pour habiller des prêtres 37 s. 6 d., 12 s. une peau de mouton.

1594. — On vendit 20 s. la livre de poudre à canon, 7 s. celle de chandelle.

1598. — La toile commune valait 15 s. l'aune, un muid de charbon 25 s., une paire de sabots 2 s. 6 d.

1600. — On vendit 6 s. la livre de chandelle, 4 l. 11 s. la corde de bois, cent fagots 30 s.

1605. — On paya 38 s. t. une paire de souliers et des bas de chausses en toile, 4 l. le mille d'échalas, 11 s. la pinte d'huile à brûler, 24 s. le boisseau de cendres.

Salaires.

1599. — Le gouverneur du pays Blaison recevait 100 écus.

1596. — Celui de Poitou, 166 écus 2|3 par mois.

1593-1596. — On donnait à un conseiller d'état 666 écus 2|3 pour un an.

1591. — Le lieutenant-général du roi en Rethelois touchait 666 écus 1|3 par an.

1603. — Le gouverneur de Calais avait 1,200 livres par an.

Le gouverneur de St-Quentin en recevait autant.

1590. — Les gages d'un vicaire étaient, par mois, de 3 écus 50 s. t.

Une messe coûtait 6 s. t.

1594. — A Paris, la journée d'une couturière était de 3 s.

Celle d'un menuisier de 5 s. 3 d.

La façon d'un habit de pâtre en toile coûtait 10 s.

1595. — Le chapelain des Quinze-Vingts recevait un écu pour douze messes, et 1 écu 24 s. t. pour son pain ordinaire.

1599. — Un vicaire recevait par mois 3 écus 37 s. t. pour ses messes, 1 écu 33 s. pour son pain.

1600. — On payait 26 s. le criblage d'un muid de grain.

1602. — Une messe coûtait 7 s.

1606. — Les façons d'un arpent de vigne se payaient 5 l.

1597. — Le chirurgien du roi avait 200 écus de gages par an.

1598. — Un arquebusier à cheval avait 23 l. par an de solde.

1592. — Un lieutenant d'infanterie recevait 56 écus de solde pour 3 mois.

Cavalerie : pour 36 jours, on donnait à un capitaine 55 l. 33 s. 3 d., à un lieutenant 30 l. 33 s. 4 d., à un porte-cornette 22 l. 3 s. 4 d., à un maréchal-des-logis 18 l. 2 s., au fourrier 10 l. 30 s., au trompette 10 l. 30 s., au maréchal-ferrant 10 l. 30 s., à chaque chevau-léger 10 l.

1598. — Les appointements des maréchaux de France furent fixés à 12,000 l.

1602. — On donnait 100 écus pour un mois de 36 jours au sergent de bataille de l'infanterie française.

1606. — La solde d'un mois de 36 jours était, dans l'infanterie, de 140 l. pour un capitaine, de 45 l. pour l'enseigne, de 25 l. pour le sergent, de 12 l. pour les fifres et tambours, de 18 l. pour un caporal, de 8 l. pour un mousquetaire, de 13 l. pour un piquier, de 12 l. pour un arquebusier.

1609. — Le mestre de camp d'infanterie touchait 200 l. par mois.

1608. — Roger de Bellegarde, comme premier gentilhomme de la chambre, touchait 3,500 l. par an.

1608. — Un avocat-général au grand conseil touchaît 450 l. par quartier.

—

LOUIS XIII. — DU 14 MAI 1610 AU 14 MAI 1643.

Grains.

1629. — Paris. — Il y avait disette, et le setier de blé-froment valait 24 l.

Août 1630. — Paris. — Le muid de blé se vendit 38, 40 et 42 écus.

Décembre 1630. — Paris. — Le setier de blé ne valait plus que 22 l.

18 juillet 1631. — Paris. — On vendit le pain 12 d. pièce; le pain le plus blanc pesait 8 onces cuit, le pain blanc pesait 9 onces cuit, le pain bourgeois pesait 11 onces cuit, le pain de Brode pesait 16 onces cuit.

Le gros pain se vendait à la livre; on avait pour 20 d. une livre du pain le plus blanc; pour 18 d. la livre de pain blanc, pour 10 d. la livre de pain bis.

1635. — On vendait 12 d. pièce le pain de Chailly (blanc) pesant cuit douze onces, le pain de chapitre pesant cuit dix onces, le pain bourgeois (bis blanc) pesant cuit seize onces, le pain bis pesant cuit quatorze onces.

1610. — Paris. — On vendit le setier de blé 7 l. 10 s.

1617. — On le paya de 8 à 12 l.

1619. — Il n'en coûta que 10.

1622-1625. — Il varia de 8 à 9 l.

1682. — Il varia de 8 à 11 l.

1631-1632. — Il varia de 18 à 16 l.

1643. — On le vendait 19 l.

1630.—On paya à Lyon le pain 2 s. la livre, il y avait disette; à Chartres la livre de pain valait 1 s.

1631. — On vendait 12 d. huit onces de pain de chapitre, neuf onces de pain de Chailly, onze onces de pain bourgeois, seize onces de pain bis, 20 d. la livre de beau pain blanc, 18 d. celle de pain bourgeois, 10 d. celle de pain bis.

1606-1615. — Marché de Rosoy, mesure de Paris. — Le prix moyen du setier de blé fut 8 l. 1 s. 9 d.

1616-1625. — Le prix moyen fut 9 l. 2 s. 3 d.

1626-1635. — Le prix moyen fut 12 l. 8 s. 9 d.

1636-1645. — Le prix moyen fut 12 l. 5 s. 1 d.

Salaires.

1633. — Les voituriers par terre prenaient pour faire un transport près du port 10 s., loin du port 12 s., très-loin du port 16 s., dans les faubourgs 18 s.

1631. — La ville de Paris donnait par mois 30 l. à un serrurier pour fermer les maisons des pestiférés.

1641. — Une messe se payait 10 s.

1625.—Les appointements d'un maréchal-de-camp étaient de 3,000 l.

1629. — Nicolas de L'Hopital, duc de Vitry, maréchal de France et conseiller d'état, touchait par an 1,200 l.

1630. — Les hallebardiers du maréchal de Bassompierre recevaient chacun 14 l. 12 s. par mois.

1634. — Un capitaine des gardes-du-corps du roi avait 865 l. par quartier.

1641. — Au régiment d'Erlach (allemand à cheval), on donnait par mois 300 l. au capitaine, 240 l. au lieutenant, 80 l. au cornette, 120 l. au maréchal-des-logis, 60 l. au porte-cornette, 60 l. au brigadier, 60 l. au trompette, 30 l. à chaque bas officier, 30 l. à chaque cavalier.

1614. — Le colonel des reîtres avait 10,000 l. d'appointements.

1619. — On donnait pour un quartier 820 l. à un capitaine de chevau-légers, 340 l. au lieutenant, 270 l. à l'enseigne, 270 l. au guidon.

1639. — Le capitaine-général des guides touchait 1,000 l. par an.

1633. — On donnait 6,000 l. par an à un maréchal-de-camp.

1631. — Les archers du prévôt de la santé touchaient 30 l. par mois.

1629. — On donnait dans les régiments d'infanterie par mois de 36 jours, savoir : au mestre

de camp 500 l., au sergent-major 300 l., à l'aide-major 100 l., au maréchal-des-logis 60 l., à l'aumônier 30 l., au chirurgien 30 l., au capitaine 300 l., au lieutenant 100 l., à l'enseigne 73 l., au sergent 30 l., au caporal 20 l., à l'anspesade 17 l., à un appointé 15 l., à un vieux soldat 12 l., à un cadet 10 l., à un tambour 15 l., au fourrier 15 l., on donnait à chaque soldat par jour 3 s. de prêt et le pain de munition.

1614-1628. — Un conseiller d'état touchait 2,000 l. par an.

1641. — Le sénéchal de Périgord recevait 2,400 l. par an.

1638. — Le lieutenant-général du roi en Bourgogne recevait 1,200 l.

1626. — Le sénéchal de Lyon n'avait que 200 l.

1623. — On donnait 18,000 l. à l'ambassadeur de France en Angleterre.

1626. — Les receveurs-généraux recevaient 10 l. pour leur droit de robe.

1618-1624. — On donnait 1,200 l. par an au gouverneur de Brest et à celui de Villefranche.

1612. — L'ambassadeur de France en Suisse touchait 1,501 l. par mois.

1611. — Le gouverneur du Perche et du Maine touchait 6,000 l. par an.

1631 — Bruxelles. — Un chef-tuteur (chargé

des enfants abandonnés ou orphelins de la ville) recevait par an 93 fl. 12 s.

Le chef-tuteur des enfants étrangers n'avait que 62 fl. 8 s.

1615. — Le trésorier-général des ponts-et-chaussées avait 6,000 l. de gages, de plus il touchait 2 d. par l. sur la recette.

Le contrôleur de la recette touchait 2 d. par livre et 600 l. de gages.

1616. — Le contrôleur-général des ponts-et-chaussées avait 4,000 l. de gages et 2 d. pour l. sur la recette.

1631. — Le prévôt de la santé à Paris recevait 60 l. par mois.

1638. — Le premier avocat du roi au siége présidial de Périgueux avait 25 l. de gages par quartier.

1632. — Un président au parlement de Paris recevait par quartier 750 l. pour ses gages ordinaires.

1633. — François-Auguste de Thou, comme maître des requêtes, touchait par an 600 l. pour ses appointements et 100 l. pour droit de robe.

1625. — Le lieutenant-général du comte de Saint-Pol en enquête avec son valet recevait 75 s. par jour.

En pareil cas on donnait 60 s. au procureur et 50 s. au greffier.

1620. — Le roi donnait 1,200 l. au garde de sa bibliothèque.

1622. — On donnait à un vétérinaire 4 l. pour panser un cheval, 12 s. pour le saigner.

1639. — Un professeur de théologie au collège de Navarre avait 900 l. de gages par an.

1638. — Jacques Cousinet, professeur du roi en médecine, touchait pour six mois 487 l. 10 s. de gages et pension.

1634. — Un ministre protestant converti touchait 400 l. par an.

1628. — Charles Renouard, historiographe de France, avait une pension de 1,200 l.

1626. — Pierre Desmoulin, professeur en théologie protestante, recevait pour ses gages 375 l. par quartier.

1618. — Le roi donnait 600 l. par an à la gouvernante de ses sœurs.

1612. — Antoine Petit, médecin de la reine-mère, touchait 9,000 l. par an.

1631. — A Paris, un chirurgien-barbier payé par la ville recevait pendant la contagion 100 l. par mois.

Malherbe avait une pension de 500 écus, et le sieur de Colomby, orateur du roi, touchait 1,200 écus par an.

1634. — La portion congrue des curés qui

n'avaient pas de vicaire était fixée à 200 l.; elle était de 300 l. s'ils avaient un vicaire.

1643. — Les dames d'honneur de la reine recevaient 1,200 l. de pension.

1631. — Les gages du premier valet de chambre du roi étaient de 700 l.

1619. — On donnait 600 l. t. par an à un gentilhomme de la chambre.

Louis XIV. — Du 14 mai 1643 au 1er septembre 1715.

Grains.

1644. — Paris. — Le setier de blé valut 20 l.

1649. — Le setier de blé valut 36 l.

1650. — Il tomba à 20 l.

De 1650 à juin 1660. — Paris. — Le prix du setier de blé varia de 12 à 13 l.

Juillet 1660. — Il fut à 30 et 34 l.

Au mois d'octobre il retomba à 23 l.

1662. — Etampes. — On vendit le setier de blé moyen 11 l., celui de blé-méteil moyen 10 l. 5 s., celui de seigle 8 l.

Avril 1662. — Paris. — Le setier de blé valut de 25 à 26 l., le pain bis se vendait 4 et 5 s. la livre; peu après, le setier de blé tomba à 20 l. Le roi fit vendre, aux Tuileries, du pain aux pauvres à raison de 2 s. 6 d. la livre.

1662. — Etampes. — On vendit 14 l. le setier de blé moyen, 12 l. celui de blé-méteil moyen ; 10 l. celui de seigle.

1663. — Les blés et les seigles valurent un tiers environ de moins que l'année précédente; ainsi le setier de beau blé ne valut que 10 l. 10 s., l'orge diminua de moitié.

1664. — Paris. — Le blé le plus beau se vendit 14 ou 15 l. le setier; à Etampes, il se donna pour 7 l.; on eut le setier du blé-méteil le plus beau pour 5 l. 5 s., celui de seigle pour 2 l. 55 s.

Etampes. — Les grains se vendirent au setier, savoir : en 1665, le plus beau blé 7 l. 10 s., le blé-méteil 5 l. 10 s., le seigle 4 l.; en 1666, le plus beau blé 5 l., le blé-méteil 3 l. 10 s., le seigle 2 l. 10 s.; en 1667, le plus beau blé 4 l. 10 s., le blé-méteil 3 l. 2 s., le seigle 4 l.; en 1668, le plus beau blé 4 l., le blé-méteil 3 l., le seigle 4 l.; en 1669, le plus beau blé 3 l. 15 s., le méteil 2 l. 16 s., le seigle 2 l. 2 s.; en 1670, le plus beau blé 3 l. 17 s., le blé-méteil 3 l. 2 s., le seigle 2 l.

1672. — A Paris, le setier de farine valut 7 l. 4 s.

1679. — Paris. — Le setier de blé valut 7 l. 4 s.

1793. — Paris. — Il y eut disette; le roi fit vendre aux pauvres du pain à 2 s. la livre.

Les aliments d'un prisonnier pour dettes, qui étaient fixés à 4 s. par jour, furent élevés à 7 s.

1694. — Le setier de blé valait à Paris 54, 55 et même 57 l.

Juillet 1694. — Sens. — Le pain valait 5 s. la livre. L'arrivée des commissaires le fit tomber de suite à 3 s. 9 d.; bientôt il tomba à 2 s. 9 d., et le pain bis ne valut plus que 1 s. 9 d. la livre.

Juillet 1694. — Le setier de blé valait 54 l. Les efforts des commissaires le firent baisser successivement à 36, 32, 28, 27, 26, 20 l.; à la St-Martin, il ne valait plus que 15 ou 16 l.

1696. — Le roi fit vendre du blé à 10 l. 10 s. le setier.

Marché de Rosoy, mesure de Paris : le prix moyen du setier de blé fut, de 1646 à 1655, 16 l. 19 s. 2 d.; de 1656 à 1665, 17 l. 16 s. 1 d.; de 1666 à 1675, 9 l. 15 s. 4 d.; de 1676 à 1695, 13 l. 18 s.; de 1695 à 1715, 19 l. 6 s. 4 d.

En 1700, à Paris, on paya le setier de très-beau blé, pesant 244 livres, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 l.

—

Tarif du gros pain à la livre.

PRIX du blé au setier.	PRIX de la livre de pain blanc.	PRIX de la livre de pain bourgeois.	PRIX de la livre de pain bis.
10 livres.	1 sou 8 den.	1 sou 4 den.	9 deniers.
12 —	1 s. 10 d.	1 sou 6 d.	11 deniers.
14 —	2 sous.	1 sou 8 d.	1 sou 1 d.
16 —	2 sous 2 d.	1 sou 10 d.	1 sou 2 d.
18 —	2 sous 4 d.	2 sous.	1 sou 4 d.
20 —	2 sous 6 d.	2 sous 2 d.	1 sou 6 d.
22 —	2 sous 9 d.	2 sous 6 d.	1 sou 8 d.
24 —	3 sous.	2 sous 8 d.	1 sou 10 d.
26 —	3 sous 4 d.	3 sous.	2 sous.
28 —	3 sous 6 d.	3 sous 2 d.	2 sous 2 d.
30 —	3 sous 9 d.	3 sous 4 d.	2 sous 4 d.
32 —	4 sous.	3 sous 8 d.	2 sous 6 d.
34 —	4 sous 3 d.	3 sous 10 d.	2 sous 8 d.
36 —	4 sous 6 d.	4 sous.	2 sous 10 d.
38 —	4 sous 9 d.	4 sous 3 d.	3 sous.
40 —	5 sous.	4 sous 6 d.	3 sous 2 d.

Tarif du petit-pain.

PRIX du blé au setier.	PAIN, façon de Gonesse, fixe à 2 s.	PAIN, façon de Gonesse, fixe à 1 s.	PAIN de chapitre fixe à 1 s.	Pain mollet, Pain à la reine, Pain à la Ségovie, Pain à la mode, Pain cornu, d'un son.
12 livres.	14 onces.	7 onces.	7 onces.	6 onces.
14 —	13 —	6 onc. 1/2.	6 onc. 1/2.	5 onc. 1/2.
15 l. 10 s.	12 —	6 onces.	6 onces.	5 onces.
17 liv.	11 —	5 onc. 1/2.	5 onc. 1/2.	4 onc. 1/2.
18 l. 10 s.	10 —	5 onces.	5 onces.	4 onces.
20 liv.	9 —	4 onc. 1/2.	4 onc. 1/2.	3 onc. 1/2.
22 l. 10 s.	8 —	4 onces.	4 onces.	3 onces.
25 liv.	7 —	3 onc. 1/2.	3 onc. 1/2.	2 onc. 1/2.

1709. — Champagne. — On vendait 44 l. le setier de seigle; à Montereau, on vendit le bichet de froment de 6 à 8 l., celui de méteil de 4 à 6 l.

1712. — Montereau. — Le bichet de méteil valut de 34 s. à 36 s.

1713. — Il valut de 55 s. à 3 l. 15 s.

1645. — On vendit 1 s. douze onces de pain blanc, seize onces de pain bourgeois, vingt-

quatre onces de pain de Brode, neuf onces de pain mollet.

1662. — Il y eut disette. La livre de pain valut 8 s. à Paris.

Le roi vendit du pain à 2 s. 6 d. la livre.

1700. — On vendit 1 s. le pain bourgeois de quatre onces.

Objets divers.

1670. — On payait 3 l. une paire de souliers.

1690. — On avait pour 6 s. un fer de cheval, pour 20 s. une toile de force.

1708. — On payait 45 s. la toile de gros mur, 25 s. celle de mur de refend.

1688. — On se faisait couper les cheveux pour 15 s.; une saignée coûtait 1 l. 10 s.

1661. — Un lavement se payait 15 s.; on donnait 2 l. pour se faire porter par deux hommes en chaise à porteur.

1709. — Les voitures publiques se payaient à la course : 5 s. en 1662, 10 s. en 1664, 21 s. en 1702; et à l'heure : 20 s. en 1666, et 25 s. en 1695.

1651. — Le port des lettres adressées à Paris se payait par once qu'elles pesaient : 5 s. venant de Lyon, 6 s. de Bordeaux, 3 s. de Rouen, 4 s. de Nantes.

Si la lettre était simple, elle ne payait que 2

s. 6 d. en venant de Lyon, 3 s. de Bordeaux, 2 s. de Rouen, 2 s. de Nantes.

1695. — La pension d'une demoiselle au couvent de la Visitation, à Paris, était de 500 l.

1677. — Le prix du remplacement d'un cavalier au régiment de Saulx était de 100 l.

1678. — On vendit 2,200 l. une compagnie de cravates composée de 34 maîtres à cheval et de 6 maîtres à pied.

1682. — Mademoiselle de la Meilleraye, comme novice au couvent de Notre-Dame-la-Royale, payait 1,100 l. de pension.

1698. — Une demoiselle paya, pour un an et trois quartiers de pension, au couvent de la Visitation-Ste-Marie, 875 l.

1660. — On payait 5 s. par place dans les carrosses publics qui allaient dans Paris d'un point à un autre.

1664. — On fit des calèches publiques où l'on payait la place 10 s. La voiture entière se louait 40 s.

1696. — Il y eut des voitures publiques qui se louaient 25 s. la première heure, 20 s. celles qui suivaient, 4 l. 10 s. une demi-journée.

1692. — On créa des voitures qui suivaient la cour à St-Germain et à Versailles.

On payait 40 s. une place dans les grands carrosses, 30 s. dans les coches suspendus, et 25 s. dans les coches non suspendus.

1670. — On payait aux maîtres de poste 20 s. par cheval fourni ; les courriers du roi ne devaient que 15 s.

Salaires.

1668. — On donnait 3,600 l. au maréchal-général des logis de la cavalerie de France.

1657. — Un capitaine des gardes-du-corps du roi touchait 1,800 l.

1676. — On donnait par an 1,200 l. au major d'un régiment de cavalerie, 200 l. à l'aide-major, 800 l. au mestre de camp, 250 l. à l'aumônier du régiment.

1676. — Régiment d'infanterie écossaise. — On donnait par mois 460 l. au lieutenant-colonel, 150 l. au capitaine, 62 l. à l'enseigne, 21 l. à un sergent.

1647. — Le capitaine de Vincennes touchait par an 1,200 l., son lieutenant n'en recevait que 300, les mortes-payes en garnison dans le château avaient chacun 100 l. par an.

1697. — Un chef d'escadre recevait 6,000 l. par an.

1649. — Un fantassin recevait le pain et 4 s. de prêt par jour.

1673. — Le fantassin recevait 5 s. 4 d. par jour ; la solde du cavalier était de 15 s.

1676. — Un capitaine de vaisseau avait 3,600 l. d'appointements.

1682. — On donnait 3,600 l. au contrôleur-général des galères de France, 4,800 l. au commissaire-général des galères.

1695. — Un capitaine de vaisseau recevait 1,800 l. par an.

1662. — Un capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi avait 2,460 l. par an.

1676. — On donnait 1,080 l. au guidon de la compagnie des gendarmes du dauphin.

1676. — Un capitaine de galères touchait 6,000 l. par an.

1677. — Un gentilhomme, comme capitaine des gendarmes du roi et comme premier homme d'armes de sa compagnie, touchait par an 3,200 l.

1677. — Un lieutenant de chevau-légers de la garde du roi recevait 3,140 l.

1674. — Un hallebardier touchait 17 l. 4 s. 2 d. par mois.

1663. — Le roi donnait 10,000 l. à un colonel de gardes françaises.

1673. — Un aide-de-camp du roi en campagne était payé sur le pied de 6,000 fr. par an, un maréchal-de-camp avait 1,200 l. d'appointements, un carabinier avait 144 l. de solde par an.

1677. — On donnait 3,000 l. à l'aide-de-camp d'un lieutenant-général en campagne.

1695. — Un inspecteur-général de la cavalerie touchait 6,000 l. par an.

1677. — Un capitaine d'infanterie avait par an 1,050 l. d'appointements.

1663. — Un officier du même grade touchait 1,200 l.

1704. — Philippe-Emmanuel de Crussol recevait 2,250 l. comme baron des Etats de Languedoc.

1649. — Le lieutenant du roi en Bretagne touchait 2,400 l. par an.

1653. — On donnait 6,000 l. à un conseiller d'état.

1658. — Un maître des requêtes n'en recevait que 1,600.

1659. — Le bailli du duché de Valois avait 4,800 l. par an.

1659. — Le lieutenant-général du roi en Lyonnais touchait 6,000 l.

1661. — Le gouverneur du Mans n'avait que 1,932 l.

1662. — On accordait 20,000 l. au gouverneur de Thionville.

1663. — Le gouverneur de l'île de Ré touchait 12,000 l.

1671. — Celui de Villers-Cotterêts ne recevait que 1,000 l.

1672. — On donnait par an 5,040 fr. au gouverneur de Monaco, et 16,875 l. à celui d'Arras.

1673. — L'ambassadeur de France en Suisse touchait 18,000 l.

1679. — Un agent-général du clergé touchait 3,500 l.

1662. — Paris. — On donnait 300 l. à un sergent de ville, 144 l. à un homme de police.

1679. — Le lieutenant-général du roi en Lorraine touchait 24,000 l.

1663. — Le lieutenant-général en Nivernais touchait 8,600 l. par an.

1665. — On donnait 200 l. à un chevalier du consul d'Artois.

1694. — Un trésorier de France recevait 4,590 l. par an.

1686. — Le maréchal de Duras, lieutenant-général en Bourgogne et gouverneur de Besançon, recevait par an 15,000 l. pour ses appointements, ceux de ses gardes et de son secrétaire.

1655. — Un aide-palfrenier du roi avait 192 l. par an.

1658. — Le roi donnait 20,000 l. par an au secrétaire de ses commandements.

1664. — Bontemps : son premier valet de chambre recevait 4,266 l. par an.

1549. — Un aumônier du roi avait par an 300 l. de gages.

1649. — Un maître d'hôtel du roi touchait 900 l. par an.

1646. — Un président à la cour des comptes de Paris avait 4980 l.

1648. — Le second président au parlement de Paris touchait 6,000 l. par an.

1650. — Un conseiller à la cour des monnaies à Paris touchait 1,000 l. par an.

1714. — Une charge de procureur au parlement de Paris se vendait 150,000 l. Les pratiques se cédaient en outre à l'estimation que faisait la communauté des procureurs.

1688. — L'abbé Letellier, maître de la librairie, garde de la bibliothèque du roi et du cabinet des médailles, recevait 3,600 l. par an.

1689. — On donnait 8,600 l. à la maréchale de la Motte comme gouvernante du duc d'Anjou.

1694. — Jean Joubert, peintre en miniature du roi, avait une pension de 600 l.

1677. — Racine et Boileau, comme historiographes du roi, recevaient chacun 1,000 écus de pension.

L'abbé Fleury, précepteur du duc de Bourgogne, touchait 900 l. par mois.

1649. — Lully, comme surintendant de la musique du roi, avait 1,200 l. de gages par an.

1676. — Le chirurgien d'un régiment de cavalerie touchait 250 l. par an.

1682. — Un bourgeois donnait 600 l. par an au précepteur de son fils.

1680. — Le roi donnait 900 l. par an à chaque musicien ordinaire de sa chambre.

1666. — Lully touchait 600 l. par an comme compositeur de la musique de la chambre du roi.

1670. — On paya au sieur Rabon 600 l. un portrait du roi.

1670. — Un professeur de grec au collége de France avait par an 450 l. pour ses gages, et 200 l. d'augmentation de gages.

1658. — Un carabin suivant l'armée touchait 27 l. par mois.

1667-1726. — On donnait 400 l. de gages à chaque inspecteur des boues de Paris. L'entrepreneur des boues de Paris recevait par an 2,000 l. par tombereau qu'il mettait en activité.

1683. — Le chevalier du guet à Paris touchait 2,000 l. par an.

1708. — L'inspecteur-général du pavé de Paris avait 2,000 l. de gages et ~~8 d. de taxation.~~

Le contrôleur du même pavé avait 500 l. de gages, et 1 d. de taxation.

1713. — Le trésorier - général des ponts-et-chaussées avait 6,000 l. de gages, et 1 d. pour livre sur la recette.

1696. — Les commissaires-priseurs n'avaient que 4 d. par l.

1650. Les botteleurs de foin touchaient 10 s. par cent de bottes; en 1056, le même travail fut payé 15 s., et 25 s. en 1669.

1668. — Paris. — Les voituriers par terre de-

mandaient, pour faire un transport près du port 15 s., loin du port 20 s., très-loin du port 25 s., dans les faubourgs 30 s

1713. — On leur devait, pour aller près du port 20 s. loin du port, 25 s., très-loin du port 39 s., dans les faubourgs 35 s.

1705. — Paris. — Les meuniers prenaient pour moudre un setier de blé : 10 s. aux hôpitaux, de 15 à 20 s. aux bourgeois, aux boulangers de 10 à 8 l. par muid ; en Beauce, on leur donnait un boisseau ras par setier.

1670. — On fit serrer vingt voies de bois pour 3 l. ; une messe coûtait 12 s.

1708. — La journée d'un manœuvre était de 8 s. ; la façon des vignes à Beauvais coûtait 30 l. l'arpent.

On payait 8 s. le bottelage d'un cent de foin.

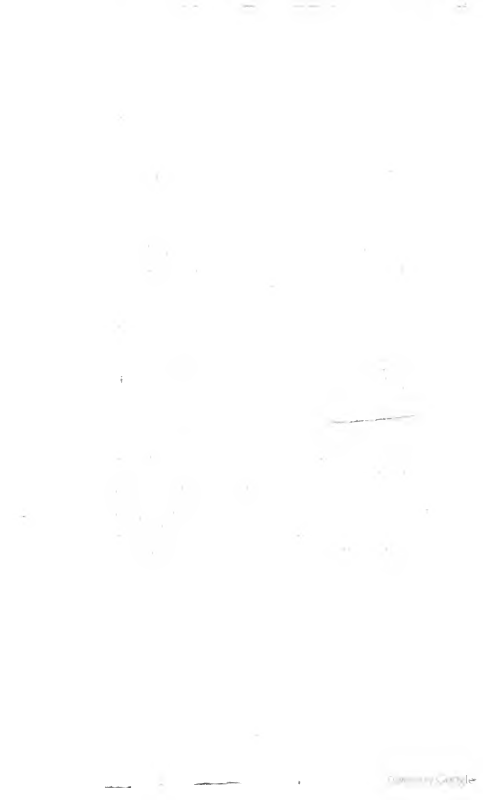
La façon d'une corde de bois coûtait 18 s., celle du cent de fagots autant, celle du cent de bourrées autant.

1711. — La façon du millier d'échalas se payait 21 s. 5 d. On payait la journée du vendangeur 4 s., celle du hotteur 8 s. — Un essieu de fer se vendait sur le pied de 3 s. moins 1 liard la livre.

1709. — Une femme de journée gagnait 8 s. par jour.







ERRATA.

Dédicace. Ligne 4. *Au lieu de :* pères et la, *lisez :* pères à la.

Page 80. *Lig.* 3. *Au lieu de :* perd la jeunesse *lisez :* la perd.

Lig. 4. *Au lieu de :* leur famille, *lisez* les familles.

Lig. 11. *Au lieu de :* flétri, *lisez :* flétris.

Page 83. *Au lieu de :* il, *lisez :* ils.

Page 137. *Au lieu de :* heureux si l'homme, *lisez :* heureux l'homme; *et au lieu de :* perdre est, *lisez :* perdre s'il est.

Page 172. *Au lieu de :* se payer, *lisez :* se passer.

Page 204. *Lig.* 7. *Au lieu de:* péage, au 18e, *lisez:* péage au XVIIIe.

Page 288. *Lig.* 11. *Au lieu de :* trainer, *lisez :* trainés.

Page 297. *Lig.* 12. *Au lieu de :* ; *lisez :* ,

Page 393. *Lig.* 13. *Au lieu de :* Beaume, *lisez :* Beaune.

Lig. 27. *Au lieu de :* Grand-Gueux, *lisez :* Grand-Queux.

Page 417. *Lig.* 12. *Au lieu de :* Dufort, *lisez :* du fou.

Page 418. *Lig.* 12. *Au lieu de :* Odit, *lisez :* Odet.

Page 420. *Ne pas tenir compte des lignes* 20 *et* 21, *imprimées par erreur.*

Page 469. *Lig.* 20. *Au lieu de :* blaison, *lisez :* blaisois.

Page 488. *Lig.* 10. *Au lieu de :* consul, *lisez :* conseil.

